



ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE

RECOURS DE LA CHINE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

RAPPORT FINAL DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	14
1.1 Plainte de la Chine	14
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial	14
1.3 Travaux du Groupe spécial	15
2 MESURES EN CAUSE	15
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	15
4 ARGUMENTS DES PARTIES	18
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....	18
6 RÉEXAMEN INTÉIMAIRE.....	18
7 CONSTATATIONS.....	19
7.1 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen et la charge de la preuve	19
7.1.1 Interprétation des traités.....	19
7.1.2 Critère d'examen	19
7.1.3 Charge de la preuve.....	19
7.2 Allégation de la Chine au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC au sujet des déterminations de la nature d'organisme public établies par l'USDOC	20
7.2.1 Allégation "tel qu'appliqué" de la Chine au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC	20
7.2.1.1 Principaux arguments des parties.....	20
7.2.1.2 Principaux arguments des tierces parties	21
7.2.1.3 Évaluation du Groupe spécial.....	22
7.2.1.3.1 Introduction	22
7.2.1.3.2 Question de savoir si l'USDOC a appliqué un critère juridique erroné dans ses déterminations de la nature d'organisme public	23
7.2.1.3.3 Question de savoir si les déterminations de la nature d'organisme public établies par l'USDOC sont incompatibles avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.....	28
7.2.1.3.3.1 Déterminations au titre de l'article 129 de l'USDOC concernant les organismes publics.....	28
7.2.1.3.3.2 Évaluation des déterminations de la nature d'organisme public au titre de l'article 129 établies par l'USDOC	40
7.2.1.3.3.3 Question de savoir si l'USDOC n'a pas examiné des éléments de preuve pertinents versés au dossier	47
7.2.1.3.3.4 Conclusion sur l'allégation "tel qu'appliqué" de la Chine au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC	51
7.2.2 Allégation "en tant que tel" formulée par la Chine au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC par rapport au Mémoire sur les organismes publics	52
7.2.2.1 Principaux arguments des parties.....	52
7.2.2.2 Question de savoir si le Mémoire sur les organismes publics est une mesure contestable qui relève de la compétence du Groupe spécial	53
7.2.2.3 Question de savoir si le Mémoire sur les organismes publics est incompatible "en tant que tel" avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC	55
7.2.2.3.1 Introduction	55

7.2.2.3.2 Question de savoir si le Mémorandum sur les organismes publics est une règle ou norme d'application générale ou prospective	56
7.2.2.3.3 Question de savoir si le Mémorandum sur les organismes publics limite d'une manière importante le pouvoir discrétionnaire de l'USDOC d'établir une détermination compatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.....	58
7.2.2.3.4 Conclusion sur l'allégation "en tant que tel" de la Chine au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC	60
7.3 Allégation de la Chine au titre des articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC au sujet des déterminations de l'existence d'un avantage établies par l'USDOC.....	60
7.3.1 Principaux arguments des parties	61
7.3.2 Principaux arguments des tierces parties	62
7.3.3 Évaluation du Groupe spécial	63
7.3.3.1 Introduction	63
7.3.3.2 Question de savoir si l'USDOC a appliqué un critère juridique erroné dans ses déterminations de l'existence d'un avantage.....	65
7.3.3.3 Question de savoir si les éléments de preuve versés au dossier étayent la détermination selon laquelle les prix pratiqués en Chine ne pouvaient pas être utilisés pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour les biens en cause	68
7.3.3.3.1 Constatations factuelles de l'USDOC au sujet des prix pratiqués dans le pays pour les intrants en cause	69
7.3.3.3.1.1 Questionnaires sur les points de repère.....	69
7.3.3.3.1.2 Mémorandums	71
7.3.3.3.2 Question de savoir si les constatations factuelles de l'USDOC étayent la conclusion selon laquelle les prix pratiqués en Chine ne sont pas "déterminés par le marché".....	74
7.3.3.3.3 Question de savoir si l'USDOC a fait abstraction des éléments de preuve concernant les prix des intrants en cause.....	78
7.3.3.3.3.1 Procédures au titre de l'article 129 Tubes pression, Tubes et tuyaux et OCTG	79
7.3.3.3.3.2 Procédure au titre de l'article 129 Panneaux solaires.....	81
7.3.3.3.4 Conclusion sur l'allégation de la Chine au titre des articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC	82
7.4 Allégation de la Chine au titre de l'article 32.1 de l'Accord SMC	82
7.4.1 Principaux arguments des parties	82
7.4.2 Évaluation du Groupe spécial	83
7.4.2.1 Mesures en cause	83
7.4.2.2 Disposition juridique en cause	84
7.4.2.3 Caractéristiques pertinentes des déterminations relatives aux points de repère	85
7.4.2.4 Conclusion sur l'allégation de la Chine au titre de l'article 32.1 de l'Accord SMC	86
7.5 Allégation de la Chine au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC au sujet de la spécificité <i>de facto</i>	87
7.5.1 Principaux arguments des parties	87
7.5.2 Principaux arguments des tierces parties	88
7.5.3 Évaluation du Groupe spécial	89
7.5.3.1 Introduction	89
7.5.3.2 Question de savoir si l'USDOC a appliqué un critère juridique erroné au titre de la dernière phrase de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC	90

7.5.3.3 Question de savoir si les déterminations de spécificité <i>de facto</i> établies par l'USDOC sont incompatibles avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC	93
7.5.3.3.1 Déterminations de spécificité <i>de facto</i> concernant les intrants établies par l'USDOC.....	93
7.5.3.3.2 Question de savoir si l'USDOC a dûment établi l'existence d'un programme de subventions.....	95
7.5.3.4 Conclusion concernant l'allégation de la Chine au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC	98
7.6 Allégation de la Chine au titre de l'article 2.2 de l'Accord SMC concernant la spécificité régionale.....	98
7.6.1 Principaux arguments des parties	98
7.6.2 Principaux arguments des tierces parties	99
7.6.3 Évaluation du Groupe spécial	99
7.6.3.1 Question de savoir si l'USDOC a appliqué un critère juridique incorrect dans ses déterminations de spécificité régionale	99
7.6.3.2 Question de savoir si l'USDOC a fait erreur dans son évaluation.....	100
7.6.3.3 Conclusion sur l'allégation de la Chine au titre de l'article 2.2 de l'Accord SMC.....	103
7.7 Allégations de la Chine concernant la détermination finale dans l'enquête initiale Panneaux solaires	103
7.8 Allégations de la Chine au sujet des réexamens administratifs et à l'extinction ultérieurs	104
7.8.1 Question de savoir si les déterminations établies dans le cadre des réexamens administratifs et à l'extinction ultérieurs contestées par la Chine relèvent de la compétence du Groupe spécial	104
7.8.1.1 Introduction	104
7.8.1.2 Principaux arguments des parties.....	105
7.8.1.3 Évaluation du Groupe spécial.....	106
7.8.2 Question de savoir si les déterminations établies dans le cadre des réexamens administratifs et à l'extinction ultérieurs sont incompatibles avec l'Accord SMC	110
7.8.2.1 Réexamens administratifs dans la procédure Rayonnages de cuisine	111
7.8.2.1.1 Question de savoir si l'USDOC a appliqué un critère juridique incorrect dans ses déterminations de la nature d'organisme public.....	111
7.8.2.1.2 Question de savoir si l'USDOC n'a pas tenu compte de la diversification des activités économiques et de la période pendant laquelle le programme de subventions avait été appliqué	112
7.8.2.1.3 Conclusion sur les allégations de la Chine concernant les réexamens administratifs Rayonnages de cuisine	113
7.8.2.2 Réexamens administratifs dans la procédure OCTG	113
7.8.2.2.1 Question de savoir si l'USDOC a appliqué un critère juridique incorrect dans ses déterminations de la nature d'organisme public.....	114
7.8.2.2.2 Question de savoir si l'USDOC a indûment rejeté les prix pratiqués dans le pays en tant que points de repère	116
7.8.2.2.3 Question de savoir si l'USDOC n'a pas tenu compte de la diversification des activités économiques et de la période pendant laquelle le programme de subventions avait été appliqué	116
7.8.2.2.4 Conclusion sur les allégations de la Chine concernant les réexamens administratifs OCTG	117

7.8.2.3 Réexamens administratifs dans la procédure Aluminium extrudé.....	117
7.8.2.3.1 Question de savoir si l'USDOC a appliqué un critère juridique incorrect dans ses déterminations de la nature d'organisme public.....	117
7.8.2.3.2 Question de savoir si l'USDOC n'a pas tenu compte de la diversification des activités économiques et de la période pendant laquelle le programme de subventions avait été appliqué	119
7.8.2.3.3 Conclusion sur les allégations de la Chine concernant les réexamens administratifs Aluminium extrudé.....	119
7.8.2.4 Réexamens administratifs dans la procédure Panneaux solaires	119
7.8.2.4.1 Question de savoir si l'USDOC a appliqué un critère juridique incorrect dans ses déterminations d'organisme public.....	120
7.8.2.4.2 Question de savoir si l'USDOC a indûment rejeté les prix pratiqués dans le pays en tant que points de repère	120
7.8.2.4.3 Question de savoir si l'USDOC n'a pas tenu compte de la diversification des activités économiques et de la période pendant laquelle le programme de subventions avait été appliqué	121
7.8.2.4.4 Conclusion sur les allégations de la Chine concernant les réexamens administratifs Panneaux solaires	121
7.8.2.5 Allégations de la Chine concernant les réexamens administratifs dans la procédure Briques en magnésie	122
7.8.2.5.1 Allégation de la Chine au titre de l'article 11.3 de l'Accord SMC.....	122
7.8.2.5.2 Allégation de la Chine au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC.....	123
7.8.2.5.3 Conclusion sur l'allégation de la Chine au titre des articles 11.3 et 12.7 de l'Accord SMC dans la procédure Briques de magnésie	124
7.8.2.6 Allégations de la Chine au titre de l'article 21.3 de l'Accord SMC	124
7.8.2.6.1 Réexamen à l'extinction Papier thermosensible	126
7.8.2.6.2 Réexamen à l'extinction Tubes pression	127
7.8.2.6.3 Réexamen à l'extinction Tubes et tuyaux	128
7.8.2.6.4 Réexamen à l'extinction Rayonnages de cuisine	129
7.8.2.6.5 Réexamen à l'extinction OCTG	130
7.8.2.6.6 Réexamen à l'extinction Câbles de haubanage	131
7.8.2.6.7 Réexamen à l'extinction Briques en magnésie.....	131
7.8.2.6.8 Réexamen à l'extinction Tubes sans soudure	132
7.8.2.6.9 Réexamen à l'extinction Impression de graphismes	132
7.8.2.6.10 Réexamen à l'extinction Aluminium extrudé.....	133
7.8.2.6.11 Conclusion sur l'allégation de la Chine au sujet des réexamens à l'extinction	134
7.9 Allégations de la Chine concernant la conduite constante consistant à imposer, fixer et recouvrer des droits compensateurs et des dépôts en espèces au titre des ordonnances en matière de droits compensateurs en cause	135
7.9.1 Principaux arguments des parties	135
7.9.2 Principaux arguments des tierces parties	135
7.9.3 Évaluation du Groupe spécial	136
8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION	137

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Réexamen intérimaire	A-6

ANNEXE B

ARGUMENTS DE LA CHINE

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré de la Chine	B-2

ANNEXE C

ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des États-Unis d'Amérique	C-2

ANNEXE D

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique intégré de l'Australie	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique intégré du Canada	D-5
Annexe D-3	Résumé analytique intégré de l'Union européenne	D-9
Annexe D-4	Résumé analytique intégré du Japon	D-13

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Mesures à l'importation</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises</i> , WT/DS438/AB/R / WT/DS444/AB/R / WT/DS445/AB/R, adoptés le 26 janvier 2015
<i>Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS18/RW, adopté le 20 mars 2000
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999
<i>Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis</i> , WT/DS412/AB/R / WT/DS426/AB/R, adoptés le 24 mai 2013
<i>Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis</i> , WT/DS412/R et Add.1 / WT/DS426/R et Add.1, adoptés le 24 mai 2013, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS412/AB/R / WT/DS426/AB/R
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Morceaux de poulet</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R, adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1
<i>CE – Produits des technologies de l'information</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information</i> , WT/DS375/R / WT/DS376/R / WT/DS377/R, adoptés le 21 septembre 2010
<i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/AB/R, adopté le 1 ^{er} juin 2011
<i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/R, adopté le 1 ^{er} juin 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS316/AB/R
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>Chine – Pièces automobiles</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles</i> , WT/DS339/AB/R / WT/DS340/AB/R / WT/DS342/AB/R, adoptés le 12 janvier 2009
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/R et Corr.1, adopté le 19 décembre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS213/AB/R
<i>États-Unis – Acier au carbone (Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde</i> , WT/DS436/AB/R, adopté le 19 décembre 2014
<i>États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)</i> , WT/DS353/AB/R, adopté le 23 mars 2012
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/R, adopté le 17 février 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS257/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005
<i>États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
<i>États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS267/AB/RW, adopté le 20 juin 2008
<i>États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS379/AB/R, adopté le 25 mars 2011
<i>États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS379/R, adopté le 25 mars 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS379/AB/R
<i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996
<i>États-Unis – Jeux</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005, et Corr.1
<i>États-Unis – Loi de 1916</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916</i> , WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003
<i>États-Unis – Maintien de la réduction à zéro</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
<i>États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS437/AB/R, adopté le 16 janvier 2015
<i>États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS437/R et Add.1, adopté le 16 janvier 2015, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS437/AB/R
<i>États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine</i> , WT/DS471/AB/R et Add.1, adopté le 22 mai 2017
<i>États-Unis – Pneumatiques (Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine</i> , WT/DS399/AB/R, adopté le 5 octobre 2011
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS294/AB/RW et Corr.1, adopté le 11 juin 2009
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS322/AB/RW, adopté le 31 août 2009
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
<i>États-Unis – Viande d'agneau</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996
<i>Japon – DRAM (Corée)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS336/AB/R et Corr.1, adopté le 17 décembre 2007
<i>Japon – DRAM (Corée)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS336/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS336/AB/R
<i>Japon – Produits agricoles II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant les produits agricoles</i> , WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005
<i>UE – Alcools gras (Indonésie)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Union européenne – Mesures antidumping visant les importations de certains alcools gras en provenance d'Indonésie</i> , WT/DS442/AB/R et Add.1, adopté le 29 septembre 2017
<i>UE – Biodiesel (Argentine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine</i> , WT/DS473/AB/R et Add.1, adopté le 26 octobre 2016

PIÈCES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Pièce	Titre abrégé	Désignation
CHN-1	Mémoire sur les organismes publics/ Mémoire sur le PCC	USDOC Memoranda dated 18 May 2012 for Section 129 Determination of the Countervailing Duty Investigation of Circular Welded Carbon Quality Steel Pipe; Light-Walled Rectangular Pipe and Tube; Laminated Woven Sacks; and Off-the-Road Tires from the People's Republic of China
CHN-2	réponse des pouvoirs publics chinois au questionnaire sur les organismes publics	GOC Questionnaire response (including exhibits GOC-A-02, GOC-A-03, and GOC-A-06) (15 May 2015)
CHN-4	détermination préliminaire relative aux organismes publics et à la spécificité concernant les intrants	USDOC Memorandum dated 25 February 2016 on Preliminary Determination of Public Bodies and Input Specificity, and the attached Memorandum on Input Producers and Input Purchases During the Investigations
CHN-5	détermination finale au titre de l'article 129	USDOC Final Determination for Lawn Groomers, Kitchen Shelving, Wire Strand, Print Graphics, Aluminum Extrusions, Steel Cylinders, Seamless Pipe, Pressure Pipe, Line Pipe, OCTG, and Solar Panels (31 March 2016, 25 April 2016, 19 May 2016)
CHN-19	Rapport Ordoover	Ordoover Report, Exhibit GOC-D-25 to GOC Questionnaire response (6 July 2015)
CHN-20	Mémoire sur les points de repère	Memorandum dated 7 March on USDOC Benefit (Market Distortion)
CHN-21	Détermination finale relative aux points de repère	USDOC, Final Determination for Pressure Pipe, Line Pipe, OCTG, Wire Strand, and Solar Panels (19 May 2016)
CHN-23	Mémoire sur la spécificité concernant les intrants	USDOC Memorandum dated 31 December 2015, "Input Specificity: Preliminary Analysis of the Diversification of Economic Activities and Length of Time"
CHN-24	Détermination préliminaire de spécificité concernant l'utilisation des sols	USDOC Memoranda dated 24 February 2016, "Preliminary Determination Regarding Land Specificity", and dated 31 March 2016, "No Comment Final Determinations"
CHN-27	rapport de vérification concernant le papier thermosensible	USDOC Memorandum dated 22 February 2016, "Information Regarding a Land Transaction at Issue in the CVD Investigation of Thermal Paper from the PRC", attaching USDOC GG/ZG Verification Report in the Countervailing Duty Investigation of Lightweight Thermal Paper from the People's Republic of China (20 August 2008)
CHN-28	Détermination finale de l'USDOC dans l'enquête initiale Panneaux solaires	USDOC Issues and Decision Memorandum dated 9 October 2012 on Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of Certain Crystalline Silicon Photovoltaic Cells, Whether or Not Assembled Into Modules from the People's Republic of China
CHN-30	premier réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Rayonnages de cuisine	USDOC Issues and Decision Memorandum dated 4 April 2012 on Final Results of the Countervailing Duty Administrative Review (2009) of Certain Kitchen Appliance Shelving and Racks from the People's Republic of China
CHN-31	deuxième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Rayonnages de cuisine	USDOC Issues and Decision Memorandum dated 5 April 2013 on Final Results of the Countervailing Duty Administrative Review (2010) of Certain Kitchen Appliance Shelving and Racks from the People's Republic of China
CHN-32	troisième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Rayonnages de cuisine: détermination préliminaire	USDOC Issues and Decision Memorandum dated 30 September 2013 on Preliminary Results of the Countervailing Duty Administrative Review (2011) of Certain Kitchen Appliance Shelving and Racks from the People's Republic of China

Pièce	Titre abrégé	Désignation
CHN-33	troisième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Rayonnages de cuisine: détermination finale	USDOC Issues and Decision Memorandum dated 10 March 2014 on Final Results of the Countervailing Duty Administrative Review (2011) of Certain Kitchen Appliance Shelving and Racks from the People's Republic of China
CHN-34	premier réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure OCTG	USDOC Issues and Decision Memorandum dated 7 August 2013 on Final Results of the Countervailing Duty Administrative Review (2011) of Certain Oil Country Tubular Goods from the People's Republic of China
CHN-35	deuxième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure OCTG: détermination préliminaire	USDOC Issues and Decision Memorandum dated 18 February 2014 on Preliminary Results of the Countervailing Duty Administrative Review (2012) of Certain Oil Country Tubular Goods from the People's Republic of China
CHN-36	deuxième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure OCTG: détermination finale	USDOC Issues and Decision Memorandum dated 25 August 2014 on Final Results of the Countervailing Duty Administrative Review (2012) of Certain Oil Country Tubular Goods from the People's Republic of China
CHN-37	premier réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Briques en magnésie	USDOC Issues and Decision Memorandum dated 9 April 2013 on Final Results of the Countervailing Duty Administrative Review (2010) of Certain Magnesia Carbon Bricks from the People's Republic of China
CHN-38	deuxième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Briques en magnésie	USDOC Issues and Decision Memorandum dated 7 October 2014 on Final Results of the Countervailing Duty Administrative Review (2012) of Certain Magnesia Carbon Bricks from the People's Republic of China
CHN-39	premier réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Aluminium extrudé	USDOC Issues and Decision Memorandum dated 26 December 2013 on Final Results of the Countervailing Duty Administrative Review (2010-2011) of Aluminum Extrusions from the People's Republic of China
CHN-40	deuxième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Aluminium extrudé	USDOC Issues and Decision Memorandum dated 22 December 2014 on Final Results of the Countervailing Duty Administrative Review (2012) of Aluminum Extrusions from the People's Republic of China
CHN-41	troisième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Aluminium extrudé	USDOC Issues and Decision Memorandum dated 7 December 2015 on Final Results of the Countervailing Duty Administrative Review (2013) of Aluminum Extrusions from the People's Republic of China
CHN-42	premier réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Panneaux solaires	USDOC Issues and Decision Memorandum dated 7 July 2015 on Final Results of the Countervailing Duty Administrative Review (2012) of Crystalline Silicon Photovoltaic Cells, Whether or Not Assembled into Modules from the People's Republic of China
CHN-43	deuxième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Panneaux solaires	USDOC Issues and Decision Memorandum dated 12 July 2016 on Final Results of the Countervailing Duty Administrative Review (2013) of Crystalline Silicon Photovoltaic Cells, Whether or Not Assembled into Modules from the People's Republic of China
CHN-44	réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Papier thermosensible	USDOC Issues and Decision Memorandum dated 14 February 2014 on Final Results of the Expedited Sunset Review of the Countervailing Duty Order on Lightweight Thermal Paper from the People's Republic of China
CHN-45	réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Tubes pression	USDOC Issues and Decision Memorandum dated 2 June 2014 on Final Results of the Expedited Sunset Review of the Countervailing Duty Order on Circular Welded Austenitic Stainless Pressure Pipe from the People's Republic of China
CHN-46	réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Tubes et tuyaux	USDOC Issues and Decision Memorandum dated 11 March 2014 on Final Results of the Expedited Sunset Review of the Countervailing Duty Order on Circular Welded Carbon Quality Steel Line Pipe from the People's Republic of China

Pièce	Titre abrégé	Désignation
CHN-47	réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Rayonnages de cuisine	USDOC Issues and Decision Memorandum dated 1 December 2014 on Final Results of the Countervailing Duty Sunset Review of Certain Kitchen Appliance Shelving and Racks from the People's Republic of China
CHN-48	réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure OCTG	USDOC Issues and Decision Memorandum dated 31 March 2015 on Final Results of the Expedited First Sunset Review of the Countervailing Duty Order on Oil Country Tubular Goods from the People's Republic of China
CHN-49	réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Câbles de haubanage	USDOC Issues and Decision Memorandum dated 31 August 2015 on the Final Results of the Expedited First Sunset Review of the Countervailing Duty Order on Prestressed Concrete Steel Wire Strand from the People's Republic of China
CHN-50	réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Briques en magnésie	USDOC Issues and Decision Memorandum dated 1 December 2015 on Final Results of the Expedited First Sunset Review of the Countervailing Duty Order on Certain Magnesite Carbon Bricks from the People's Republic of China
CHN-51	réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Tubes sans soudure	USDOC Issues and Decision Memorandum dated 28 January 2016 on Final Results of the Expedited First Sunset Review of the Countervailing Duty Order of Certain Seamless Carbon and Alloy Steel Standard, Line, and Pressure Pipe from the People's Republic of China
CHN-52	réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Impression de graphismes	USDOC Issues and Decision Memorandum dated 4 March 2016 on Final Results of the Expedited Sunset Review of Certain Coated Paper Suitable for High-Quality Print Graphics Using Sheet-Fed Presses from the People's Republic of China
CHN-53	réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Aluminium extrudé	USDOC Issues and Decision Memorandum dated 1 August 2016 on Final Results of the First Expedited Sunset Review of the Countervailing Duty Order on Aluminum Extrusions from the People's Republic of China
CHN-54	Tableau de références au Mémoire sur les organismes publics	Public Body Reference Chart
USA-83	Questionnaire de l'USDOC sur les organismes publics	USDOC Questionnaire Concerning "Public Bodies" (1 May 2015)
USA-84	Mémoire justificatif sur les points de repère	USDOC Supporting Memorandum dated 7 March 2016 to Preliminary Benefit (Market Distortion)
USA-121	Questionnaire de l'USDOC sur les points de repère	USDOC Questionnaire Concerning the Benchmark Used to Measure Whether Certain Inputs Were Sold for Less than Adequate Remuneration (5 June 2015)
USA-122	réponse des pouvoirs publics chinois au questionnaire sur les points de repère	GOC Response to the USDOC Benchmark Questionnaire (6 July 2015)
USA-126	Mémoire sur les intrants	Memorandum dated 25 February 2016 from Eric B. Greynolds to the File on Input Producers and Input Purchases During the Investigations
USA-129	Réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Acide citrique	USDOC Issues and Decision Memorandum dated 22 December 2014 for the Final Results of the Countervailing Duty Administrative Review: Citric Acid and Certain Citrate Salts (2012)
USA-130	Mémoire sur le dossier relatif aux organismes publics	Memorandum dated 2 November 2015 on Placement of Factual Information on the Record with Respect to Public Bodies

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679
FMI	Fonds monétaire international
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Mémoire d'accord	Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCTG	produits tubulaires pour champs pétrolifères
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
PCC	parti communiste chinois
RPC	République populaire de Chine
SASAC	Commission de supervision et d'administration des actifs publics
USDOC	Département du commerce des États-Unis

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte de la Chine

1.1. Le présent différend concernant la mise en conformité porte sur les allégations formulées par la Chine au sujet des mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) dans la procédure initiale dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*.

1.2. Le 13 mai 2016, la Chine a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément aux articles 4 et 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et au paragraphe 1 de l'accord entre la Chine et les États-Unis daté du 15 avril 2016¹ concernant des "Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends".²

1.3. Les consultations ont eu lieu le 27 mai 2016 mais elles n'ont pas permis de régler le différend.

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.4. Le 8 juillet 2016, la Chine a demandé, conformément aux articles 6 et 21:5 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 30 de l'Accord SMC, l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type.³ À sa réunion du 21 juillet 2016, l'ORD a soumis ce différend au Groupe spécial initial, si possible, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

1.5. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par la Chine dans le document WT/DS437/21 et faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁴

1.6. Il n'a pas été possible d'avoir recours au Groupe spécial initial pour examiner le présent différend concernant la mise en conformité en raison de l'indisponibilité du Président et d'un membre du Groupe spécial. Le 26 septembre 2016, la Chine a demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, conformément à l'article 8:7 du Mémoire d'accord. En conséquence, le 5 octobre 2016, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Hugo Perezcano

Membres: M. Luis Catibayan
M. Thinus Jacobsz

1.7. L'Australie, le Canada, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, la République de Corée, l'Union européenne, et le Viet Nam ont notifié leur intérêt pour la participation aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

¹ Mémoire d'accord entre la Chine et les États-Unis concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, Voir WT/DS437/19.

² Demande de consultations présentée par la Chine, WT/DS437/20 (demande de consultations de la Chine).

³ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, WT/DS437/21 (demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine).

⁴ Note relative à la constitution du Groupe spécial; WT/DS437/22.

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.8. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail⁵ et son calendrier le 13 décembre 2016. Le Groupe spécial a révisé ultérieurement son calendrier les 15 mai 2017 et 6 septembre 2017.

1.9. Le Groupe spécial a tenu sa réunion de fond avec les parties les 10 et 11 mai 2017. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 11 mai 2017. Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 3 novembre 2017. Il leur a remis son rapport final aux parties le 15 décembre 2017.

2 MESURES EN CAUSE

2.1. Les mesures en cause dans le présent différent concernant la mise en conformité sont les suivantes:

- a. les déterminations préliminaires et les déterminations finales établies par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC"), au titre de l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay ("article 129") pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD formulées lors de la procédure initiale dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*⁶;
- b. le "Mémoire sur les organismes publics"⁷ à la fois en tant que mesure appliquée de manière générale et prospective et en tant que mesure concernant les procédures au titre de l'article 129 en cause;
- c. la détermination finale initiale en matière de droits compensateurs de l'USDOC dans l'enquête Panneaux solaires;
- d. les réexamens périodiques et les réexamens à l'extinction ultérieurs des ordonnances en matière de droits compensateurs dans la procédure en cause indiqués dans les annexes 3 et 4, respectivement, de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité présentée par la Chine, ainsi que les déterminations établies dans le cadre des réexamens périodiques et des réexamens à l'extinction ultérieures à celles figurant dans les annexes 3 et 4; et
- e. toutes les instructions et tous les avis au moyen desquels les États-Unis imposent, fixent et/ou recouvrent des dépôts en espèces et des droits compensateurs dans la procédure en cause, ainsi que la conduite constante des États-Unis consistant à imposer, fixer et/ou recouvrer des dépôts en espèces et des droits compensateurs dans la procédure en cause.

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. La Chine demande que le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a. S'agissant des déterminations de la nature d'organisme public établies par l'USDOC:
 - i. les déterminations de la nature d'organisme public établies par l'USDOC dans le cadre de certaines procédures au titre de l'article 129⁸ et les déterminations dans le cadre d'un réexamen périodique, indiquées dans l'annexe 3 de la demande d'établissement d'un Groupe spécial présentée par la Chine, sont incompatibles avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC parce qu'elles concluent que les entreprises détenues entièrement par les pouvoirs publics ou dans lesquelles les pouvoirs publics ont une participation majoritaire, les entreprises dans lesquelles les pouvoirs publics

⁵ Voir les procédures de travail du Groupe spécial à l'annexe A-1.

⁶ Demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine, annexe 2.

⁷ Mémoire sur les organismes publics, (pièce CHN-1).

⁸ Enquêtes Tubes pression, Tubes et tuyaux, Tondeuses à gazon, Rayonnages de cuisine, OCTG, Câbles de haubanage, Tubes sans soudure, Impression de graphismes, Aluminium extrudé, Cylindres en acier et Panneaux solaires.

ont moins qu'une participation majoritaire et les entreprises entièrement privées sont des organismes publics sur la base d'une interprétation erronée de cette expression et/ou en l'absence de tout élément de preuve indiquant que ces entreprises possèdent ou exercent un pouvoir gouvernemental, ou en sont investies, pour ce qui est de la fourniture de l'intrant ou des intrants pertinents.

- ii. le mémorandum sur les organismes publics est incompatible, en tant que tel, avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC parce qu'il conclut que les entreprises détenues entièrement par les pouvoirs publics ou dans lesquelles les pouvoirs publics ont une participation majoritaire, les entreprises dans lesquelles les pouvoirs publics ont moins qu'une participation majoritaire et les entreprises entièrement privées sont des organismes publics sur la base d'une interprétation erronée de cette expression et/ou en l'absence de tout élément de preuve indiquant que ces entreprises possèdent ou exercent un pouvoir gouvernemental, ou en sont investies, pour ce qui est de la fourniture de l'intrant ou des intrants pertinents.
- b. S'agissant des déterminations de l'USDOC relatives aux points de repère:
- i. Les déterminations relatives aux points de repère établies par l'USDOC, dans le cadre de certaines procédures au titre de l'article 129⁹, sont incompatibles avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC parce qu'elles concluent à tort que les prix intérieurs chinois des intrants en cause ne sont pas les prix du "marché" au sens de cette disposition et ne sont pas des points de repère convenables pour évaluer l'adéquation de la rémunération.
 - ii. Les déterminations établies par l'USDOC dans le cadre d'un réexamen périodique, indiquées dans l'annexe 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, sont incompatibles avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC parce qu'elles concluent à tort que les prix intérieurs chinois des intrants en cause sont "faussés" et ne conviennent donc pas comme points de repère pour évaluer l'adéquation de la rémunération.
 - iii. Les déterminations relatives aux points de repère établies par l'USDOC, dans le cadre de certaines procédures au titre de l'article 129¹⁰ sont incompatibles avec l'article 32.1 de l'Accord SMC parce qu'elles constituent une mesure particulière contre un subventionnement, prise de façon non conforme aux dispositions de l'Accord SMC, dans la mesure où l'USDOC a tenu compte de subventions dont il a été allégué qu'elles ont été accordées aux producteurs d'intrants en amont comme facteur étayant sa constatation de "distorsion".
- c. S'agissant des déterminations de spécificité concernant les intrants établies par l'USDOC:
- i. Les déterminations de spécificité concernant les intrants établies par l'USDOC dans le cadre de certaines procédures au titre de l'article 129¹¹ sont incompatibles avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC parce que l'USDOC n'a pas correctement établi l'existence ou la durée d'un "programme de subventions", selon l'interprétation correcte de cette expression, et que rien ne lui permettait donc d'évaluer "la période pendant laquelle le programme de subventions [avait] été appliqué".
 - ii. Les déterminations établies par l'USDOC dans le cadre d'un réexamen périodique, indiquées dans l'annexe 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, sont incompatibles avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC parce que l'USDOC n'a pas tenu compte des facteurs énoncés dans la dernière phrase de cette disposition.

⁹ Enquêtes OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression et Tubes et tuyaux.

¹⁰ Enquêtes OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression et Tubes et tuyaux.

¹¹ Enquêtes Tubes pression, Tubes et tuyaux, Tondeuses à gazon, Rayonnages de cuisine, OCTG, Câbles de haubanage, Tubes sans soudure, Impression de graphismes, Aluminium extrudé, Cylindres en acier et Panneaux solaires.

- d. La détermination de spécificité concernant l'utilisation des sols établie par l'USDOC dans la procédure au titre de l'article 129 Papier thermosensible, est incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord SMC parce que l'USDOC n'a pas clairement étayé par des éléments de preuve positifs que les subventions alléguées concernant l'utilisation des sols étaient limitées à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accordait ces subventions.
- e. S'agissant de la détermination finale initiale de l'USDOC dans l'enquête Panneaux solaires:
 - i. La détermination finale de l'USDOC est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC parce que, comme l'ORD l'a constaté pour la détermination préliminaire établie dans la même enquête, l'USDOC a appliqué d'une manière incorrecte un critère de la participation majoritaire des pouvoirs publics aux fins de déterminer si certaines entités étaient des organismes publics au sens de cette disposition.
 - ii. La détermination finale de l'USDOC est incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC parce que, comme l'ORD l'a constaté pour la détermination préliminaire établie dans la même enquête, l'analyse et l'explication fournies par l'USDOC pour rejeter les prix pratiqués en Chine dans son analyse des points de repère étaient incompatibles avec ces dispositions.
 - iii. La détermination finale de l'USDOC est incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC parce que, comme l'ORD l'a constaté pour la détermination préliminaire établie dans la même enquête, l'USDOC n'a pas tenu compte des deux facteurs énoncés dans la dernière phrase de cette disposition lorsqu'il a fait sa détermination de spécificité.
- f. S'agissant des déterminations établies dans le cadre d'un réexamen périodique indiquées dans l'annexe 3 concernant l'ordonnance en matière de droits compensateurs dans l'enquête Briques en magnésie, l'USDOC a continué d'agir d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord SMC en incluant dans le "taux fondé sur les données de fait disponibles défavorables" la subvention sous la forme de restrictions à l'exportation alléguée dont l'ORD a constaté qu'elle avait indûment fait l'objet de l'ouverture d'une enquête dans la procédure initiale. L'USDOC a également agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC en incluant dans le "taux fondé sur les données de fait disponibles défavorables" la subvention sous la forme de restrictions à l'exportation alléguée que l'USDOC a révoquée dans le cadre des procédures au titre de l'article 129.
- g. S'agissant des déterminations dans le cadre d'un réexamen à l'extinction indiquées dans l'annexe 4 de la demande d'établissement d'un Groupe spécial présentée par la Chine, les déterminations établies par l'USDOC sont incompatibles avec l'article 21.3 de l'Accord SMC parce qu'elles s'appuient sur des déterminations antérieures de l'existence d'un subventionnement figurant: i) dans les déterminations issues de l'enquête initiale dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec les dispositions pertinentes de l'Accord SMC pour les raisons exposées dans les recommandations et décisions de l'ORD, et dont les lacunes n'ont pas été corrigées par les déterminations au titre de l'article 129; et/ou ii) dans les déterminations dans le cadre d'un réexamen périodique ultérieur dont la Chine estime qu'elles sont incompatibles avec les dispositions pertinentes de l'Accord SMC.
- h. S'agissant de l'une quelconque des déterminations établies dans le cadre d'un réexamen périodique dans la procédure en cause, ultérieure à celles qui sont énumérées dans l'annexe 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, qui comporte les mêmes erreurs que celles que la Chine a indiquées au sujet des déterminations de la nature d'organisme public, des déterminations de l'existence d'un avantage et des déterminations de spécificité, ces déterminations établies dans le cadre d'un réexamen périodique ultérieur sont incompatibles avec les mêmes dispositions de l'Accord SMC que celles qui sont indiquées au sujet des déterminations dans le cadre d'un réexamen périodique qui sont énumérées dans l'annexe 3 de la demande

d'établissement d'un Groupe spécial présentée par la Chine. De même, s'agissant de l'une quelconque des déterminations établies dans le cadre d'un réexamen à l'extinction dans la procédure en cause, ultérieure à celles qui sont exposées dans l'annexe 4 de la demande d'établissement d'un Groupe spécial de la Chine qui comporte les mêmes erreurs que celles que la Chine a indiquées au sujet des déterminations dans le cadre d'un réexamen à l'extinction qui sont énumérées dans l'annexe 4 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, ces déterminations dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, ultérieur, sont également incompatibles avec l'article 21.3 de l'Accord SMC.

- i. S'agissant des mesures par lesquelles les États-Unis continuent à imposer, fixer et/ou recouvrer des dépôts en espèces et des droits compensateurs dans le cadre de la procédure en cause, ainsi que la conduite constante consistant à imposer, fixer et/ou recouvrer ces dépôts en espèces et ces droits compensateurs, ces mesures sont incompatibles avec:
 - i. les articles 1.1 a) 1), 1.1 b), 2.1 c), 11.3 et 14 d) de l'Accord SMC, en ce qui concerne certaines déterminations au titre de l'article 129 et déterminations dans le cadre d'un réexamen périodique, parce que les dépôts en espèces et les droits compensateurs que les États-Unis continuent à imposer, fixer et/ou recouvrer dans le cadre de la procédure en cause sont incompatibles avec ces dispositions pour les raisons qui sont exposées eu égard à ces déterminations;
 - ii. l'article 19.1 de l'Accord SMC, parce que les États-Unis imposent des droits compensateurs de façon non conforme aux dispositions de l'article 19 dudit accord;
 - iii. l'article 19.3 de l'Accord SMC, parce que les États-Unis ne perçoivent pas des droits compensateurs dont les montants sont appropriés dans chaque cas; et
 - iv. l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994, parce que les États-Unis perçoivent des droits compensateurs dépassant le montant de la subvention dont l'existence a été constatée.

3.2. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial constate qu'ils se sont conformés aux recommandations de l'ORD et que les mesures qu'ils ont prises pour se conformer ne sont pas incompatibles avec l'Accord SMC, et rejette les allégations contraires formulées par la Chine.

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 17 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B-1 et C-1).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments de l'Australie, du Canada, du Japon et de l'Union européenne sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 18 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes D-1, D-2, D-3 et D-4).

6 RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

6.1. Le 3 novembre 2017, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 17 novembre 2017, la Chine et le États-Unis ont présenté leurs demandes écrites de réexamen. Le 1^{er} décembre 2017, les deux parties ont présenté des observations sur les demandes de réexamen de l'autre partie. Aucune des deux parties n'a demandé la tenue d'une réunion consacrée au réexamen intérimaire.

6.2. Les demandes présentées par les parties pendant la phase de réexamen intérimaire ainsi que l'examen et les décisions du Groupe spécial concernant ces demandes sont exposés à l'Annexe A-2.

7 CONSTATATIONS

7.1 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen et la charge de la preuve

7.1.1 Interprétation des traités

7.1. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends de l'OMC a pour objet de clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Il est généralement admis que les principes codifiés dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités constituent de telles coutumières.¹²

7.1.2 Critère d'examen

7.2. Les groupes spéciaux sont généralement liés par le critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

[U]n groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions.

7.3. L'Organe d'appel a indiqué que l'"évaluation objective" à laquelle devait procéder un groupe spécial examinant la détermination de l'autorité chargée de l'enquête devait être éclairée par un examen de la question de savoir si l'autorité avait fourni une explication motivée et adéquate: a) de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient ses constatations factuelles; et b) de la façon dont ces constatations factuelles étayaient la détermination globale.¹³

7.4. L'Organe d'appel a également indiqué qu'un groupe spécial examinant la détermination de l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve, ni substituer son propre jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête. Un groupe spécial doit limiter son examen aux éléments de preuve dont disposait l'autorité au cours de l'enquête, et il doit tenir compte de tous les éléments de preuve de ce type communiqués par les parties au différend.¹⁴ Dans le même temps, un groupe spécial ne doit pas simplement s'en remettre aux conclusions de l'autorité chargée de l'enquête; l'examen de ces conclusions par un groupe spécial doit être "détaillé", "critique et approfondi".¹⁵

7.1.3 Charge de la preuve

7.5. Les principes généraux applicables à l'attribution de la charge de la preuve dans le système de règlement des différends de l'OMC exigent qu'une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition d'un Accord de l'OMC établisse et prouve son allégation.¹⁶ Par conséquent, il incombe à la Chine de démontrer que les mesures contestées sont incompatibles avec l'Accord SMC. Une partie plaignante s'acquittera de la charge lui incombant lorsqu'elle établira des éléments *prima facie*, à savoir des éléments qui, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, feront obligation au groupe spécial, en droit, de se prononcer en faveur de la partie plaignante.¹⁷ Il appartient généralement à chaque partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve.¹⁸

¹² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 18 et 19; *Japon – Boissons alcooliques II*, page 12, section D.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 186.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 187.

¹⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93; *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 106 et 107.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 19.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.

7.2 Allégation de la Chine au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC au sujet des déterminations de la nature d'organisme public établies par l'USDOC

7.6. La Chine allègue que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC dans onze procédures au titre de l'article 129. En particulier, elle allègue que l'USDOC a appliqué un critère juridique incorrect dans ses déterminations de la nature d'organisme public, et qu'il a fait abstraction d'éléments de preuve qui contredisaient la constatation selon laquelle les entités fournissant les intrants en cause étaient des organismes publics. La Chine présente également une allégation "en tant que tel" concernant le "Mémorandum sur les organismes publics", sur lequel l'USDOC s'est appuyé dans les déterminations de la nature d'organisme public établies dans le cadre de ces procédures au titre de l'article 129.

7.2.1 Allégation "tel qu'appliqué" de la Chine au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC

7.2.1.1 Principaux arguments des parties

7.7. La Chine fait valoir que l'USDOC a fondé ses déterminations de la nature d'organisme public sur une constatation incorrecte selon laquelle les entités fournissant les intrants en cause possédaient ou exerçaient un pouvoir gouvernemental ou en étaient investies. À cet égard, elle critique ce qu'elle estime être le défaut de démonstration par l'USDOC d'une relation entre la "fonction gouvernementale" identifiée, à savoir défendre et maintenir l'économie de marché socialiste en Chine, et la vente des intrants pertinents dans les enquêtes en cause.¹⁹ La Chine fait valoir qu'une fonction gouvernementale doit avoir une certaine relation avec la contribution financière en question, car "il est impossible qu'une entité dont il est allégué qu'elle est contrôlée par les pouvoirs publics eu égard à une quelconque "fonction gouvernementale" soit un organisme public, même si le comportement qui fait l'objet de l'examen relatif à la contribution financière est sans relation avec cette "fonction gouvernementale".²⁰

7.8. Bien que la Chine "convien[ne] avec l'USDOC que l'identification d'une "fonction gouvernementale" pertinente est essentielle pour l'examen de la nature d'organisme public", elle estime que la fonction identifiée par l'USDOC dans le Mémorandum sur les organismes publics est "fondamentalement erronée"²¹, car elle est "dénuée de pertinence" du point de vue de son lien avec la vente d'intrants par les entités en cause.²² En conséquence, la Chine soutient que "le fait que l'USDOC n'a pas effectué une analyse au cas par cas ni identifié une "fonction gouvernementale" *pertinente* dans le cadre de chacune des enquêtes en matière de droits compensateurs en cause dans les procédures au titre de l'article 129 rend ses déterminations de la nature d'organisme public dans la totalité des 12 enquêtes incompatibles avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC".²³

7.9. En outre, la Chine soutient que l'USDOC a fait abstraction d'éléments de preuve substantiels qui étaient incompatibles avec une constatation selon laquelle les producteurs d'intrants dans certaines enquêtes exerçaient une "fonction gouvernementale" lorsqu'ils vendaient des intrants à des acheteurs en aval, et n'a fourni aucune explication pour n'avoir pas examiné ces éléments de preuve.²⁴

7.10. Les États-Unis contestent le critère juridique avancé par la Chine, estimant qu'il est trop étroit et contraire à des constatations antérieures se rapportant à des déterminations de la nature d'organisme public.²⁵ Ils font en outre valoir que l'USDOC a effectué le type d'analyse requise par l'Organe d'appel en examinant les fonctions ou le comportement ordinairement qualifiés de gouvernementaux dans l'ordre juridique de la Chine, ainsi que les nombreux indices de contrôle

¹⁹ Chine, première communication écrite, paragraphes 100 à 107.

²⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 100. (souligné dans l'original)

²¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 70.

²² Chine, réponse à la question n° 2 b) du Groupe spécial; voir aussi la première communication écrite, paragraphe 100 (faisant valoir que la fonction gouvernementale identifiée "est si large et abstraite qu'elle n'a aucun lien logique avec l'examen de la nature d'organisme public").

²³ Chine, première communication écrite, paragraphe 107. (italique dans l'original)

²⁴ Chine, première communication écrite, paragraphes 108 à 156.

²⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 19 à 56.

indiquant que les fournisseurs d'intrants pertinents possédaient ou exerçaient un pouvoir gouvernemental ou en étaient investis.²⁶ Les États-Unis affirment également que les déterminations de la nature d'organisme public établies par l'USDOC étaient motivées et adéquates et incluaient une analyse et une explication détaillées; qu'elles étaient fondées sur la totalité des éléments de preuve versés au dossier; et qu'elles étaient étayées par de nombreux éléments de preuve versés au dossier concernant les caractéristiques essentielles des entités en question et leur relation avec les pouvoirs publics.²⁷ Les États-Unis font valoir que, eu égard à cela, l'USDOC a constaté qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour étayer une détermination selon laquelle les pouvoirs publics chinois exerçaient un contrôle significatif sur les entités en cause et les utilisaient pour exécuter la fonction gouvernementale de maintien et de défense de l'économie de marché socialiste.²⁸

7.2.1.2 Principaux arguments des tierces parties

7.11. L'Australie affirme que l'interprétation proposée par la Chine n'est pas conforme au texte de l'article 1.1 a) 1), qui établit une distinction entre les pouvoirs publics et organismes publics d'une part et les entités privées d'autre part. Selon elle, pour la première catégorie, "[i]l n'y a pas de prescription séparée et liée au contexte imposant de déterminer si un tel comportement suppose de s'acquitter d'une fonction gouvernementale dans chaque cas", car "le caractère "gouvernemental" de ces entités est suffisant".²⁹ L'Australie considère en outre que l'interprétation de la Chine n'est pas conforme à des constatations antérieures de l'Organe d'appel et imposerait une charge de la preuve difficile à respecter en exigeant que l'autorité chargée de l'enquête obtienne des éléments de preuve démontrant que chaque transaction ou série de transactions découle de l'exercice particulier d'une fonction gouvernementale.³⁰

7.12. Le Canada ne souscrit pas à l'interprétation de la Chine mettant l'accent sur le *comportement* d'une entité et prend note des déclarations de l'Organe d'appel concernant la pertinence des "caractéristiques essentielles" d'une entité et sa relation avec les pouvoirs publics.³¹ Il estime que "[l]a désignation d'organisme public ne dépend pas de chaque action entreprise par l'entité dans le cadre de sa fonction" mais plutôt "d'éléments de preuve liés aux politiques publiques, à l'ordre juridique applicable et au cadre économique existant dans le pays, et d'autres éléments de preuve liés aux caractéristiques essentielles de l'entité et à son rapport avec les pouvoirs publics".³²

7.13. L'Union européenne estime que la question de savoir si une entité peut être considérée comme un "organisme public" est "étroitement liée à la question plus générale de l'imputation"³³ et que "des questions comme celle de savoir si l'entité exerce une fonction gouvernementale et si cette fonction est liée à la contribution financière en cause sont, en fin de compte, uniquement des instruments permettant d'arriver à la question plus large de l'imputation".³⁴ L'Union européenne estime qu'"une contribution financière peut être imputée à un organisme public ... lorsque certains indicateurs relatifs à l'entité en général montrent que son comportement peut être imputé au Membre de l'OMC", comme "le statut juridique de l'entité, les règles qui lui sont applicables, sa structure administrative, ses tâches et objectifs, la nature et l'intensité du contrôle de l'État sur ses activités, etc.". ³⁵ Pour l'Union européenne, il ne suffirait pas qu'"une entité soit vaguement liée à l'État ou assujettie à la réglementation de l'État".³⁶

7.14. Le Japon ne partage pas le "point de vue erroné" de la Chine selon lequel l'Organe d'appel s'est concentré exclusivement sur le comportement d'une entité car "l'Organe d'appel s'est concentré tout autant, voire plus, sur les caractéristiques ou particularités ou la nature de l'entité pertinente".³⁷ Il considère que la référence de l'Organe d'appel à "la conduite d'une entité" renvoie

²⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 63 à 102.

²⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 116.

²⁸ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 46.

²⁹ Australie, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 4.

³⁰ Australie, déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 6 et 7.

³¹ Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 13 à 15.

³² Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 16.

³³ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 6. (italique dans l'original)

³⁴ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 14.

³⁵ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 19.

³⁶ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 21.

³⁷ Japon, communication en tant que tierce partie, paragraphe 4.

à "la conduite générale ou globale de l'entité, à savoir aux activités généralement conduites par cette entité" plutôt qu'à "la conduite spécifique dont il est allégué qu'elle est une contribution financière".³⁸ Le Japon estime qu'un aspect pertinent de la question de savoir si une entité est un organisme public est "la question de savoir si [une entreprise d'État ou à capitaux publics] est structurée d'une manière qui lui permet de ne pas agir uniquement selon des considérations commerciales".³⁹

7.2.1.3 Évaluation du Groupe spécial

7.2.1.3.1 Introduction

7.15. Dans le présent différend concernant la mise en conformité, nous sommes appelés à évaluer l'allégation de la Chine selon laquelle la détermination de l'USDOC établissant que les fournisseurs de certains intrants étaient des organismes publics est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

7.16. Nous rappelons qu'un organisme public au sens de l'article 1.1 a) 1) "doit être une entité qui possède ou exerce un pouvoir gouvernemental, ou en est investi[e]".⁴⁰ À cet égard, une question essentielle est celle de savoir si "une entité est investie du pouvoir d'exercer des fonctions gouvernementales".⁴¹ Pour l'évaluation de la question de savoir si une entité particulière est un organisme public au sens de l'article 1.1 a) 1), l'Organe d'appel a exposé la prescription générale suivante:

La question de savoir si la conduite d'une entité est celle d'un organisme public doit, dans chaque cas, être déterminée en fonction des circonstances propres à l'affaire, en tenant dûment compte des caractéristiques et des fonctions essentielles de l'entité pertinente, de sa relation avec les pouvoirs publics et du cadre juridique et économique existant dans le pays dans lequel l'entité visée par l'enquête opère.⁴²

7.17. L'absence de délégation expresse d'un pouvoir gouvernemental prévue par la loi n'empêche pas une détermination selon laquelle une entité particulière est un organisme public, car on pourrait considérer que les pouvoirs publics ont des manières différentes d'investir une entité d'un "pouvoir gouvernemental" et, par conséquent, différents types d'éléments de preuve peuvent être pertinents à cet égard.⁴³ Même si "le simple fait que des pouvoirs publics détiennent une participation au capital d'une entité ou exercent un contrôle sur celle-ci ne suffit pas, à lui seul, à établir que l'entité est un organisme public"⁴⁴, la participation de l'État au capital peut être un élément de preuve qui, conjointement avec d'autres éléments, indique la délégation d'un pouvoir gouvernemental.⁴⁵ En outre, le fait qu'une entité exerce effectivement des fonctions gouvernementales peut constituer un élément de preuve indiquant qu'elle possède un pouvoir

³⁸ Japon, communication en tant que tierce partie, paragraphe 7.

³⁹ Japon, communication en tant que tierce partie, paragraphe 16.

⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 317.

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 318.

⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.29. De même, l'Organe d'appel a expliqué que "[l]es groupes spéciaux ou les autorités chargées de l'enquête confrontés à la question de savoir si un comportement relevant de l'article 1.1 a) 1) [était] celui d'un organisme public ne ser[ai]ent à même d'y répondre qu'en procédant à une évaluation appropriée des caractéristiques essentielles de l'entité concernée et de sa relation avec les pouvoirs publics au sens étroit". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 317). À cet égard, l'Organe d'appel a fait la distinction entre le concept de ""pouvoirs publics" au sens étroit" (par exemple, des institutions ou départements gouvernementaux formels) et le concept de ""pouvoirs publics" au sens collectif", qui incluait également les "organismes publics".

⁴³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 318; *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.10.

⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.10.

⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 310.

gouvernemental ou en a été investie, en particulier dans les cas où les éléments de preuve révèlent une pratique constante et systématique.⁴⁶

7.18. L'Organe d'appel a également constaté que "des éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics exer[çaient] un contrôle significatif sur une entité et son comportement [pouvaient] constituer, dans certaines circonstances, des éléments de preuve indiquant que l'entité pertinente poss[édait] un pouvoir gouvernemental et exer[çait] ce pouvoir pour exécuter des fonctions gouvernementales".⁴⁷ En outre, dans les cas "où les éléments de preuve montrent que les indices formels du contrôle exercé par les pouvoirs publics sont nombreux et où il y a également des éléments de preuve indiquant que ce contrôle a été exercé d'une manière significative, de tels éléments (de preuve) peuvent alors permettre de faire une conférence selon laquelle l'entité concernée exerce un pouvoir gouvernemental".⁴⁸

7.19. Pour déterminer si une entité spécifique est ou non un organisme public, il peut être pertinent d'examiner si les fonctions ou le comportement de l'entité "sont d'un type ordinairement considéré comme relevant de la puissance publique dans l'ordre juridique du Membre pertinent".⁴⁹ En conséquence, "tout comme il n'y a pas deux cas où les pouvoirs publics sont exactement identiques, les délimitations et caractéristiques précises d'un organisme public sont nécessairement différentes d'une entité à l'autre, d'un État à l'autre et d'une affaire à l'autre".⁵⁰

7.20. Enfin, les autorités chargées de l'enquête et les groupes spéciaux doivent "éviter de se concentrer exclusivement ou indûment sur une seule caractéristique sans accorder l'attention voulue à d'autres caractéristiques qui peuvent être pertinentes" pour une détermination de la nature d'organisme public.⁵¹ En outre, les autorités chargées de l'enquête ont "l'obligation de rechercher activement les renseignements pertinents pour l'analyse du point de savoir si une contribution financière avait été faite", y compris des renseignements pertinents pour la qualification éventuelle des entités en tant qu'organismes publics, afin de pouvoir fournir une explication motivée et adéquate de leurs conclusions.⁵²

7.21. Nous commençons par traiter les arguments des parties concernant le critère juridique applicable à l'examen de la nature d'organisme public au titre de l'article 1.1 a) 1), avant de passer aux arguments concernant la compatibilité des déterminations de la nature d'organisme public établies par l'USDOC avec l'article 1.1 a) 1) compte tenu des éléments de preuve factuels versés au dossier de ses enquêtes.

7.2.1.3.2 Question de savoir si l'USDOC a appliqué un critère juridique erroné dans ses déterminations de la nature d'organisme public

7.22. En alléguant que les déterminations de la nature d'organisme public établies par l'USDOC sont incompatibles avec l'article 1.1 a) 1), la Chine fait valoir que la bonne question que l'autorité chargée de l'enquête doit se poser est celle de savoir si une entité exerce une fonction gouvernementale lorsqu'elle a le comportement pertinent relevant de l'article 1.1 a) 1) de

⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 318.

⁴⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 318; *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.10.

⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 318.

⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 297. En outre, "la classification et les fonctions des entités dans les Membres de l'OMC en général peuvent aussi avoir une incidence sur la question de savoir quelles caractéristiques présentent normalement les organismes publics". (Voir également le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.9)

⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 317.

⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 319.

⁵² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 344. Selon l'Organe d'appel, "une simple incorporation par référence de constatations provenant d'une détermination dans une autre détermination ne suffira normalement pas pour constituer une explication motivée et adéquate". Toutefois, "dans les cas où il existe un recoupement marqué sur le plan temporel et quant au fond entre [des] enquêtes, une telle référence croisée peut, exceptionnellement, suffire". (*Ibid.*, paragraphe 354)

l'Accord SMC, c'est-à-dire lorsqu'elle accorde une contribution financière.⁵³ La Chine fait donc valoir que l'USDOC était tenu de déterminer "si les entreprises *dans les 12 enquêtes en matière de droits compensateurs pertinentes* exerçaient une "fonction gouvernementale" lorsqu'elles vendaient *les intrants spécifiques en cause* à des acheteurs en aval particuliers".⁵⁴

7.23. Les États-Unis soutiennent que "[l']Organe d'appel a souligné qu'au lieu d'être focalisée sur le comportement de l'entité, l'analyse de la nature d'organisme public était focalisée sur l'"évaluation ... des caractéristiques essentielles de l'entité concernée et de sa relation avec les pouvoirs publics au sens étroit"". ⁵⁵ Selon eux, l'examen de la nature d'organisme public est à juste titre focalisé sur ces "caractéristiques essentielles" de l'entité concernée, "plutôt que sur le comportement de l'entité".⁵⁶

7.24. Le désaccord des parties soulève la question de savoir si l'article 1.1 a) 1) exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle établisse qu'une entité s'acquitte d'une fonction gouvernementale lorsqu'elle accorde une contribution financière particulière afin de déterminer que l'entité possède ou exerce un pouvoir gouvernemental ou en est investie. Nous examinons tout d'abord deux aspects connexes de cette question telle qu'elle se rapporte aux déterminations de la nature d'organisme public établies par l'USDOC en l'espèce, à savoir: a) l'identification de la fonction gouvernementale pertinente; et b) la relation entre la fonction gouvernementale pertinente et le comportement spécifique de l'entité donnant lieu à une contribution financière.

7.25. S'agissant de l'identification d'une fonction gouvernementale dans le cadre d'un examen de la nature d'organisme public, et compte tenu de l'approche adoptée par l'USDOC, nous notons tout d'abord que l'USDOC a identifié "le maintien et la défense de l'économie de marché socialiste" comme étant la fonction gouvernementale pertinente en Chine aux fins de son analyse de la nature d'organisme public.⁵⁷

7.26. Nous n'estimons pas être appelés à nous prononcer sur cette fonction gouvernementale dans l'abstrait, ou indépendamment du reste des déterminations de l'USDOC. Bien que la Chine ait qualifié la fonction gouvernementale identifiée par l'USDOC de "dénuée de pertinence" aux fins d'une analyse de la nature d'organisme public, elle a précisé qu'elle n'affirmait pas que "le maintien et la défense de l'économie de marché socialiste" ne constituaient pas une fonction gouvernementale, ou n'étaient en soi pas valables aux fins d'une analyse de la nature d'organisme public. En revanche, son allégation repose sur l'idée que cette fonction est "si large qu'elle est pour l'essentiel dépourvue de signification"⁵⁸ du point de vue de son lien avec la contribution financière en question, qui elle-même repose sur son affirmation concernant le critère juridique correct au titre de l'article 1.1 a) 1).

7.27. S'agissant de la relation entre une fonction gouvernementale et le comportement d'une entité donnant lieu à une contribution financière, la Chine a précisé qu'elle ne considérait pas que la "fonction gouvernementale" d'un organisme public soit limitée à des actions constituant une contribution financière: une fonction plus large pourrait être identifiée s'il existe "un "lien logique clair" entre la "fonction gouvernementale" identifiée par l'autorité chargée de l'enquête et le

⁵³ Chine, première communication écrite, paragraphes 79 à 95.

⁵⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 77. (italique dans l'original)

⁵⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 31 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 317).

⁵⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 31.

⁵⁷ États-Unis, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 14 ("tout au long des procédures au titre de l'article 129, l'USDOC a, à de nombreux endroits, identifié le maintien et la défense de l'économie de marché socialiste comme étant une fonction gouvernementale pertinente des pouvoirs publics chinois"). Nous notons que le dossier de l'USDOC fait en outre référence à plusieurs reprises au "maintien du rôle de premier plan du secteur public". (Voir, par exemple, le Mémoire sur les organismes publics (pièce CHN-1), pages 6 et 9.) Dans le contexte de l'analyse de l'USDOC, nous estimons qu'il s'agit d'un aspect ou d'une autre formulation de la fonction gouvernementale de "maintien et [de] défense de l'économie de marché socialiste". En effet, "le maintien du rôle de premier plan du secteur public est constamment présenté en lien avec "le maintien et la défense de l'économie de marché socialiste", et est apparemment englobé dans cette fonction plus large. Le Mémoire sur les organismes publics assimile même parfois les deux fonctions, par exemple lorsqu'il mentionne le mandat constitutionnel de la Chine "de maintenir et défendre l'économie de marché socialiste, c'est-à-dire une économie qui préserve le rôle de premier plan du secteur public". (Mémoire sur les organismes publics (pièce CHN-1), page 11)

⁵⁸ Chine, réponse à la question n° 2 b) du Groupe spécial, paragraphe 3.

comportement dont il est allégué qu'il constitue une contribution financière".⁵⁹ En revanche, les États-Unis contestent qu'il y ait à l'article 1.1 a) 1) une *prescription juridique* imposant d'établir un "lien logique clair" entre une fonction gouvernementale identifiée et la contribution financière pertinente.⁶⁰ Par conséquent, même si les parties conviennent qu'il est admissible au regard de l'article 1.1 a) 1) que l'autorité chargée de l'enquête identifie une fonction gouvernementale plus large que l'action spécifique dont il est allégué qu'elle constitue une contribution financière, elles ne sont pas d'accord sur les implications que cela a du point de vue du critère juridique applicable aux déterminations de la nature d'organisme public.

7.28. Selon nous, le texte de l'article 1.1 a) 1) ne prescrit pas un "lien" d'un degré ou d'une nature particuliers devant nécessairement être établi entre une fonction gouvernementale identifiée et une contribution financière. L'Organe d'appel a précisé que pour qu'une entité soit un organisme public, il fallait démontrer qu'elle possédait ou exerçait le pouvoir gouvernemental d'exécuter une fonction gouvernementale ou était investie de ce pouvoir. L'Organe d'appel a aussi indiqué clairement que des déterminations correctes de la nature d'organisme public pouvaient reposer sur diverses considérations, compte dûment tenu des circonstances particulières de chaque affaire, au motif que l'"on pouvait considérer que les pouvoirs publics avaient des manières différentes d'investir une entité d'un "pouvoir gouvernemental"".⁶¹ En outre, ce qui peut constituer une "fonction gouvernementale" peut varier selon les Membres. Nous n'estimons pas qu'il y ait une quelconque limitation *a priori* concernant ce que peut être la fonction gouvernementale pertinente aux fins d'une analyse de la nature d'organisme public.⁶² Par contre, dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête identifie une fonction gouvernementale plus large dans le cadre d'une analyse de la nature d'organisme public, elle doit fournir une explication motivée et adéquate, fondée sur des éléments de preuve pertinents, pour étayer cette identification.

7.29. À cet égard, l'Organe d'appel a exposé clairement la prescription générale suivante:

La question de savoir si la conduite d'une entité est celle d'un organisme public doit, dans chaque cas, être déterminée en fonction des circonstances propres à l'affaire, en tenant dûment compte des caractéristiques et des fonctions essentielles de l'entité pertinente, de sa relation avec les pouvoirs publics et du cadre juridique et économique existant dans le pays dans lequel l'entité visée par l'enquête opère.⁶³

7.30. En plus de ces grands paramètres qui *doivent* faire partie d'une détermination de la nature d'organisme public compatible avec l'article 1.1 a) 1), il y a divers autres types de renseignements et d'éléments de preuve qui *peuvent être pertinents* s'agissant d'évaluer si une entité particulière est un organisme public. Nous ne voyons aucune base permettant de préjuger le poids ou la valeur relatifs de divers types d'éléments de preuve pertinents à cet égard. En revanche, nous estimons que le critère juridique applicable exige une évaluation globale par l'autorité chargée de l'enquête des éléments de preuve dont elle dispose. De même, un groupe spécial doit examiner si la détermination de la nature d'organisme public est fondée sur des éléments de preuve pertinents et sur une explication adéquate lorsqu'il évalue si l'autorité chargée de l'enquête a dûment conclu que les entités possédaient ou exerçaient le pouvoir gouvernemental d'exécuter une fonction gouvernementale ou étaient investies de ce pouvoir.

⁵⁹ Chine, réponses aux questions du Groupe spécial n° 2 b), paragraphe 4, et n° 4, paragraphe 18. La Chine fait référence à l'énonciation par les États-Unis d'un "lien logique clair" et affirme que les parties sont pour l'essentiel d'accord sur l'applicabilité de ce critère. (Chine, réponses aux questions du Groupe spécial n° 3, note de bas de page 17, et n° 2 b), paragraphe 15).

⁶⁰ États-Unis, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 7. Les États-Unis font néanmoins valoir qu'"[i]l y a un lien logique clair entre la fonction gouvernementale que l'USDOC a identifiée et le comportement relevant de l'article 1.1 a) 1) que les entités avaient, et [que] l'USDOC a établi ce lien sur la base d'éléments de preuve substantiels versés au dossier". (États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 30; voir également la réponse à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 20).

⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.10; voir également le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 318 (notant qu'"[i]l y a de nombreuses manières différentes dont des pouvoirs publics au sens étroit pourraient accorder un pouvoir à des entités").

⁶² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 297 ("la question de savoir si les fonctions ou le comportement sont d'un type ordinairement considéré comme relevant de la puissance publique ... peut être une considération pertinente pour déterminer si une entité spécifique est ou non un organisme public").

⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.29.

7.31. Les arguments des parties concernant le critère juridique d'un "lien logique clair" se rapportent à la question plus large de la mesure dans laquelle une analyse de la nature d'organisme public devrait être focalisée sur un *comportement particulier* ou sur le *caractère* plus *général* des entités visées par l'enquête.⁶⁴ À cet égard, les parties ont présenté des arguments concernant des entités hypothétiques susceptibles d'être investies d'un *certain* pouvoir gouvernemental et la question de savoir si ces entités seraient réputées être des organismes publics lorsqu'elles accorderaient des contributions financières *sans relation* avec ce pouvoir particulier (par exemple, un dispensaire public fournissant des intrants en minerai de fer).⁶⁵ De même, les parties ont avancé des arguments fondés sur des différends antérieurs portant sur des déterminations de la nature d'organisme public à l'appui de leurs positions respectives sur le critère juridique au titre de l'article 1.1 a) 1), et en particulier la question de savoir si les constatations formulées dans des différends antérieurs font apparaître un lien *requis* avec une contribution financière particulière par opposition à d'autres caractéristiques des entités concernées dans ces affaires.⁶⁶

7.32. L'éventail de scénarios hypothétiques qui ont été avancés devant nous illustre la grande variété de situations dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête peut avoir à déterminer si une entité accordant des contributions financières exerce ou possède un pouvoir gouvernemental ou en est investie. Le fait même qu'il y a de nombreux scénarios possibles différents renforce à nos yeux l'importance d'une approche au cas par cas pour établir si une détermination de la nature d'organisme public donnée établie par l'autorité chargée de l'enquête est compatible avec l'article 1.1 a) 1). En outre, nous n'estimons pas que les circonstances factuelles et les déterminations propres à une affaire dans des différends antérieurs fassent apparaître des prescriptions juridiques rigides devant être appliquées dans d'autres circonstances impliquant des approches analytiques différentes. Dans une analyse de la nature d'organisme public, l'autorité chargée de l'enquête doit accorder l'attention voulue à *tous* les faits pertinents concernant les caractéristiques et fonctions d'une entité qui sont appropriées dans les circonstances particulières de l'affaire.⁶⁷

⁶⁴ Nous notons que des tierces parties au présent différend ont fait valoir que l'analyse de la nature d'organisme public était focalisée sur le caractère de l'entité pertinente, plutôt que sur son comportement. (Japon, communication en tant que tierce partie, paragraphe 14 (interprétant des décisions antérieures de l'Organe d'appel comme signifiant que "le type d'entité est très pertinent pour la détermination de la nature d'"organisme public", alors que le comportement intervient principalement lorsqu'il s'agit de déterminer s'il relève d'un des types de contributions financières"); Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 15 (indiquant que "le comportement de l'entité n'est pas ce qui doit être examiné" dans le cadre d'un examen de la nature d'organisme public); et Australie, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 4 (faisant valoir que "le caractère "gouvernemental" des organismes publics est suffisant en l'absence de "prescription séparée et liée au contexte imposant de déterminer si un tel comportement suppose de s'acquitter d'une fonction gouvernementale dans chaque cas")). L'Union européenne définit "la principale question litigieuse en l'espèce" comme étant celle de savoir si le contrôle significatif devrait être évalué "au niveau de la transaction spécifique considérée comme constituant une contribution financière, ou au niveau de l'entité dans son ensemble", et affirme qu'"une contribution financière peut être imputée à un organisme public ... lorsque certains indicateurs relatifs à l'entité en général montrent que son comportement peut être imputé au Membre de l'OMC". (Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphes 10 et 19). À cet égard, l'Union européenne affirme qu'une analyse de la nature d'organisme public "devrait être focalisée sur les caractéristiques de l'entité" sans "[r]endre nécessaire la démonstration selon laquelle une contribution financière donnée constitue une fonction gouvernementale", car cela "amalgamerait ... deux étapes distinctes et séquentielles de l'analyse: la question de savoir si une entité est un organisme public et celle de savoir si son comportement est une contribution financière". (Union européenne, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 6).

⁶⁵ Voir, par exemple, États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 40 et 41; observations sur la réponse de la Chine à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 25; Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 82; déclaration liminaire à la réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 10; et observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphes 4 et 5. Voir également Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 15 (considérant que "[c]ertaines entités sont si étroitement associées au Membre de l'OMC que la question de l'imputation sera simple" et que, pour certaines entités, "elle pourra être résolue par une évaluation des caractéristiques générales de l'entité" tandis que d'autres "n'auront peut-être eu un lien suffisant avec l'État que lors de l'octroi de la contribution financière elle-même").

⁶⁶ Chine, première communication écrite, paragraphes 79 à 95; deuxième communication écrite, paragraphes 51 à 59; États-Unis, première communication écrite, paragraphes 38 à 42; et deuxième communication écrite, paragraphes 68 à 90.

⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 318.

7.33. Les parties ont également avancé divers arguments interprétatifs concernant l'objet et le but de l'Accord SMC ainsi que le contexte pertinent.⁶⁸ S'agissant de l'objet et du but, nous prenons note de la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle "les considérations relatives à l'objet et au but sont peu utiles pour ce qui est de délimiter la portée de l'expression "organisme public"" et "ne favorisent ni une interprétation large ni une interprétation étroite de l'expression "organisme public"". ⁶⁹ L'Organe d'appel a fait, à cet égard, le raisonnement selon lequel une détermination de la nature d'organisme public n'était pas déterminante pour l'applicabilité des disciplines de l'Accord SMC, qui pouvaient aussi s'étendre aux contributions financières visées à l'article 1.1 a) iv), en vertu duquel les pouvoirs publics ou un organisme public "chargent un organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions des types énumérés aux alinéas i) à iii) ... ou lui ordonnent de le faire".

7.34. À cet égard, les parties contestent également les implications, du point de vue de l'interprétation, de l'argument de la Chine concernant les contributions financières faites par des organismes privés. Les États-Unis font valoir que l'interprétation de la Chine réduirait l'examen de la nature d'organisme public à l'examen de l'action de charger ou d'ordonner en exigeant une focalisation sur des actions ou transactions particulières⁷⁰, tandis que la Chine fait valoir que c'est l'approche de l'USDOC qui aurait cet effet, car elle permettrait aux autorités chargées de l'enquête de faire l'économie de l'analyse de l'action de charger ou d'ordonner pour les organismes privés en les traitant comme des organismes publics dans le cadre d'une large fonction gouvernementale sans relation avec leur comportement.⁷¹ Les tierces parties qui ont donné leur avis sur cette question ont averti que l'interprétation de la Chine pourrait amalgamer les organismes publics et les organismes privés dans la mesure où elle exigeait un lien particulier entre une fonction gouvernementale et une contribution financière.⁷²

7.35. Bien que les dispositions de l'article 1.1 a) 1) iv) fournissent certaines indications interprétatives générales quant au sens de l'expression "organisme public", nous n'estimons pas que les considérations se présentant dans le contexte de l'action de charger des organismes privés de faire quelque chose ou de leur ordonner de le faire résolvent clairement le désaccord entre les parties quant au critère juridique applicable aux organismes publics. Une constatation de l'existence d'une contribution financière d'un organisme privé devra peut-être impliquer un examen du comportement particulier de l'entité afin que "le lien requis entre les pouvoirs publics et ce comportement [soit établi] par la démonstration d'une action de charger ou d'ordonner".⁷³ Bien que cela puisse être interprété comme indiquant une focalisation un peu plus grande sur le comportement particulier d'une entité dans le cadre d'une analyse de l'action de charger un organisme privé de faire quelque chose ou de lui ordonner de le faire, de tels éléments de preuve pourraient aussi être pertinents dans le cadre d'une détermination de la nature d'organisme public en fonction des circonstances et éléments de preuve particuliers présentés à l'autorité chargée de l'enquête.⁷⁴ Nous n'estimons donc pas que les indications interprétatives de l'article 1.1 a) 1) iv)

⁶⁸ Voir, par exemple, Chine, première communication écrite, paragraphe 92; États-Unis, première communication écrite, paragraphes 49 à 51; et deuxième communication écrite, paragraphe 96.

⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 302 et 303.

⁷⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 43 à 48; deuxième communication écrite, paragraphe 91.

⁷¹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 68 à 74; réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 83.

⁷² Australie, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 5; Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 22; Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 20; et Japon, communication en tant que tierce partie, paragraphes 8 et 9.

⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 284. (italique dans l'original)

⁷⁴ Comme l'a indiqué l'Organe d'appel, la même entité peut présenter certaines caractéristiques donnant à penser qu'il s'agit d'un organisme public et d'autres qui donnent à penser qu'il s'agit d'un organisme privé, et "l'analyse du point de savoir si le comportement d'une entité particulière est le comportement de pouvoirs publics ou d'un organisme public ou le comportement d'un organisme privé revêt effectivement des aspects multiples et ... cette entité peut présenter des caractéristiques allant dans des sens différents". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 318 et note de bas de page 230). Nous notons également que les États-Unis conviennent que le comportement relevant de l'article 1.1 a) 1) est pertinent pour l'analyse de la nature d'organisme public et font en fait valoir qu'en l'espèce, l'USDOC "n'a pas analysé le "contrôle significatif" et la "fonction gouvernementale" indépendamment du comportement" consistant à fournir des intrants. (États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 56; voir également le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*,

supposent un quelconque critère strict quant à la manière dont il faut prendre en compte le comportement particulier d'une entité dans le cadre d'une analyse de la nature d'organisme *public* pour montrer qu'une entité possède ou exerce un pouvoir gouvernemental ou en est investie.⁷⁵

7.36. En conclusion, nous ne souscrivons pas à l'interprétation donnée par la Chine du critère juridique relatif aux déterminations de la nature d'organisme public dans la mesure où il exigerait dans tous les cas un lien d'un degré ou d'une nature particuliers entre une fonction gouvernementale identifiée et la contribution financière particulière en cause. Nous concluons donc que la Chine n'a pas démontré que les déterminations de la nature d'organisme public établies par l'USDOC dans les procédures au titre de l'article 129 pertinentes étaient incompatibles avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC parce qu'elles étaient fondées sur un critère juridique incorrect. Après être parvenus à cette conclusion, nous allons évaluer les autres arguments présentés par la Chine à l'appui de son allégation "tel qu'appliqué" au titre de l'article 1.1 a) 1).

7.2.1.3.3 Question de savoir si les déterminations de la nature d'organisme public établies par l'USDOC sont incompatibles avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC

7.37. Pour traiter les arguments de la Chine, nous examinons tout d'abord les éléments de preuve sur lesquels l'USDOC s'est appuyé dans son analyse et qui provenaient principalement des renseignements demandés dans le questionnaire de l'USDOC sur les organismes publics et du Mémoire sur les organismes publics versé au dossier des procédures au titre de l'article 129.

7.2.1.3.3.1 Déterminations au titre de l'article 129 de l'USDOC concernant les organismes publics

Questionnaire sur les organismes publics et réponses des pouvoirs publics chinois

7.38. Le Groupe spécial initial a constaté que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC dans 12 enquêtes en matière de droits compensateurs parce qu'il avait constaté que des entreprises d'État étaient des organismes publics en se fondant seulement sur le fait que les pouvoirs publics de la République populaire de Chine (pouvoirs publics chinois) détenaient une participation (majoritaire) dans ces entreprises ou les contrôlaient d'une autre manière.⁷⁶ Il n'a pas été fait appel de cette constatation.

7.39. Dans le cadre de ces procédures au titre de l'article 129 visant à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial, l'USDOC a remis aux pouvoirs publics chinois un questionnaire concernant les organismes publics pour les 12 enquêtes en cause (le questionnaire sur les organismes publics). Le questionnaire sur les organismes publics contenait des questions générales sur les politiques et objectifs industriels chinois, la catégorisation des branches de production et entreprises dans le cadre des plans industriels chinois et le rôle des pouvoirs publics chinois en ce qui concerne les producteurs et branches de production d'intrants visés dans un "appendice sur les producteurs d'intrants".⁷⁷ Dans l'appendice sur les producteurs d'intrants, des questions spécifiques étaient posées sur les entreprises qui produisaient des intrants achetés par les sociétés interrogées dans les 12 enquêtes en cause, qui visaient à obtenir pour ces producteurs d'intrants des renseignements sur divers aspects de l'organisation de l'entreprise, de la participation à son capital et de sa prise de décisions.⁷⁸

7.40. La réponse des pouvoirs publics chinois indiquait qu'ils avaient "fait tout leur possible pour préparer des réponses concernant cinq des enquêtes en cause".⁷⁹ Pour ces cinq enquêtes, cela

paragraphe 4.43 et 4.52 (soulignant la pertinence potentielle du comportement d'une entité dans une analyse de la nature d'organisme public)).

⁷⁵ À cet égard, nous notons que la Chine n'estime pas que l'autorité chargée de l'enquête soit "tenue d'examiner les transactions particulières en cause pour déterminer si une telle entité était un organisme public". (Chine, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 77; deuxième communication écrite, paragraphes 71 et 72). Par conséquent, même d'après la Chine, il est possible d'établir le "lien" requis avec les contributions financières pertinentes indirectement, par exemple en se focalisant sur le *type* de contribution financière en question plutôt que sur les contributions financières *particulières* elles-mêmes.

⁷⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 7.75.

⁷⁷ Questionnaire de l'USDOC sur les organismes publics (pièce USA-83), section II, pages 2 et 3.

⁷⁸ Questionnaire de l'USDOC sur les organismes publics (pièce USA-83), section II, pages 4 et 8.

⁷⁹ Nous notons à cet égard que bien que la Chine ait formulé diverses critiques quant au laps de temps ménagé pour répondre au questionnaire sur les organismes publics, elle a dit que "les questions procédurales

incluait des réponses aux questions générales figurant dans le questionnaire sur les organismes publics, ainsi que des réponses aux questions spécifiques figurant dans l'appendice sur les producteurs d'intrants qui concernaient des fournisseurs d'intrants dans lesquels les pouvoirs publics détenaient une participation majoritaire pendant la période couverte par l'enquête.⁸⁰ S'agissant des questions spécifiques figurant dans l'appendice sur les producteurs d'intrants qui concernaient des entreprises dans lesquelles les pouvoirs publics soit ne détenaient pas de participation soit détenaient une participation minoritaire, les pouvoirs publics chinois ont indiqué qu'ils fournissaient "une réponse quasiment complète pour deux des enquêtes en cause".⁸¹

7.41. Les réponses des pouvoirs publics chinois⁸² traitaient séparément les questions générales et les questions spécifiques figurant dans le questionnaire sur les organismes publics et l'appendice sur les producteurs d'intrants. Les principaux éléments ressortant de la réponse des pouvoirs publics chinois aux questions générales comprennent les suivants:

- a. Les catégories de branches de production et entreprises telles que "clés", "essentielles", "fondamentales", "stratégiques", "pivot", etc. ne correspondent pas à des termes juridiques définis en droit chinois. Lorsque les termes sont utilisés à l'égard de certaines politiques ou mesures, la description est normalement suivie par une liste des branches de production visées, "bien que le niveau de précision varie grandement". Les pouvoirs publics chinois ont identifié certaines branches de production dites "pilier" ou "de base", y compris la sidérurgie, comme étant "des branches de production dans lesquelles les pouvoirs publics chinois souhait[aient] actuellement maintenir une présence importante, y compris une participation majoritaire dans les entreprises d'État dans ces secteurs, mais dans lesquels leur participation pourr[ait] être réduite au besoin".⁸³
- b. S'agissant de leurs objectifs concernant la détention d'actions d'entreprises, les pouvoirs publics chinois ont répondu que "la Chine [était] un pays socialiste qui maint[enait] une économie de marché socialiste". En outre, ils conservent des participations dans des entreprises "afin de générer un rendement économique des ressources publiques et, plus généralement, parce que la propriété publique d'entreprises commerciales est conforme au fonctionnement d'une économie de marché socialiste". Parallèlement, les pouvoirs publics chinois ont mentionné diverses dispositions du droit chinois qui dissociaient le fonctionnement des entreprises d'État de l'exercice de fonctions gouvernementales. Ils ont mis en avant cette dissociation en ce qui concerne la Commission de supervision et d'administration des actifs publics (SASAC), "l'entité chargée de gérer les investissements dans les entreprises d'État". En outre, ils ont répondu que leurs plans économiques incluant des références à l'industrie sidérurgique "ne se rapport[aient] pas spécifiquement aux participations des pouvoirs publics dans des entreprises sidérurgiques particulières", mais plutôt "à l'industrie sidérurgique dans son ensemble ou

que la Chine [avaient] soulevées n'[étaient] en fin de compte pas pertinentes pour la décision du Groupe spécial concernant les allégations juridiques de la Chine au titre de l'article 1.1 a) 1)". (Chine, réponse à la question n° 10 a) du Groupe spécial, paragraphe 68).

⁸⁰ Réponse des pouvoirs publics chinois au questionnaire sur les organismes publics (pièce CHN-2). Les cinq enquêtes pour lesquelles les pouvoirs publics chinois ont fourni des réponses étaient les suivantes: Tubes pression, Tubes et tuyaux, Rayonnages de cuisine, OCTG et Cylindres en acier. (Réponse des pouvoirs publics chinois au questionnaire sur les organismes publics (pièce CHN-2), lettre de couverture, pages 5 et 6; voir également Chine, première communication écrite, paragraphes 34 et 35).

⁸¹ Réponse des pouvoirs publics chinois au questionnaire sur les organismes publics (pièce CHN-2), lettre de couverture, page 6. Les deux enquêtes pour lesquelles les pouvoirs publics chinois ont fourni des réponses additionnelles concernant de telles entreprises étaient les suivantes: OCTG et Rayonnages de cuisine. (Réponse des pouvoirs publics chinois au questionnaire sur les organismes publics (pièce CHN-2), lettre de couverture, pages 5 et 6; voir également Chine, première communication écrite, paragraphes 34 et 35).

⁸² Nous notons qu'il apparaît que la pièce communiquée par la Chine qui contient les réponses des pouvoirs publics chinois au questionnaire se rapporte uniquement à l'enquête OCTG et à ses intrants pertinents; cependant, nous croyons comprendre d'après les arguments et communications des parties que cela reflète les réponses des pouvoirs publics chinois dans toutes les enquêtes dans lesquelles les pouvoirs publics chinois ont fourni une réponse.

⁸³ Réponse des pouvoirs publics chinois au questionnaire sur les organismes publics (pièce CHN-2), réponse à la question n° 1, pages 1 et 2.

à des segments identifiés de l'industrie sidérurgique, sans considération de la participation au capital des entreprises considérées".⁸⁴

- c. S'agissant des politiques ou plans applicables aux branches de production auxquelles appartiennent les producteurs d'intrants ou les sociétés interrogées, les pouvoirs publics chinois ont évoqué le onzième Plan quinquennal de développement économique et social de la nation et la politique de 2005 concernant l'industrie sidérurgique. Ils ont dit que les plans économiques et sectoriels n'étaient pas directement applicables et servaient essentiellement à "établir un cadre pour le développement économique et social pendant la durée du plan" et à "informer de l'axe des politiques des pouvoirs publics chinois pendant la durée du plan". Ils ont dit, en ce qui concerne le onzième Plan quinquennal, que "l'industrie sidérurgique était mentionnée à plusieurs endroits, dont aucun ne concernait de quelconques objectifs contraignants, n'exigait l'utilisation de ressources publiques pour la mise en œuvre, ou ne traitait des intrants spécifiques en cause dans la présente procédure". En outre, "les objectifs fixés pour l'industrie sidérurgique dans le *onzième Plan quinquennal* n'étaient de nature ni obligatoire ni spécifique". S'agissant de la politique concernant l'industrie sidérurgique, les pouvoirs publics chinois ont dit qu'elle "fixait l'orientation générale attendue de l'industrie, et portait sur des objectifs économiques et d'intérêt général plus larges au lieu d'indiquer des actions spécifiques devant être entreprises par le secteur, les sociétés individuelles ou les actionnaires".⁸⁵
- d. S'agissant de l'approbation par les pouvoirs publics des fusions ou restructurations dans les branches de production auxquelles appartiennent les producteurs d'intrants ou les sociétés interrogées, les pouvoirs publics chinois ont dit que des autorisations des pouvoirs publics, à l'exception des permis et licences ordinaires, n'étaient pas requises pour ces types de transactions. Toutefois, ils ont indiqué que "certains projets d'investissement [pouvaient] être considérés comme "des projets importants et des projets restreints" et exige[aient] une "autorisation" à des fins de protection de l'intérêt général". Ils ont dit que ce processus d'"autorisation" des projets d'investissement était appliqué que la société soit publique ou privée. S'agissant du secteur sidérurgique, les pouvoirs publics chinois ont en outre expliqué que "les projets concernant la fusion du minerai de fer, la fusion de l'acier et le laminage de l'acier [étaient] qualifiés de projets majeurs ou restreints conformément aux préoccupations exposées dans le *onzième Plan quinquennal* concernant la capacité excédentaire de fabrication de fer et d'acier obsolète, et [que] ces projets nécessit[aient] une "autorisation" des pouvoirs publics".⁸⁶ S'agissant du rôle spécifique de la SASAC dans les fusions ou acquisitions impliquant les branches de production ou entreprises visées dans l'appendice sur les producteurs d'intrants, et/ou les branches de production auxquelles les sociétés interrogées appartenaient, les pouvoirs publics chinois ont dit que "les SASAC approuv[aient] de nombreuses fusions, acquisitions, expansions de capacité et autres investissements en tant qu'actionnaires d'entreprises d'État". Toutefois, ils n'ont pas été en mesure d'indiquer des exemples spécifiques d'approbation donnée par des SASAC "compte tenu du vaste champ de cette question et du temps limité imparti par le Département pour répondre".⁸⁷

7.42. Les principaux éléments des réponses des pouvoirs publics chinois aux questions spécifiques concernant les entités figurant dans l'"appendice sur les producteurs d'intrants" comprennent les suivants:

- a. S'agissant des entreprises détenues majoritairement par les pouvoirs publics, les pouvoirs publics chinois ont fait référence aux noms et adresses complets des

⁸⁴ Réponse des pouvoirs publics chinois au questionnaire sur les organismes publics (pièce CHN-2), réponse à la question n° 2, pages 3 à 12.

⁸⁵ Réponse des pouvoirs publics chinois au questionnaire sur les organismes publics (pièce CHN-2), réponse aux questions n° 3 et 4, pages 12 à 16.

⁸⁶ Réponse des pouvoirs publics chinois au questionnaire sur les organismes publics (pièce CHN-2), réponse à la question n° 5, pages 17 et 18.

⁸⁷ Réponse des pouvoirs publics chinois au questionnaire sur les organismes publics (pièce CHN-2), réponse à la question n° 6, page 18.

entreprises, ainsi qu'aux statuts et aux rapports de vérification du capital lorsqu'ils existaient, qui avaient été fournis lors de l'enquête initiale.⁸⁸

- b. S'agissant des entreprises non détenues majoritairement par les pouvoirs publics, les pouvoirs publics chinois ont fait référence aux noms et adresses complets des entreprises, ainsi qu'aux inscriptions au registre du commerce, aux statuts et aux rapports de vérification du capital lorsqu'ils existaient, qui avaient été fournis lors de l'enquête initiale. Ils ont également fait référence aux diagrammes relatifs à la structure de la participation au capital communiqués lors de l'enquête initiale en réponse à des questions concernant l'identité des détenteurs des sociétés, la nature de toutes les actions en circulation des sociétés, à la participation des pouvoirs publics au capital et le gouvernement d'entreprise des entités.⁸⁹
 - i. En ce qui concerne la prise de décision des entreprises, les pouvoirs publics chinois ont décrit les fonctions des réunions d'actionnaires et conseils d'administration prévues par la Loi sur les sociétés de la République populaire de Chine (RPC).⁹⁰
 - ii. S'agissant de l'implication du Parti communiste chinois (PCC) dans les entreprises en cause, les pouvoirs publics chinois ont dit que "le PCC n'[était] pas une autorité gouvernementale" mais plutôt un "parti politique" et que les organes du PCC indiqués dans la question de l'USDOC n'étaient pas "des "entités administratives gouvernementales", ni des "détenteurs" ou des "organismes de réglementation" dans quel que sens que ce soit en droit chinois". Les pouvoirs publics chinois ont aussi rappelé que le droit chinois leur interdisait d'intervenir dans les activités commerciales ordinaires, quelles qu'elles soient, et la gestion d'une société.⁹¹ Dans le même temps, ils ont indiqué que les "organisations de base" du PCC créées dans les sociétés⁹² étaient tenues en vertu des Statuts du PCC d'"appliquer certains principes fondamentaux au nom du PCC", ce qui, selon les pouvoirs publics chinois, "n'empiét[ait] sur le processus de prise de décision ni n'[était] en contradiction avec ce processus de l'entité productrice".⁹³
 - iii. Les pouvoirs publics chinois ont dit que, pour autant qu'ils le sachent, "aucune de ces sociétés n'[était] visée par de quelconques obligations ou objectifs explicites ou implicites concernant les volumes de production des "matières premières" alléguées, et il n'y [avait] aucun objectif en matière de prix".⁹⁴
 - iv. S'agissant des fusions et restructurations pendant la période couverte par l'enquête, les pouvoirs publics chinois ont répondu que "un éventuel rôle des pouvoirs publics dans une quelconque activité de fusion ou de restructuration visant les fournisseurs en cause, le cas échéant, n'aurait rien eu à voir avec les prix auxquels ces sociétés vendaient des ronds en acier ou avec les clients auxquels ces sociétés choisissaient de vendre ce produit".⁹⁵
 - v. S'agissant des personnes essentielles et des hauts responsables des entreprises en cause, les pouvoirs publics chinois ont dit que le "Département de l'organisation du

⁸⁸ Réponse des pouvoirs publics chinois au questionnaire sur les organismes publics (pièce CHN-2), réponse à la question n° A.1, pages 20 et 21.

⁸⁹ Réponse des pouvoirs publics chinois au questionnaire sur les organismes publics (pièce CHN-2), réponse aux questions n° A.2 à A.6, pages 26 à 29.

⁹⁰ Réponse des pouvoirs publics chinois au questionnaire sur les organismes publics (pièce CHN-2), réponse aux questions n° B.1 et B.2, pages 29 et 30.

⁹¹ Réponse des pouvoirs publics chinois au questionnaire sur les organismes publics (pièce CHN-2), réponse à la question n° B.3, pages 30 à 32.

⁹² Ces "organisations de base" doivent être créées dans les sociétés dans lesquelles il y a au moins trois membres du Parti. (Réponse des pouvoirs publics chinois au questionnaire sur les organismes publics (pièce CHN-2), réponse à la question n° D.1, page 34)

⁹³ Réponse des pouvoirs publics chinois au questionnaire sur les organismes publics (pièce CHN-2), réponse à la question n° B.4, pages 30 à 32.

⁹⁴ Réponse des pouvoirs publics chinois au questionnaire sur les organismes publics (pièce CHN-2), réponse à la question n° B.5, page 33.

⁹⁵ Réponse des pouvoirs publics chinois au questionnaire sur les organismes publics (pièce CHN-2), réponse à la question n° C.1, page 33.

Comité central du PCC ne jou[ait] aucun rôle dans le choix et la supervision des hauts responsables". S'agissant du rôle des fonctionnaires du gouvernement ou du PCC dans les entreprises en cause, les pouvoirs publics chinois ont dit que le droit chinois interdisait aux fonctionnaires gouvernementaux d'occuper simultanément un poste dans une entreprise ou toute autre organisation à but lucratif. En outre, "[e]n ce qui concerne les fonctionnaires du PCC, les pouvoirs publics chinois ne peuvent indiquer, d'après les registres comptables disponibles, aucun détenteur individuel, membre du conseil d'administration ou haut responsable qui était fonctionnaire du PCC pendant la période couverte par l'enquête. En outre, ils ne sont pas en mesure d'exiger que le PCC ... fournisse[] les renseignements demandés par le Département, parce qu'il ne s'agit pas d'institutions gouvernementales".⁹⁶

7.43. Les pouvoirs publics chinois ont communiqué des réponses aux questionnaires complémentaires remis par l'USDOC dans des documents qui n'ont pas été versés au dossier du présent différend concernant la mise en conformité.⁹⁷

Mémoire sur les organismes publics

7.44. Après avoir reçu les réponses à ses questionnaires, l'USDOC a versé au dossier des 12 procédures au titre de l'article 129 en cause le Mémoire sur les organismes publics et le Mémoire sur le PCC l'accompagnant. Ces documents faisaient partie du dossier de procédures au titre de l'article 129 antérieures dans le cadre d'un autre différend soumis à l'OMC (DS379).⁹⁸

7.45. Dans le Mémoire sur les organismes publics, l'USDOC a examiné l'exposé fait par l'Organe d'appel des types d'éléments de preuve susceptibles d'aider à déterminer si une entité est un organisme public au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. L'USDOC a pris note en particulier des références de l'Organe d'appel à la question de savoir si les pouvoirs publics exerçaient un "contrôle significatif" sur une entité, qu'il a interprété comme désignant un "contrôle relatif à la possession ou à l'exercice d'un pouvoir gouvernemental et de fonctions gouvernementales". Dans ce contexte, l'USDOC a estimé que "la participation des pouvoirs publics au capital rest[ait] un élément important de l'analyse".⁹⁹

7.46. Après avoir examiné "le système de gouvernance et les fonctions étatiques en République populaire de Chine", l'USDOC a formulé les déterminations suivantes dans le Mémoire sur les organismes publics aux fins de la législation nationale des États-Unis en matière de droits compensateurs:

- a. La Chine a pour mandat constitutionnel, repris dans son cadre juridique plus large, de maintenir et défendre l'"économie de marché socialiste", ce qui inclut de maintenir le rôle de premier plan du secteur public dans l'économie.
- b. Les lois pertinentes donnent aux pouvoirs publics le pouvoir d'utiliser les entreprises à capitaux publics¹⁰⁰ comme des moyens ou instruments de s'acquitter de ce mandat.
- c. Les actions entreprises par les pouvoirs publics chinois pour s'acquitter de leur mandat légal dans le domaine économique sont des fonctions qui sont ordinairement qualifiées de gouvernementales dans l'ordre juridique chinois.
- d. Les pouvoirs publics exercent un contrôle significatif sur certaines catégories d'entreprises à capitaux publics en Chine et ce contrôle leur permet d'utiliser ces entreprises comme "instruments pour réaliser l'objectif public de maintien du rôle

⁹⁶ Réponse des pouvoirs publics chinois au questionnaire sur les organismes publics (pièce CHN-2), réponse aux questions n° D.1 et D.2, page 34.

⁹⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 36.

⁹⁸ Détermination préliminaire relative aux organismes publics et à la spécificité concernant les intrants (pièce CHN-4), page 8.

⁹⁹ Mémoire sur les organismes publics (pièce CHN-1), page 3.

¹⁰⁰ L'USDOC a expliqué qu'il utilisait l'expression "entreprises à capitaux publics" pour désigner les entreprises dans lesquelles les pouvoirs publics chinois détenaient une participation, quelle qu'en soit l'importance (Mémoire sur les organismes publics (pièce CHN-1), note de bas de page 5).

prédominant du secteur public dans l'économie et de défense de l'économie de marché socialiste".¹⁰¹

7.47. La constatation de l'USDOC concernant la fonction gouvernementale pertinente en Chine de défense de l'économie de marché socialiste et de maintien du rôle de premier plan du secteur public reposait sur, entre autres, les éléments suivants:

- a. les dispositions de la Constitution de la Chine qui décrivent l'"économie publique" comme étant "la principale force de l'économie nationale", et prévoient la prépondérance de la propriété publique dans le système économique chinois;
- b. les articles 1^{er} et 3 de la Loi chinoise sur la propriété qui fixent aussi comme but le maintien du fonctionnement du marché socialiste et de la prépondérance de la propriété publique dans l'économie;
- c. la Loi sur les actifs publics des entreprises, qui affirme le rôle de l'État dans l'économie nationale, en particulier par le biais de l'économie publique;
- d. les dispositions de la mesure créant la SASAC en tant que détenteur d'actifs publics et organisme de réglementation de certaines entreprises à capitaux publics pour le compte de l'État; et
- e. les politiques industrielles telles que les plans quinquennaux nationaux et locaux ayant des buts et objectifs sectoriels.¹⁰²

7.48. S'agissant de savoir si les pouvoirs publics exercent un contrôle significatif sur certaines entités en Chine, l'USDOC a examiné ce qu'il a considéré comme de "nombreux indices de contrôle indiquant que les entreprises à capitaux publics possèdent ou exercent un pouvoir gouvernemental ou en sont investies". À cet égard, il a formulé les constatations factuelles suivantes:

- a. Les pouvoirs publics exercent un contrôle par le biais de l'octroi d'avantages directs et indirects aux entreprises à capitaux publics.¹⁰³ Cette constatation reposait sur, entre autres, les éléments suivants:
 - i. Un rapport de 2011 du Fonds monétaire international (FMI) indiquant que "comme les taux d'intérêt ont été maintenus au-dessous de ceux du marché, la demande de prêts à longterm a été forte et les banques ont été forcées de rationner le crédit. Dans ces circonstances, les banques ont préféré prêter aux entreprises d'État qui bénéficiaient de garanties implicites de l'État".
 - ii. Un rapport de 2010 de l'Economist Intelligence Unit sur la Chine indiquant que "[e]n dépit des ordres officiels de se transformer en banques réellement commerciales [les cinq grandes banques commerciales d'État] continuent d'accorder une grande partie de leurs prêts sur portefeuille aux entreprises d'État".
 - iii. Une étude économique de la Chine réalisée par l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE), qui indique que "l'octroi de prêts reste biaisé en faveur des entreprises d'État" et que "les banques commerciales d'État sont obligées de prêter aux entreprises d'État qui bénéficient de contraintes budgétaires faibles, voient souvent leurs dettes annulées et ne sont donc pas sensibles à l'évolution du prix du crédit".
 - iv. Un rapport conjoint de la Banque mondiale et du Centre de recherche sur le développement du Conseil d'État chinois, qui indique que "les responsables des entreprises d'État et les fonctionnaires gouvernementaux se soutiennent généralement les uns les autres – les responsables acceptent souvent des avis informels de la part des fonctionnaires gouvernementaux et, en retour, les

¹⁰¹ Mémoire sur les organismes publics (pièce CHN-1), pages 2, 3, 11 et 37.

¹⁰² Mémoire sur les organismes publics (pièce CHN-1), pages 6 à 11.

¹⁰³ Mémoire sur les organismes publics (pièce CHN-1), pages 14 à 16.

entreprises d'État ont plus de chances de bénéficier d'un accès préférentiel au financement bancaire et à d'autres ressources importantes, d'un accès privilégié aux possibilités commerciales et même d'une protection contre la concurrence".

- b. Les pouvoirs publics à la fois encouragent et exigent un certain comportement de la part des entreprises aux fins de la réalisation d'objectifs de la politique industrielle.¹⁰⁴ Cette constatation était fondée sur, entre autres, les éléments suivants:
- i. Une évaluation de 2008 par la Banque mondiale du onzième Plan quinquennal de la Chine, qui mentionne divers outils mis en œuvre au niveau microéconomique des entreprises en vue de la réalisation d'objectifs de politique générale, y compris: l'approbation des projets; l'investissement public combiné avec un examen et une autorisation des projets; les licences de production et d'importation; et des "instruments plus indirects tels que des incitations fiscales, des subventions des prix et d'autres types de "politiques avantageuses"".
 - ii. La Décision n° 40 du Conseil d'État, qui préconise que les autorités centrales et locales prennent un certain nombre de mesures afin de réaliser les objectifs de politique générale de l'État. Cette décision est complétée par un catalogue d'investissements qui précise les investissements prohibés, restreints et encouragés pour toutes les branches de production et tous les investisseurs.
 - iii. Des plans par branche de production comprenant des mesures de mise en œuvre détaillées, y compris: les dispositions du onzième Plan quinquennal concernant l'implication directe des pouvoirs publics dans le secteur sidérurgique; le onzième Plan quinquennal relatif au secteur national des textiles et vêtements; et le onzième Plan quinquennal de développement économique et social de la nation prévoyant l'accroissement de la fabrication d'importantes pièces de rechange destinées à l'industrie automobile.
- c. Les pouvoirs publics estiment que les niveaux de participation au capital sont un de leurs principaux outils pour continuer à contrôler le secteur public.¹⁰⁵ Cette constatation était fondée sur, entre autres, les éléments suivants:
- i. Une étude économique de la Chine réalisée en 2010 par l'OCDE, qui indique "un abandon de la politique consistant à encourager l'implication du secteur privé dans tous les secteurs concurrentiels de l'économie en faveur d'une politique de privatisation des petites entreprises d'État dans des secteurs non stratégiques parallèlement à un accroissement de la participation de l'État au capital des entreprises considérées comme stratégiques".
 - ii. Un entretien avec un ancien président de la SASAC, fourni par les pouvoirs publics chinois, qui décrit les "branches de production piliers" comme celles qui sont considérées comme des "éléments constitutifs essentiels au développement industriel", y compris la sidérurgie.
- d. Les entreprises du secteur public sont un instrument essentiel par le biais duquel l'État s'efforce de gérer la concurrence et les résultats sur le marché.¹⁰⁶ Cette constatation était fondée sur, entre autres, les éléments suivants:
- i. Les interventions du Conseil d'État dans le secteur des télécommunications en vertu desquelles aucune société ne peut entrer sur le marché à moins qu'elle ne soit contrôlée par une entreprise à capitaux publics.
 - ii. Un rapport conjoint de la Banque mondiale et du Centre de recherche sur le développement du Conseil d'État de la Chine, qui évoque des limites concernant la concurrence entre les parties publiques et non publiques de certains secteurs et

¹⁰⁴ Mémoire sur les organismes publics (pièce CHN-1), pages 16 à 20.

¹⁰⁵ Mémoire sur les organismes publics (pièce CHN-1), pages 20 à 21.

¹⁰⁶ Mémoire sur les organismes publics (pièce CHN-1), pages 24 à 26.

indique que "des liens directs forts entre les pouvoirs publics et les entreprises d'État en place, en particulier les grandes entreprises d'État, limitent l'entrée des entreprises privées et leur accès aux ressources, entravant l'utilisation et la répartition efficaces des ressources et freinant l'esprit d'entreprise et l'innovation". Le rapport décrit aussi des interventions visant l'obtention de "résultats sur le marché", par exemple par le biais de fusions menées par les pouvoirs publics.

- iii. La "Circulaire sur l'accélération de la restructuration des branches de production ayant une capacité de production excédentaire" de 2006 du Conseil d'État visant à remédier à la surcapacité dans des secteurs dominés par l'État, qui portait sur le contrôle par l'État des investissements en actifs fixes et du lancement de nouveaux projets, ainsi que sur l'élimination de la capacité de production excédentaire "par le biais d'une sélection".
- e. La supervision par la SASAC est un outil de contrôle significatif des pouvoirs publics sur les entreprises à capitaux publics.¹⁰⁷ Cette constatation était fondée sur, entre autres, les éléments suivants:
 - i. Les Mesures provisoires de 2003 concernant la supervision et l'administration des actifs publics des entreprises, qui ont établi la SASAC afin qu'elle réponde à "la demande de l'économie de marché socialiste, *stimule davantage les entreprises d'État*, promeuve l'ajustement stratégique de la configuration et de la structure de l'économie publique, *développe et renforce l'économie publique*, et s'efforce de maintenir et d'accroître la valeur des actifs publics".
 - ii. L'article 4 des Mesures intérimaires concernant la supervision et l'administration des investissements des entreprises centrales, qui dispose que "la SASAC supervisera et administrera les activités des entreprises en matière d'investissement et les guidera pour l'établissement et l'amélioration de procédures de prise de décisions et de systèmes de gestion concernant les investissements".
 - iii. Les Mesures concernant l'administration des plans stratégiques de développement des entreprises centrales, qui exigent que les entreprises à capitaux publics élaborent un plan stratégique de développement qui sera examiné et approuvé par la SASAC selon qu'il est ou non conforme avec les politiques de planification du développement et les politiques industrielles nationales", et qu'il est ou non conforme à l'ajustement stratégique de la configuration et de la structure de l'économie publique".
 - iv. Un examen de 2009 de la réforme réglementaire en Chine effectué par l'OCDE, qui indique que la SASAC "n'exerce pas exclusivement la fonction de détention d'actifs de l'État mais a aussi des responsabilités importantes en matière de réglementation, y compris celle d'effectuer des restructuration dans certaines des branches de production dans lesquelles les entreprises d'État occupent maintenant une position dominante".
 - v. Les réglementations et documents réglementaires publiés par la SASAC qui sont indiqués dans les documents des pouvoirs publics chinois.
- f. Les pouvoirs publics contrôlent toutes les désignations dans les secteurs étatiques et utilisent ce contrôle comme moyen de faire en sorte que les objectifs de la politique industrielle soient atteints.¹⁰⁸ Cette constatation était fondée sur, entre autres, les éléments suivants:
 - i. L'article 13 des Mesures provisoires concernant la supervision et l'administration des actifs publics des entreprises, qui dispose que la SASAC a le pouvoir de désigner les responsables, les membres des conseils d'administration et les membres des conseils de surveillance des entreprises d'État.

¹⁰⁷ Mémoire sur les organismes publics (pièce CHN-1), pages 26 à 30. (pas d'italique dans l'original)

¹⁰⁸ Mémoire sur les organismes publics (pièce CHN-1), pages 30 à 33.

- ii. Diverses sources secondaires et articles de presse qui indiquent que le PCC exerce un contrôle sur les décisions en matière de personnel dans tout le secteur public.
 - iii. Les dispositions de la Loi de 2006 sur la fonction publique qui établissent le fondement juridique des échanges entre agents de la fonction publique et des membres du personnel des entreprises d'État.
 - iv. Une étude économique de la Chine réalisée en 2010 par l'OCDE, qui indique que "le contrôle direct sur les activités des entreprises et le contrôle des pouvoirs publics dans les secteurs des infrastructures donnent à penser que la frontière entre les pouvoirs publics et les entreprises d'État est toujours floue" et qu'"environ la moitié des présidents et plus d'un tiers des directeurs généraux des entreprises d'État centrales étaient désignés par le Département de l'organisation du Comité central du Parti communiste et ont le statut d'agents de la fonction publique".
- g. Un contrôle significatif est exercé au moyen de la présence de groupes et comités du PCC.¹⁰⁹ Cette constatation était fondée sur, entre autres, les éléments suivants:
- i. La présence de comités du PCC dans les entreprises à capitaux publics, et les dispositions des statuts du PCC indiquant que les comités du Parti dans les entreprises à capitaux publics "assurent et contrôlent l'application des principes et mesures politiques du Parti et de l'État dans leur entreprise ... et participent au règlement des problèmes importants de leur entreprise".
 - ii. Une étude économique de la Chine réalisée en 2010 par l'OCDE, qui indique que les comités du PCC dans les entreprises d'État "jouent souvent un rôle actif dans les ressources humaines et la prise de décisions stratégiques de l'entreprise".

7.49. Sur la base des éléments de preuve et conclusions résumés ci-dessus, le Mémoire sur les organismes publics énonce les conclusions suivantes concernant trois catégories d'entreprises chinoises¹¹⁰:

- a. Premièrement, toute entreprise en Chine dans laquelle les pouvoirs publics détiennent une participation totale ou majoritaire est un organisme public parce que, dans le cadre politique institutionnel et axé sur les entreprises à capitaux publics de la Chine, les pouvoirs publics exercent un contrôle significatif sur toutes ces entreprises, de sorte qu'elles possèdent ou exercent un pouvoir gouvernemental ou en sont investies. Selon l'USDOC, "il s'agit des entreprises qui composent le secteur public en Chine, que les pouvoirs publics sont chargés de défendre". En outre, cette détermination visait à rendre compte des "nombreux indices de contrôle ... montrant que les pouvoirs publics utilis[aient] les entreprises à capitaux publics pour s'acquitter de leur mandat de défense de l'économie de marché socialiste".
- b. Deuxièmement, les entreprises en Chine dans lesquelles les pouvoirs publics détiennent une participation importante et qui sont également visées par certains plans industriels des pouvoirs publics peuvent être des organismes publics. Au cas par cas, si des indices montrent qu'elles "sont utilisées par les pouvoirs publics comme instruments de défense de l'économie de marché socialiste", l'USDOC peut constater que ces entreprises sont des organismes publics. Les circonstances dans lesquelles l'USDOC peut constater que ces entreprises sont des organismes publics "s'appuieront sur des indices supplémentaires montrant si ces entreprises à capitaux publics sont ou non utilisées par les pouvoirs publics comme instruments de défense de l'économie de marché socialiste". Ces "indices supplémentaires" incluent la couverture de la branche de production pertinente par des plans industriels, la désignation par les pouvoirs publics de responsables de la société, la présence de fonctionnaires des pouvoirs publics ou du PCC au conseil d'administration ou parmi les responsables, et l'existence et le rôle d'un comité du PCC.

¹⁰⁹ Mémoire sur les organismes publics (pièce CHN-1), pages 33 à 36.

¹¹⁰ Mémoire sur les organismes publics (pièce CHN-1), pages 37 et 38.

- c. Troisièmement, les entreprises dans lesquelles les pouvoirs publics détenaient une participation formelle faible ou nulle sont des organismes publics si les pouvoirs publics chinois exercent un contrôle significatif sur elles. Une telle détermination serait établie au cas par cas compte tenu d'indices tels que "une présence importante du PCC ou de l'État au conseil d'administration, parmi les responsables ou dans les entreprises sous la forme de comités du Parti".

7.50. Le Mémoire sur le PCC annexé au Mémoire sur les organismes publics portait sur le rôle *de jure* et *de facto* joué par le PCC dans l'économie et le système de gouvernance de la Chine. L'USDOC a expliqué que son analyse de la nature d'organisme public incluait un examen du rôle des représentants du PCC dans les entreprises "afin d'obtenir suffisamment de renseignements pour permettre au Département de déterminer si la présence et le rôle de tels fonctionnaires du PCC [pouvaient] éclairer une constatation de contrôle des pouvoirs publics sur ces entreprises".¹¹¹ L'USDOC a constaté que les éléments de preuve disponibles indiquaient que "le PCC et l'appareil d'État chinois [étaient] des composantes essentielles qui constitu[ai]ent ensemble les "pouvoirs publics" chinois [tels que définis dans ce Mémoire] aux seules fins de la législation [en matière de droits compensateurs]".¹¹²

7.51. Pour parvenir à sa conclusion selon laquelle le PCC est à bon droit considéré comme des "pouvoirs publics" au sein du système "parti-État" de la Chine, l'USDOC a renvoyé à des dispositions de la Constitution chinoise, des Statuts du PCC et d'autres législations chinoises concernant le rôle du PCC.¹¹³ Il s'est également appuyé sur diverses sources secondaires (y compris des publications de recherche), et des dispositions de la législation chinoise le cas échéant, concernant l'absence d'autres partis politiques autorisés à exercer un pouvoir politique en Chine¹¹⁴; "la structure du parti-État chinois" constituée d'entités géographiques à divers niveaux et d'un système d'"organisations ministérielles"¹¹⁵; l'influence et le pouvoir du PCC, y compris sur les désignations à des postes gouvernementaux/étatiques, les tribunaux, les forces armées, et les médias¹¹⁶; et des éléments de preuve concernant l'attention particulière accordée par le PCC à l'économie.¹¹⁷

7.52. Sur la base des éléments de preuve dont il disposait, l'USDOC a formulé certaines observations intermédiaires pour parvenir à sa conclusion selon laquelle le PCC était à juste titre considéré comme des "pouvoirs publics" dans le système chinois, y compris les suivantes:

- a. Le PCC et l'État sont distincts d'un point de vue organisationnel, bien que leurs structures en général se ressemblent.
- b. Le PCC exerce un pouvoir sur les institutions formelles du gouvernement aux niveaux national et local.
- c. Le PCC formule des politiques que l'État met ensuite en œuvre et il dirige et supervise cette mise en œuvre au moyen de plusieurs outils formels et informels.
- d. Le PCC est particulièrement soucieux de son pouvoir sur l'économie en raison de l'importance de la croissance économique pour la défense de la cause du socialisme.¹¹⁸

¹¹¹ Mémoire sur le PCC (pièce CHN-1), page 2.

¹¹² Mémoire sur les organismes publics (pièce CHN-1), note de bas de page 4, et page 3 du Mémoire sur le PCC. L'USDOC a, en conséquence, fait référence dans le Mémoire sur les organismes publics aux "pouvoirs publics chinois" comme incluant "les organes du PCC ainsi que les ministères, institutions, etc. de la Chine". L'USDOC a en outre considéré que l'expression "parti-État" était une "qualification appropriée du système de gouvernement de la Chine et, par conséquent, de l'appareil institutionnel qui régi[ssait] la Chine, contrôl[ait] ses ressources et poss[édait] le pouvoir d'exercer une activité gouvernementale". (Mémoire sur le PCC (pièce CHN-1), page 7).

¹¹³ Mémoire sur le PCC (pièce CHN-1), pages 9 à 11.

¹¹⁴ Mémoire sur le PCC (pièce CHN-1), pages 6 et 7.

¹¹⁵ Mémoire sur le PCC (pièce CHN-1), pages 12 à 20.

¹¹⁶ Mémoire sur le PCC (pièce CHN-1), pages 20 à 29.

¹¹⁷ Mémoire sur le PCC (pièce CHN-1), pages 31 et 32.

¹¹⁸ Mémoire sur le PCC (pièce CHN-1), page 33.

Déterminations préliminaires de la nature d'organisme public

7.53. Le 25 février 2016, l'USDOC a rendu une "détermination préliminaire relative aux organismes publics et à la spécificité concernant les intrants"¹¹⁹ visant à "révis[er] l'analyse sous-tendant les déterminations relatives à divers intrants de production fournis moyennant une rémunération moins qu'adéquate dans 12 des 15 enquêtes en matière de droits compensateurs examinées dans l'affaire DS437 soumise à l'OMC".¹²⁰

7.54. L'USDOC a formulé des constatations préliminaires distinctes pour: a) les sept affaires dans lesquelles les pouvoirs publics chinois n'avaient fourni aucune réponse au questionnaire sur les organismes publics; et b) les cinq affaires dans lesquelles ils avaient effectivement communiqué une réponse.

Sept enquêtes dans lesquelles les pouvoirs publics n'ont pas fourni de réponse au questionnaire sur les organismes publics¹²¹

7.55. L'USDOC a dit ce qui suit: "Du fait que les pouvoirs publics chinois n'ont pas participé dans le cadre des [sept] procédures au titre de l'article 129 ..., nous déterminons à titre préliminaire que les renseignements nécessaires, sur la participation au capital, les responsables et le contrôle des producteurs d'intrants en cause, ne figurent pas au dossier". Il a également constaté à titre préliminaire que "les pouvoirs publics chinois n'[avaient] pas fourni des renseignements demandés et n'avaient pas communiqué les renseignements dans les délais fixés", et aussi que "les pouvoirs publics chinois [avaient] entravé le déroulement de la présente procédure de façon notable". De plus, l'USDOC a "détermin[é] à titre préliminaire qu'une déduction défavorable lors du choix parmi les données de fait par ailleurs disponibles [était] justifiée ... parce qu'en ne répondant pas aux questionnaires sur les organismes publics, les pouvoirs publics chinois n'[avaient] pas coopéré en n'agissant pas au mieux de leurs possibilités pour donner suite à une demande de renseignements dans ces sept procédures au titre de l'article 129".¹²²

7.56. L'USDOC a dit que "les dossiers des sept procédures au titre de l'article 129 inclu[aient] le Mémoire sur les organismes publics et le Mémoire sur le PCC, et donc cont[enaient] des renseignements factuels sur lesquels le Département [pouvait] s'appuyer concernant le rôle joué par les pouvoirs publics chinois dans des entreprises comme les producteurs d'intrants dans les sept procédures au titre de l'article 129". Selon l'USDOC, "[c]es éléments de preuve étayent une détermination fondée sur les données de fait disponibles défavorables selon laquelle les producteurs d'intrants dans les sept procédures au titre de l'article 129 sont des organismes publics".¹²³

7.57. Sur cette base, l'USDOC a "détermin[é] à titre préliminaire en tant que données de fait disponibles défavorables que les pouvoirs publics chinois exerçaient un contrôle significatif sur les producteurs d'intrants en cause dans les sept procédures au titre de l'article 129, de sorte que ces entreprises poss[édaient] ou exer[çaient] un pouvoir gouvernemental ou en [étaient] investies". L'USDOC a donc constaté que les producteurs d'intrants dans les sept enquêtes constituaient des "organismes publics" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.¹²⁴

¹¹⁹ Détermination préliminaire relative aux organismes publics et à la spécificité concernant les intrants (pièce CHN-4).

¹²⁰ Détermination préliminaire relative aux organismes publics et à la spécificité concernant les intrants (pièce CHN-4), page 1.

¹²¹ Tondeuses à gazon, Câbles de haubanage, Tubes sans soudure, Impression de graphismes, Tiges de forage, Aluminium extrudé et Panneaux solaires.

¹²² Détermination préliminaire relative aux organismes publics et à la spécificité concernant les intrants (pièce CHN-4), page 13.

¹²³ Détermination préliminaire relative aux organismes publics et à la spécificité concernant les intrants (pièce CHN-4), page 13.

¹²⁴ Détermination préliminaire relative aux organismes publics et à la spécificité concernant les intrants (pièce CHN-4), page 14.

Cinq enquêtes dans lesquelles les pouvoirs publics chinois ont communiqué des réponses au questionnaire sur les organismes publics¹²⁵

7.58. Dans les cinq affaires dans lesquelles les pouvoirs publics chinois ont communiqué des réponses, l'USDOC a examiné séparément: a) les entreprises dans lesquelles les pouvoirs publics chinois détenaient une participation totale ou majoritaire; et b) les entreprises dans lesquelles les pouvoirs publics chinois détenaient une participation moins que majoritaire.

7.59. Les pouvoirs publics chinois ont indiqué que la plupart des producteurs d'intrants en cause dans ces cinq procédures au titre de l'article 129 étaient détenus majoritairement par les pouvoirs publics. Au vu des réponses des pouvoirs publics chinois au questionnaire et des éléments de preuve figurant dans le Mémoire sur les organismes publics, l'USDOC a "détermin[é] à titre préliminaire que les pouvoirs publics chinois exerçaient un contrôle significatif sur les producteurs d'intrants dans lesquels ils détenaient une participation majoritaire pendant les périodes couvertes par l'enquête pertinentes, de sorte que ces producteurs poss[édaient] ou exer[çaient] un pouvoir gouvernemental ou en [étaient] investis". En conséquence, l'USDOC a déterminé à titre préliminaire que "les producteurs détenus majoritairement par les pouvoirs publics qui fournissaient les intrants achetés par les sociétés interrogées ... dans les cinq enquêtes [étaient] ... des "organismes publics" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC".¹²⁶

7.60. Les pouvoirs publics chinois ont en outre indiqué qu'ils détenaient une participation minoritaire (inférieure à 50%) dans plusieurs producteurs d'intrants. Dans le questionnaire sur les organismes publics, des renseignements étaient demandés, pour ces entreprises, sur la propriété ultime, le gouvernement d'entreprise, la prise de décision et la mesure dans laquelle les pouvoirs publics, le PCC et des entités connexes exerçaient un contrôle ou une influence sur les producteurs d'intrants. Toutefois, l'USDOC a estimé que "[d]u fait que les pouvoirs publics chinois n'[avaient] pas coopéré au mieux de leurs possibilités s'agissant des producteurs d'intrants dans lesquels ils détenaient une participation non majoritaire ... et qu'ils [avaient] décidé de ne pas répondre à toutes les questions ... relatives à ces entreprises ... les renseignements nécessaires émanant des pouvoirs publics chinois au sujet de la participation au capital, des responsables et du contrôle des producteurs d'intrants en cause ne figur[ai]ent pas au dossier".¹²⁷ L'USDOC a aussi constaté à titre préliminaire que "les pouvoirs publics n'avaient pas fourni des renseignements qui leur étaient demandés" et aussi que, "en ne répondant pas pleinement au questionnaire, les pouvoirs publics chinois [avaient] entravé le déroulement de la présente procédure de façon notable". En conséquence, l'USDOC a "recour[u] aux données de fait par ailleurs disponibles" et a "détermin[é] à titre préliminaire qu'une déduction défavorable [était] justifiée lors du choix parmi les données de fait par ailleurs disponibles ... parce qu'en ne répondant pas complètement à l'*appendice sur les producteurs d'intrants*, les pouvoirs publics chinois n'[avaient] pas coopéré en n'agissant pas au mieux de leurs possibilités pour donner suite à une demande de renseignements concernant les entreprises non majoritairement détenues par les pouvoirs publics en cause dans les cinq enquêtes".¹²⁸

7.61. Appliquant une déduction défavorable pour choisir parmi les données de fait par ailleurs disponibles, l'USDOC a fait référence au Mémoire sur les organismes publics pour ce qui est des entreprises dans lesquelles les pouvoirs publics détenaient une participation importante et qui étaient également visées par certains plans industriels des pouvoirs publics, ainsi que pour les entreprises dans lesquelles les pouvoirs publics détenaient une participation formelle faible ou nulle et sur lesquelles ils pouvaient exercer un contrôle significatif. En particulier, l'USDOC a fait fond sur les éléments de preuve figurant dans le Mémoire sur les organismes publics (et le Mémoire sur le PCC l'accompagnant) qui concernaient, entre autres, le contrôle ou l'influence des pouvoirs publics, du PCC et d'entités connexes sur les entreprises. Sur cette base, l'USDOC a déterminé à titre préliminaire que "les producteurs d'intrants pertinents [faisaient] l'objet d'un

¹²⁵ Tubes pression, Tubes et tuyaux, Rayonnages de cuisine, OCTG et Cylindres en acier.

¹²⁶ Détermination préliminaire relative aux organismes publics et à la spécificité concernant les intrants (pièce CHN-4), pages 14 et 15.

¹²⁷ Détermination préliminaire relative aux organismes publics et à la spécificité concernant les intrants (pièce CHN-4), page 16. Au cours de la procédure du présent Groupe spécial de la mise en conformité, la Chine a fait valoir que les pouvoirs publics chinois avaient fourni une "partie importante" des renseignements par entité demandés dans les procédures Rayonnages de cuisine et OCTG. (Voir, par exemple, Chine, première communication écrite, paragraphes 149 à 155.)

¹²⁸ Détermination préliminaire relative aux organismes publics et à la spécificité concernant les intrants (pièce CHN-4), page 16.

contrôle significatif des pouvoirs publics chinois, de sorte qu'ils poss[édaient] ou exer[çaient] un pouvoir gouvernemental ou en [étaient] investis". En conséquence, l'USDOC a "détermin[é] à titre préliminaire que les entreprises non majoritairement détenues par les pouvoirs publics qui produisaient les intrants achetés par les sociétés interrogées ... dans les cinq enquêtes [étaient] ... des "organismes publics" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.¹²⁹

Déterminations finales de la nature d'organisme public

7.62. Les déterminations finales de l'USDOC¹³⁰ résument les observations faites par les pouvoirs publics chinois en réponse aux déterminations préliminaires de l'USDOC ainsi que les observations faites par les requérants des États-Unis à titre de réfutation.

7.63. Répondant aux observations des parties, l'USDOC s'est inscrit en faux contre les observations des pouvoirs publics chinois selon lesquelles son approche de la question de la nature d'organisme public ne tenait pas compte de l'examen élaboré par l'Organe d'appel. L'USDOC a répété que son Mémoire sur les organismes publics (et le Mémoire sur le PCC l'accompagnant) était pertinent et qu'il lui fallait s'appuyer sur les données de fait disponibles étant donné l'absence des renseignements nécessaires dans le dossier due au fait que les pouvoirs publics chinois n'avaient pas pleinement répondu aux questionnaires dans les procédures au titre de l'article 129. En conséquence, l'USDOC a adopté les déterminations préliminaires concernant les organismes publics en tant que déterminations finales dans les procédures au titre de l'article 129 en cause.

7.2.1.3.3.2 Évaluation des déterminations de la nature d'organisme public au titre de l'article 129 établies par l'USDOC

7.64. La Chine critique les déterminations de la nature d'organisme public établies par l'USDOC parce qu'elles ne contiennent pas d'analyse au cas par cas pour chacune des enquêtes en matière de droits compensateurs en cause. En particulier, elle soutient que l'USDOC aurait dû examiner l'intrant en cause dans une enquête donnée, ainsi que les producteurs de l'intrant et les acheteurs de cet intrant, pour déterminer si les éléments de preuve étayaient une constatation selon laquelle la fourniture de cet intrant par ces producteurs à ces acheteurs était une fonction gouvernementale.¹³¹ Compte tenu de cette critique, et gardant à l'esprit la constatation que nous avons formulée plus haut concernant l'argument de la Chine relatif au critère juridique au titre de l'article 1.1 a) 1), nous évaluons tout d'abord les critères juridiques sur lesquels l'USDOC s'est appuyé tels qu'ils se rapportent aux prescriptions régissant l'analyse de la nature d'organisme public, puis évaluons les éléments de preuve sur lesquels l'USDOC s'est appuyé dans ses déterminations de la nature d'organisme public.

Critères juridiques sur lesquels l'USDOC s'est appuyé

7.65. Comme il est indiqué plus haut, l'Organe d'appel a fait référence à divers critères et éléments de preuve susceptibles d'être pertinents pour la question de savoir si une entité "possède ou exerce un pouvoir gouvernemental ou en est investie". Cela inclut des éléments de preuve concernant la portée et la teneur des politiques des pouvoirs publics relatives au secteur dans lequel l'entité visée par l'enquête opère.¹³² En outre, "des éléments de preuve indiquant que des pouvoirs publics exercent un contrôle significatif sur une entité et son comportement peuvent constituer, dans certaines circonstances, des éléments de preuve indiquant que l'entité pertinente possède un pouvoir gouvernemental et exerce ce pouvoir pour exécuter des fonctions gouvernementales".¹³³ À cet égard, l'Organe d'appel a fait la distinction entre un "contrôle significatif" et une simple participation au capital, indiquant que dans les cas "où les éléments de preuve montr[ai]ent que les indices formels du contrôle exercé par les pouvoirs publics [étaient] nombreux et où il y [avait] également des éléments de preuve indiquant que ce contrôle [avait]

¹²⁹ Détermination préliminaire relative aux organismes publics et à la spécificité concernant les intrants (pièce CHN-4), pages 15 à 18.

¹³⁰ Détermination finale au titre de l'article 129 (pièce CHN-5).

¹³¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 106.

¹³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.29 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 317).

¹³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 318.

été exercé d'une manière significative, de tels éléments (de preuve) [pouvaient] alors permettre de faire une inférence selon laquelle l'entité concernée exer[çait] un pouvoir gouvernemental".¹³⁴

7.66. L'élément de preuve essentiel sur lequel l'USDOC s'est appuyé est le "contrôle significatif" des pouvoirs publics. En particulier, l'USDOC a estimé que l'une de ses "constatations fondamentales" (hormis la fonction gouvernementale identifiée) était que "les pouvoirs publics exer[çaient] un contrôle significatif sur certaines catégories d'entreprises à capitaux publics en Chine".¹³⁵ Dans le Mémoire sur les organismes publics, sur lequel il s'est appuyé pour parvenir à cette conclusion, l'USDOC avait constaté qu'"en Chine, certains types d'entreprises à capitaux publics [étaient] des organismes publics en raison de l'exercice par les pouvoirs publics d'un contrôle significatif sur les entités dans le contexte du système politique et économique chinois".¹³⁶ Dans le cadre de son analyse, l'USDOC a formulé les observations suivantes concernant le "contrôle significatif"¹³⁷:

- a. L'USDOC a cherché à évaluer "les nombreux indices de contrôle des pouvoirs publics sur le secteur public, certains secteurs industriels et les entreprises qui compos[aient] ces secteurs" afin "de déterminer si le contrôle des pouvoirs publics [était] tel que l'on [pouvait] dire que les entités pertinentes poss[édaient] et exer[çaient] un pouvoir gouvernemental ou en [étaient] investies".
- b. Les pouvoirs publics continuent de privilégier avant tout les actions économiques dans le secteur public comme moyen de s'acquitter de la fonction gouvernementale identifiée.
- c. Plusieurs "avantages et protections" accordés au secteur public "peuvent être considérés comme un des nombreux indices de contrôle, car ils peuvent aboutir à des contreparties en coulisses".
- d. "Les indices les plus probants concernent peut-être les cas dans lesquels l'État peut contrôler les comportements et incitations des entreprises à capitaux publics afin de parvenir à des résultats qui n'auraient pas existé sans cette intervention et ce contrôle des pouvoirs publics."
- e. À cet égard, l'USDOC a estimé que les "nombreux indices ou moyens de contrôle des pouvoirs publics sur le secteur public" incluaient l'application de plans industriels, la gestion de la concurrence par les pouvoirs publics et la supervision du secteur public au moyen de la désignation des responsables et administrateurs.

7.67. Un autre aspect de l'analyse de la nature d'organisme public mis en avant par l'Organe d'appel est la prescription imposant dans tous les cas de procéder à "une évaluation appropriée des caractéristiques essentielles de l'entité concernée et de sa relation avec les pouvoirs publics au sens étroit".¹³⁸ Bien que l'USDOC n'ait explicitement fait référence aux "caractéristiques essentielles" ou aux "caractéristiques" des entreprises à capitaux publics ni dans le Mémoire sur les organismes publics ni dans ses déterminations au titre de l'article 129, les États-Unis font néanmoins valoir que l'examen par l'USDOC du "contrôle significatif" rendait compte des "caractéristiques essentielles" des entités pertinentes, y compris leur relation avec les pouvoirs publics chinois.¹³⁹ La Chine, quant à elle, affirme ce qui suit:

¹³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 318.

¹³⁵ Détermination préliminaire relative aux organismes publics et à la spécificité concernant les intrants (pièce CHN-4), page 9.

¹³⁶ Mémoire sur les organismes publics (pièce CHN-1), page 3.

¹³⁷ Mémoire sur les organismes publics (pièce CHN-1), pages 12 à 14.

¹³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 317.

¹³⁹ États-Unis, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphe 28. Les États-Unis soutiennent également que les éléments de preuve relatifs aux "caractéristiques essentielles" des entités pertinentes "incluaient des renseignements sur le cadre juridique et économique existant en Chine, ainsi que les lois, réglementations, politiques ou plans imposant aux entités de mener leurs activités eu égard aux besoins de l'économie nationale et conformément aux politiques industrielles des pouvoirs publics". (États-Unis, réponse à la question n° 5 a) du Groupe spécial, paragraphe 36 (note de bas de page omise)).

Le défaut des déterminations de la nature d'organisme public établies par l'USDOC est que l'USDOC s'est concentré sur des éléments de preuve concernant la participation des pouvoirs publics au capital et des indices formels de contrôle, à l'exclusion des autres éléments de preuve pertinents concernant les "caractéristiques essentielles" de ces entités, y compris des éléments de preuve étayant la conclusion selon laquelle il n'y avait pas de "relation logique claire" entre la "fonction gouvernementale" alléguée identifiée par l'USDOC et le comportement des entités au titre de l'article 1.1 a) 1).¹⁴⁰

7.68. S'agissant du "contrôle significatif", nous prenons note de la distinction établie par l'Organe d'appel avec de simples "indices formels de contrôle" qui seraient insuffisants en eux-mêmes pour établir qu'une entité est un organisme public, tels que la participation des pouvoirs publics au capital, la désignation et la présentation des administrateurs et d'autres déclarations formelles de "contrôle".¹⁴¹ À cet égard, l'Organe d'appel a mis en garde contre le fait de gommer la distinction "entre l'existence d'un contrôle exercé par les pouvoirs publics sur une entité, d'une part, et un "contrôle significatif", d'autre part".¹⁴² Cette clarification peut être interprétée au regard de la réaffirmation constante par l'Organe d'appel du fait qu'un "contrôle significatif" touche à l'exercice par les pouvoirs publics d'un contrôle sur une entité et son comportement.¹⁴³

7.69. L'accent mis par l'Organe d'appel sur le "contrôle significatif" exercé sur le *comportement* d'une entité peut, pour sa part, se rapporter aux arguments des parties concernant le critère juridique au titre de l'article 1.1 a) 1) et au lien susceptible d'être requis entre une fonction gouvernementale plus large et la contribution financière. Nous avons conclu plus haut que l'article 1.1 a) 1) ne prescrivait pas un lien d'un degré ou d'une nature particuliers devant être établi dans tous les cas entre une fonction gouvernementale et la contribution financière. Nous avons relevé en outre que l'USDOC considérait que des aspects pertinents du "contrôle significatif" incluaient le contexte général de l'intervention des pouvoirs publics chinois dans le secteur public, et plus spécifiquement l'application de plans industriels, d'avantages et de protections accordés par les pouvoirs publics aux entreprises à capitaux publics, et la supervision des désignations des responsables dans les entreprises à capitaux publics. Cela faisait, par voie de conséquence, partie de l'évaluation par l'USDOC des entités visées par l'enquête au regard de la fonction gouvernementale identifiée de défense et de maintien de l'économie de marché socialiste.

7.70. Selon nous, la question du "contrôle significatif" est nécessairement propre à des circonstances factuelles particulières, et l'existence de ce contrôle peut être établie au moyen de diverses considérations potentiellement pertinentes qui peuvent être évaluées de manière cumulative par l'autorité chargée de l'enquête. La mesure dans laquelle le comportement particulier des entités est pertinent dans le contexte du "contrôle significatif" peut dépendre de plusieurs facteurs, y compris la fonction gouvernementale particulière identifiée par l'autorité chargée de l'enquête et les éléments de preuve dans le cadre de son enquête. En outre, même si l'Organe d'appel a souligné l'importance d'un examen des "caractéristiques essentielles" de certaines entités, cela ne signifie pas que cet examen doit être explicite. En l'espèce, les États-Unis font valoir que les considérations pertinentes ont été prises en compte lors de l'examen par l'USDOC du "contrôle significatif". L'affirmation de la Chine concernant l'absence d'examen des "caractéristiques essentielles" des entités concernées repose sur la même hypothèse que sa critique de l'évaluation par l'USDOC du contrôle significatif, à savoir l'absence alléguée d'un "lien logique clair" entre la fonction gouvernementale identifiée et le comportement particulier consistant à fournir des intrants. De fait, il apparaît que les parties sont d'accord sur le fait que les "caractéristiques essentielles" d'une entité peuvent être établies indirectement par le biais d'autres aspects de l'analyse de la nature d'organisme public.¹⁴⁴

7.71. En l'espèce, nous estimons que l'évaluation du "contrôle significatif" par l'USDOC cadre avec l'obligation de tenir dûment compte "des caractéristiques et des fonctions essentielles de l'entité pertinente, de sa relation avec les pouvoirs publics et du cadre juridique et économique existant

¹⁴⁰ Chine, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphe 52.

¹⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.43.

¹⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.37. (italique dans l'original)

¹⁴³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 318; *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.43 et 4.52.

¹⁴⁴ Chine, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphe 49; États-Unis, réponse à la question n° 5 b) du Groupe spécial, paragraphe 42.

dans le pays dans lequel l'entité visée par l'enquête opère".¹⁴⁵ En fin de compte, une autorité chargée de l'enquête examinant le contrôle significatif doit répondre à la question juridique de fond consistant à savoir si une entité exerce ou possède un pouvoir gouvernemental ou en a été investie. Comme l'a dit l'Organe d'appel, "ce *critère fondamental* ne devrait pas être confondu avec le *critère en matière de preuve* qui est requis pour établir qu'une entité est un organisme public au sens de l'Accord SMC".¹⁴⁶

7.72. Par conséquent, pour commencer, nous constatons que la Chine n'a pas démontré que l'USDOC avait mal interprété le concept de "contrôle significatif" et sa pertinence pour le critère juridique de fond régissant l'examen de la nature d'organisme public, et spécialement en ce qui concerne la pertinence du cadre particulier dans lequel les entités visées par l'enquête opèrent. Étant parvenus à cette conclusion, nous allons maintenant examiner les déterminations de l'USDOC au regard du critère en matière de preuve pour une analyse de la nature d'organisme public, et en particulier la question de savoir si l'USDOC a adéquatement pris en compte et expliqué la manière dont les éléments de preuve factuels étayaient ses déterminations de la nature d'organisme public.

Éléments de preuve sur lesquels l'USDOC s'est appuyé

7.73. Les éléments de preuve sur lesquels l'USDOC s'est appuyé dans ses déterminations de la nature d'organisme public étaient constitués par les renseignements figurant dans le Mémoire sur les organismes publics (y compris le Mémoire sur le PCC) et les renseignements qu'il avait reçus au cours de l'enquête.

Mémoire sur les organismes publics

7.74. L'USDOC s'est fortement appuyé sur les éléments de preuve figurant dans le Mémoire sur les organismes publics, après avoir déterminé que les pouvoirs publics chinois n'avaient pas fourni de renseignements suffisants en réponse aux questionnaires et qu'une "déduction défavorable lors du choix parmi les données de fait par ailleurs disponibles [était] justifiée".¹⁴⁷ Pour mémoire, le Mémoire sur les organismes publics énonçait diverses constatations factuelles et des éléments de preuve à l'appui provenant de diverses sources, qui portaient sur le contrôle des pouvoirs publics par le biais de l'octroi d'avantages aux entreprises à capitaux publics et leur influence sur le comportement des entreprises aux fins de la réalisation d'objectifs de la politique industrielle.¹⁴⁸ Il contenait d'autres constatations concernant la participation des pouvoirs publics au capital comme l'un des principaux outils permettant aux pouvoirs publics chinois de maintenir un contrôle sur le secteur public, les entreprises étant un instrument servant à gérer les résultats sur le marché.¹⁴⁹ En outre, le Mémoire sur les organismes publics décrivait la supervision des entreprises à capitaux publics par les pouvoirs publics et le contrôle des pouvoirs publics sur les désignations dans les secteurs publics¹⁵⁰, ainsi que l'exercice d'un contrôle des pouvoirs publics par la présence de groupes et comités du PCC.¹⁵¹ Le Mémoire sur le PCC contenait des éléments de preuve relatifs au rôle *de jure* et *de facto* joué par le PCC dans l'économie et le système de gouvernance de la Chine, y compris son rôle dans la mise en œuvre de la politique des pouvoirs publics au moyen de plusieurs outils formels et informels.¹⁵²

7.75. La Chine a dit qu'elle "ne pens[ait] pas que tous les éléments de preuve factuels exposés dans le Mémoire sur les organismes publics et le Mémoire sur le PCC soient dénués de pertinence pour l'examen de la nature d'organisme public".¹⁵³ Elle critique ensuite spécifiquement l'absence de tous "éléments de preuve positifs versés au dossier dont disposait l'USDOC qui montraient que les plans et politiques industriels de la Chine se rapportant aux producteurs

¹⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.29.

¹⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.37. (italique dans l'original)

¹⁴⁷ Détermination préliminaire relative aux organismes publics et à la spécificité concernant les intrants (pièce CHN-4), pages 13 et 16.

¹⁴⁸ Mémoire sur les organismes publics (pièce CHN-1), pages 14 à 20.

¹⁴⁹ Mémoire sur les organismes publics (pièce CHN-1), pages 20, 21 et 24 à 26.

¹⁵⁰ Mémoire sur les organismes publics (pièce CHN-1), pages 26 à 33.

¹⁵¹ Mémoire sur les organismes publics (pièce CHN-1), pages 33 à 36.

¹⁵² Mémoire sur le PCC (pièce CHN-1), page 33.

¹⁵³ Chine, réponse à la question n° 6 a) du Groupe spécial, paragraphe 53.

d'intrants en cause imposaient à qui ils devaient vendre leurs produits et à quel prix".¹⁵⁴ La Chine fait donc valoir que "[a]u plus, les éléments de preuve figurant dans le Mémorandum sur les organismes publics et le Mémorandum sur le PCC constituent des éléments de preuve d'une "simple participation au capital et d'un simple contrôle" des pouvoirs publics chinois, sans aucun élément de preuve indiquant que ce contrôle a été exercé d'une "manière significative" sur le comportement qui fait l'objet de l'examen relatif à la contribution financière".¹⁵⁵

7.76. Le Mémorandum sur les organismes publics concerne en grande partie les interventions des pouvoirs publics chinois (y compris le PCC) sur le comportement des entreprises et les résultats sur le marché, et met particulièrement l'accent sur l'influence des pouvoirs publics sur les entreprises à capitaux publics par le biais d'incitations et d'avantages commerciaux, de politiques industrielles et d'un contrôle et d'une supervision. Dans le même temps, le Mémorandum sur les organismes publics contient des éléments de preuve et une analyse spécifiques limités concernant les secteurs en cause dans les procédures au titre de l'article 129 et le comportement particulier consistant à fournir des intrants ou un autre comportement au niveau des entreprises.

7.77. Par exemple, s'agissant de l'industrie sidérurgique, le Mémorandum sur les organismes publics fait référence aux éléments suivants:

- a. une évaluation à mi-parcours du onzième Plan quinquennal de la Chine effectuée par la Banque mondiale, qui disait que, dans l'industrie sidérurgique, "l'action des pouvoirs publics [allait] bien au-delà de l'octroi de licences" et incluait l'organisation des "travaux consistant à démanteler les dispositifs de fabrication de l'acier et à les fondre dans des fours"¹⁵⁶;
- b. une référence à l'industrie sidérurgique en tant qu'"industrie pilier" faite par un ancien président de la SASAC, qui explique que de telles branches de production sont considérées comme des "éléments constitutifs essentiels au développement industriel"¹⁵⁷;
- c. une référence au secteur sidérurgique en Chine en tant qu'"exemple de branche de production dans laquelle l'implication directe des pouvoirs publics dans le comportement des entreprises est explicitement envisagée par les plans industriels des pouvoirs publics chinois"¹⁵⁸; et
- d. un exemple de fusion influencée par les pouvoirs publics d'une entreprise sidérurgique privée avec "une grande société à capitaux publics financièrement instable résultant de fusions antérieures".¹⁵⁹

7.78. S'agissant du comportement consistant à fournir des intrants, ou d'un autre comportement au niveau des entreprises, le Mémorandum sur les organismes publics fait référence aux éléments suivants:

- a. la "part disproportionnée des ressources que reçoivent les entreprises à capitaux publics par rapport à d'autres types d'entreprises", y compris un accès préférentiel à des "matières premières essentielles servant d'intrants" et "d'autres intrants importants", comme le montre un rapport de la Banque mondiale¹⁶⁰; et
- b. des descriptions par la Banque mondiale d'instruments de politique industrielle prévus par le onzième Plan quinquennal qui "sont mis en œuvre au niveau microéconomique des

¹⁵⁴ Chine, réponse à la question n° 6 a) du Groupe spécial, paragraphe 58.

¹⁵⁵ Chine, réponse à la question n° 6 a) du Groupe spécial, paragraphe 59.

¹⁵⁶ Mémorandum sur les organismes publics (pièce CHN-1), note de bas de page 72.

¹⁵⁷ Mémorandum sur les organismes publics (pièce CHN-1), note de bas de page 83.

¹⁵⁸ Mémorandum sur les organismes publics (pièce CHN-1), page 22 (faisant spécifiquement référence aux dispositions de l'Ordonnance (n° 35) (2005) de la Commission nationale pour le développement et la réforme relative aux politiques de développement de l'industrie sidérurgique qui concernent les échelles de production, les investissements, les technologies, les produits et les sites de production, y compris pour des entreprises spécifiques).

¹⁵⁹ Mémorandum sur les organismes publics (pièce CHN-1), page 25.

¹⁶⁰ Mémorandum sur les organismes publics (pièce CHN-1), page 15.

entreprises", y compris l'approbation des projets, l'investissement public et les licences de production et d'importation.¹⁶¹

7.79. Nous estimons que les éléments de preuve figurant dans le Mémoire sur les organismes publics et le Mémoire sur le PCC sont pertinents pour l'analyse de la nature d'organisme public effectuée par l'USDOC, en particulier en ce qui concerne la relation des entités avec les pouvoirs publics, le cadre juridique et économique existant dans lequel les entités opèrent, la portée et la teneur des politiques des pouvoirs publics dans le secteur pertinent et la question du "contrôle significatif" des pouvoirs publics.¹⁶²

Questionnaire sur les organismes publics

7.80. Outre les renseignements plus généraux figurant dans le Mémoire sur les organismes publics et le Mémoire sur le PCC, un autre aspect de la base factuelle des déterminations de la nature d'organisme public établies par l'USDOC est constitué par les renseignements demandés et fournis au cours de l'enquête de l'USDOC.

7.81. Pour mémoire, l'USDOC a posé des questions générales se rapportant aux sujets suivants pour toutes les entités visées par l'enquête:

- a. Une explication des différentes catégories de branches de production et entreprises, en particulier telles qu'elles étaient mentionnées dans certains plans quinquennaux, plans industriels sectoriels, plans de développement et industriels provinciaux et locaux, et autres documents de planification, ainsi que la question de savoir si les entreprises ou branches de production qui produisaient l'intrant en question étaient ainsi catégorisées.
- b. Les objectifs des pouvoirs publics chinois concernant la détention d'actions d'entreprises, ainsi que la question de savoir si ces objectifs étaient définis dans une politique ou une loi, et une explication de toute politique de participation des pouvoirs publics au capital s'agissant des entreprises ou branches de production auxquelles les sociétés interrogées appartenaient.
- c. La couverture des branches de production et producteurs pertinents par de quelconques plans quinquennaux, plans par branche de production, guides d'investissement ou autres documents de politique générale concernant la période couverte par l'enquête.
- d. La question de savoir si les branches de production ou producteurs pertinents doivent obtenir l'approbation des pouvoirs publics pour les fusions, restructurations ou ajouts de capacité, y compris le processus d'approbation et la question de savoir si cette approbation est liée à la branche de production de l'intrant en cause.
- e. La question de savoir si la SASAC ou une autre entité a approuvé des fusions, acquisitions, ajouts ou réductions de capacité dans les entreprises ou branches de production pertinentes.

7.82. Dans les réponses qui ont été fournies dans le cadre de cinq enquêtes, les pouvoirs publics chinois ont généralement souligné la nature non obligatoire des plans et politiques industriels (qui fixent des objectifs et des lignes directrices plutôt que des prescriptions contraignantes). En outre, même s'ils ont reconnu les objectifs de politique économique qui sous-tendaient leur participation au capital d'entreprises, ils ont souligné que, d'un point de vue juridique, les activités commerciales étaient isolées de l'exercice des fonctions gouvernementales. Les pouvoirs publics chinois ont également répondu que leur approbation des fusions ou restructurations dans les branches de production pertinentes consistait en l'octroi de permis et licences ordinaires, même si un processus d'"autorisation" était appliqué pour des projets d'intérêt général, que l'entité soit privée ou publique. Les pouvoirs publics chinois n'ont pas été en mesure d'indiquer des exemples

¹⁶¹ Mémoire sur les organismes publics (pièce CHN-1), page 18.

¹⁶² Rapports de l'Organe d'appel États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine), paragraphe 317; États-Unis – Acier au carbone (Inde), paragraphe 4.29.

spécifiques d'approbation donnée par la SASAC compte tenu de ce qu'ils ont qualifié de vaste champ de la question et de temps limité imparti pour répondre.¹⁶³

7.83. L'USDOC a également envoyé aux sociétés interrogées un appendice sur les producteurs d'intrants contenant des questions spécifiques sur les entreprises non majoritairement détenues par les pouvoirs publics qui produisaient des intrants achetés par les sociétés interrogées dans les 12 enquêtes en cause, qui visaient à obtenir, pour ces producteurs d'intrants, des renseignements sur divers aspects de l'organisation de l'entreprise, de la participation à son capital et de sa prise de décisions ainsi que sur le rôle du PCC.¹⁶⁴ Bien qu'ils aient fourni en réponse les lois régissant l'organisation des entreprises, la participation à leur capital et leur prise de décisions, les pouvoirs publics chinois ont contesté que le PCC soit une autorité gouvernementale et ont affirmé que les activités de ses divers organes ne s'étendaient pas aux activités quotidiennes des entreprises dans des branches de production spécifiques.¹⁶⁵ Ils ont dit que, pour autant qu'ils le sachent, "aucune de ces entités n'[avait] d'obligations dont elle était tenue de s'acquitter au nom des pouvoirs publics qui avaient une quelconque relation avec la fourniture d'intrants"¹⁶⁶, et aucune de ces sociétés n'était soumise à des obligations concernant des "volumes de production de matières premières" ou des "objectifs en matière de prix".¹⁶⁷ S'agissant des questions concernant le rôle des pouvoirs publics dans la restructuration des entités en cause et l'historique de la participation des pouvoirs publics à leur capital, les pouvoirs publics chinois ont répondu qu'"un éventuel rôle des pouvoirs publics dans une quelconque activité de fusion ou de restructuration visant les fournisseurs en cause, le cas échéant, n'aurait rien eu à voir avec les prix auxquels ces sociétés vendaient des ronds en acier ou avec les clients auxquels ces sociétés choisissaient de vendre ce produit".¹⁶⁸ Enfin, s'agissant des personnes essentielles et des hauts responsables des entreprises en cause, les pouvoirs publics chinois ont répondu que le "Département de l'organisation du Comité central du PCC ne jou[ait] aucun rôle dans le choix et la supervision des hauts responsables", et que le droit chinois interdisait aux fonctionnaires gouvernementaux d'occuper simultanément un poste dans une entreprise ou toute autre organisation à but lucratif.¹⁶⁹

7.84. Compte tenu de ce qui précède, nous estimons qu'une grande partie des renseignements demandés au moyen des questionnaires sur les organismes publics correspondent aux informations figurant dans le Mémoire sur les organismes publics et complèteraient un cadre factuel général abordé dans le Mémoire sur les organismes publics avec des renseignements concernant spécifiquement les entités ou branches de production pertinentes visées dans les procédures au titre de l'article 129 en cause en l'espèce.

7.85. Premièrement, l'USDOC a demandé de nombreux renseignements sur les niveaux de participation des pouvoirs publics au capital et d'implication des pouvoirs publics dans le choix des administrateurs en ce qui concerne les entités visées par l'enquête. Pour les entreprises non majoritairement détenues par les pouvoirs publics en particulier, l'USDOC a demandé de nombreux renseignements sur la prise de décisions, le choix des "personnes essentielles" et l'historique de la participation au capital des entreprises.¹⁷⁰

7.86. Deuxièmement, l'USDOC a posé des questions sur l'applicabilité des politiques des pouvoirs publics (y compris les politiques et plans industriels évoqués dans le Mémoire sur les organismes publics) aux entités et branches de production spécifiques en cause dans l'enquête.¹⁷¹

¹⁶³ Réponse des pouvoirs publics chinois au questionnaire sur les organismes publics (pièce CHN-2).

¹⁶⁴ Questionnaire de l'USDOC sur les organismes publics (pièce USA-83), section II, pages 4 à 8.

¹⁶⁵ Réponse des pouvoirs publics chinois au questionnaire sur les organismes publics (pièce CHN-2), réponse aux questions n° B.3 et B.4, pages 31 à 33.

¹⁶⁶ Réponse des pouvoirs publics chinois au questionnaire sur les organismes publics (pièce CHN-2), réponse à la question n° B.4, pages 32 et 33.

¹⁶⁷ Réponse des pouvoirs publics chinois au questionnaire sur les organismes publics (pièce CHN-2), réponse à la question n° B.5, page 33.

¹⁶⁸ Réponse des pouvoirs publics chinois au questionnaire sur les organismes publics (pièce CHN-2), réponse aux questions n° C.1, C.2 et C.3, page 33.

¹⁶⁹ Réponse des pouvoirs publics chinois au questionnaire sur les organismes publics (pièce CHN-2), réponse aux questions n° D.1 et D.2, page 34.

¹⁷⁰ Bien que l'Organe d'appel ait qualifié ces éléments de "simples "indices formels de contrôle" qui en eux-mêmes "ne fourniss[aient] pas une base suffisante" pour une constatation de la nature d'organisme public, il a aussi dit que ces indices "[étaient] certainement pertinents pour la question qui [l']occup[ait]". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.43).

¹⁷¹ Comme l'a dit l'Organe d'appel, "des éléments de preuve concernant la portée et la teneur des politiques des pouvoirs publics relatives au secteur dans lequel l'entité visée par l'enquête opère peuvent

Dans les procédures au titre de l'article 129 en cause, l'USDOC a posé des questions sur l'applicabilité de ces politiques à toutes les entités visées par l'enquête.

7.87. Troisièmement, l'USDOC a demandé des renseignements par entité pertinents pour l'examen de la nature d'organisme public qui concernaient la prise de décisions essentielles sur diverses questions, y compris la désignation des responsables, les investissements, la production, le financement et les fusions.¹⁷²

7.88. Quatrièmement, l'USDOC a posé quelques questions dont il apparaît qu'elles concernent indirectement le comportement des entités visées par l'enquête et englobent la fourniture d'intrants. Par exemple, l'USDOC a demandé si des entités non majoritairement détenues par les pouvoirs publics étaient tenues de s'acquitter d'obligations quelconques au nom des pouvoirs publics (y compris le PCC), et s'il y avait "de quelconques obligations ou objectifs explicites ou implicites concernant les prix ou les volumes de production de matières premières". Lors des enquêtes au cours desquelles les pouvoirs publics chinois ont fourni une réponse quelconque aux questionnaires, ils n'ont pas indiqué que de telles obligations ou prescriptions existaient.¹⁷³

7.89. À notre avis, les renseignements demandés par l'USDOC dans les procédures au titre de l'article 129 en cause sont pertinents s'agissant d'établir qu'une entité possède ou exerce un pouvoir gouvernemental ou en est investie. En particulier, les éléments de preuve par entité demandés incluaient des indices formels du contrôle des pouvoirs publics sur les entités pertinentes, ainsi que de la portée et de la teneur des politiques des pouvoirs publics relatives aux entités visées par l'enquête, qui seraient pertinents pour une analyse du point de savoir si les pouvoirs publics exerçaient un contrôle significatif sur les entités et leur comportement.

7.90. Ayant examiné les éléments de preuve que l'USDOC avait demandés et sur lesquels il s'était appuyé, ainsi que les critères juridiques qu'il avait appliqués, nous allons maintenant examiner les arguments de la Chine concernant l'absence alléguée d'examen par l'USDOC de renseignements fournis par les pouvoirs publics chinois.

7.2.1.3.3.3 Question de savoir si l'USDOC n'a pas examiné des éléments de preuve pertinents versés au dossier

7.91. La Chine fait valoir que l'USDOC a fait abstraction d'éléments de preuve qui contredisaient ses déterminations de la nature d'organisme public. Nous notons que les arguments de la Chine à cet égard se rapportent uniquement aux enquêtes auxquelles les pouvoirs publics chinois ont coopéré en communiquant des renseignements en réponse aux demandes de l'USDOC. Par conséquent, ces arguments ne sont pertinents qu'en ce qui concerne les cinq enquêtes dans lesquelles de tels renseignements ont été fournis par les pouvoirs publics chinois.¹⁷⁴

7.92. La Chine mentionne trois types de renseignements qu'elle a fournis et dont, selon elle, l'USDOC a fait abstraction.

7.93. Premièrement, la Chine fait valoir que l'USDOC a fait abstraction des explications des pouvoirs publics chinois selon lesquelles les plans industriels mentionnés dans le Mémoire sur les organismes publics n'indiquaient pas que la fourniture d'intrants, en général, ou la fourniture des intrants en acier en cause, en particulier, était une fonction gouvernementale. Elle met également en cause le fait que l'USDOC n'a pas examiné la pertinence des plans provinciaux et

éclairer la question de savoir si la conduite d'une entité est celle d'un organisme public". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.29).

¹⁷² États-Unis, réponse à la question n° 8 a) du Groupe spécial, paragraphe 64.

¹⁷³ Spécifiquement, sur le point de savoir si des entités non majoritairement détenues par les pouvoirs publics étaient tenues de s'acquitter d'obligations quelconques au nom des pouvoirs publics (y compris le PCC), les pouvoirs publics chinois ont répondu qu'ils n'avaient pas connaissance de quelconques obligations de ce type qui aient une quelconque relation avec la fourniture d'intrants. (Réponse des pouvoirs publics chinois au questionnaire sur les organismes publics (pièce CHN-2), réponse à la question n° B.4, page 33).

¹⁷⁴ Tubes pression, Tubes et tuyaux, Rayonnages de cuisine, OCTG et Cylindres en acier.

municipaux fournis par les pouvoirs publics chinois, ni leur explication quant à la nature et au but de ces plans.¹⁷⁵

7.94. Deuxièmement, la Chine fait valoir que l'USDOC a fait abstraction d'éléments de preuve indiquant que les entreprises à capitaux publics étaient isolées, du point de vue juridique, des interférences des pouvoirs publics dans leurs activités quotidiennes. À cet égard, elle mentionne les explications données à l'USDOC qui indiquaient que la SASAC avait été établie sur la base d'une séparation de l'administration des pouvoirs publics et de la gestion des entreprises, et que les dispositions pertinentes de l'instrument établissant la SASAC énonçaient explicitement cette séparation des fonctions, comme le faisait la Loi chinoise de 2008 sur les actifs publics des entreprises. La Chine critique le rejet par l'USDOC de ces éléments de preuve concernant l'autonomie des entreprises à capitaux publics¹⁷⁶, ainsi que des références des pouvoirs publics chinois aux engagements inscrits dans le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine selon lesquels les entreprises d'État "effectuer[ai]ent des achats et des ventes sur la base de critères uniquement commerciaux" et selon lesquels la Chine "n'influencerait ni directement ni indirectement les décisions d'ordre commercial prises par les entreprises publiques et à capitaux publics, y compris en ce qui concerne la quantité, la valeur ou le pays d'origine, pour toute marchandise achetée ou vendue".¹⁷⁷

7.95. Troisièmement, la Chine fait valoir que l'USDOC a fait abstraction de tous les renseignements par entité fournis par les pouvoirs publics chinois, particulièrement en ce qui concerne deux enquêtes dans lesquelles ils avaient été "en mesure de préparer une réponse quasiment complète".¹⁷⁸ Outre la charge alléguée que représentait pour un grand nombre de fournisseurs en amont la fourniture de renseignements détaillés sur l'entreprise pour la période couverte par l'enquête, la Chine critique le fait que l'USDOC n'a pas étudié sa réponse selon laquelle aucun des fournisseurs d'intrants en cause n'était tenu de vendre des intrants à des producteurs en aval au nom des pouvoirs publics chinois. Plus généralement, elle critique l'absence de toute référence dans les déterminations de l'USDOC à l'un quelconque des renseignements par entité qui avaient été fournis dans les deux enquêtes en cause.¹⁷⁹ Elle fait spécifiquement référence à l'explication des pouvoirs publics chinois selon laquelle aucun des fournisseurs d'intrants en cause n'était tenu de vendre des intrants aux acheteurs en aval au nom des pouvoirs publics chinois, ainsi qu'au fait que l'USDOC n'a pas analysé les documents par société qu'il avait demandés afin de déterminer si l'une quelconque des entreprises non majoritairement détenues par les pouvoirs publics dans les enquêtes Rayonnages de cuisine et Produits tubulaires pour champs pétrolifères (OCTG) avait été investie d'un pouvoir gouvernemental s'agissant de la fourniture d'intrants.¹⁸⁰

7.96. Les États-Unis soutiennent que l'USDOC "a examiné tous les renseignements fournis par les pouvoirs publics chinois dans les cinq enquêtes" dans lesquelles ils avaient répondu à ses questionnaires.¹⁸¹ Les États-Unis mentionnent la détermination préliminaire relative aux organismes publics dans laquelle l'USDOC souligne l'échange de renseignements avec les pouvoirs publics chinois, en particulier les renseignements concernant le niveau de participation des pouvoirs publics chinois au capital des producteurs pendant les périodes couvertes par l'enquête correspondantes.¹⁸² Les États-Unis mentionnent en outre les réponses apportées par l'USDOC aux observations des pouvoirs publics chinois dans sa détermination finale relative aux organismes publics, dans laquelle il fait référence aux "réponses incomplètes" à ses questionnaires et indique que lorsque des renseignements avaient été fournis, il "a examiné les renseignements communiqués par les pouvoirs publics chinois et s'est appuyé sur ces renseignements pour

¹⁷⁵ Chine, première communication écrite, paragraphes 113 à 127; deuxième communication écrite, paragraphes 92 à 94.

¹⁷⁶ Chine, première communication écrite, paragraphes 138 et 139 (indiquant que l'USDOC a bien reconnu cette isolation dans le Mémoire sur les organismes publics, mais que "[l']USDOC [a] rejet[é] immédiatement la pertinence de cette disposition ... en affirmant que "les entreprises que la SASAC supervis[ait] [n'étaient] pas isolées du contrôle et de l'influence des pouvoirs publics"").

¹⁷⁷ Chine, première communication écrite, paragraphes 128 à 144 (citant la réponse des pouvoirs publics chinois au questionnaire sur les organismes publics (pièce CHN-2), page 6).

¹⁷⁸ OCTG et Rayonnages de cuisine. (Réponse des pouvoirs publics chinois au questionnaire sur les organismes publics (pièce CHN-2), page 6; Chine, première communication écrite, paragraphe 152).

¹⁷⁹ Chine, première communication écrite, paragraphes 145 à 156.

¹⁸⁰ Chine, première communication écrite, paragraphes 152 et 153.

¹⁸¹ États-Unis, réponse à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphe 71.

¹⁸² États-Unis, réponse à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphes 72 à 74.

déterminer que les entités pertinentes étaient des organismes publics".¹⁸³ En outre, les États-Unis répondent que l'USDOC a en fait examiné bon nombre des politiques, lois et instruments dont, selon les allégations de la Chine, il a été fait abstraction, et que l'argument de la Chine équivaut simplement à un désaccord quant au poids que l'USDOC a accordé aux renseignements et explications fournis par les pouvoirs publics chinois.¹⁸⁴

7.97. Nous notons à cet égard l'affirmation des États-Unis selon laquelle les déterminations de l'USDOC "étaient fondées sur la totalité des éléments de preuve versés au dossier" et selon laquelle "[l]a Chine essaye d'étayer ses arguments en se focalisant de manière étroite sur des documents individuels versés au dossier des procédures au titre de l'article 129".¹⁸⁵ Nous gardons en outre ce qui suit à l'esprit:

"[L]orsque l'autorité chargée de l'enquête s'appuie sur la totalité des éléments de preuve circonstanciels, cela impose au Groupe spécial l'obligation d'examiner, dans le contexte de la *totalité* des éléments de preuve, comment l'*interaction* de certains éléments de preuve peut justifier certaines inférences qui n'auraient pas pu être justifiées par un examen des éléments de preuve pris individuellement pris isolément". En outre, si l'autorité chargée de l'enquête explique que la totalité des éléments de preuve étayent la conclusion établie, le groupe spécial doit entreprendre un examen critique du point de savoir si, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier, la conclusion de l'autorité chargée de l'enquête était motivée et adéquate.¹⁸⁶

7.98. En conséquence, nous devons déterminer si les déterminations de l'USDOC étaient étayées par des explications motivées et adéquates eu égard aux renseignements fournis par les sociétés interrogées au cours de l'enquête, compte tenu de la totalité des éléments de preuve sur lesquels l'USDOC s'est appuyé. Nous gardons à l'esprit notre rôle d'examineur de la décision d'un organisme, et non de premier juge des faits, ainsi que le fait que nous ne pouvons pas substituer notre jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête. En outre, nous n'estimons pas que l'USDOC était tenu de traiter chaque élément de preuve figurant dans son dossier pour établir ses déterminations, sous réserve de la prescription voulant que les conclusions établies soient raisonnées et adéquates, y compris les explications des raisons pour lesquelles d'autres explications et interprétations possibles des éléments de preuve versés au dossier ont été rejetées.¹⁸⁷

7.99. À notre avis, l'argument de la Chine concernant les renseignements dont, d'après ce qu'elle allègue, l'USDOC a fait abstraction se rapporte généralement au poids à accorder à certains éléments de preuve, à l'étroitesse du lien qui doit être démontré avec une contribution financière particulière et aux déductions tirées par l'USDOC compte tenu des réponses insuffisantes des pouvoirs publics chinois.

7.100. Nous ne sommes pas convaincus que l'absence d'examen explicite de l'argument des pouvoirs publics chinois concernant l'importance des plans industriels (y compris les plans provinciaux et municipaux) ou des renseignements par entité compromette la détermination établie par l'USDOC compte tenu de la totalité des éléments de preuve versés au dossier. En l'espèce, l'USDOC a pris note des affirmations des pouvoirs publics chinois selon lesquelles les questions posées pendant l'enquête ne visaient pas à établir si les fournisseurs d'intrants étaient des organismes publics, ainsi que de leur position selon laquelle l'USDOC aurait dû chercher à obtenir des éléments de preuve montrant que la fourniture d'un intrant particulier était une fonction gouvernementale pour laquelle des entreprises particulières avaient été investies d'un pouvoir d'exécution.¹⁸⁸ En réponse, l'USDOC a dit dans ses déterminations finales qu'il s'appuyait,

¹⁸³ États-Unis, réponse à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphes 75 à 79 (citant la détermination finale au titre de l'article 129 (pièce CHN-5), page 5). (soulignage omis)

¹⁸⁴ États-Unis, réponse à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphes 78 à 85.

¹⁸⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 60.

¹⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 131. (italique dans l'original; note de bas de page omise)

¹⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

¹⁸⁸ Détermination finale au titre de l'article 129 (pièce CHN-5), page 3 (déterminations concernant les tondeuses à gazon, les rayonnages de cuisine, les câbles de haubanage, les impressions de graphismes,

comme il l'avait fait dans les déterminations préliminaires, sur les renseignements figurant dans le Mémoire sur les organismes publics. Nous n'estimons pas qu'il était obligé de répéter les éléments de preuve figurant dans le Mémoire sur les organismes publics sur lesquels il fondait ses déterminations. En outre, nous estimons que l'USDOC a fait référence à des aspects spécifiques des éléments de preuve et de l'analyse figurant dans le Mémoire sur les organismes publics dans ses déterminations préliminaires au titre de l'article 129 lorsqu'il a traité les questions du contrôle significatif des pouvoirs publics au sujet desquelles les pouvoirs publics chinois avaient fourni des renseignements dans leurs réponses.¹⁸⁹ De plus, l'USDOC a répondu à plusieurs des critiques des pouvoirs publics chinois dans ses déterminations finales au titre de l'article 129, y compris en faisant référence aux éléments de preuve sous-tendant sa conclusion selon laquelle certaines entreprises à capitaux publics étaient utilisées "comme instruments pour réaliser l'objectif public de maintien du rôle prédominant du secteur public de l'économie et de défense de l'économie de marché socialiste".¹⁹⁰ L'USDOC a également dit que les réponses incomplètes des pouvoirs publics chinois rendaient nécessaires l'utilisation des données de fait disponibles qui "ser[aient] souvent moins idéales que les renseignements demandés".¹⁹¹

7.101. À cet égard, nous rappelons que la Chine n'a présenté aucune allégation au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC en ce qui concerne l'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles ou ses constatations selon lesquelles les pouvoirs publics chinois avaient fourni des renseignements insuffisants en réponse à ses questionnaires. En revanche, la Chine allègue que l'USDOC a appliqué le mauvais critère juridique concernant le lien entre la fonction gouvernementale identifiée et la fourniture d'intrants par les entités visées par l'enquête.¹⁹² Nous avons rejeté la position de la Chine sur le critère juridique au titre de l'article 1.1 a) 1) concernant un lien d'un degré ou d'une nature quelconques requis entre une fonction gouvernementale et une contribution financière. Par conséquent, dans la mesure où il est allégué que l'USDOC a fait abstraction des réponses des pouvoirs publics chinois affirmant l'existence d'une telle prescription juridique, les arguments de la Chine sont insuffisants pour démontrer que les déterminations de l'USDOC sont incompatibles avec l'article 1.1 a) 1). En outre, étant donné nos constatations quant à la pertinence tant des critères juridiques que des éléments de preuve sur lesquels l'USDOC s'est appuyé, nous n'estimons pas que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) en ne traitant pas explicitement les renseignements fournis par les pouvoirs publics chinois qui n'auraient peut-être pas étayé ses constatations finales.¹⁹³

7.102. Compte tenu des considérations qui précèdent, nous ne sommes pas non plus convaincus que les déterminations de la nature d'organisme public établies par l'USDOC soient incompatibles avec l'article 1.1 a) 1) parce qu'elles ne traitent pas les éléments de preuve concernant l'isolement juridique des activités quotidiennes des entreprises à capitaux publics par rapport aux fonctions administratives. Bien que les pouvoirs publics chinois aient communiqué des renseignements

l'aluminium extrudé et les cylindres en acier), page 3 (détermination concernant les tubes sans soudure) et page 4 (déterminations concernant les tubes pression, les tubes et tuyaux, les OCTG et les panneaux solaires).

¹⁸⁹ Détermination préliminaire relative aux organismes publics et à la spécificité concernant les intrants (pièce CHN-4), pages 14 à 17.

¹⁹⁰ Détermination finale au titre de l'article 129 (pièce CHN-5), page 5 (déterminations concernant les tondeuses à gazon, les rayonnages de cuisine, les câbles de haubanage, l'impression de graphismes, l'aluminium extrudé et les cylindres en acier), page 5 (détermination concernant les tubes sans soudure) et page 7 (déterminations concernant les tubes pression, les tubes et tuyaux, les OCTG et les panneaux solaires) (faisant référence au Mémoire sur les organismes publics (pièce CHN-1), page 37). Voir également la détermination préliminaire relative aux organismes publics et à la spécificité concernant les intrants (pièce CHN-4), page 9.

¹⁹¹ Détermination finale au titre de l'article 129 (pièce CHN-5), page 5 (déterminations concernant les tondeuses à gazon, les rayonnages de cuisine, les câbles de haubanage, l'impression de graphismes, l'aluminium extrudé et les cylindres en acier), page 5 (détermination concernant les tubes sans soudure) et page 7 (déterminations concernant les tubes pression, les tubes et tuyaux, les OCTG et les panneaux solaires).

¹⁹² Voir, par exemple, Chine, réponse aux questions n° 51 à 53 du Groupe spécial.

¹⁹³ Nous notons que les arguments de la Chine concernent l'absence de référence *explicite* dans les déterminations de l'USDOC aux renseignements fournis par les pouvoirs publics chinois en réponse aux questionnaires. (Chine, première communication écrite, paragraphe 159; réponse à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphe 72; et observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphe 23). À cet égard, nous notons que le Mémoire sur les organismes publics traitait diverses dispositions des instruments et politiques évoqués dans les réponses des pouvoirs publics chinois que, selon la Chine, l'USDOC n'a pas examinés (Mémoire sur les organismes publics (pièce CHN-1), pages 7, 17, 19, 22, 23, 27 et 33 (faisant référence aux plans industriels, au onzième Plan quinquennal, à la Décision n° 40 du Conseil d'État, à la politique concernant l'industrie sidérurgique, à l'instrument établissant la SASAC, à la Loi sur les actifs publics des entreprises et à la Loi sur les sociétés)).

concernant la SASAC et les lois chinoises sur les sociétés d'État, nous rappelons qu'ils sont examinés dans le Mémoire sur les organismes publics, en particulier en ce qui concerne la capacité de la SASAC de superviser les plans d'entreprise et d'investissement, les restructurations d'entreprises et sectoriels, et la désignation des responsables et des membres du conseil d'administration.¹⁹⁴ Le fait que les éléments de preuve mentionnés par la Chine aient pu étayer une conclusion contraire à celle à laquelle l'USDOC est parvenu est insuffisant pour démontrer que les déterminations de l'USDOC sont incompatibles avec l'article 1.1 a) 1). Conclure autrement nous imposerait de substituer notre jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'elle a établi des déterminations sur la base de l'examen de la totalité des éléments de preuve dont elle disposait. C'est le cas en particulier lors d'une analyse du "contrôle significatif" dans le cadre de laquelle, "dans son examen des éléments de preuve, l'autorité chargée de l'enquête doit "éviter de se concentrer exclusivement on indûment sur une seule caractéristique sans accorder l'attention voulue à d'autres caractéristiques qui peuvent être pertinentes"". ¹⁹⁵

7.103. Pour les raisons exposées plus haut, nous constatons donc que la Chine n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC parce qu'ils n'avaient pas examiné des éléments de preuve pertinents versés au dossier.

7.2.1.3.3.4 Conclusion sur l'allégation "tel qu'appliqué" de la Chine au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC

7.104. L'USDOC s'est appuyé sur les éléments de preuve et l'analyse exposés plus haut pour parvenir à sa conclusion selon laquelle "certaines entreprises à capitaux publics [étaient] utilisées "comme instruments pour réaliser l'objectif public de maintien du rôle prédominant du secteur public de l'économie et de défense de l'économie de marché socialiste"". ¹⁹⁶ Les conclusions auxquelles l'USDOC est parvenu à cet égard étaient fondées sur son analyse du "contrôle significatif" en tant qu'élément de preuve montrant que les entités visées par l'enquête exerçaient ou possédaient le pouvoir gouvernemental d'exécuter une fonction gouvernementale ou avaient été investies de ce pouvoir. Nous avons constaté que l'USDOC n'avait pas mal interprété le critère juridique de fond régissant un examen de la nature d'organisme public dans le cadre de son analyse. En outre, dans ce cadre analytique, nous avons constaté que les éléments de preuve figurant dans le Mémoire sur les organismes publics et le Mémoire sur le PCC étaient pertinents pour l'analyse de la nature d'organisme public, et que l'USDOC avait demandé des renseignements concernant toutes les entités visées par l'enquête qui auraient été pertinents s'agissant d'établir qu'une entité particulière possédait ou exerçait le pouvoir gouvernemental d'exécuter une fonction gouvernementale ou était investie de ce pouvoir.

7.105. Nous notons que l'approche de l'USDOC a été guidée par les catégories d'entreprises reposant sur le niveau de participation des pouvoirs publics au capital qui étaient exposées dans le Mémoire sur les organismes publics, car l'USDOC a cherché à obtenir des renseignements par entité différents en fonction de ces différentes catégories. Selon nous, le Mémoire sur les organismes publics et les déterminations de l'USDOC placent la "participation des pouvoirs publics au capital" dans "le cadre politique institutionnel et axé sur les entreprises à capitaux publics de la Chine"¹⁹⁷ et les nombreux indices de contrôle qu'il contient. Par conséquent, nous n'estimons pas que les déterminations de l'USDOC aient été fondées sur "le simple fait que des pouvoirs publics dé[tenaient] une participation au capital d'une entité ou exer[çaient] un contrôle sur celle-ci ... à

¹⁹⁴ Nous prenons note d'une situation analogue dans une autre affaire relative à des organismes publics qui portait sur une affirmation des pouvoirs publics indiens selon laquelle certaines entités avaient un statut particulier en droit indien qui se traduisait par une "autonomie renforcée" et la faculté de mener "librement [leurs] opérations courantes". Dans cette affaire, l'Organe d'appel a reproché au Groupe spécial de n'avoir pas examiné "si l'USDOC [avait] évalué de manière appropriée les implications du statut de la NMDC dans l'ordre juridique de l'Inde", sur la base de références et explications fournies par l'USDOC lui-même. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.40 et 4.41 (italique dans l'original))

¹⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.20 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 319).

¹⁹⁶ Détermination finale au titre de l'article 129 (pièce CHN-5), page 5 (déterminations concernant les tondeuses à gazon, les rayonnages de cuisine, les câbles de haubanage, les impressions de graphismes, l'aluminium extrudé et les cylindres en acier), page 5 (détermination concernant les tubes sans soudures) et page 7 (déterminations concernant les tubes pression, les tubes et tuyaux, les OCTG et les panneaux solaires) (faisant référence au Mémoire sur les organismes publics (pièce CHN-1), page 37).

¹⁹⁷ Détermination préliminaire relative aux organismes publics et à la spécificité concernant les intrants (pièce CHN-4), page 9.

*lui seul*¹⁹⁸, étant donné l'analyse juridique et le contexte factuel plus large sur lesquels ces déterminations étaient fondées.

7.106. Pour les raisons exposées plus haut, nous rejetons la position de la Chine concernant le critère juridique applicable dans la mesure où il exigerait un lien d'un degré ou d'une nature particuliers entre une fonction gouvernementale identifiée et la contribution financière en question. Nous constatons en outre que les déterminations de l'USDOC étaient fondées sur des critères juridiques et des éléments de preuve pertinents, et que la Chine n'a pas démontré que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) en n'examinant pas les éléments de preuve pertinents versés au dossier.

7.107. Nous concluons donc que la Chine n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC dans les procédures au titre de l'article 129 Tubes pression, Tubes et tuyaux, Tondeuses à gazon, Rayonnages de cuisine, OCTG, Câbles de haubanage, Tubes sans soudure, Impression de graphismes, Aluminium extrudé, Cylindres en acier et Panneaux solaires.

7.2.2 Allégation "en tant que tel" formulée par la Chine au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC par rapport au Mémoire sur les organismes publics

7.108. Outre son allégation selon laquelle les déterminations de la nature d'organisme public établies par l'USDOC dans chacune des procédures au titre de l'article 129 sont incompatibles avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, la Chine allègue également que le Mémoire sur les organismes publics constitue lui-même une mesure incompatible "en tant que telle" avec l'article 1.1 a) 1).

7.2.2.1 Principaux arguments des parties

7.109. La Chine estime que le Mémoire sur les organismes publics est incompatible "en tant que tel" avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC parce qu'il expose le cadre analytique que l'USDOC appliquera de manière prospective lorsqu'il sera allégué qu'une entité commerciale en Chine constitue un organisme public.¹⁹⁹ Selon la Chine, le Mémoire sur les organismes publics ne prévoit pas que l'USDOC examine si l'entité en question exerce une fonction gouvernementale lorsqu'elle adopte le comportement qui fait l'objet de l'examen relatif à la contribution financière, et en conséquence, il aboutira nécessairement à des déterminations qui sont incompatibles avec l'article 1.1 a) 1) chaque fois qu'elles seront appliquées dans une affaire donnée.²⁰⁰

7.110. Les États-Unis soutiennent que le Mémoire sur les organismes publics ne constitue pas une mesure susceptible de faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.²⁰¹ Ils font en outre valoir que l'article 21:5 du Mémoire d'accord empêche la Chine de formuler une allégation à l'encontre du Mémoire sur les organismes publics parce qu'il ne constitue pas une mesure prise pour se conformer dans le présent différend, et que la Chine aurait pu contester le Mémoire sur les organismes publics dans le cadre de la procédure initiale, mais a choisi de ne pas le faire.²⁰² Les États-Unis font également valoir que le Mémoire sur les organismes publics n'est pas incompatible "en tant que tel" avec l'article 1.1 a) 1) parce qu'il ne constitue pas une "règle ou norme d'application générale et prospective"²⁰³ et parce qu'il n'aboutit pas nécessairement à une incompatibilité avec l'article 1.1 a) 1).²⁰⁴

¹⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.10. (pas d'italique dans l'original)

¹⁹⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 178.

²⁰⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 182; deuxième communication écrite, paragraphes 120 et 121.

²⁰¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 165 à 181.

²⁰² États-Unis, première communication écrite, paragraphes 156 à 162.

²⁰³ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 182 à 192.

²⁰⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 193 à 197.

7.2.2.2 Question de savoir si le Mémorandum sur les organismes publics est une mesure contestable qui relève de la compétence du Groupe spécial

7.111. S'agissant des "mesures" qui peuvent être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC, nous rappelons ce qui suit:

"[E]n principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC [peut] être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends". Le champ des mesures qui peuvent être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC est donc large. D'une manière générale, nous n'excluons pas la possibilité qu'une action ou une pratique concertée puisse être susceptible d'être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Nous n'estimons pas non plus qu'un plaignant serait nécessairement tenu de démontrer l'existence d'une règle ou d'une norme d'application générale et prospective pour montrer qu'une telle mesure existe.²⁰⁵

7.112. Nous notons par ailleurs l'approche que le Groupe spécial a suivie dans la procédure initiale de cette affaire, dans laquelle il a constaté que "même une politique ou une pratique de l'autorité chargée de l'enquête [pouvait] être une "mesure" faisant l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC".²⁰⁶ Les États-Unis soutiennent que le Mémorandum sur les organismes publics "tel qu'il est libellé, ne prétend pas établir ou décrire un critère juridique adopté ou appliqué par l'USDOC"²⁰⁷, et que le Mémorandum sur les organismes publics "explique certaines constatations que l'USDOC a formulées en se fondant sur les éléments de preuve qu'il a examinés" concernant le système gouvernemental et économique de la Chine.²⁰⁸ À notre avis, les arguments des États-Unis (par exemple en ce qui concerne l'objet et la nature du Mémorandum sur les organismes publics) se rapportent davantage à la compétence du Groupe spécial ou au fond des allégations "en tant que tel" de la Chine qu'à la question liminaire de savoir si le Mémorandum sur les organismes publics peut même être contesté en tant que "mesure".²⁰⁹

7.113. Compte tenu du large champ des mesures qui peuvent être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC²¹⁰, nous estimons que le Mémorandum sur les organismes publics relève de la large définition d'un "acte" de l'USDOC imputable aux États-Unis qui est contestable dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.

7.114. S'agissant de savoir si le Mémorandum sur les organismes publics constitue une mesure qui relève de notre compétence, divers éléments peuvent être pris en considération en cas de désaccord quant à la question de savoir si une certaine mesure constitue une "mesure prise pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. En particulier, une mesure "ayant un rapport particulièrement étroit avec la "mesure" dont il a été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer" et avec les recommandations et décisions de l'ORD [peut] aussi être susceptible [] d'être examinée [] par un groupe spécial agissant au titre de l'article 21:5" et la question de savoir si cette autre mesure a "des liens suffisamment étroits" pour être qualifiée de "mesure prise pour se conformer" peut dépendre "de la nature et des effets des diverses mesures ainsi que du moment choisi pour les adopter", et du "contexte factuel et juridique dans lequel a été adoptée la "mesure" dont il a été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer".²¹¹

7.115. En l'espèce, la Chine affirme qu'il n'est pas nécessaire que nous examinions des liens quelconques sur le plan de la nature et des effets des diverses mesures ainsi que du moment

²⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 794 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81).

²⁰⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* paragraphe 7.101.

²⁰⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 168.

²⁰⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 177.

²⁰⁹ À cet égard, nous notons l'avis de l'Union européenne, selon lequel "[u]ne mesure peut être contestée devant un groupe spécial même si elle n'est pas censée identifier un "critère juridique" applicable de manière générale, même si elle n'est pas obligatoire, même si elle n'est pas appliquée de manière générale, et même si elle n'est pas écrite. (Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 44).

²¹⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* paragraphes 7.95 à 7.100; rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.110.

²¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 77.

choisi pour les adopter, parce que son argument est que "le Mémorandum sur les organismes publics fait partie intégrante des déterminations au titre de l'article 129 qui constituent les mesures dont il est déclaré qu'elles ont été prises pour se conformer dans le présent différend".²¹² À cet égard, les États-Unis reconnaissent que le Mémorandum sur les organismes publics n'est pas "dissociable" des mesures dont il est déclaré qu'elles ont été prises pour se conformer, car il fait partie de chacun des dossiers administratifs de chacune des procédures au titre de l'article 129 en cause.²¹³

7.116. Étant donné que les États-Unis reconnaissent que le Mémorandum sur les organismes publics "fait partie intégrante" de la mesure dont il est déclaré qu'elle a été prise pour se conformer, nous estimons que le Mémorandum sur les organismes publics est une mesure qui relève de notre mandat au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Nous constatons que cela est confirmé par le rapport étroit du Mémorandum sur les organismes publics avec les déterminations au titre de l'article 129 et les décisions pertinentes de l'ORD sur le plan de sa nature ou de son objet (analyse de la nature d'organisme public des entreprises chinoises)²¹⁴ et de ses effets (fourniture d'un cadre analytique et d'une analyse des éléments de preuve pour les déterminations de la nature d'organisme public concernant les entreprises chinoises).²¹⁵

7.117. S'agissant de la possibilité de contester le Mémorandum sur les organismes publics dans la procédure initiale, de manière générale, un plaignant "ne serait *normalement* pas autorisé à formuler, dans une procédure au titre de l'article 21:5, des allégations qu'il aurait pu présenter dans la procédure initiale, mais qu'il n'a pas présentées".²¹⁶ À cet égard, nous notons que l'USDOC a publié le Mémorandum sur les organismes publics le 18 mai 2012 en lien avec son réexamen des déterminations en matière de droits compensateurs traitées dans une affaire différente soumise à l'OMC²¹⁷ avant que la demande de consultations initiale dans le présent différend ait été présentée à l'OMC et que l'USDOC ait engagé les procédures au titre de l'article 129 dans la présente affaire.

7.118. À notre avis, l'argument des États-Unis selon lequel la Chine tente une "contestation latérale" d'une mesure prise pour se conformer dans une affaire différente²¹⁸ est en contradiction avec leur reconnaissance du fait que le Mémorandum sur les organismes publics fait "partie intégrante" de leurs déterminations au titre de l'article 129 dans le *présent* différend. En outre, nous n'estimons pas que la présente affaire constitue une affaire dans laquelle la Chine aurait pu contester le Mémorandum sur les organismes publics dans le cadre de la procédure initiale, mais ne l'a pas fait. Il n'est pas contesté que les déterminations initiales de la nature d'organisme public s'appuyaient sur un fondement différent et que le Mémorandum sur les organismes publics n'avait aucune pertinence pour ces déterminations. Comme l'ont reconnu les États-Unis:

[L']analyse et l'explication figurant dans le Mémorandum sur les organismes publics, et les éléments de preuve les sous-tendant, n'étaient pas "pertinents" pour les déterminations contestées dans la procédure initiale du présent différend, parce que le

²¹² Chine, réponse à la question n° 17 du Groupe spécial, paragraphe 103 (italique dans l'original). Bien que la Chine fasse valoir que ce fait seul est suffisant pour que le Mémorandum sur les organismes publics entre dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5, elle soutient également que le Mémorandum sur les organismes publics crée un cadre analytique pour les déterminations de la nature d'organisme public, évalue les éléments de preuve au regard de ce cadre et fournit des conclusions fondées sur l'application de ce cadre analytique aux éléments de preuve. (Chine, réponse aux questions n° 19 et 23 du Groupe spécial)

²¹³ États-Unis, réponse à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 139.

²¹⁴ Les États-Unis estiment "qu'il va de soi qu'il existe un chevauchement entre l'objet de l'analyse et de l'explication présentées dans le Mémorandum sur les organismes publics (et les éléments de preuve l'étayant) et celui des déterminations au titre de l'article 129 et des recommandations pertinentes de l'ORD. (États-Unis, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 121)

²¹⁵ États-Unis, réponse à la question n° 23 a) du Groupe spécial, paragraphe 149. Les États-Unis affirment que le Mémorandum sur les organismes publics "ne résume pas simplement les éléments de preuve" mais également "présente une analyse et une explication des éléments de preuve sous-tendant le Mémorandum sur les organismes publics, et l'USDOC, dans le Mémorandum, a énoncé et expliqué certaines conclusions qu'il a tirées au sujet du système économique et gouvernemental en Chine, et de certains types d'entités opérant dans le cadre de ce système, en se fondant sur les éléments de preuve qu'il a examinés".

²¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – coton Upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 211 (pas d'italique dans l'original).

²¹⁷ Mémorandum sur les organismes publics (pièce CHN-1) page 1 (indiquant que l'objet du Mémorandum sur les organismes publics était une "analyse des organismes publics en République populaire de Chine conformément aux constatations de l'Organe d'appel de l'OMC dans le différend DS379").

²¹⁸ États-Unis, réponse à la question n° 17 du Groupe spécial, paragraphe 132.

Mémorandum sur les organismes publics ne faisait pas partie du fondement de ces déterminations, alors qu'il fait partie maintenant de celui des nouvelles déterminations dans le cadre des procédures au titre de l'article 129.²¹⁹

7.119. En conséquence, le Mémorandum sur les organismes publics n'est devenu pertinent pour la mise en œuvre par les États-Unis des décisions et recommandations de l'ORD dans le présent différend qu'en raison de son incorporation dans le dossier relatif à l'article 129 et de sa prise en considération par l'USDOC dans le cadre de ces déterminations de la nature d'organisme public. Cela diffère quelque peu des scénarios traités dans de précédents différends au titre de l'article 21:5 concernant des "aspects inchangés de la mesure initiale" qui avaient été contestés dans les procédures initiales. Même si le Mémorandum sur les organismes publics existait lors de l'adoption des mesures initiales, il ne constituait pas une partie de ces mesures, mais il est devenu partie intégrante des mesures de mise en conformité postérieures aux recommandations et décisions de l'ORD dans la présente affaire.²²⁰ Dans ces circonstances, nous n'estimons pas que l'existence du Mémorandum sur les organismes publics au moment de la procédure initiale étaye la conclusion selon laquelle il n'entre pas dans le champ de la présente procédure de mise en conformité.²²¹

7.120. Nous constatons donc que le Mémorandum sur les organismes publics est une mesure constable qui relève de notre compétence au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

7.2.2.3 Question de savoir si le Mémorandum sur les organismes publics est incompatible "en tant que tel" avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC

7.2.2.3.1 Introduction

7.121. Il est bien établi que des "actes établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective" [sont] des mesures pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC" et qu'une contestation d'une mesure "en tant que telle" concerne une incompatibilité avec les règles de l'OMC" [non] seulement dans un cas particulier qui s'est produit, mais aussi dans des situations futures".²²² Lors de la présentation d'une allégation à l'encontre d'une règle ou norme qui est une mesure appliquée de manière générale et prospective, "une partie plaignante doit, pour le moins, établir clairement, au moyen d'arguments et d'éléments de preuve à l'appui, la possibilité d'imputer la "règle ou norme" alléguée au Membre défendeur; sa teneur précise; et, bien entendu, le fait qu'elle est effectivement appliquée de manière générale et prospective".²²³

²¹⁹ États-Unis, réponse à la question n° 18 du Groupe spécial, paragraphe 137.

²²⁰ Compte tenu de cela, même si nous devons évaluer le Mémorandum sur les organismes publics selon son lien étroit avec la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD, nous n'estimons pas que la présente affaire soit une affaire dans laquelle l'importance de l'antériorité du Mémorandum sur les organismes publics par rapport à ces recommandations et décisions "romp[t] le lien entre cette mesure et les obligations de mise en œuvre du Membre". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 225)

²²¹ En tout état de cause, l'article 21:5 n'empêche pas la présentation de nouvelles allégations à l'encontre d'une mesure prise pour se conformer qui "incorpore des composants de la mesure initiale qui sont inchangés mais ne sont pas dissociables des autres aspects de la mesure prise pour se conformer". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 432) Il est, par conséquent, possible qu'un aspect inchangé d'une mesure initiale puisse être indissociable d'une tentative de mise en conformité ultérieure, et que, de ce fait, il puisse être contesté dans le cadre d'une procédure de mise en conformité à l'OMC. Nous estimons que cela s'applique *a fortiori* au Mémorandum sur les organismes publics, qui ne faisait pas partie de la mesure initiale (même s'il existait à ce moment-là) mais n'est devenu pertinent pour la mise en conformité des États-Unis dans le présent différend que parce que l'USDOC l'a versé au dossier dans la procédure au titre de l'article 129 pertinente.

²²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 172 et 187 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82). Voir également le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.127:

Il est nécessaire de vérifier si la règle ou la norme peut être appliquée de manière générale et prospective parce que des contestations "en tant que tel" visent à empêcher le Membre défendeur d'adopter une certaine conduite en général et à l'avenir, au lieu d'examiner des cas particuliers d'application qui se produisent ou se sont produits.

²²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198.

7.122. Le caractère facultatif d'une mesure n'est pas un obstacle à une contestation "en tant que tel" et une mesure peut être incompatible avec les règles de l'OMC "en tant que telle" si un plaignant s'acquitte de la charge qui lui incombe de prouver soit que la mesure impose à l'autorité chargée de l'enquête d'agir d'une manière incompatible avec la disposition pertinente du droit de l'OMC, soit qu'elle limite d'une manière importante le pouvoir discrétionnaire de l'autorité de faire une détermination compatible avec le droit de l'OMC.²²⁴

7.123. Nous allons donc examiner si le Mémoire sur les organismes publics est une règle ou norme d'application générale ou prospective, et, si tel est le cas, s'il limite d'une manière importante le pouvoir discrétionnaire de l'USDOC d'établir une détermination compatible avec l'article 1.1 a) 1).

7.2.2.3.2 Question de savoir si le Mémoire sur les organismes publics est une règle ou norme d'application générale ou prospective

7.124. S'agissant de la teneur précise du Mémoire sur les organismes publics en tant que "règle ou norme", ainsi que de son application générale ou prospective, nous notons que les éléments de preuve pertinents peuvent comprendre le texte de la mesure ainsi que la preuve de l'application systématique de la "règle ou norme" contestée.²²⁵ Dans le cas précis de la contestation de règles ou normes *écrites* "en tant que telles", la teneur précise, l'imputation et le caractère général et prospectif de la règle ou norme peuvent être facilement discernés à partir du document lui-même, de son caractère officiel ou de la façon dont il a été élaboré, adopté ou promulgué.²²⁶

7.125. Nous examinons en particulier si le Mémoire sur les organismes publics a une "valeur normative", à savoir s'il fournit des orientations administratives et crée des attentes parmi le grand public et les acteurs privés.²²⁷ Nous examinons l'élément de l'application générale ou prospective tel qu'il est démontré par le fait que le Mémoire sur les organismes publics est censé ou non s'appliquer aux procédures engagées après sa publication.²²⁸

7.126. S'agissant du "point de départ" du Mémoire sur les organismes publics "tel qu'il est libellé"²²⁹, le texte du Mémoire contient des éléments qui pourraient étayer une constatation de caractère normatif ainsi que d'application générale ou prospective. En particulier, le Mémoire sur les organismes publics dispose à plusieurs endroits que l'analyse et les conclusions qu'il contient sont des déterminations établies par l'USDOC "aux fins de la législation [des États-Unis] sur les droits compensateurs".

7.127. Tout d'abord, aux fins de la législation des États-Unis sur les droits compensateurs, l'USDOC a déterminé que "les pouvoirs publics chinois [avait] pour mandat constitutionnel, repris dans le cadre juridique plus large de la Chine, de maintenir et défendre "l'économie de marché socialiste", ce qui inclu[ait] de préserver le rôle de premier plan du secteur public dans l'économie".²³⁰ Ensuite, l'USDOC a conclu que "certaines catégories d'entreprises à capitaux publics en Chine [étaient] considérées à juste titre comme des organismes publics aux fins de la législation [sur les droits compensateurs] et que d'autres catégories en Chine [pouvait] être considérées comme des organismes publics dans certaines circonstances".²³¹ Bien que les États-Unis qualifient ces conclusions aux fins de sa législation sur les droits compensateurs de limitation (à savoir, l'analyse et les conclusions figurant dans le Mémoire sur les organismes

²²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.229.

²²⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198; *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 168.

²²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.127.

²²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 187.

²²⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphes 7.113 et 7.114; rapport de l'Organe d'appel *Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 187.

²²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 168.

²³⁰ Mémoire sur les organismes publics (pièce CHN-1), page 2.

²³¹ Mémoire sur les organismes publics (pièce CHN-1), page 37.

publics ne s'appliquent pas à d'autres déterminations gouvernementales à l'égard de la Chine)²³², ces exemples indiquent une application du Mémorandum sur les organismes publics plus large qu'une application aux seules enquêtes spécifiques pour lesquelles il a initialement été publié. Cela est spécifiquement mis en évidence par les déterminations établies par l'USDOC dans les procédures au titre de l'article 129 en cause, dans lesquelles la fonction gouvernementale pertinente et le cadre des catégories d'entreprises sont des éléments constants du recours par l'USDOC au Mémorandum sur les organismes publics dans les procédures engagées après sa publication.

7.128. La Chine a également mis en avant l'extrait suivant du Mémorandum sur les organismes publics à l'appui de ses arguments:

Bien que les éléments de preuve versés au dossier amènent le Département à conclure que l'analyse systémique dans le présent Mémorandum est appropriée à la compréhension du cadre politique institutionnel et axé sur les entreprises à capitaux publics en Chine, nous ne parvenons pas à la conclusion selon laquelle cette analyse systémique est nécessaire dans chaque enquête [en matière de droits compensateurs] dans laquelle il est allégué qu'une entité est un organisme public.²³³

7.129. Alors que la Chine estime que cette référence à l'analyse "systémique" étaye la nature normative et générale du Mémorandum sur les organismes publics²³⁴, les États-Unis répliquent que la référence à l'analyse "systémique" touche à la nature de l'analyse requise dans les déterminations de la nature d'organisme public et que l'USDOC a noté spécifiquement que cette analyse pouvait ne pas toujours être nécessaire.²³⁵ Même telle qu'elle a été clarifiée par les États-Unis, la référence à "l'analyse systémique" est compatible avec l'idée que le Mémorandum sur les organismes publics expose une analyse qui est susceptible d'être appliquée plus largement (à savoir, de manière générale et prospective) dans le cadre des enquêtes en matière de droits compensateurs menées à l'encontre d'entreprises chinoises.

7.130. À cet égard, il n'est pas contesté que le Mémorandum sur les organismes publics a servi de base pour de nombreuses déterminations suite à son adoption par l'USDOC.²³⁶ Même s'il existe des éléments de preuve qui montrent que le Mémorandum sur les organismes publics ne constitue pas la base exclusive des déterminations de la nature d'organisme public établies par l'USDOC, comme il est indiqué plus loin, un plaignant n'est pas tenu de démontrer avec certitude qu'une mesure donnée s'appliquera dans des situations futures.²³⁷ En l'espèce, nous estimons que les éléments de preuve montrant que l'USDOC recourt constamment au Mémorandum sur les organismes publics, conjugués aux éléments textuels susmentionnés, montrent que "ce qui est en cause va au-delà de la simple répétition de l'application d'une certaine méthode à des affaires spécifiques".²³⁸

7.131. Cette conclusion est en outre étayée par la reconnaissance par les États-Unis du fait que "le Mémorandum sur les organismes publics et le Mémorandum sur le PCC présentent une explication et une analyse pertinentes concernant le système gouvernemental et économique de la Chine" et que "cette analyse et cette explication sont pertinentes dans toute enquête en matière de droits compensateurs dans laquelle il est allégué qu'un fournisseur d'intrants en Chine est un organisme public".²³⁹ À notre avis, cela est compatible avec le fait que le Mémorandum sur les

²³² Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial n° 23, paragraphe 147, et n° 16 a), paragraphe 118.

²³³ Mémorandum sur les organismes publics (pièce CHN-1) note de bas de page 48 (non souligné dans l'original)

²³⁴ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 115.

²³⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 174; deuxième communication écrite, paragraphes 144 à 146; et réponse à la question n°16 a) du Groupe spécial, paragraphe 117.

²³⁶ Tableau de référence des organismes publics (pièce CHN-54)

²³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.132.

²³⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 7.117.

²³⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 126. Voir également la réponse à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphe 104; et la première communication écrite paragraphe 170: Certes, même si l'USDOC a établi et publié le Mémorandum sur les organismes publics en lien avec certaines procédures au titre de l'article 129 concernant des produits particuliers, cette même analyse, cette même explication et ces mêmes éléments de preuve, qui concernent la Chine en général, peuvent être extrêmement pertinents et aider l'USDOC à parvenir aux mêmes conclusions dans le cadre d'autres procédures en matière de droits compensateurs concernant d'autres produits en provenance de Chine.

organismes publics a été élaboré et adopté de manière à fournir des indications analytiques générales à l'USDOC et à pouvoir être utilisé dans de futures enquêtes en matière de droits compensateurs.

7.132. En résumé, la Chine a produit des éléments de preuve substantiels à l'appui de son argument selon lequel le cadre analytique énoncé dans le Mémoire sur les organismes publics est à la fois général, parce qu'il concerne un nombre non identifié d'opérateurs économiques chinois, et prospectif, parce qu'il s'applique aux futures déterminations de la nature d'organisme public.²⁴⁰ Nonobstant le fait que le Mémoire sur les organismes publics a théoriquement été publié aux fins de l'évaluation des entités pertinentes dans des procédures spécifiques en matière de droits compensateurs²⁴¹, il y a des éléments textuels explicites indiquant qu'il est susceptible d'être appliqué de manière plus large, ainsi que des éléments de preuve attestant son utilisation constante dans des enquêtes ultérieures en matière de droits compensateurs. Ainsi, s'agissant de la "valeur normative" du Mémoire sur les organismes publics, nous estimons que la mesure fournit "des orientations administratives et crée des attentes parmi le grand public et les acteurs privés"²⁴² en raison de ses éléments textuels explicites et du recours constant de l'USDOC au Mémoire sur les organismes publics dans le cadre des enquêtes chinoises.²⁴³

7.133. En conséquence, nous constatons que le Mémoire sur les organismes publics peut être contesté "en tant que tel" en tant que règle ou norme d'application générale ou prospective.

7.2.2.3.3 Question de savoir si le Mémoire sur les organismes publics limite d'une manière importante le pouvoir discrétionnaire de l'USDOC d'établir une détermination compatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC

7.134. Il n'est pas contesté que le Mémoire sur les organismes publics n'est pas impératif au sens où l'USDOC est tenu ou obligé dans tous les cas d'appliquer son cadre ou ses constatations dans les enquêtes en matière de droits compensateurs.²⁴⁴ En même temps, comme il est indiqué plus haut, il peut être constaté que le Mémoire sur les organismes publics est incompatible "en tant que tel" avec l'article 1.1 a) 1) s'il "limit[e], d'une manière importante," le pouvoir discrétionnaire de l'USDOC d'agir de manière compatible avec cette disposition.²⁴⁵ Ce qui est requis précisément pour établir qu'une mesure est incompatible "en tant que telle" variera en fonction des circonstances particulières de chaque affaire, y compris la nature de la mesure et les obligations dans le cadre de l'OMC en cause.²⁴⁶

7.135. Tout d'abord, nous notons que l'allégation de la Chine à l'encontre du Mémoire sur les organismes publics "en tant que tel" est essentiellement fondée sur les mêmes motifs que ses allégations à l'encontre des cas particuliers d'application dans les déterminations au titre de l'article 129 en cause. Ainsi, la Chine fait valoir ce qui suit:

[U]ne analyse pertinente de la nature d'organisme public exige prescrit que l'autorité chargée de l'enquête détermine si l'entité en question exerce une fonction gouvernementale lorsqu'elle adopte le comportement qui fait l'objet de l'examen relatif à la contribution financière. Chaque fois que l'USDOC s'appuie sur le cadre énoncé dans le Mémoire sur les organismes publics pour déterminer qu'une entité est un organisme public, il agit nécessairement d'une manière incompatible

²⁴⁰ Chine, réponse à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphe 101. Voir également le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 6.8.

²⁴¹ Les États-Unis indiquent que le Mémoire sur les organismes publics fait référence à l'évaluation par l'USDOC des "entités pertinentes visées par les présentes procédures". (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 169 (faisant référence au Mémoire sur les organismes publics (pièce CHN-1), page 3 (italique dans l'original))

²⁴² Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 187.

²⁴³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 7.111.

²⁴⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 177; Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 34.

²⁴⁵ Rapports de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.281; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 162.

²⁴⁶ Rapports de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)* paragraphe 6.230; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157; et rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.112.

avec l'article 1.1 a) 1) parce que l'analyse dans le Mémorandum sur les organismes publics se fonde sur le point de vue des États-Unis selon lequel il n'est pas nécessaire que la "fonction gouvernementale" concerne le comportement en cause.²⁴⁷

7.136. Nous rappelons notre rejet de la position de la Chine concernant le critère juridique applicable dans la mesure où il nécessiterait un degré ou une nature spécifique du lien existant entre une fonction gouvernementale identifiée et la contribution financière en question. En outre, nous n'avons pas constaté que l'USDOC avait mal interprété le critère juridique de fond d'un examen de la nature d'organisme public, en particulier en ce qui concerne son analyse du "contrôle significatif". Nous avons également constaté que dans le cadre analytique du "contrôle significatif", les éléments de preuve factuels dans le Mémorandum sur les organismes publics (et le Mémorandum sur le PCC l'accompagnant) étaient pertinents pour l'analyse de la nature d'organisme public. Ainsi, dans la mesure où l'allégation de la Chine à l'encontre du Mémorandum sur les organismes publics "en tant que tel" se fonde sur les mêmes motifs que son allégation "tel qu'appliqué" à l'encontre des déterminations au titre de l'article 129²⁴⁸, nous constatons que la Chine n'a pas établi que le Mémorandum sur les organismes publics était une mesure incompatible "en tant que telle" avec l'article 1.1 a) 1).

7.137. À notre avis, une autre question à examiner est celle de savoir si, et dans l'affirmative, dans quelle mesure, le Mémorandum sur les organismes publics limite le pouvoir de l'USDOC d'examiner d'autres éléments de preuve et de s'appuyer dessus pour établir des déterminations de la nature d'organisme public dans le cadre de ses enquêtes en matière de droits compensateurs, et spécifiquement, si le pouvoir discrétionnaire de l'USDOC est limité de manière importante s'agissant de compléter l'analyse du Mémorandum sur les organismes publics par des constatations factuelles additionnelles dans une enquête donnée à l'égard d'entités visées par l'enquête.

7.138. C'est compte tenu de cela que nous rappelons que trois catégories d'entreprises sont décrites dans le Mémorandum sur les organismes publics²⁴⁹:

- a. Tout d'abord, "il est constaté que toute entreprise en Chine qui est détenue entièrement par les pouvoirs publics ou dans laquelle les pouvoirs publics ont une participation majoritaire est un organisme public", sur la base des éléments de preuve et de l'analyse concernant le "contrôle significatif" des pouvoirs publics dans le "cadre politique institutionnel et axé sur les entreprises à capitaux publics de la Chine".
- b. Ensuite, "il peut être constaté que les entreprises en Chine dans lesquelles les pouvoirs publics détiennent une participation importante et qui font également l'objet de certains plans industriels gouvernementaux sont des organismes publics", sur la base d'une "analyse au cas par cas" qui "s'appuiera sur des indices supplémentaires montrant si ces entreprises à capitaux publics sont ou non utilisées par les pouvoirs publics comme instruments de défense de l'économie de marché socialiste".
- c. Enfin, l'USDOC "peut également constater que certaines entreprises dans lesquelles les pouvoirs publics ont une participation faible ou non officielle sont des organismes publics" s'il y a une détermination selon laquelle "les pouvoirs publics exercent un contrôle significatif sur ces entreprises ... au cas par cas".

7.139. S'agissant des deuxième et troisième catégories d'entreprises, le Mémorandum sur les organismes publics prévoit de manière explicite que les déterminations de l'USDOC seront établies au cas par cas, compte tenu de renseignements et éléments de preuve additionnels servant d'indices du contrôle exercé par les pouvoirs publics sur les entités pertinentes. En effet, la Chine reconnaît cette caractéristique du cadre analytique du Mémorandum sur les organismes publics mais soutient néanmoins que ces catégories sont fondées sur une compréhension erronée du

²⁴⁷ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 120.

²⁴⁸ Chine, réponses aux questions du Groupe spécial n° 14, paragraphe 91, et n° 15 b), paragraphe 97; voir également les observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 35.

²⁴⁹ Mémorandum sur les organismes publics (pièce CHN-1), pages 37 et 38. (non souligné dans l'original)

"contrôle significatif" qui n'a aucun rapport avec le comportement pertinent constituant la contribution financière.²⁵⁰

7.140. D'une manière générale, nous admettons que le Mémoire sur les organismes publics "n'a pas force exécutoire, et ne constitue pas, en lui-même, une détermination établie par l'USDOC dans le cadre d'une quelconque procédure en matière de droits compensateurs".²⁵¹ Nonobstant son caractère normatif ainsi que sa capacité d'application générale ou prospective, le Mémoire sur les organismes publics tel qu'il est libellé n'empiète pas sur le pouvoir de l'USDOC d'ignorer ou de compléter son contenu dans toute enquête donnée. Dans ce sens, nous estimons que le Mémoire sur les organismes publics constitue une analyse et un cadre relatifs aux éléments de preuve qui est à la disposition de l'USDOC, lequel peut le prendre en considération et s'appuyer dessus dans la mesure où, à sa discrétion, il l'estime pertinent dans toute enquête donnée.

7.141. À notre avis, le pouvoir discrétionnaire de l'USDOC d'examiner d'autres éléments de preuve dans une enquête donnée concernant toutes les catégories d'entreprises, même lorsque le Mémoire sur les organismes publics est versé au dossier, est mis en évidence par le fait que l'USDOC fournit aux sociétés interrogées la possibilité de "réfuter, clarifier ou rectifier les renseignements factuels" qui sont versés au dossier.²⁵² Nous considérons également comme pertinente la pratique de l'USDOC consistant à établir des questionnaires demandant des renseignements en fonction des différentes catégories d'entités identifiées dans le Mémoire sur les organismes publics. Cela comprend des questions concernant l'applicabilité des politiques des pouvoirs publics (y compris les politiques et les plans industriels évoqués dans le Mémoire sur les organismes publics) à toutes les entités et branches de production en cause dans l'enquête, ainsi que des questions par entité relatives à divers aspects additionnels du contrôle des pouvoirs publics qui s'adressent aux entités relevant des deuxième et troisième catégories. En outre, nous notons que, dans au moins une enquête, l'USDOC a conclu que certaines entités n'étaient pas des organismes publics en se fondant sur les éléments de preuve fournis par la société interrogée qui avaient trait à l'exercice d'un contrôle significatif par les pouvoirs publics chinois.²⁵³ Prises conjointement, ces considérations indiquent que la nature du Mémoire sur les organismes publics est celle d'une ressource que l'USDOC peut utiliser pour établir des déterminations de la nature d'organisme public, mais qu'il ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de l'USDOC de compléter le dossier ou de prendre en compte des renseignements additionnels qui sont fournis dans le cadre d'une enquête particulière et de s'appuyer dessus.

7.2.2.3.4 Conclusion sur l'allégation "en tant que tel" de la Chine au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC

7.142. À la lumière de ce qui précède, nous constatons que même s'il peut constituer une règle ou norme d'application générale ou prospective, le Mémoire sur les organismes publics ne limite pas de manière importante le pouvoir discrétionnaire de l'USDOC d'agir d'une manière compatible avec l'article 1.1 a) 1). Nous concluons donc que la Chine n'a pas démontré que le Mémoire sur les organismes publics était incompatible "en tant que tel" avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

7.3 Allégation de la Chine au titre des articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC au sujet des déterminations de l'existence d'un avantage établies par l'USDOC

7.143. La Chine allègue que l'analyse et les déterminations révisées de l'existence d'un avantage établies par l'USDOC dans les procédures au titre de l'article 129 OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression et Tubes et tuyaux sont incompatibles avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC. En particulier, la Chine allègue que l'USDOC a indûment rejeté les prix chinois en tant que points de repère en s'appuyant sur un critère juridique incorrect au titre de l'article 14 d), et sur la conclusion erronée selon laquelle les prix chinois des intrants en cause n'étaient pas "déterminés par le marché".

²⁵⁰ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphe 41.

²⁵¹ États-Unis, réponses à la question n° 23 du Groupe spécial, paragraphe 147.

²⁵² Mémoire sur le dossier relatif aux organismes publics (pièce USA-130); États-Unis, réponses aux questions du Groupe spécial n° 16, paragraphe 105, et n° 23 b), paragraphe 150.

²⁵³ Réexamen administratif par l'USDOC de la situation concernant l'acide citrique, (pièce USA-129), pages 23 et 24; États-Unis, réponse à la question n° 16 c) du Groupe spécial, paragraphes 124 et 125.

7.3.1 Principaux arguments des parties

7.144. La Chine conteste le critère juridique sur lequel il est allégué que l'USDOC s'est appuyé pour rejeter les prix pratiqués en Chine en tant que points de repère potentiels pour la détermination de l'existence d'un avantage dans le cadre des déterminations au titre de l'article 129 en cause. En particulier, la Chine estime que le critère appliqué par l'USDOC est incompatible avec l'article 14 d) parce qu'il exige un marché "pur" non faussé par l'intervention des pouvoirs publics. Affirmant que le sens ordinaire de "existantes" est "telles qu'elles sont" ou "qui sont prédominantes", la Chine fait valoir que l'article 14 d) prescrit que l'autorité chargée de l'enquête "évalue l'adéquation de la rémunération par rapport aux conditions du marché prédominantes ou existantes dans le pays de fourniture".²⁵⁴ Pour la Chine, cela peut impliquer des situations dans lesquelles "[l']interaction normale de l'offre et de la demande sur un marché est ... influencée par toutes les manières dont les pouvoirs publics régulent et influencent les marchés" ou affectent les conditions de ces marchés.²⁵⁵

7.145. En conséquence, la Chine fait valoir que, pour évaluer si la rémunération pour les biens en cause est adéquate, l'autorité chargée de l'enquête doit utiliser les prix de biens semblables dans le pays de fourniture comme points de repère, sauf si elle a formulé une constatation positive selon laquelle ces prix sont effectivement déterminés, *de jure* ou *de facto*, par les pouvoirs publics.²⁵⁶ Selon la Chine, "[i]l s'agit de la seule circonstance dans laquelle des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont suggéré que les prix intérieurs servant de points de repère [pouvaient] ne pas refléter les "conditions de marché existantes ... dans le pays de fourniture"". ²⁵⁷ La Chine soutient que son interprétation est la seule manière possible de concilier la "reconnaissance par l'Organe d'appel du fait que l'article 14 d) n'exige pas un marché "non faussé par l'intervention des pouvoirs publics" avec sa constatation simultanée selon laquelle il y a des circonstances "très limitées" dans lesquelles l'article 14 d) permet à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser des points de repère à l'extérieur du pays".²⁵⁸

7.146. Outre l'erreur affirmée concernant le critère juridique sur lequel il est allégué que l'USDOC s'est appuyé dans le cadre des procédures au titre de l'article 129 en cause, la Chine allègue également que la détermination de l'USDOC est dénuée de fondement factuel. Spécifiquement, elle soutient que l'USDOC n'a pas examiné les renseignements concernant les prix dans le pays pour les intrants en cause. Elle estime également que l'analyse de l'USDOC n'a pas pris en compte les aspects pertinents des "conditions du marché existantes" en Chine pour les biens en question.²⁵⁹ En conséquence, la Chine fait valoir que les constatations de l'USDOC concernant une intervention à grande échelle des pouvoirs publics sur le marché étaient loin d'expliquer comment l'intervention des pouvoirs publics faussait effectivement les prix des intrants en cause.²⁶⁰

7.147. Les États-Unis répondent que l'autorité chargée de l'enquête peut rejeter les prix pratiqués dans le pays en tant que points de repère permettant de déterminer l'existence d'un avantage si les éléments de preuve versés au dossier montrent que les prix pratiqués dans le pays sont faussés par l'intervention des pouvoirs publics, empêchant ainsi l'établissement de prix d'équilibre du marché déterminés par les forces de l'offre et de la demande. Les États-Unis soutiennent également que de nombreux éléments de preuve factuels versés au dossier de l'USDOC concernant l'intervention des pouvoirs publics dans l'économie chinoise démontrent que les prix dans les secteurs chinois de l'acier et du polysilicium reflètent une politique des pouvoirs publics et non pas les forces du marché.²⁶¹ En se fondant sur ces éléments de preuve, les États-Unis

²⁵⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 224. (note de bas de page omise)

²⁵⁵ Chine, première communication écrite, paragraphe 238.

²⁵⁶ Chine, première communication écrite, paragraphe 223:

Tant que les prix du bien en question sont déterminés par les forces de l'offre et de la demande, il y a un "marché" au sens de l'article 14 d) et ce sont ces prix déterminés par le marché qui constituent le point de référence permettant de déterminer si les pouvoirs publics ont fourni des biens moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

²⁵⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 240.

²⁵⁸ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 144.

²⁵⁹ Chine, réponse à la question n° 33 du Groupe spécial, paragraphe 164.

²⁶⁰ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 161.

²⁶¹ États-Unis, réponse à la question n° 32 du Groupe spécial, paragraphes 173 et 174.

affirment que l'USDOC n'avait pas besoin d'effectuer une analyse spécifique du marché et du prix de chaque intrant en Chine pendant la période couverte par l'enquête.²⁶²

7.3.2 Principaux arguments des tierces parties

7.148. L'Australie affirme que l'Accord SMC ne définit pas de manière exhaustive les types de mesures des pouvoirs publics qui pourraient justifier le rejet des prix pratiqués dans le pays en tant que points de repère et que la fixation des prix *de jure* ou *de facto* par les pouvoirs publics n'épuise pas les circonstances "très limitées" dans lesquelles les prix pratiqués dans le pays peuvent être rejetés. À son avis, cette analyse se fait nécessairement au cas par cas, et il n'est ni possible ni souhaitable d'établir des règles juridiques rigides pour les types de mesures des pouvoirs publics qui pourraient justifier le rejet des prix pratiqués dans le pays.²⁶³

7.149. Le Canada estime que la décision de rejeter les prix pratiqués dans le pays doit être prise sur la base d'une analyse de marché qui détermine que ces prix ne sont pas déterminés par le marché du fait de l'intervention des pouvoirs publics sur le marché.²⁶⁴ Il affirme que le facteur clé qui permet à l'autorité de prendre cette décision, ce sont les éléments de preuve montrant comment les pouvoirs publics causent réellement une distorsion des prix. Dans le contexte de la présente affaire, le Canada estime que le présent Groupe spécial de la mise en conformité doit donc examiner ce que l'USDOC a réellement fait pour analyser la succession précise d'éléments de preuve qui montre la façon dont les pouvoirs publics chinois ont faussé les prix sur le marché.²⁶⁵

7.150. L'Union européenne fait valoir que, outre les situations dans lesquelles les pouvoirs publics faussent les prix par le biais de leur puissance commerciale, il peut y avoir d'autres situations dans lesquelles les pouvoirs publics faussent les prix dans le pays par le biais d'autres entités ou vecteurs, y compris par le biais "d'autres interventions sur le marché". L'Union européenne affirme qu'en pareil cas, l'autorité chargée de l'enquête devrait démontrer qu'il y a des interventions spécifiques sur le marché ou que l'offre et la demande ne déterminent pas les prix du marché en raison d'autres types d'interventions des pouvoirs publics.²⁶⁶ Pour l'Union européenne, un "lien en matière de preuve" est requis entre les interventions des pouvoirs publics en question et la distorsion des prix dans le pays.²⁶⁷ Une détermination doit être établie sur la base de la "totalité des éléments de preuve", le poids des éléments de preuve dépendant entre autres choses du caractère direct des interventions des pouvoirs publics sur les prix, et du caractère étroit du rapport existant entre les interventions et le produit ou le secteur en question.²⁶⁸

7.151. Le Japon affirme que la "distorsion" peut être établie au moyen d'une évaluation globale du marché et qu'une constatation particulière de l'effet sur le comportement spécifique en matière de fixation des prix des fournisseurs n'est pas nécessairement requise dans chaque cas. Selon le Japon, la question essentielle pour une détermination de distorsion est celle de savoir si le prix sur le marché est établi au moyen de transactions effectuées dans des conditions de pleine concurrence fondées sur les considérations commerciales des différents acteurs du marché. À cet égard, le Japon dit que des éléments de preuve démontrant que des acteurs n'opèrent pas conformément à des considérations commerciales donneront fortement à penser que les prix résultant des interactions de ces opérateurs sont faussés. Le Japon fait en outre valoir que la distorsion des prix par l'intervention des pouvoirs publics peut être inférée lorsque ces interventions modifient les conditions de concurrence sur le marché.²⁶⁹

²⁶² États-Unis, réponse à la question n° 35 du Groupe spécial, paragraphes 179 à 182. Voir également le Mémoire justificatif sur les points de repère (pièce USA-84), page 5: "À la lumière de ce qui précède, une analyse détaillée des marchés spécifiques de l'acier laminé à chaud, des ronds en acier et des rouleaux d'acier inoxydable n'est pas indispensable pour notre constatation de distorsion du marché."

²⁶³ Australie, déclaration en tant que tierce partie, pages 5 et 6.

²⁶⁴ Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 36.

²⁶⁵ Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 38.

²⁶⁶ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphes 58 et 59.

²⁶⁷ Union européenne, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 15.

²⁶⁸ Union européenne, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 16.

²⁶⁹ Japon, communication en tant que tierce partie, paragraphe 28; déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 26 et 27.

7.3.3 Évaluation du Groupe spécial

7.3.3.1 Introduction

7.152. Dans le présent différend sur la mise en conformité, nous sommes appelés à évaluer si la détermination de l'USDOC selon laquelle les prix chinois de certains intrants²⁷⁰ ne pouvaient pas être utilisés comme points de repère était compatible avec les dispositions de l'article 14 d) de l'Accord SMC.

7.153. Nous rappelons que l'article 14 d) de l'Accord SMC traite de situations dans lesquelles la contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC réside dans la fourniture de biens ou de services ou l'achat de bien par des pouvoirs publics. Il établit un cadre²⁷¹ permettant aux autorités chargées de l'enquête de déterminer si la fourniture des biens ou services en question confère un avantage au bénéficiaire. Spécifiquement, la fourniture d'un bien par les pouvoirs publics:

ne sera pas considéré[e] comme conférant un avantage, à moins que la fourniture ne s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate[.] ... L'adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture ou d'achat (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente).

7.154. L'Organe d'appel a établi que pour déterminer l'avantage conféré par une subvention impliquant la fourniture d'un bien moyennant une rémunération moins qu'adéquate, il était nécessaire de comparer les conditions auxquelles le bien en question était fourni aux producteurs/exportateurs visés par l'enquête et les conditions auxquelles "[ces producteurs/exportateurs] [auraient] eu accès sur le marché".²⁷² L'article 14 d) établit que le critère à appliquer pour déterminer si des biens ont été fournis à des producteurs/exportateurs moyennant une rémunération moins qu'adéquate est la question de savoir s'ils ont été fournis à des conditions plus avantageuses que celles disponibles sur le marché. L'analyse est centrée sur "l'adéquation de la rémunération" reçue par les pouvoirs publics: si elle est inadéquate, à savoir inférieure à la rémunération du marché pour les biens en question, un avantage est réputé avoir été conféré au bénéficiaire des biens.²⁷³ En fonction des circonstances, la rémunération, à savoir "[t]he act of paying or compensating"²⁷⁴ ([l]acte consistant à payer ou compenser), pourrait englober quelque chose d'autre ou de plus que le prix payé pour les biens (compensation en nature, par exemple). Dans la majorité des cas, toutefois, le prix payé par le producteur/l'exportateur constituerait généralement la rémunération pour la fourniture du bien en question.

7.155. Une analyse de la question de savoir si la rémunération est "moins qu'adéquate" et confère ainsi un avantage au sens de l'article 1.1 b) implique un comparateur ou un point de repère, à savoir la rémunération "adéquate", avec lequel le prix payé par le producteur/l'exportateur pour les biens en question peut être comparé. Étant donné que les conditions sur le marché dans le pays de fourniture constituent le critère pertinent pour la comparaison, l'article 14 d) prescrit que les autorités chargées de l'enquête déterminent et utilisent un point de repère qui se rapporte aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture.²⁷⁵ La dernière phrase de l'article 14 d) énonce une liste exemplative de conditions de marché existantes qui peuvent être pertinentes aux fins de la comparaison nécessaire entre les conditions auxquelles le bien a été fourni par les pouvoirs publics et le point de repère utilisé par l'autorité, "y compris le prix, la qualité, la

²⁷⁰ Ronds et billettes en acier (OCTG), rouleaux d'acier inoxydable (Tubes pression), acier laminé à chaud (Tubes et tuyaux) et polysilicium (Panneaux solaires).

²⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 92.

²⁷² Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157.

²⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 84: " Comme le Groupe spécial l'a fait observer, le terme "adequate" (adéquat) dans ce contexte signifie "suffisant, satisfactory" (suffisant, satisfaisant). ... Ainsi, un avantage est conféré lorsque les pouvoirs publics fournissent des biens à un bénéficiaire et, en échange, reçoivent une rétribution ou une compensation insuffisante pour ces biens." (note de bas de page omise)

²⁷⁴ *Black's Law Dictionary*, 10^{ème} édition, B.A. Garner (éd.) (Thomson Reuters, 2009), page 1487.

²⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 89 et 96.

disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente" des biens en question.

7.156. Nous notons que ce n'est pas la première fois qu'un groupe spécial est appelé à examiner le sens de cette disposition et à l'appliquer. Des groupes spéciaux et l'Organe d'appel l'ont fait dans le passé, y compris dans le différend initial. Notre analyse de l'allégation de la Chine dans la présente procédure de mise en conformité sera donc guidée par notre interprétation de l'article 14 d) à la lumière du sens ordinaire de ses termes dans leur contexte et de leur interprétation dans des différends antérieurs.

7.157. En particulier, nous rappelons que les "conditions du marché existantes" visées à l'article 14 d) sont "constituées par les caractéristiques généralement admises d'un secteur de l'activité économique dans lequel les forces de l'offre et de la demande interagiss[ent] pour déterminer les prix du marché".²⁷⁶ Il s'ensuit que tout point de repère utilisé à des fins de comparaison pour déterminer l'adéquation de la rémunération doit être constitué de prix *déterminés par le marché* pour des biens identiques ou semblables dans le pays de fourniture.²⁷⁷ En conséquence, les prix établis conformément aux conditions du marché existantes pour des biens identiques ou semblables dans le pays de fourniture sont présumés constituer un point de repère adéquat. Ils constituent le "point de départ"²⁷⁸ de toute analyse effectuée dans ce contexte.²⁷⁹ À notre avis, cela implique qu'avant d'utiliser un point de repère de substitution, l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer si les prix du marché dans le pays de fourniture peuvent être utilisés comme point de repère pour établir si le bénéficiaire a bénéficié de la contribution financière en question. Si tel n'est pas le cas, l'autorité chargée de l'enquête doit expliquer de manière adéquate sa décision avant d'entreprendre de déterminer un point de repère de substitution.²⁸⁰

7.158. Dans le présent différend, le désaccord entre les parties concerne la détermination de l'USDOC selon laquelle les prix en Chine ne sont pas "déterminés par le marché" et ne peuvent donc pas être utilisés comme points de repère pour la détermination de l'adéquation de la rémunération au titre de l'article 14 d). Ainsi, notre examen est centré sur l'explication fournie par l'USDOC pour sa détermination selon laquelle les prix pratiqués en Chine ne sont pas "déterminés par le marché". À cet égard, nous rappelons que l'article 14 d) ne qualifie aucunement les conditions "du marché" qui sont pertinentes pour l'analyse. L'article 14 d) ne fait pas référence à un point de repère dérivé d'un marché "pur", d'un marché "non faussé par l'intervention des pouvoirs publics" ou d'une "juste valeur marchande" en tant que prescription pour la détermination de l'adéquation de la rémunération.²⁸¹ Néanmoins, un point de repère à l'intérieur du pays identifié ne devrait pas, du fait de l'intervention des pouvoirs publics sur le marché, s'écarter d'un prix déterminé par le marché.²⁸²

²⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.46 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.150).

²⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.46 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.151, qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 89).

²⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 90.

²⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.151:

Les prix servant de points de repère corrects proviendraient normalement du marché du bien en question dans le pays de fourniture. Dans la mesure où ces prix dans le pays seraient déterminés par le marché, ils présenteraient nécessairement le lien requis avec les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture qui est prescrit par la deuxième phrase de l'article 14 d).

²⁸⁰ Rapports du Groupe spécial *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 7.274 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 93).

²⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 87 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 7.50 et 7.51).

²⁸² Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.155:

Bien que l'analyse des points de repère commence par un examen des prix pratiqués dans le pays pour le bien en question, il ne serait pas approprié d'utiliser ces prix lorsqu'ils ne sont pas déterminés par le marché. Les prix dans le pays proposés ne refléteront pas les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture lorsqu'ils s'écarteront d'un prix déterminé par le marché du fait d'une intervention des pouvoirs publics sur le marché.

Voir également *ibid.* paragraphe 4.150.

7.159. Au vu de ce qui précède, nous examinons tout d'abord les arguments des parties concernant le critère juridique correct pour l'identification d'un point de repère approprié au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC.

7.3.3.2 Question de savoir si l'USDOC a appliqué un critère juridique erroné dans ses déterminations de l'existence d'un avantage

7.160. L'allégation d'incompatibilité avec les articles 1.1 b) et 14 d) formulée par la Chine repose dès le départ sur le critère juridique incorrect, d'après les allégations, que l'USDOC a appliqué pour déterminer si les prix en Chine se rapportaient aux "conditions du marché existantes" pour les intrants en question. En particulier, la Chine fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête peut utiliser un point de repère à l'extérieur du pays uniquement lorsqu'elle a établi que les prix pratiqués dans le pays sont effectivement déterminés par les pouvoirs publics, soit *de jure* soit *de facto*.²⁸³

7.161. La Chine elle-même reconnaît que les pouvoirs publics peuvent fausser les prix sur le marché de nombreuses manières différentes.²⁸⁴ Pour elle, toutefois, une intervention des pouvoirs publics fait en elle-même partie des conditions existantes sur tout marché donné.²⁸⁵ En conséquence, à son avis, des éléments de preuve de l'intervention des pouvoirs publics ne peuvent pas justifier le rejet des prix pratiqués dans le pays au titre de l'article 14 d) parce qu'"il n'y aurait pas de limite aux facteurs sur lesquels les autorités chargées de l'enquête pourraient s'appuyer pour s'écarter de la prescription imposant d'évaluer l'adéquation de la rémunération "par rapport aux conditions du marché existantes ... dans le pays de fourniture"."²⁸⁶

7.162. Même si nous convenons que des éléments de preuve de l'intervention des pouvoirs publics dans l'économie, ou même dans un secteur spécifique de l'économie, ne constitueront pas, en eux-mêmes et à eux seuls, un fondement suffisant pour rejeter des prix pratiqués dans le pays en tant que points de repère, nous n'admettons pas que le critère juridique étroit préconisé par la Chine soit prescrit par l'article 14 d).

7.163. Premièrement, nous rappelons – comme l'a fait le Groupe spécial dans le différend initial – qu'il n'y a pas d'ensemble défini, exhaustif de circonstances dans lesquelles l'autorité peut utiliser un point de repère à l'extérieur du pays.²⁸⁷ Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

[N]ous n'estimons pas que les prix dans le pays ne peuvent pas être utilisés pour la détermination d'un point de repère uniquement lorsque ces prix sont faussés du fait de l'intervention des pouvoirs publics sur le marché. En effet, il peut y avoir d'autres circonstances dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête ne serait pas tenue d'utiliser les prix dans le pays pour déterminer un point de repère aux fins de l'article 14 d), par exemple lorsqu'il n'est pas possible de vérifier les renseignements se rapportant aux prix dans le pays afin de déterminer s'ils sont déterminés par le marché conformément à la deuxième phrase de l'article 14 d). Selon nous, constater qu'il est interdit à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser des points de repère de

²⁸³ Chine, première communication écrite, paragraphes 195, 227 et 228; deuxième communication écrite, paragraphes 145 et 146. Voir également la réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphe 130:

[L]a circonstance "très limitée" dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête peut rejeter des points de repère fondés sur les prix pratiqués dans le pays est celle dans laquelle les pouvoirs publics déterminent effectivement le prix auquel le bien est vendu.

²⁸⁴ Voir, par exemple, Chine, première communication écrite, paragraphe 238: "[i]l n'y a pas de marché qui n'est pas faussé par l'intervention des pouvoirs publics".

²⁸⁵ Chine, première communication écrite, paragraphe 244:

"Les "conditions du marché existantes ... dans le pays de fourniture" sont nécessairement influencées par toutes les manières dont les pouvoirs publics de ce pays organisent et régulent les marchés. Il n'existe aucun autre type de "conditions du marché".

²⁸⁶ Chine, première communication écrite, paragraphe 247.

²⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.76.

substitution dans ces situations serait contraire à une interprétation correcte de l'article 14 d).²⁸⁸

7.164. Conformément à notre interprétation selon laquelle l'article 14 d) prescrit de comparer les conditions de la contribution financière fournie au producteur/à l'exportateur visé par l'enquête et les conditions "que le bénéficiaire aurait trouvées sur le marché"²⁸⁹, nous estimons que les "autres circonstances" envisagées par l'Organe d'appel font référence à la multiplicité des situations dans lesquelles les prix pratiqués dans le pays pourraient ne pas convenir pour la détermination des conditions dans lesquelles les biens en cause sont offerts sur le marché intérieur. Cela peut englober diverses situations dans lesquelles les prix pratiqués dans le pays pour les biens en cause soit ne sont pas disponibles ou vérifiables soit ne peuvent pas, pour d'autres raisons, être utilisés pour déterminer "si le bénéficiaire [est] "mieux loti" qu'en l'absence de contribution financière".²⁹⁰ Ces circonstances, même si elles sont très limitées, dépassent à notre avis la seule circonstance dans laquelle les prix sont déterminés, *de jure* ou *de facto*, par les pouvoirs publics.

7.165. Deuxièmement, nous ne sommes pas convaincus par l'argument de la Chine selon lequel "des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont limité le concept de "distorsion" au titre de l'article 14 d) à des situations dans lesquelles les pouvoirs publics déterminent effectivement tous les prix pratiqués dans le pays pour le produit en question".²⁹¹ La Chine s'appuie sur cinq différends antérieurs soumis à l'OMC dans le cadre desquels, selon elle, il a été constaté que l'utilisation d'un point de repère à l'extérieur du pays était justifié en raison du rôle unique ou prédominant joué par les pouvoirs publics sur le marché en tant que fournisseur des biens en question.²⁹² À partir des faits de ces différends antérieurs, la Chine tire un principe général selon lequel il n'est permis d'utiliser un point de repère de substitution que lorsqu'il est démontré que les prix sont effectivement déterminés par les pouvoirs publics.

7.166. Nous estimons que les faits des différends antérieurs ne nous empêchent pas de parvenir à la conclusion selon laquelle un point de repère à l'extérieur du pays peut être justifié dans un contexte factuel différent. Les faits de la présente procédure de mise en conformité diffèrent sensiblement de ceux des différends sur lesquels s'est appuyée la Chine, et notre examen des déterminations de l'USDOC doit se fonder sur les faits de la cause en l'espèce à la lumière du critère juridique pertinent. Comme l'a noté l'Union européenne, la question de savoir si, et dans l'affirmative, comment l'autorité chargée de l'enquête peut "établir une distorsion des prix par des interventions des pouvoirs publics qui ne résultent pas, ou du moins pas principalement, de la puissance commerciale des pouvoirs publics concernant le produit considéré", est soulevée en l'espèce pour la première fois dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.²⁹³

7.167. En outre, nous notons que les différends sur lesquels la Chine s'est appuyée pour étayer son argument sont explicitement centrés sur des éléments de preuve d'une *distorsion des prix*, et pas seulement sur des éléments de preuve attestant que les *prix sont fixés par les pouvoirs publics*.²⁹⁴ Par exemple, dans le différend initial, l'Organe d'appel a mis en évidence sur ce qui suit:

²⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.189. (non souligné dans l'original)

²⁸⁹ Rapport du Groupe spécial *Canada – Aéronefs*, paragraphe 9.112.

²⁹⁰ Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.160.

²⁹¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 190.

²⁹² Chine, réponse à la question n° 31 du Groupe spécial (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*; *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*; *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*; et *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, et aux rapports du Groupe spécial *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*).

²⁹³ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 62.

²⁹⁴ [Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*], l'Organe d'appel a limité son examen à la situation de la prédominance des pouvoirs publics sur le marché, et a simplement pris note des exemples de situations dans lesquelles il ne serait pas possible d'utiliser les prix pratiqués dans le pays, à savoir: i) lorsque les pouvoirs publics étaient le seul fournisseur des biens considérés dans le pays; et ii) lorsque les pouvoirs publics administraient tous les prix de ces biens dans le pays.

(Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.76 (italique dans l'original))

[C]e qui permet[] à l'autorité chargée de l'enquête de rejeter les prix pratiqués dans le pays, c'[est] la *distorsion des prix*, et non le fait que les pouvoirs publics, en tant que fournisseur des biens, [sont] le fournisseur prédominant en soi.

...

Une fois que l'autorité chargée de l'enquête a dûment établi et expliqué que les prix pratiqués dans le pays sont faussés, il est justifié qu'elle ait recours à un point de repère de substitution pour l'analyse de l'avantage au titre de l'article 14 d).²⁹⁵

7.168. Ainsi, selon nous, l'autorité chargée de l'enquête peut rejeter les prix pratiqués dans le pays s'il y a des éléments de preuve d'une distorsion des prix, et pas seulement s'il y a des éléments de preuve attestant que les pouvoirs publics "déterminent effectivement" le prix des biens en cause. Cela nous semble approprié dans le contexte de la comparaison au titre de l'article 14 d), parce que l'existence d'une distorsion des prix peut, à notre avis, empêcher une comparaison valable des conditions de la contribution financière avec celles du marché. Cela peut être le cas lorsque les pouvoirs publics sont le fournisseur unique ou prédominant d'un bien, mais cela peut être aussi le cas dans d'autres circonstances qui rendent la comparaison également impossible ou non pertinente. Conclure qu'il est interdit à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser des points de repère de substitution dans ces situations serait contraire à une interprétation correcte de l'article 14 d).²⁹⁶

7.169. Nous notons l'argument de la Chine selon lequel l'USDOC interprète l'article 14 d) comme exigeant un marché "pur", non faussé par l'intervention des pouvoirs publics:

[I]l apparaît que l'USDOC estime que le terme "marché" figurant à l'article 14 d) fait référence à un marché "pur" ou à un marché "non faussé par l'intervention des pouvoirs publics"; ou peut-être à un marché avec au plus un degré minimal (mais indéterminé) d'influence des pouvoirs publics sur les forces de l'offre et de la demande.²⁹⁷

7.170. Les États-Unis ne souscrivent pas à cette qualification, et soutiennent en revanche que le rejet par l'USDOC des prix pratiqués dans le pays exige des éléments de preuve montrant des distorsions d'une certaine importance:

[L]a question est de savoir si les distorsions sur le marché étaient d'une importance telle qu'elles ont faussé la prise de décision au niveau des entreprises et empêché l'établissement de prix d'équilibre déterminés par les "forces de l'offre et de la demande".²⁹⁸

7.171. Les États-Unis n'entendent pas établir un seuil au-dessus duquel les interventions des pouvoirs publics entraîneraient toujours des distorsions de prix suffisantes pour justifier la conclusion selon laquelle les prix ne sont pas déterminés par le marché.²⁹⁹ En effet, ils font valoir spécifiquement que "la distorsion des prix doit être établie au cas par cas" et soutiennent qu'en l'espèce, "l'USDOC n'était obligé que de déterminer dans le cadre des procédures au titre de l'article 129 si la distorsion des prix avait été démontrée sur les marchés des intrants en acier, ce qu'il avait clairement fait".³⁰⁰ Les États-Unis font valoir ce qui suit:

²⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphes 4.59 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 446 (italique dans l'original)), et 4.62. (pas d'italique dans l'original)

²⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.189.

²⁹⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 230.

²⁹⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 253. Voir également la réponse à la question n° 24 du Groupe spécial.

²⁹⁹ Voir, par exemple, États-Unis, réponse à la question n° 25 du Groupe spécial, paragraphe 154: "[L]es États-Unis s'abstiennent de spéculer sur les circonstances hypothétiques selon lesquelles certains types, ou degrés, d'intervention des pouvoirs publics pourraient justifier, ou ne pas justifier, une constatation de distorsion des prix". Voir également Chine, réponse à la question n° 26 b) du Groupe spécial, paragraphe 120.

³⁰⁰ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 170. Voir également les observations sur la réponse de la Chine à la question n° 31 du Groupe spécial, note de bas de page 178:

L'utilisation ou le rejet des prix pratiqués dans le pays ne dépend du point de savoir s'il n'existe pas de "conditions de marché" ou de forces du marché, mais plutôt du point de savoir si les conditions de marché permettent l'utilisation d'un point de repère à l'intérieur du pays ou appellent l'utilisation d'un point de repère à l'extérieur du pays.³⁰¹

7.172. Cette vue concorde avec notre interprétation de l'article 14 d) de l'Accord SMC à la lumière des décisions antérieures rendues dans le cadre de l'OMC.³⁰² En particulier, nous estimons que le résultat de l'examen nécessaire pour identifier un point de repère approprié, y compris la décision sur le point de savoir si les circonstances dans une enquête particulière justifient l'utilisation d'un point de repère à l'extérieur du pays, dépendra des faits de chaque affaire.

7.173. En conséquence, nous n'estimons pas que "le point de basculement hypothétique à partir duquel l'intervention des pouvoirs publics sur un marché a un effet de distorsion"³⁰³ soit un élément nécessaire ou même pertinent du processus de prise de décision de l'autorité chargée de l'enquête ou encore de notre examen des déterminations de l'USDOC dans le cadre du présent différend. En revanche, notre tâche consiste à décider si la conclusion de l'USDOC selon laquelle les prix pratiqués en Chine ne peuvent pas être utilisés comme points de repère pour la détermination de l'adéquation de la rémunération est expliquée de manière adéquate et étayée par les éléments de preuve versés au dossier des procédures au titre de l'article 129 en cause.³⁰⁴

7.174. Pour les raisons exposées ci-dessous, nous constatons que l'article 14 d) ne limite pas la possibilité d'utiliser un point de repère à l'extérieur du pays comme le soutient la Chine. Nous rejetons le point de vue de la Chine selon lequel son interprétation de l'article 14 d) est la seule manière possible de concilier la reconnaissance du fait que l'article 14 d) n'exige pas un marché "non faussé par l'intervention des pouvoirs publics" avec "les circonstances très limitées" dans lesquelles des points de repère à l'extérieur du pays peuvent être utilisés.³⁰⁵ Bien que ces circonstances puissent être très limitées, elles ne sont pas aussi limitées que ne le fait valoir la Chine. En conséquence, nous rejetons également l'allégation de la Chine selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC en rejetant les prix pratiqués dans le pays sans avoir tout d'abord constaté que les prix des intrants en question étaient effectivement déterminés par les pouvoirs publics chinois.

7.175. Nous allons donc examiner les arguments de la Chine concernant l'absence alléguée d'éléments de preuve étayant la conclusion de l'USDOC selon laquelle les prix des intrants en cause pratiqués dans le pays étaient faussés.³⁰⁶

7.3.3.3 Question de savoir si les éléments de preuve versés au dossier étayent la détermination selon laquelle les prix pratiqués en Chine ne pouvaient pas être utilisés pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour les biens en cause

7.176. Le champ et le fond de l'analyse et de la détermination d'un point de repère approprié par l'autorité chargée de l'enquête "variera en fonction des circonstances de l'affaire, des

Au contraire, la déclaration indique 1) qu'un prix qui n'est pas déterminé par le marché ne peut pas être utilisé comme point de repère, et 2) que "l'intervention des pouvoirs publics" peut amener les prix à s'écarter d'un prix déterminé par le marché, lorsque cela est correctement étayé par des éléments de preuve versés au dossier et une analyse.

³⁰¹ États-Unis, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphe 157.

³⁰² Par exemple, rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.61:

[U]ne constatation d'incompatibilité avec l'article 14 d) dans le choix d'un point de repère concernant l'avantage dépend du point de savoir si l'autorité chargée de l'enquête en cause a ou non effectué l'analyse du marché nécessaire pour évaluer si les prix servant de points de repère proposés sont déterminés par le marché de sorte qu'ils peuvent servir à évaluer si la rémunération est moins qu'adéquate.

³⁰³ États-Unis, réponse à la question n° 30 du Groupe spécial, paragraphe 171.

³⁰⁴ Voir, par exemple, États-Unis, réponse à la question n° 30 du Groupe spécial, paragraphe 170. Nous souscrivons à l'avis du Canada selon lequel cette analyse est "essentiellement axée sur les faits et doit être effectuée au cas par cas". (Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 35)

³⁰⁵ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 144.

³⁰⁶ Chine, deuxième communication écrite, section C ("Suivant n'importe quelle interprétation de l'article 14 d), les États-Unis n'ont pas démontré que les prix chinois des intrants en cause n'étaient pas des prix du "marché"). Voir également *ibid.*, paragraphe 151.

caractéristiques du marché examiné, et de la nature, de la quantité et de la qualité des renseignements fournis par les requérants et les entreprises interrogées, y compris les renseignements additionnels que l'autorité chargée de l'enquête demandera afin de pouvoir fonder sa détermination sur les éléments de preuve positifs versés au dossier".³⁰⁷ Pour traiter les arguments de la Chine, nous examinerons les éléments de preuve versés au dossier sur lesquels l'USDOC a fondé ses déterminations et examinerons si les éléments de preuve étayent les constatations factuelles formulées, et si ces constatations factuelles, à la lumière des explications fournies, étayent les déterminations de l'USDOC.

7.3.3.3.1 Constatations factuelles de l'USDOC au sujet des prix pratiqués dans le pays pour les intrants en cause

7.177. Nous rappelons que dans les déterminations au titre de l'article 129 en cause, l'USDOC a conclu ce qui suit en ce qui concerne les procédures Tubes pression, Tubes et tuyaux et OCTG:

[I]l n'y a pas de points de repère potentiels dans l'industrie sidérurgique en RPC qui peuvent être raisonnablement considérés comme des indicateurs utilisables des "conditions du marché existantes".³⁰⁸

L'USDOC est parvenu à cette détermination en se fondant sur les faits suivants:

- a. la réponse des pouvoirs publics chinois aux questionnaires de l'USDOC était incomplète, de sorte qu'aucun point de repère valide n'avait été versé au dossier; et
- b. la totalité de la structure du marché de l'acier chinois est tellement faussée que les prix pratiqués dans le secteur privé ne peuvent pas être considérés comme "fondés sur le marché" ou utilisables comme points de repère potentiels.

S'agissant de la procédure Panneaux solaires, l'USDOC a conclu que les pouvoirs publics chinois "fauss[aient] notablement les prix dans cette branche de production, de sorte qu'il n'y [avait] pas de points de repère potentiels provenant de la branche de production nationale".³⁰⁹

7.178. Les éléments de preuve pertinents versés au dossier comprennent la réponse des pouvoirs publics chinois aux questionnaires sur les points de repère, aux deux mémorandums sur les points de repère et à la détermination finale relative aux points de repère.

7.3.3.3.1.1 Questionnaires sur les points de repère

7.179. Dans le cadre des quatre procédures au titre de l'article 129 en cause, l'USDOC a envoyé des "questionnaires sur les points de repère" aux pouvoirs publics chinois. Ces questionnaires demandaient des renseignements pertinents pour ce qui était d'établir si les entreprises tenues de répondre avaient acquis certains intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate "de la part des pouvoirs publics de la République populaire de Chine".³¹⁰ Les pouvoirs publics chinois ont répondu au questionnaire dans le délai prescrit dans trois enquêtes (OCTG, Tubes pression et Tubes et tuyaux) mais n'ont pas répondu du tout dans l'enquête Panneaux solaires.

7.180. Les questionnaires sur les points de repère portaient sur les questions suivantes pour chaque enquête:

- a. des données de fait concernant la branche de production du produit utilisé comme intrant: nombre total de producteurs, volume et valeur totaux de la production et de la consommation nationales chinoises du produit utilisé comme intrant pertinent, pourcentage de la consommation nationale représenté par la production nationale, volume et valeur totaux des importations, différences physiques entre le produit importé et le produit fabriqué en Chine;

³⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.153.

³⁰⁸ Mémorandum justificatif sur les points de repère (pièce USA-84), page 4.

³⁰⁹ Mémorandum justificatif sur les points de repère (pièce USA-84), page 9.

³¹⁰ Questionnaire de l'USDOC sur les points de repère (pièce USA-121), page 1.

- b. l'existence de documents de planification et de politique générale applicables à la branche de production des intrants pendant la période couverte par l'enquête et traitant en particulier de la fixation des prix, de la production, de l'importation ou de l'exportation et du développement ou des restrictions de la capacité de production du produit utilisé comme intrant;
- c. les contrôles des prix ou à l'exportation visant le produit utilisé comme intrant pendant la période couverte par l'enquête et les deux années antérieures;
- d. la TVA, les droits de douane à l'importation/exportation, les contingents, les licences d'exportation en vigueur, les restrictions aux investissements étrangers;
- e. la liste des branches de production en Chine achetant directement le produit utilisé comme intrant, la ventilation de la production par régions/provinces;
- f. les obstacles au commerce intérieur;
- g. les règles en matière de faillite applicables aux branches de production des intrants;
- h. les sources possibles de renseignements sur l'offre et les prix des principales matières premières servant d'intrants dans le produit utilisé comme intrant, la demande du produit utilisé comme intrant, les autres facteurs affectant l'offre ou le prix du produit utilisé comme intrant; et
- i. la liste de tous les producteurs dans la branche de production du produit utilisé comme intrant, y compris le niveau de production, le niveau de participation des pouvoirs publics, le fait qu'ils sont qualifiés d'entreprises d'État ou sont détenus par des SASAC centrales/sous-centrales ou sont des entités autrement liées aux pouvoirs publics. Le point de savoir si une autorité gouvernementale quelconque possède un pouvoir d'approbation sur les fusions, les acquisitions, l'augmentation ou la réduction de la capacité concernant les producteurs.

7.181. Les États-Unis décrivent le champ des renseignements demandés comme incluant ce qui suit:

[L]a structure de la branche de production de l'intrant pertinente, ainsi que les renseignements concernant la totalité des lois, plans et politiques industriels qui ont été appliqués aux marchés des intrants pendant les périodes couvertes par l'enquête pertinentes. En outre, l'USODC a demandé des renseignements concernant les éventuelles restrictions à l'exportation imposées sur les intrants pertinents pendant les périodes couvertes par l'enquête et les obstacles à l'entrée sur le marché et à la sortie du marché. Par ailleurs, l'USDOC a demandé des renseignements sur toutes restrictions aux investissements nationaux ou étrangers et sur toutes autres "conditions, tendances et évolutions du marché" concernant les biens.³¹¹

7.182. Au vu du champ des renseignements demandés, les questionnaires sur les points de repère étaient, à notre avis, appropriés pour recueillir des renseignements pertinents pour l'examen factuel nécessaire au cas par cas qui avait été envisagé par l'Organe d'appel dans la procédure initiale en l'espèce:

[A]fin d'effectuer l'analyse nécessaire pour déterminer si les prix pratiqués dans le pays étaient faussés ou déterminés par le marché, l'autorité chargée de l'enquête pourrait être amenée à examiner, en fonction des circonstances pertinentes, "la structure du marché pertinent, y compris les types d'entités opérant sur ce marché, leur part de marché respective, ainsi que tous obstacles à l'entrée. [Cela] pourrait aussi imposer d'évaluer le comportement des entités opérant sur ce marché afin de déterminer si les pouvoirs publics par eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'entités

³¹¹ États-Unis, réponse à la question n° 34 du Groupe spécial, paragraphe 177. (notes de bas de page omises)

liées aux pouvoirs publics, exer[çaient] leur puissance commerciale afin de fausser les prix dans le pays".³¹²

7.183. Outre les renseignements reçus des pouvoirs publics chinois en réponse aux questionnaires sur les points de repère, l'USDOC a également rassemblé des renseignements dans deux mémorandums, le "Mémorandum sur les points de repère" et le "Mémorandum justificatif sur les points de repère", publiés le 7 mars 2016 et versés au dossier de chacune des quatre procédures au titre de l'article 129 en cause.³¹³

7.3.3.3.1.2 Mémorandums

7.184. Les deux mémorandums concernant les points de repère exposent les éléments de preuve et l'analyse pertinents pour la question suivante:

[S]i les prix des intrants pertinents provenant de sources autres que les fournisseurs des contributions financières en question sont déterminés par le marché et sont ainsi convenables en tant que points de repère au moment d'examiner si les biens des pouvoirs publics sont fournis moyennant une rémunération moins qu'adéquante dans le cadre d'une procédure [en matière de droits compensateurs].³¹⁴

7.185. Leur teneur peut être décrite comme suit:

- a. Le Mémorandum sur les points de repère est axé "sur la nature et le rôle des entreprises à capitaux publics en Chine en général, ainsi que sur le rôle des pouvoirs publics chinois dans l'industrie sidérurgique". Il examine également "l'incidence que le rôle des pouvoirs publics chinois dans les entreprises à capitaux publics et sur le marché de l'acier a sur toutes entités privées fournissant ces biens sur le marché chinois, et la mesure dans laquelle les prix fixés par ces entités sont faussés".³¹⁵
- b. Le Mémorandum justificatif sur les points de repère est axé sur les quatre produits utilisés comme intrants en cause. Il constate que le dossier ne contenait pas les renseignements nécessaires à la réalisation d'une analyse de marché par intrant. L'USDOC a donc eu recours aux données de fait disponibles dans chaque enquête pour déterminer si le prix du produit utilisé comme intrant en cause était "déterminé par le marché".³¹⁶

Mémorandum sur les points de repère

7.186. Le Mémorandum sur les points de repère, lorsqu'il traite la nature et le rôle des entreprises à capitaux publics en Chine en général, ainsi que le rôle des pouvoirs publics dans l'industrie sidérurgique, aborde les trois sujets suivants:

- a. le rôle des entreprises à capitaux publics en général en tant qu'outil utilisé par les pouvoirs publics pour réaliser des objectifs de politique générale;
- b. le rôle des entreprises à capitaux publics dans l'économie chinoise; et
- c. l'intervention des pouvoirs publics dans le secteur de l'acier chinois.

³¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.52 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, note de bas de page 754).

³¹³ Mémorandum sur les points de repère (pièce CHN-20), note de bas de page 8. Dans ses déterminations finales relatives aux points de repère, l'USDOC fait référence au Mémorandum sur les points de repère et au Mémorandum justificatif sur les points de repère en tant que "Mémorandums sur les déterminations préliminaires relatives aux points de repère" et se réfère également aux "Déterminations préliminaires relatives aux points de repère". (Détermination finale relative aux points de repère (pièce CHN-21), page 2)

³¹⁴ Mémorandum sur les points de repère (pièce CHN-20), page 2.

³¹⁵ Mémorandum sur les points de repère (pièce CHN-20), page 3. (note de bas de page omise)

³¹⁶ Mémorandum justificatif sur les points de repère (pièce USA-84), pages 5 à 8.

Il expose les constatations factuelles suivantes:

- a. Les politiques industrielles des pouvoirs publics en Chine guident les décisions microéconomiques prises par les entreprises à capitaux publics.³¹⁷
- b. Les pouvoirs publics chinois interviennent dans les décisions commerciales au niveau des entreprises telles que les investissements et les plans de développement, les nominations au conseil d'administration et à la direction, les fusions et les acquisitions.³¹⁸
- c. Les entreprises à capitaux publics chinoises opèrent dans un contexte de "contrainte budgétaire faible" en raison des avantages directs et indirects dont elles bénéficient.³¹⁹
- d. La concurrence du secteur non étatique est limitée par les principes directeurs émis par les pouvoirs publics chinois en matière d'investissement.³²⁰

7.187. Le Mémoire sur les points de repère conclut comme suit:

Compte tenu de ces conditions de fonctionnement, qui se caractérisent par une intervention, un contrôle et des attentes importants des pouvoirs publics ... les entreprises à capitaux publics chinoises ne fonctionnent pas comme de véritables acteurs commerciaux car elles ne sont pas nécessairement soumises aux conditions auxquelles on s'attendrait sur un marché véritablement concurrentiel.³²¹

7.188. S'agissant du secteur de l'acier spécifiquement, le Mémoire sur les points de repère expose les constatations factuelles suivantes:

- a. L'industrie sidérurgique est une industrie "essentielle" en Chine.³²²
- b. Il existe des capacités excédentaires dans l'industrie sidérurgique et les pouvoirs publics chinois interviennent pour réguler les capacités.³²³
- c. Les mêmes interventions des pouvoirs publics que celles qui sont mentionnées pour les entreprises à capitaux publics en général se produisent dans le secteur de l'acier, y compris en ce qui concerne la nomination des directeurs et des hauts responsables; l'octroi de subventions sous la forme d'une énergie bon marché, etc.³²⁴

7.189. L'USDOC a conclu, en se référant aux constatations ci-dessus, que les prix pratiqués sur le marché intérieur des intrants en acier produits par les entreprises à capitaux publics chinoises ne pouvaient pas être considérées comme étant "déterminées par le marché" aux fins d'une analyse des points de repère au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC.³²⁵

7.190. En outre, s'agissant des prix autres que ceux des entreprises à capitaux publics (prix des producteurs du secteur privé et prix à l'importation) pour les intrants en acier en Chine, l'USDOC a présenté les constatations suivantes:

³¹⁷ Mémoire sur les points de repère (pièce CHN-20), page 8.

³¹⁸ Mémoire sur les points de repère (pièce CHN-20), page 9.

³¹⁹ Mémoire sur les points de repère (pièce CHN-20), note de bas de page 62.

³²⁰ Mémoire sur les points de repère (pièce CHN-20), page 18.

³²¹ Mémoire sur les points de repère (pièce CHN-20), page 21.

³²² Mémoire sur les points de repère (pièce CHN-20), page 21 et note de bas de page 79 (faisant référence à un rapport de 2010 de la Banque mondiale).

³²³ Mémoire sur les points de repère (pièce CHN-20), page 24 et note de bas de page 100 (faisant référence entre autres à la Politique de 2005 concernant l'industrie sidérurgique (Ordonnance n° 35 de la Commission nationale pour le développement et la réforme) qui expose de manière détaillée, les échelles de production, les investissements, les technologies et les emplacements géographiques).

³²⁴ Mémoire sur les points de repère (pièce CHN-20), page 26 et note de bas de page 109.

³²⁵ Mémoire sur les points de repère (pièce CHN-20), page 26.

- a. Les entreprises à capitaux publics détiennent une part de marché notable dans la production globale du secteur de l'acier en Chine.³²⁶
- b. La structure de marché se caractérise par la présence de nombreuses entreprises à capitaux publics produisant de l'acier, qui sont protégées des forces du marché concurrentiel et de l'intervention des pouvoirs publics, de sorte que même une présence minoritaire d'entreprises à capitaux publics entraîne une distorsion des prix pratiqués dans le secteur privé.³²⁷
- c. Des restrictions à l'exportation visant les produits en acier utilisés comme intrants étaient en vigueur pendant les périodes couvertes par l'enquête (y compris des taxes sur les exportations des trois produits).³²⁸
- d. Des restrictions aux investissements étrangers étaient en vigueur dans le secteur de l'acier pendant cette période.³²⁹

7.191. L'USDOC a constaté que, dans ce contexte, "[l]es producteurs du secteur privé n'aur[ai]ent guère d'autre choix que de suivre l'exemple des principales entreprises à capitaux publics dans l'industrie sidérurgique en Chine". Il a conclu que, compte tenu du dossier dans les procédures au titre de l'article 129, tous les prix pratiqués dans le secteur privé dans le pays étaient faussés.³³⁰

Mémoire justificatif sur les points de repère

7.192. Le Mémoire justificatif sur les points de repère explique la décision de l'USDOC d'avoir recours aux données de fait disponibles dans les quatre procédures au titre de l'article 129 en cause, ainsi que les conclusions auxquelles est parvenu l'USDOC.

7.193. S'agissant de l'enquête Panneaux solaires, l'USDOC a dit que, le 4 juin 2015, il avait demandé des renseignements aux pouvoirs publics chinois au sujet du marché du polysilicium en RPC.³³¹ Le 6 juillet 2015, les pouvoirs publics chinois ont répondu qu'ils ne fourniraient pas les renseignements demandés.³³² L'USDOC s'est donc appuyé sur les données de fait disponibles versées au dossier, y compris les suivantes:

- a. un extrait de la demande initiale appelant l'attention sur un rapport d'un groupe spécial de l'OMC dans lequel il est constaté que les pouvoirs publics chinois maintiennent des restrictions à l'exportation incompatibles avec les règles de l'OMC sur les exportations de silicium;
- b. un article du New York Times de 2009 expliquant que le Conseil d'État du gouvernement chinois a la capacité de gérer des aspects essentiels de la branche de production du polysilicium de qualité solaire, y compris, la capacité, la possibilité de bénéficier de l'utilisation des sols et les prêts de banques commerciales d'État; et

³²⁶ Mémoire sur les points de repère (pièce CHN-20), page 27 et note de bas de page 117.

³²⁷ Mémoire sur les points de repère (pièce CHN-20), page 28.

³²⁸ Mémoire sur les points de repère (pièce CHN-20), note de bas de page 122 (faisant référence aux réponses des pouvoirs publics chinois aux questionnaires dans le cadre des enquêtes en matière de droits compensateurs en cause).

³²⁹ Mémoire sur les points de repère (pièce CHN-20), pages 29 et 30 et note de bas de page 125 (faisant référence à un article du Wall Street Journal dans lequel il est indiqué qu'un investissement de Mittal avait été bloqué en 2005).

³³⁰ Mémoire sur les points de repère (pièce CHN-20), page 30. Dans la note de bas de page 127 du Mémoire sur les points de repère, il est indiqué qu'en l'absence d'importations notables d'intrants en acier en Chine, les vendeurs d'intrants en acier importés sont des "preneurs de prix vendant aux cours en vigueur". En conséquence, la "constatation de distorsion s'étend aux prix des importations en Chine de l'intrant en question".

³³¹ Questionnaire de l'USDOC sur les points de repère (pièce USA-121). Le questionnaire portait sur quatre enquêtes en matière de droits compensateurs (Tubes pression, Tubes et tuyaux, OCTG et Panneaux solaires).

³³² Réponse des pouvoirs publics chinois au questionnaire sur les points de repère (pièce USA-122).

- c. des extraits de la demande initiale montrant, à partir d'articles, que le plus grand producteur de polysilicium en Chine vendait du polysilicium à des prix inférieurs aux coûts, grâce aux subventions des pouvoirs publics.³³³

7.194. L'USDOC a conclu que le dossier étayait une détermination selon laquelle l'implication des pouvoirs publics chinois dans la branche de production chinoise du polysilicium de qualité solaire faussait les prix dans cette branche, de telle sorte qu'il n'y avait pas de points de repère potentiels provenant de la branche de production nationale qui pouvaient être considérés comme "fondés sur le marché" conformément à l'Accord SMC.³³⁴

7.195. S'agissant des trois intrants en acier, dans le Mémoire justificatif sur les points de repère il est indiqué que "les pouvoirs publics chinois ont fourni des renseignements incomplets concernant les producteurs sur les marchés de l'acier laminé à chaud, des ronds en acier et des rouleaux d'acier inoxydable".³³⁵ En conséquence, l'USDOC a décidé d'étendre aux marchés des trois intrants spécifiques en question les conclusions du Mémoire sur les points de repère concernant le secteur de l'acier, en se fondant sur les éléments de preuve attestant de "l'intervention des pouvoirs publics et des distorsions dans le secteur de l'acier, dont relèvent l'acier laminé à chaud, les ronds en acier et les rouleaux d'acier inoxydable [les trois intrants en question]".³³⁶

7.196. Nous passons maintenant à l'argument de la Chine alléguant que l'USDOC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de ses déterminations.

7.3.3.3.2 Question de savoir si les constatations factuelles de l'USDOC étayent la conclusion selon laquelle les prix pratiqués en Chine ne sont pas "déterminés par le marché"

7.197. La Chine soutient que l'USDOC "n'identifie aucun lien économique entre les facteurs concernant les entreprises à capitaux publics qui représentent l'essentiel du fondement de ses constatations et les prix pratiqués par la moitié au moins des fournisseurs nationaux chinois des produits en cause".³³⁷ En particulier, selon la Chine, le dossier ne contient aucune explication quant à la manière dont "l'intervention généralisée des pouvoirs publics" identifiée par l'USDOC dans le Mémoire sur les points de repère affectait les prix pratiqués par les entreprises à capitaux publics et les entreprises autres qu'à capitaux publics en Chine pour les intrants en cause pendant la période couverte par l'enquête:

Ni les États-Unis, ni l'USDOC avant eux, n'ont étayé le fait que ces "interventions" affectaient les prix pratiqués par des fournisseurs à capitaux publics ou autres qu'à capitaux publics des trois intrants pertinents. ... Ainsi, même si l'on ne met pas en doute l'existence de ces "interventions", les États-Unis n'ont établi aucun enchaînement de causalité entre les "interventions" sur lesquelles l'USDOC s'est appuyé et sa conclusion selon laquelle les prix intérieurs chinois étaient déterminés par les forces du marché suivant des "paramètres étroits et prédéterminés".³³⁸

7.198. La Chine ajoute que "l'USDOC ... n'a identifié aucun enchaînement de causalité en vertu duquel le comportement des entreprises à capitaux publics en matière de fixation des prix affectait les prix pratiqués par des fournisseurs *autres qu'à capitaux publics*. La réponse ne peut pas être la possession et l'exercice d'une puissance commerciale par les entreprises à capitaux publics, parce que l'USDOC n'a pas formulé une telle constatation."³³⁹ Plus spécifiquement, la Chine affirme ce qui suit:

- a. "[À] aucun moment dans son analyse l'USDOC n'identifie des éléments de preuve versés au dossier pour étayer la conclusion selon laquelle les pouvoirs publics chinois

³³³ Mémoire justificatif sur les points de repère (pièce USA-84), pages 8 et 9.

³³⁴ Mémoire justificatif sur les points de repère (pièce USA-84), page 9.

³³⁵ Mémoire justificatif sur les points de repère (pièce USA-84), page 6.

³³⁶ Mémoire justificatif sur les points de repère (pièce USA-84), page 6.

³³⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 213.

³³⁸ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 161.

³³⁹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 167. (italique dans l'original)

influencent les prix auxquels les entreprises à capitaux publics vendent leurs produits, et encore moins la conclusion selon laquelle les pouvoirs publics déterminent ces prix".³⁴⁰

- b. Aucun des documents de planification économiques mentionnés dans les mémorandums "n'indique, et encore moins ne détermine, les prix auxquels les producteurs d'acier privés ou publics vendent leur production".³⁴¹
- c. L'USDOC ne démontre pas que les restrictions à l'exportation visant les trois produits en acier utilisés comme intrants en cause et les subventions en amont dont il est allégué qu'elles sont accordées aux fournisseurs d'intrants en Chine avaient une incidence sur les prix de l'acier des entreprises à capitaux publics, ou que "cet effet, s'il existait, affectait les prix pratiqués par d'autres producteurs d'acier sur le marché".³⁴²

7.199. Les États-Unis expliquent que "le mode d'analyse spécifique utilisé par l'USDOC dans les déterminations en cause consistait à examiner si les prix pratiqués dans le secteur de l'acier reflétaient les "conditions du marché", au moyen du critère énoncé par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*. En particulier, l'USDOC a déterminé si les prix pratiqués dans le secteur de l'acier en Chine résultaient "de la discipline imposée par un échange tenant compte de l'offre et de la demande tant des vendeurs que des acheteurs sur ce marché".³⁴³ Les États-Unis estiment que, lorsqu'elle effectue cette évaluation, l'autorité chargée de l'enquête peut examiner les facteurs suivants, en fonction des circonstances pertinentes:

[L]a structure du marché pertinent, y compris les types d'entités opérant sur ce marché, leur part de marché respective, ainsi que tous obstacles à l'entrée. [Cela] pourrait aussi imposer d'évaluer le comportement des entités opérant sur ce marché afin de déterminer si les pouvoirs publics par eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'entités liées aux pouvoirs publics, exercent leur puissance commerciale afin de fausser les prix dans le pays.³⁴⁴

Pour les États-Unis, l'USDOC n'était "pas tenu d'analyser des prix spécifiques des intrants pertinents pour déterminer que les prix des entreprises à capitaux publics et du secteur privé dans les secteurs de l'acier et du polysilicium en Chine n'[étaient] pas déterminés par le marché".³⁴⁵

7.200. D'emblée, nous rappelons que les renseignements collectés et synthétisés dans le Mémorandum sur les points de repère portent sur les interventions des pouvoirs publics dans l'économie chinoise dans son ensemble et dans le secteur de l'acier de manière générale³⁴⁶, plutôt que sur les marchés des intrants spécifiques en cause. Le Mémorandum justificatif sur les points de repère ne fait référence qu'aux marchés des intrants spécifiques en cause lors de l'examen des restrictions à l'exportation visant les trois produits pendant les périodes couvertes par l'enquête pertinentes.³⁴⁷ Il confirme également que l'USDOC n'a pas estimé nécessaire de procéder à une analyse détaillée des marchés spécifiques des intrants en cause:

À la lumière de ce qui précède, une analyse détaillée des marchés spécifiques de l'acier laminé à chaud, des ronds en acier et des rouleaux d'acier inoxydable n'est pas indispensable pour notre constatation de distorsion du marché.³⁴⁸

7.201. Devant nous, les États-Unis expliquent que "[d]ans la mesure où des lois ou politiques à l'échelle du pays ou d'un secteur ou d'autres éléments de preuve sont pertinents pour l'évaluation de la distorsion des prix pour un marché d'intrant particulier, ces éléments de preuve peuvent

³⁴⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 269.

³⁴¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 274.

³⁴² Chine, première communication écrite, paragraphe 282.

³⁴³ États-Unis, réponse à la question n° 35 du Groupe spécial, paragraphe 180 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 981).

³⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.52; et États-Unis, première communication écrite, paragraphe 275.

³⁴⁵ États-Unis, réponse à la question n° 35 du Groupe spécial, paragraphe 179.

³⁴⁶ Mémorandum sur les points de repère (pièce CHN-20), sections III et IV.

³⁴⁷ Mémorandum justificatif sur les points de repère (pièce USA-84), page 4.

³⁴⁸ Mémorandum justificatif sur les points de repère (pièce USA-84), page 5.

servir à étayer une analyse par l'autorité chargée de l'enquête des "conditions du marché existantes" pour le bien en question".³⁴⁹ En outre, les États-Unis font valoir ce qui suit:

[L]e "prix d'équilibre établi sur le marché" [résulte] "de la discipline imposée par un échange tenant compte de l'offre et de la demande tant des vendeurs que des acheteurs sur ce marché." ... Lorsque, comme dans le secteur de l'acier en Chine, un membre de l'équation (l'offre) ne répond pas à l'autre membre de l'équation (la demande), on ne peut pas dire que les prix qui en résultent reflètent un équilibre de l'offre et de la demande sur le marché.³⁵⁰

Les États-Unis font ensuite valoir que:

- a. "une intervention sectorielle à grande échelle signifiait que la capacité des entreprises à capitaux publics à atteindre des résultats commerciaux était limitée, et même si leur capacité n'était pas si limitée, leurs motivations commerciales elles-mêmes seraient faussées par le traitement préférentiel et le subventionnement"³⁵¹;
- b. "une intervention de grande ampleur des pouvoirs publics en faveur d'une part de l'État dans l'économie ... "fausse les signaux du marché pour tous les participants aux secteurs, tout aussi sûrement que le fait la présence d'une puissance commerciale monopolistique""³⁵²;
- c. "les fusions et acquisitions forcées et la présence de taxes à l'exportation ... ont artificiellement déprimé les prix des intrants en acier pertinents pendant la période couverte par l'enquête"³⁵³; et
- d. "les pouvoirs publics exercent divers moyens de contrôle sur les acteurs commerciaux dans le secteur de l'acier en Chine, si bien que, ces acteurs opèrent suivant un ensemble de paramètres étroits et prédéterminés. Ces paramètres étroits signifient que ces acteurs commerciaux en Chine ne répondent pas à l'offre et la demande sur le marché d'une manière qui permet l'établissement d'un prix d'équilibre".³⁵⁴

7.202. Nous rappelons qu'il est nécessaire d'effectuer une analyse du marché dans le pays de fourniture pour déterminer s'il est possible d'utiliser des prix pratiqués dans le pays particuliers comme point de repère correct.³⁵⁵ À notre avis, l'autorité chargée de l'enquête peut effectuer une telle analyse du marché à différents niveaux de détail pour les produits en question, en fonction des circonstances de l'affaire. Nous ne voyons, rien dans le texte de l'article 14 d) de l'Accord SMC ni dans les différends antérieurs qui empêcherait l'autorité chargée de l'enquête d'adopter une approche plus large de la question de savoir si les prix pratiqués dans le pays de fourniture peuvent servir de base à un point de repère correct.

7.203. Nous rappelons toutefois qu'une détermination selon laquelle le prix de certains intrants n'est pas déterminé par le marché doit se fonder sur des éléments de preuve positifs et être étayée par une explication motivée et adéquate. Les autorités chargées de l'enquête doivent entreprendre une analyse au cas par cas, qui "englob[e] une prescription imposant de procéder à une enquête et à une demande de renseignements suffisamment diligentes concernant les faits

³⁴⁹ États-Unis, réponse à la question n° 26 a) du Groupe spécial, paragraphe 161.

³⁵⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 254. Voir également le Mémoire sur les points de repère (pièce CHN-20), page 28.

³⁵¹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 179. Voir également le Mémoire sur les points de repère (pièce CHN-20), page 28.

³⁵² États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 180 (citant le Mémoire sur les points de repère (pièce CHN-20), page 28). Voir également le Mémoire sur les points de repère (pièce CHN-20), page 30.

³⁵³ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 181. Voir également le Mémoire sur les points de repère (pièce CHN-20), page 29.

³⁵⁴ États-Unis, deuxième communication écrite, note de bas de page 341.

³⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.154.

pertinents et de fonder [la] détermination sur les éléments de preuve positifs versés au dossier".³⁵⁶

7.204. Nous rappelons également ce qui suit:

Les prix dans le pays proposés ne refléteront pas les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture lorsqu'ils s'écarteront d'un prix déterminé par le marché *du fait* d'une intervention des pouvoirs publics sur le marché.³⁵⁷

7.205. Compte tenu du fait que l'intervention des pouvoirs publics peut, en principe, affecter l'offre ou la demande d'un certain bien sur tout marché, et du fait que "la possibilité ménagée à l'article 14 d) aux autorités chargées de l'enquête de considérer un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture est très limitée"³⁵⁸, il est important qu'une décision de rejeter les prix pratiqués dans le pays en tant que point de repère soit étayée par une explication motivée et adéquate quant à la manière dont l'intervention des pouvoirs publics fausse le prix des intrants en cause. Des éléments de preuve attestant de l'intervention à grande échelle des pouvoirs publics dans l'économie, sans élément de preuve d'une incidence directe sur le prix du bien en question ou sans explication adéquate de la manière dont le prix du bien en question est en conséquence faussé, ne suffiront pas pour justifier une détermination selon laquelle il n'y pas de prix du bien en question "déterminés par le marché" qui peuvent être utilisés aux fins de la détermination de l'adéquation de la rémunération pour les biens fournis par les pouvoirs publics. La présomption que l'intervention des pouvoirs publics sur le marché entraîne nécessairement des distorsions des prix des biens en question ne suffira pas non plus pour étayer la conclusion selon laquelle les prix pratiqués dans le pays pour l'intrant en cause peuvent être rejetés en tant que point de repère. L'autorité chargée de l'enquête doit expliquer comment l'intervention des pouvoirs publics sur le marché *fait* que les prix des intrants en cause pratiqués dans le pays s'écarteront d'un prix déterminé par le marché.

7.206. Le dossier des quatre procédures au titre de l'article 129 en cause et les arguments des États-Unis montrent clairement que l'USDOC n'a pas estimé nécessaire de démontrer comment les actions des pouvoirs publics chinois influençaient les prix pratiqués dans le pays pour les intrants en cause. L'USDOC n'a pas même essayé de fournir une explication motivée et adéquate pour ses déterminations selon lesquelles les prix pratiqués dans le pays pour les ronds et billettes en acier (OCTG), les rouleaux d'acier inoxydable (Tubes pression), l'acier laminé à chaud (Tubes et tuyaux) et le polysilicium (Panneaux solaires) étaient faussés du fait de l'intervention généralisée des pouvoirs publics sur les marchés intérieurs chinois de ces intrants, et en conséquence, n'étaient pas déterminés par le marché. Par contre, l'USDOC a décrit dans les grandes lignes l'implication des pouvoirs publics sur les marchés pertinents et, sur cette base uniquement, a déterminé qu'il ne pouvait pas utiliser les prix pratiqués dans le pays pour les intrants pertinents pour évaluer l'adéquation de la rémunération. Nous constatons donc que l'USDOC n'a pas expliqué comment l'intervention des pouvoirs publics sur le marché *faisait* que les prix intérieurs des intrants en cause s'écartaient d'un prix déterminé par le marché.

³⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.190. Voir également *ibid.*, paragraphe 4.152:

L'article VI:3 du GATT de 1994 a été interprété comme imposant certaines prescriptions aux autorités chargées de l'enquête. L'Organe d'appel a dit que, "pour se conformer à l'article VI:3 du GATT de 1994, les autorités chargées de l'enquête, avant d'imposer des droits compensateurs, [devaient] établir le montant exact d'une subvention accordée aux produits importés visés par l'enquête". L'Organe d'appel a en outre expliqué que l'obligation énoncée à l'article VI:3 "englob[ait] une prescription ... imposant de procéder à une "enquête" et à une demande de renseignements suffisamment diligentes concernant les faits pertinents et de fonder sa détermination sur les éléments de preuve positifs versés au dossier". Selon nous, l'obligation énoncée à l'article 14 de l'Accord SMC de calculer le montant d'une subvention en termes d'avantage conféré au bénéficiaire englobe la même prescription.

(notes de bas de page omises)

³⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.155. (pas d'italique dans l'original)

³⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 102.

7.3.3.3.3 Question de savoir si l'USDOC a fait abstraction des éléments de preuve concernant les prix des intrants en cause

7.207. La Chine estime qu'"il va de soi que toute évaluation de la manière dont les prix de l'acier chinois ont été déterminés pendant la période 2006-2008 devrait commencer par un examen de ce qu'étaient ces prix".³⁵⁹

7.208. La Chine affirme que l'USDOC n'a pas examiné les prix des intrants en cause, y compris les renseignements relatifs aux prix versés au dossier des enquêtes par les entreprises interrogées. Selon elle, les "déterminations de l'USDOC ne font jamais référence au moindre prix de l'acier chinois, et analysent encore moins les déterminants de ces prix"³⁶⁰ et l'USDOC "a évité tout examen des prix réels de l'acier chinois ...".³⁶¹ En outre, la Chine fait valoir que "[p]our l'essentiel ... les questions de l'USDOC n'étaient pas pertinentes pour l'analyse requise au titre de l'article 14 d)".³⁶² En particulier, elle soutient que "[l]'USDOC a bien posé deux questions qui étaient plus ou moins en rapport avec [le point de savoir si les prix pratiqués dans le pays étaient déterminés par l'interaction de l'offre et de la demande] mais aucune des deux ne portaient directement sur les prix du marché des intrants".³⁶³

7.209. Il n'est pas contesté que dans les enquêtes correspondantes, l'USDOC n'a pas demandé d'éléments de preuve concernant les prix réels des biens en cause en Chine.³⁶⁴ Comme cela est indiqué plus haut, les questionnaires envoyés portaient sur les éléments de preuve concernant l'intervention des pouvoirs publics dans chaque secteur; sur les indicateurs économiques pour chaque secteur, y compris les données relatives au volume et à la valeur de la production et de la consommation; et sur des facteurs pouvant avoir une incidence sur les prix; mais il n'était demandé aucun renseignement concernant la rémunération au cours de transactions effectuées dans des conditions de pleine concurrence qui impliquaient les biens en cause. Néanmoins, dans trois des quatre enquêtes, les pouvoirs publics chinois et les requérants ont bien communiqué des renseignements relatifs aux prix.

7.210. Rien n'indique que l'USDOC a essayé d'obtenir des renseignements sur les prix des intrants en cause dans des conditions de pleine concurrence auprès de sources en Chine autres que les pouvoirs publics chinois ou les entreprises interrogées. Dans ce contexte, l'USDOC a dit ce qui suit:

Il serait ... difficile, voire impossible, de collecter des données additionnelles auprès d'entreprises qui ne font pas individuellement l'objet d'un examen dans le cadre d'une procédure donnée, c'est-à-dire, d'entreprises qui n'ont pas été choisies comme entreprises interrogées. Le Département, comme toute autorité chargée de l'enquête en matière de mesures correctives commerciales n'a pas de moyen exécutif de demander ces données aux entreprises non choisies comme entreprises interrogées dans le cadre de procédures [en matière de droits compensateurs] et n'a pas la capacité d'obliger, même les entreprises choisies, à fournir des renseignements sur leurs prix ou leurs stratégies en matière de prix.³⁶⁵

7.211. Néanmoins, dans le Mémoire justificatif sur les points de repère, l'USDOC a dit que, dans les enquêtes Tubes pression, Tubes et tuyaux et OCTG:

³⁵⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 253.

³⁶⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 253.

³⁶¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 257.

³⁶² Chine, réponse à la question n° 34 du Groupe spécial, paragraphe 165.

³⁶³ Chine, réponse à la question n° 36 du Groupe spécial, paragraphe 170. Voir également *ibid.*, paragraphe 171: "Dans la question 16 a), il est demandé des renseignements concernant "les prix des matières premières servant d'intrants dans le produit utilisé comme intrant" (non pas les prix de l'intrant lui-même), alors que dans la question 16 c), il est demandé des renseignements concernant "d'autres facteurs affectant l'offre ou le prix de l'intrant en question". Aucune question ne portait sur les prix du marché réels des intrants en cause."

³⁶⁴ Chine, réponse à la question n° 36 du Groupe spécial; États-Unis, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 36 du Groupe spécial. Voir également Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 154.

³⁶⁵ Détermination finale relative aux points de repère (pièce CHN-21), pages 20 et 21.

[L]e Département [avait] examiné des points de repère potentiels pour déterminer si ces points de repère étaient déterminés par le marché, de telle sorte qu'ils pourraient être utilisés pour évaluer l'adéquation de la rémunération conformément à l'article 14 d) de l'Accord SMC.³⁶⁶

7.212. Nous rappelons que l'enquête et l'analyse nécessaires à la détermination d'un point de repère correct variera en fonction des circonstances de l'affaire, des caractéristiques du marché examiné, et de la nature, de la quantité et de la qualité des renseignements fournis par les requérants et les entreprises interrogées, y compris les renseignements additionnels que l'autorité chargée de l'enquête demandera afin de pouvoir fonder sa détermination sur les éléments de preuve positifs versés au dossier.

7.213. Sur la base de ce qui précède, et à la lumière des faits portés à notre connaissance, nous sommes d'avis qu'il existe une différence importante entre la procédure au titre de l'article 129 Panneaux solaires, dans le cadre de laquelle les pouvoirs publics chinois n'ont pas répondu du tout à la demande de renseignements de l'USDOC, et les procédures au titre de l'article 129 Tubes et tuyaux, Tubes pression et OCTG, dans le cadre desquelles les pouvoirs publics chinois ont bien répondu et communiqué des renseignements sur les prix des trois intrants en cause dont il était allégué qu'ils étaient pratiqués dans des conditions de pleine concurrence. Par conséquent, nous allons les traiter séparément ci-après.

7.3.3.3.1 Procédures au titre de l'article 129 Tubes pression, Tubes et tuyaux et OCTG

7.214. Dans ces trois procédures au titre de l'article 129, le dossier contient des renseignements relatifs aux prix des intrants en cause qui proviennent de trois sources, à savoir:

- a. Un document fourni par les pouvoirs publics chinois et intitulé "rapport de recherche sur les prix et le marché de l'acier en Chine" (le rapport Mysteel), qui expose les prix intérieurs de l'acier pendant la période 2006-2008, ventilés par catégorie d'intrant: rouleau d'acier inoxydable, acier laminé à chaud et billette en acier. Ce rapport comprend une "[l]iste des prix [mensuels] du marché des rouleaux d'acier inoxydable, de l'acier laminé à chaud et des billettes en acier dans certaines zones caractéristiques de 2006 à 2008".³⁶⁷
- b. Les données relatives aux achats des entreprises interrogées concernant les intrants en cause.
- c. Une série de données relatives aux prix intérieurs mensuels moyens en Chine recueillies auprès de deux sources, Steel Benchmarker et Mysteel, et versées au dossier des enquêtes OCTG et Tubes et tuyaux par les requérants.³⁶⁸

L'USDOC a remis en question la pertinence des renseignements relatifs aux prix fournis pour les raisons suivantes:

- a. ni les pouvoirs publics chinois ni les requérants n'ont pu établir de distinction entre les données relatives aux prix qui concernaient la fourniture de biens par les entreprises à capitaux publics d'une part et la fourniture de biens par les fournisseurs du secteur privé d'autre part³⁶⁹;
- b. les données relatives aux achats des sociétés interrogées concernant les intrants en cause – qui faisaient bien la distinction entre les entreprises à capitaux privés et les fournisseurs du secteur privé – étaient "très limitées" et insuffisantes pour permettre

³⁶⁶ Mémoire justificatif sur les points de repère (pièce USA-84), page 4.

³⁶⁷ Rapport Ordoover (pièce CHN-19). Ce document décrit les prix tels que collectés "auprès des principaux distributeurs locaux d'acier ou sociétés locales vendant de l'acier, qui doivent être représentatifs ... Le cours du marché au comptant indiqué par Mysteel est le cours du lot à la clôture du marché au comptant à cette même date, à l'exclusion des frais de livraison de la marchandise depuis les entrepôts et des frais de transport, la qualité du produit étant conforme aux normes nationales."

³⁶⁸ Détermination finale relatives aux points de repère (pièce CHN-21), page 20 et note de bas de page 85.

³⁶⁹ Détermination finale relatives aux points de repère (pièce CHN-21), pages 19 et 20.

d'évaluer "si ces données pouvaient à juste titre être considérées comme un échantillon représentatif"³⁷⁰; et

- c. les pouvoirs publics chinois n'ont pas fourni de données relatives à la consommation intérieure des intrants, que ce soit en termes de volume ou de valeur.³⁷¹

L'USDOC a conclu que le dossier ne contenait aucun élément de preuve concernant les prix des biens en question pratiqués dans des conditions de pleine concurrence qui pourraient être utilisés pour évaluer l'adéquation de la rémunération.

7.215. Nous sommes conscients du fait qu'un groupe spécial examinant une détermination de l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve, ni substituer son propre jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête. Dans le même temps, un groupe spécial ne doit pas simplement s'en remettre aux conclusions de l'autorité chargée de l'enquête. Conformément à ce critère d'examen, nous examinerons les déterminations de l'USDOC pour décider si, à la lumière des éléments de preuve et arguments, et des explications fournies, ses conclusions rejetant les éléments de preuve relatifs aux prix versés au dossier et établissant que le dossier ne contenait pas de renseignements relatifs aux prix intérieurs convenant à une utilisation comme points de repère aux fins de l'évaluation de l'adéquation de la rémunération pour les intrants en acier, étaient telles qu'elles auraient pu être formulées par une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective.

7.216. L'USDOC a expliqué pourquoi il estimait que "la principale source de ces prix à la disposition de l'USDOC", les prix payés par les sociétés interrogées à leurs fournisseurs, n'étaient pas représentatifs. En particulier, l'USDOC a expliqué que "le volume total de ronds en acier achetés par les entreprises examinées dans le cadre de l'enquête OCTG [était] faible par rapport à la production nationale totale de ronds en acier en RPC pendant la même période [et que] les dossiers des enquêtes Tubes et tuyaux et Tubes sous pression présent[ai]ent des ratios tout aussi faibles".³⁷² Aucun élément de preuve versé au dossier attestant le contraire n'a été porté à notre attention qui remettrait en cause les conclusions de l'USDOC. À notre avis, il n'était pas déraisonnable pour l'USDOC de conclure que l'ensemble de données limité, par rapport à la taille de la production nationale, signifiait que l'on ne pouvait pas s'appuyer sur les renseignements relatifs aux prix en tant que données représentatives.

7.217. Nous notons que des données additionnelles relatives aux transactions effectuées dans des conditions de pleine concurrence impliquant les biens en question en Chine n'ont apparemment pas été demandées par l'USDOC. À cet égard, toutefois, l'USDOC a dit qu'il n'avait pas "de moyen exécutoire de demander ces données aux entreprises non choisies comme entreprises interrogées dans le cadre de procédures [en matière de droits compensateurs] et n'a[vait] pas la capacité d'obliger, même les entreprises choisies, à fournir des renseignements sur leurs prix ou leurs stratégies en matière de prix".³⁷³ La Chine ne fait pas valoir que ces renseignements étaient disponibles par ailleurs.

7.218. Nous rappelons que les renseignements relatifs aux prix fournis par les requérants et par les pouvoirs publics chinois ne faisaient pas la distinction entre les données relatives aux prix "provenant de sources susceptibles d'être qualifiées d'entreprises à capitaux publics par opposition à des entités privées".³⁷⁴ Étant donné que "des prix servant de points de repère corrects" peuvent être tirés de diverses sources potentielles, y compris des entités privées ou des entités liées aux pouvoirs publics³⁷⁵, des renseignements relatifs aux prix qui ne font pas la distinction entre les

³⁷⁰ Détermination finale relatives aux points de repère (pièce CHN-21), page 19 et note de bas de page 83.

³⁷¹ Mémoire justificatif sur les points de repère (pièce USA-84), page 5.

³⁷² Détermination finale relatives aux points de repère (pièce CHN-21), note de bas de page 83.

³⁷³ Détermination finale relatives aux points de repère (pièce CHN-21), pages 20 et 21.

³⁷⁴ Détermination finale relatives aux points de repère (pièce CHN-21), page 20. Voir également États-Unis, première communication écrite, paragraphe 239.

³⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.151:

Étant donné que l'article 14 d) exige que l'évaluation de l'adéquation de la rémunération versée pour un bien fourni par les pouvoirs publics soit faite par rapport aux *conditions du marché existantes dans le pays de fourniture*, il s'ensuit que tout point de repère pour la réalisation de cette évaluation doit être constitué par des prix déterminés par le marché pour des biens identiques ou semblables qui se rapportent, se réfèrent ou sont liés aux conditions du marché

fournisseurs à capitaux publics et les fournisseurs du secteur privé peuvent néanmoins être pertinents pour une analyse de la rémunération adéquate pour les intrants en cause. Il n'y a dans le dossier des enquêtes rien qui donne à penser que l'USDOC a envisagé cette possibilité ni, assurément, aucune explication quant à la raison pour laquelle les renseignements présentés n'étaient pas pertinents en l'espèce, si telle était sa conclusion.

7.219. En outre, il semble clair que l'USDOC n'a pas examiné les données relatives aux prix versées au dossier par les pouvoirs publics chinois. La Chine affirme ce qui suit:

La Chine a versé au dossier des procédures au titre de l'article 129 des renseignements détaillés relatifs aux prix sur le marché au comptant des trois produits en acier en cause. Ces prix étaient accompagnés d'un rapport de Mysteel qui synthétisait les facteurs particuliers de l'offre et de la demande qui avaient influencé les prix de l'acier chinois pendant la période 2006-2008. Les États-Unis n'ont contesté la précision ni des prix figurant dans le rapport Mysteel ni du résumé par Mysteel des conditions de l'offre et de la demande que reflétaient ces prix.³⁷⁶

Le dossier des procédures au titre de l'article 129 montre que le rapport Mysteel a été largement ignoré par l'autorité chargée de l'enquête. Ni le Mémoire sur les points de repère, ni le Mémoire justificatif sur les points de repère qui l'accompagne³⁷⁷, ni la Détermination finale relative aux points de repère dans les procédures Tubes pression, Tubes et tuyaux, OCTG, Câbles de haubanage et Panneaux solaires³⁷⁸ ne font référence aux prix des intrants en cause exposés dans le rapport Mysteel. De la même manière, il n'y a pas d'explication par l'USDOC de la raison pour laquelle, à son avis, les données relatives aux prix versées au dossier ne se rapportaient pas aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture au sens de l'article 14 d).³⁷⁹

7.220. Nous rappelons que l'Accord SMC ne prescrit pas un mode d'analyse spécifique pour la détermination d'un point de repère approprié au moment de déterminer si les biens sont fournis moyennant une rémunération moins qu'adéquate au sens de l'article 14 d). Toutefois, lorsque des renseignements qui à première vue apparaissent comme pertinents pour cette analyse au titre de l'article 14 d) sont présentés à l'autorité chargée de l'enquête, celle-ci doit examiner ces renseignements et, si elle conclut qu'ils ne sont pas probants ni pertinents pour son analyse, elle doit expliquer cette conclusion. Dans les trois procédures en cause en l'espèce, nous concluons que l'USDOC n'a pas expliqué de manière adéquate son rejet des prix pratiqués dans le pays à la lumière des éléments de preuve dont il disposait, et nous ne pouvons donc pas conclure que sa détermination était une détermination à laquelle aurait pu parvenir une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective.

7.3.3.3.2 Procédure au titre de l'article 129 Panneaux solaires

7.221. Dans la procédure au titre de l'article 129 Panneaux solaires:

- a. les pouvoirs publics chinois n'ont pas fourni de renseignements en réponse au questionnaire écrit;

existantes pour le bien en question dans le pays de fourniture. Les prix servant de points de repère corrects proviendraient normalement du marché du bien en question dans le pays de fourniture. Dans la mesure où ces prix dans le pays seraient déterminés par le marché, ils présenteraient nécessairement le lien requis avec les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture qui est prescrit par la deuxième phrase de l'article 14 d). Selon nous, ces prix dans le pays pourraient provenir de diverses sources potentielles, y compris des entités privées ou des entités liées aux pouvoirs publics.

(italique dans l'original; note de bas de page omise)

³⁷⁶ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 133.

³⁷⁷ Mémoire sur les points de repère (pièce CHN-20); Mémoire justificatif sur les points de repère (pièce USA-84).

³⁷⁸ Détermination finale relative aux points de repère (pièce CHN-21).

³⁷⁹ Les États-Unis rejettent le "fort accent" mis par la Chine sur le Rapport Mysteel en affirmant que ces "données en fin de compte ne disent rien sur le point de savoir si ces prix reflètent également les effets de l'intervention continue des pouvoirs publics dans le secteur". (États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 185; réponse à la question n° 36 du Groupe spécial)

- b. ni les entreprises tenues de répondre ni les pouvoirs publics chinois n'ont fourni de renseignements relatifs aux prix du polysilicium dans des conditions de pleine concurrence en Chine; et
- c. rien dans le dossier n'indique – et la Chine n'a pas non plus fait valoir – que de tels renseignements ont été présentés à l'USDOC ou autrement mis à sa disposition.

7.222. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que l'USDOC ne disposait pas de renseignements pertinents relatifs aux prix du polysilicium pratiqués en Chine dans des conditions de pleine concurrence sur la base desquels il aurait pu envisager un point de repère correct afin de déterminer si les biens étaient fournis moyennant une rémunération moins qu'adéquante au sens de l'article 14 d). Nous constatons donc que la Chine n'a pas démontré que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC en n'examinant pas les prix pratiqués dans le pays qui étaient disponibles dans le dossier de cette procédure au titre de l'article 129.

7.3.3.4 Conclusion sur l'allégation de la Chine au titre des articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC

7.223. Pour les raisons exposées plus haut, nous constatons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) en concluant qu'il n'y avait pas de prix pratiqués dans le pays déterminés par le marché pour les intrants en cause qui pouvaient être utilisés comme points de repère pour la détermination de l'adéquation de la rémunération dans les quatre enquêtes en cause. En particulier, l'USDOC n'a pas expliqué, dans les procédures au titre de l'article 129 OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression et Tubes et tuyaux, comment l'intervention des pouvoirs publics sur le marché *faisait* que les prix intérieurs des intrants en cause s'écartaient d'un prix déterminé par le marché. En outre, dans les procédures au titre de l'article 129 Tubes pression, Tubes et tuyaux et OCTG, l'USDOC n'a pas examiné les données relatives aux prix versées au dossier. Pour ces raisons, nous constatons que l'USDOC n'a pas fourni une explication motivée et adéquate pour son rejet des prix pratiqués dans le pays dans ses déterminations relatives aux points de repère.

7.224. Nous concluons donc que la Chine a démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC dans les procédures au titre de l'article 129 OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression et Tubes et tuyaux.

7.4 Allégation de la Chine au titre de l'article 32.1 de l'Accord SMC

7.225. La Chine allègue que, en faisant une détermination selon laquelle les prix des intrants en Chine ne sont pas déterminés par le marché entre autres choses parce que des "subventions" sont accordées aux producteurs d'intrants, l'USDOC a pris une mesure particulière contre une subvention autrement que "conformément aux dispositions du GATT de 1994" au sens de l'article 32.1 de l'Accord SMC.

7.4.1 Principaux arguments des parties

7.226. Pour étayer son allégation, la Chine fait valoir que l'USDOC a constaté que des subventions étaient accordées aux fournisseurs chinois d'intrants et que cela était "essentiel"³⁸⁰ pour sa décision de rejeter les points de repère à l'intérieur du pays pour ces intrants.³⁸¹ La Chine estime que le rejet des points de repère à l'intérieur du pays ensuite entraîné une constatation positive de l'existence d'un subventionnement des produits d'aval, qui, à son tour, a conduit à l'imposition de mesures compensatoires. La Chine fait valoir qu'en agissant ainsi, l'USDOC a imposé des droits compensateurs sur les produits en aval afin de neutraliser les subventions accordées pour les produits d'amont, mais sans se conformer aux disciplines énoncées dans les Accords de l'OMC. Comme la Chine l'indique:

³⁸⁰ Chine, réponse à la question n° 55 du Groupe spécial, paragraphe 222.

³⁸¹ La Chine cite plusieurs extraits des déterminations préliminaires et finales de l'USDOC concernant les points de repère pour étayer son allégation. Voir, par exemple, Chine, réponse à la question n° 55 du Groupe spécial, note de bas de page 201.

Dans le cadre des déterminations au titre de l'article 129 en cause, les États-Unis ont contré les subventions dont il était allégué qu'elles étaient accordées à l'industrie sidérurgique chinoise en s'appuyant sur ces subventions alléguées en tant que base pour rejeter les points de repère à l'intérieur du pays disponibles lorsqu'ils ont évalué l'adéquation de la rémunération pour les intrants en acier fournis aux producteurs en aval de produits finis.³⁸²

7.227. La Chine considère par conséquent que les déterminations préliminaires et finales relatives aux points de repère³⁸³ sont incompatibles avec l'article 32.1 étant donné que chacune d'elles constitue "une mesure particulière contre un subventionnement" au sens de cette disposition.³⁸⁴

7.228. Les États-Unis répondent que la Chine n'a pas indiqué précisément la mesure en cause, mentionnant seulement l'imposition de droits compensateurs sur les produits exportés vers les États-Unis.³⁸⁵ Par conséquent, il n'y a pas d'autre mesure qui "est opposée à la pratique du subventionnement des intrants, a une influence défavorable sur cette pratique, a pour effet de dissuader cette pratique ou crée une incitation à mettre fin à ces pratiques".³⁸⁶ Les États-Unis contestent que l'USDOC ait formulé des constatations de subventionnement en ce qui concerne les subventions accordées aux producteurs d'intrants. Ils font plutôt valoir qu'il a analysé un "ensemble d'éléments de preuve"³⁸⁷ – y compris l'octroi de subventions – pour déterminer si les prix des intrants étaient déterminés par le marché. Selon les États-Unis, les seules mesures prises contre le subventionnement dans les procédures au titre de l'article 129 en cause sont les droits compensateurs imposés sur les produits exportés vers les États-Unis, qui constituent une réponse admissible au subventionnement au titre de l'Accord SMC.³⁸⁸

7.4.2 Évaluation du Groupe spécial

7.4.2.1 Mesures en cause

7.229. Les États-Unis font tout d'abord valoir que la Chine ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord imposant d'indiquer les mesures spécifiques en cause car elle indique différentes "mesures" dans la présente procédure au titre de l'article 21:5³⁸⁹:

Par exemple, la Chine indique au moins trois éléments distincts comme objet de sa contestation: i) les procédures au titre de l'article 129 *OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression et Tubes et tuyaux*; ii) l'analyse de la distorsion faite par l'USDOC en tant que justification de l'utilisation d'un point de repère à l'extérieur du pays; et iii) l'imposition de droits compensateurs.³⁹⁰

7.230. Nous convenons que l'exposé des mesures en cause fait par la Chine a quelque peu varié au cours de la présente procédure. Toutefois, nous estimons que la Chine a présenté son allégation au titre de l'article 32.1 avec suffisamment de clarté. La Chine dit que son allégation au titre de l'article 32.1 concerne les déterminations préliminaires et finales relatives aux points de repère dans les procédures au titre de l'article 129 OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression et Tubes et tuyaux.³⁹¹ Cela est compatible avec la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, qui indique ce qui suit:

³⁸² Chine, réponse à la question n° 55 du Groupe spécial, paragraphe 221.

³⁸³ Les déterminations préliminaires en cause dans le contexte de cette allégation sont le Mémoire sur les points de repère et le Mémoire justificatif sur les points de repère du 7 mars 2016. Ils concernent quatre procédures au titre de l'article 129: OCTG, Tubes et tuyaux, Tubes pression et Panneaux solaires.

³⁸⁴ Chine, première communication écrite, paragraphes 285 à 299; deuxième communication écrite, paragraphe 184.

³⁸⁵ États-Unis, réponse à la question n° 57 du Groupe spécial, paragraphe 192.

³⁸⁶ États-Unis, réponse à la question n° 58 du Groupe spécial, paragraphe 195.

³⁸⁷ États-Unis, réponse à la question n° 59 du Groupe spécial, paragraphe 196.

³⁸⁸ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 213 et 214.

³⁸⁹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 211.

³⁹⁰ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 211 et note de bas de page 378. (italique dans l'original)

³⁹¹ Chine, réponse à la question n° 56 du Groupe spécial, paragraphe 224.

La Chine estime en outre que ces déterminations relatives aux points de repère sont incompatibles avec l'article 32.1 de l'Accord SMC parce qu'elles constituent une mesure particulière contre un subventionnement, prise de façon non conforme aux dispositions de l'Accord SMC, dans la mesure où l'USDOC tient compte de subventions dont il est allégué qu'elles sont accordées aux producteurs d'intrants en amont comme facteur étayant sa constatation de "distorsion".³⁹²

7.231. La Chine fait valoir que, "dans le cadre de" chacune de ces mesures, l'USDOC prend une mesure particulière contre le subventionnement de façon non conforme aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord SMC. Cette mesure particulière est le fait que l'USDOC s'est appuyé sur des subventions alléguées en amont et sur leurs effets supposés en tant que base pour rejeter les prix pratiqués dans le pays disponibles en tant que points de repère.³⁹³

7.232. Compte tenu de notre interprétation des mesures faisant l'objet de l'allégation de la Chine, nous constatons donc que la Chine a suffisamment indiqué les mesures spécifiques en cause, que ces mesures étaient couvertes par sa demande d'établissement d'un groupe spécial et que son allégation relève donc de la compétence du présent Groupe spécial. Nous constatons également que les mesures en cause, telles que décrites plus haut, constituent des actes imputables aux États-Unis qui sont susceptibles d'être contestés dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.

7.4.2.2 Disposition juridique en cause

7.233. L'article 32.1 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Il ne pourra être prise aucune mesure particulière contre une subvention accordée par un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord.[*]

[*note de bas de page de l'original]⁵⁶ Cette disposition ne vise pas à empêcher que des mesures soient prises, selon qu'il sera approprié, au titre d'autres dispositions pertinentes du GATT de 1994.

7.234. Cette disposition s'applique aux mesures qui sont à la fois ""particulière[s]" au ... subventionnement" et ""contre" ... le subventionnement". Si ces conditions ne sont pas remplies, la mesure en cause ne peut pas être assujettie aux dispositions de l'article 32.1.³⁹⁴

7.235. Dans le contexte de l'article 18.1 de l'Accord antidumping, l'expression "mesure particulière contre le dumping" a été interprétée comme suit:

Selon nous, le sens ordinaire de l'expression "mesure particulière contre le dumping" des exportations au sens de l'article 18.1 est une mesure qui est prise pour faire face à des situations comportant les éléments constitutifs du "dumping". Une "mesure particulière contre le dumping" des exportations doit, à tout le moins, comprendre une mesure qui peut être prise *uniquement* lorsque les éléments constitutifs du "dumping" sont présents.³⁹⁵

Cette constatation est tout aussi pertinente pour l'interprétation de l'article 32.1 de l'Accord SMC "[é]tant donné que l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC sont identiques sauf que le premier fait référence au dumping et le second à une subvention".³⁹⁶ Une "mesure particulière contre le subventionnement" doit donc, à tout le moins, comprendre une

³⁹² Chine, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 26.

³⁹³ Chine, réponse à la question n° 56 du Groupe spécial, paragraphe 224.

³⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 236.

³⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 122 (cité dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 238). (italique dans l'original; note de bas de page omise)

³⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 238. L'Organe d'appel a estimé que "les éléments constitutifs d'une subvention" étaient englobés dans la définition d'une subvention figurant à l'article premier de l'Accord SMC, c'est-à-dire une contribution financière des pouvoirs publics ou d'un organisme public conférant un avantage.

mesure qui peut être prise *uniquement* lorsque les éléments constitutifs d'une subvention sont présents.

7.236. En ce qui concerne le sens de l'expression "mesure particulière contre le subventionnement", l'article 32.1 "fait référence à une mesure particulière contre "une subvention", et non à une mesure contre le produit importé subventionné ou une entité responsable".³⁹⁷ Un groupe spécial saisi d'une allégation au titre de l'article 32.1 doit donc évaluer si "la conception et la structure d'une mesure sont telles que la mesure est "opposée à" la pratique du ... subventionnement, qu'elle a une influence défavorable sur [cette] pratique ou, plus spécifiquement, a pour effet de dissuader [cette] pratique[], ou qu'elle crée une incitation à mettre fin à [celle] pratique[]".³⁹⁸

7.237. À cet égard, nous sommes conscients aussi de ceci :

Lorsqu'il entreprend de dûment qualifier une mesure contestée, un groupe spécial "doit passer au crible la mesure dont il est saisi, tant dans sa conception que dans son fonctionnement, et en déterminer les principales caractéristiques". En outre, "[e]n procédant à une évaluation objective de l'applicabilité des dispositions spécifiques des accords visés à une mesure dont il est saisi à bon droit, un groupe spécial doit en identifier *toutes* les caractéristiques pertinentes et reconnaître celles qui constituent l'essence de la mesure elle-même, et celles auxquelles il faut accorder le plus d'importance afin de qualifier [la mesure] pertinente et, ainsi, de déterminer correctement la ou les disciplines auxquelles elle est assujettie en vertu des accords visés".³⁹⁹

7.238. Nous allons donc examiner les "caractéristiques pertinentes" des déterminations relatives aux points de repère et déterminer si elles constituent une mesure particulière contre les subventions aux producteurs en amont.

7.4.2.3 Caractéristiques pertinentes des déterminations relatives aux points de repère

7.239. Nous rappelons que les mesures en cause peuvent être jugées incompatibles avec l'article 32.1 de l'Accord SMC uniquement s'il est démontré qu'elles ont été prises pour faire face à des situations comportant les éléments constitutifs d'une subvention et s'il est démontré qu'elles sont opposées à la pratique du subventionnement, qu'elles ont une influence défavorable sur cette pratique ou, plus spécifiquement, ont pour effet de dissuader cette pratique, ou qu'elles créent une incitation à mettre fin à cette pratique.⁴⁰⁰

7.240. Nous rappelons également que les mesures en cause sont les déterminations relatives aux points de repère établies par l'USDOC dans le contexte de quatre procédures au titre de l'article 129, dans la mesure où elles reposent sur des allégations de subventions accordées par les pouvoirs publics chinois aux producteurs d'intrants.

7.241. Le Mémoire sur les points de repère a été publié à l'appui de la détermination de l'USDOC selon laquelle les intrants étaient fournis moyennant une rémunération moins qu'adéquante aux producteurs/exportateurs faisant l'objet de quatre enquêtes. Plus spécifiquement, l'USDOC "a analysé en outre la structure du marché chinois de l'acier, y compris le rôle de toute intervention des pouvoirs publics sur le marché, ainsi que les types et rôles des entités opérant sur ce marché ... [et s'est] focalis[é] sur la nature et le rôle des entreprises à capitaux publics en Chine en général, ainsi que le rôle du gouvernement chinois ... dans l'industrie sidérurgique".⁴⁰¹ Les "subventions" mentionnées dans le Mémoire sur les points de repère sont les "subventions

³⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 251.

³⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 254.

³⁹⁹ Rapports du Groupe spécial *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 7.194 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 171). (italique dans l'original; notes de bas de page omises)

⁴⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 254.

⁴⁰¹ Mémoire sur les points de repère (pièce CHN-20), pages 2 et 3. (note de bas de page omise)

importantes sous forme de terrains, de capitaux et d'intrants" que, d'après les allégations, "de nombreuses entreprises à capitaux publics en Chine" reçoivent.⁴⁰²

7.242. Compte tenu de notre examen du Mémoire sur les points de repère, nous constatons que ces documents font effectivement référence à certains des éléments constitutifs des subventions, tels que certains types de contributions financières (fourniture de terrains, de capitaux et d'intrants) octroyées par les pouvoirs publics chinois. Ils font aussi référence, du moins implicitement⁴⁰³, aux avantages conférés par ces contributions financières dans la mesure où celles-ci sont considérées comme "affect[ant] le coût de production véritable".⁴⁰⁴

7.243. Toutefois, contrairement à ce que fait valoir la Chine, nous constatons aussi que l'octroi allégué de subventions aux entreprises d'État n'est pas "essentiel" pour la détermination de l'USDOC selon laquelle les prix intérieurs ne peuvent pas être utilisés comme point de repère dans les procédures au titre de l'article 129 en cause. Comme l'a fait observer la Chine elle-même dans sa réponse aux questions du Groupe spécial, l'USDOC "s'est appuyé sur l'existence de ces subventions en tant que *facteur parmi de nombreux autres* pour évaluer si les prix dans le secteur chinois de l'acier étaient faussés".⁴⁰⁵ Plus important encore pour l'examen de l'allégation de la Chine au titre de l'article 32.1, nous constatons que le Mémoire sur les points de repère ne prescrit ni même n'envisage aucune "mesure" (directe ou indirecte) contre les subventions accordées aux producteurs d'intrants en amont. En fait, l'analyse de l'USDOC est centrée sur la rémunération adéquate pour les intrants achetés par les exportateurs assujettis à des droits compensateurs et non sur les subventions reçues par les producteurs d'intrants en amont. Dès lors, nous ne partageons pas l'avis selon lequel les caractéristiques pertinentes des déterminations en cause témoignent d'une mesure particulière contre les subventions aux producteurs en amont.

7.244. De plus, nous ne sommes pas convaincus qu'une détermination à l'effet d'utiliser un point de repère à l'extérieur du pays puisse être dûment qualifiée de "mesure contre le subventionnement". Le choix d'un point de repère à l'extérieur du pays approprié compatible avec les dispositions de l'article 14 d) de l'Accord SMC n'appelle pas nécessairement une constatation de rémunération moins qu'adéquate et peut éventuellement aboutir à une constatation selon laquelle la rémunération était adéquate. En outre, nous notons qu'une analyse des conditions du marché pertinentes pour les intrants en cause est prescrite par le texte de l'article 14 d). Par conséquent, empêcher l'autorité chargée de l'enquête de tenir compte de subventions potentielles (qui ne font pas l'objet de mesures compensatoires et n'ont donc pas besoin de répondre à la définition d'une subvention au sens de l'article premier de l'Accord SMC) affectant le prix du marché des intrants pourrait rendre l'analyse exigée au titre de l'article 14 d) incomplète en ce qui concerne un facteur pertinent affectant les conditions du marché pour le bien en question.

7.245. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que les caractéristiques pertinentes des mesures en cause n'étaient pas la conclusion selon laquelle, en s'appuyant sur les subventions alléguées accordées aux producteurs d'intrants, entre autres facteurs, en tant que base factuelle de ses déterminations préliminaires et finales relatives aux points de repère, l'USDOC prenait une mesure particulière contre ces subventions alléguées au sens de l'article 32.1 de l'Accord SMC.

7.4.2.4 Conclusion sur l'allégation de la Chine au titre de l'article 32.1 de l'Accord SMC

7.246. Nous rappelons ce qui suit:

⁴⁰² Chine, réponse à la question n° 57 du Groupe spécial, paragraphe 228.

⁴⁰³ La prescription voulant que les éléments constitutifs d'une subvention soient présents peut "inclure les cas dans lesquels les éléments constitutifs du dumping et d'une subvention figurent implicitement dans la mesure". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 244)

⁴⁰⁴ Mémoire sur les points de repère (pièce CHN-20), page 3.

⁴⁰⁵ Chine, réponse à la question n° 55 du Groupe spécial, note de bas de page 201 (faisant référence à la détermination finale relative aux points de repère (pièce CHN-21), page 12). (pas d'italique dans l'original)

[U]ne mesure, qui n'est *pas* "particulière" au sens de ... l'article 32.1 de l'Accord SMC mais qui est néanmoins liée au dumping ou au subventionnement, n'est pas prohibée par ... l'article 32.1 de l'Accord SMC.⁴⁰⁶

7.247. En l'espèce, même s'il est bien possible que le Mémoire sur les points de repère soit "lié au subventionnement", il ne représente ni ne prescrit aucune mesure qui est particulière, ou contre le subventionnement, au sens de l'article 32.1 de l'Accord SMC.

7.248. Sur cette base, nous rejetons l'argument de la Chine selon lequel le fait de s'appuyer sur les subventions aux producteurs d'intrants dans les déterminations en cause représente une mesure particulière prise contre "les avantages directs et indirects dont il est allégué qu'ils, sont conférés aux entreprises d'État"⁴⁰⁷ et nous concluons donc que la Chine n'a pas démontré que les déterminations préliminaires et finales de l'USDOC dans les enquêtes OCTG, Tubes et tuyaux, Tubes pression et Panneaux solaires étaient incompatibles avec l'article 32.1 de l'Accord SMC.

7.249. Nous concluons donc que la Chine n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 32.1 de l'Accord SMC dans les procédures au titre de l'article 129 OCTG, Tubes et tuyaux, Tubes pression et Panneaux solaires.

7.5 Allégation de la Chine au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC au sujet de la spécificité *de facto*

7.250. La Chine allègue que les déterminations de spécificité *de facto* établies par l'USDOC restent incompatibles avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC parce que l'USDOC n'a pas tenu compte de la période pendant laquelle le programme de subventions pertinent avait été appliqué. L'allégation de la Chine se fonde à la fois sur l'interprétation incorrecte alléguée des prescriptions de la dernière phrase de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC par l'USDOC et sur l'argument selon lequel la détermination de spécificité établie par l'USDOC n'est pas étayée par les éléments de preuve versés au dossier.⁴⁰⁸

7.5.1 Principaux arguments des parties

7.251. La Chine fait valoir que l'USDOC n'a pas dûment identifié "un programme de subventions" au sens de l'article 2.1 c), ni dûment tenu compte de la période pendant laquelle le programme de subventions avait été appliqué. En particulier, elle fait valoir que l'USDOC s'est appuyé sur des éléments de preuve concernant les transactions spécifiques effectuées pendant la période couverte par l'enquête dont il a été constaté qu'elles accordaient des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, mais n'a pas identifié de "plan ou système" en vertu duquel les subventions en cause avaient été fournies.⁴⁰⁹ La Chine soutient également que l'USDOC n'a pas identifié de manière adéquate tous les utilisateurs potentiels du programme de subventions allégué, et n'a ainsi pas pu déterminer si les utilisateurs réels du programme de subventions étaient en nombre limité par rapport aux bénéficiaires potentiellement admissibles au titre du programme de subventions en question.⁴¹⁰ En outre, la Chine fait valoir que l'USDOC n'a pas établi la durée du programme de subventions allégué, car pour établir sa détermination selon laquelle le programme de subventions n'avait pas été appliqué "pendant une période limitée uniquement", il s'est fondé sur le fait que les entreprises d'État chinoises avaient commencé de produire les intrants en cause dans les années 1950. Toutefois, elle affirme que cela constitue simplement un élément de preuve attestant, tout au plus, que les pouvoirs publics chinois ont fourni des contributions financières pendant cette période, et non pas un élément de preuve attestant que les

⁴⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 262. (italique dans l'original)

⁴⁰⁷ Chine, réponse à la question n° 55 du Groupe spécial (faisant référence au Mémoire sur les points de repère (pièce CHN-20), pages 17 et 18).

⁴⁰⁸ Chine, première communication écrite, paragraphe 313.

⁴⁰⁹ Chine, première communication écrite, paragraphes 320 à 322; deuxième communication écrite, paragraphes 199 à 201.

⁴¹⁰ Chine, première communication écrite, paragraphes 323 à 325; deuxième communication écrite, paragraphe 202.

pouvoirs publics chinois ont fourni des subventions pendant cette période, comme le prescrit l'article 2.1 c).⁴¹¹

7.252. Les États-Unis affirment qu'ils se sont conformés à la décision pertinente de l'ORD car l'USDOC "a traité l'aspect "période" de l'article 2.1 c) de manière très détaillée et l'a pris en considération avec les autres facteurs de l'article 2.1 c) pour établir ses déterminations de spécificité".⁴¹² En particulier, ils soutiennent que l'USDOC a demandé des renseignements sur chacun des programmes de subventions pertinents, a examiné les éléments de preuve versés au dossier confirmant l'existence d'un programme dans chaque affaire, et a expliqué de manière raisonnable et adéquate pourquoi il constatait que la fourniture systématique d'intrants constituait un programme de subventions dans les déterminations contestées.⁴¹³ Les États-Unis font en outre valoir que l'USDOC n'était pas tenu de limiter son analyse de la spécificité à la fourniture d'intrants ayant été fournis moyennant une rémunération moins qu'adéquate, car il n'existe aucune prescription imposant, lors de l'examen d'un programme de subventions, de ne prendre en considération que les activités aboutissant à l'octroi d'un avantage.⁴¹⁴ Les États-Unis soutiennent ainsi qu'aux fins de l'identification d'un programme de subventions, "il n'est pas nécessaire que la fourniture répétée d'intrants se compose exclusivement d'intrants *subventionnés*"⁴¹⁵, et que l'USDOC a constaté à juste titre que la fourniture répétée d'intrants constituait une série d'activités systématique qui prouvait l'existence d'un programme de subventions.⁴¹⁶ Enfin, les États-Unis font valoir que les éléments de preuve versés au dossier de l'USDOC étayaient une détermination selon laquelle le nombre limité de bénéficiaires des subventions n'était pas dû à une durée limitée du programme de subventions en cause.⁴¹⁷

7.5.2 Principaux arguments des tierces parties

7.253. L'Union européenne affirme que pour établir l'existence d'un programme de subventions, il peut suffire de démontrer que les diverses entreprises recevaient "systématiquement" des intrants pour une valeur moins qu'adéquate pendant une certaine période.⁴¹⁸ Elle estime que lorsque diverses entreprises dans un secteur spécifique reçoivent un intrant moyennant une rémunération moins qu'adéquate, cela donne fortement à penser que cette mesure est "utilisée par un nombre limité de certaines entreprises" et il n'est peut-être pas nécessaire que l'autorité chargée de l'enquête examine si d'autres entreprises ou branches de production avaient la possibilité de bénéficier de la même subvention.⁴¹⁹ L'Union européenne affirme en outre que, dans le contexte de l'article 2.1 c), "la durée de vie entière [de la subvention] ne doit pas être évaluée par l'autorité chargée de l'enquête"; en fait, "l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer s'il y a un quelconque élément indiquant que l'utilisation par un nombre limité d'entreprises peut être due à la courte durée du programme de subventions", par exemple si "la subvention est encore dans sa "phase de lancement" et pourra devenir plus largement disponible en temps voulu".⁴²⁰ S'agissant des mesures non écrites, comme en l'espèce, l'Union européenne fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête "doit effectuer cette évaluation sur la base de la totalité des renseignements factuels et circonstances factuelles disponibles".⁴²¹

⁴¹¹ Chine, première communication écrite, paragraphes 336 à 340; deuxième communication écrite, paragraphes 205 à 211.

⁴¹² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 287; voir également la deuxième communication écrite, paragraphe 242.

⁴¹³ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 233.

⁴¹⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 293 à 297.

⁴¹⁵ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 235. (italique dans l'original)

⁴¹⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 300 et 301; deuxième communication écrite paragraphes 235 à 239.

⁴¹⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 288 à 291; deuxième communication écrite paragraphes 242 et 243.

⁴¹⁸ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 77.

⁴¹⁹ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 78.

⁴²⁰ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 83.

⁴²¹ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 82.

7.5.3 Évaluation du Groupe spécial

7.5.3.1 Introduction

7.254. Le Groupe spécial initial a constaté que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC en ne prenant pas en considération les deux facteurs énoncés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c), y compris "la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué" lorsqu'il a établi les déterminations de spécificité dans le cadre de 12 des enquêtes en matière de droits compensateurs contestées.⁴²² Les États-Unis n'ont pas fait appel de cette constatation.⁴²³ Dans le présent différend concernant la mise en conformité, nous sommes donc confrontés à la question de savoir si les déterminations de spécificité révisées concernant les intrants établies par les États-Unis dans le cadre des procédures au titre de l'article 129 en cause sont conformes à l'article 2.1 c).

7.255. L'article 2.1 c) de l'Accord SMC dispose que "[s]i, nonobstant toute apparence de non-spécificité résultant de l'application des principes énoncés aux alinéas a) et b), il y a des raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique, d'autres facteurs pourront être pris en considération" y compris "l'utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises". En outre, l'article 2.1 c) dispose qu'"il sera tenu compte ... de la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliquée" lors de l'examen du point de savoir si une subvention est, en fait, spécifique.

7.256. Le point de départ de l'analyse de la spécificité est la mesure dont il a été déterminé qu'elle constituait une subvention au titre de l'article 1.1.⁴²⁴ L'évaluation de la spécificité au titre de l'article 2 doit, en conséquence, être distinguée de la prescription imposant de montrer l'existence d'une subvention au titre de l'article 1.1, car "l'article 2.1 part du principe qu'il existe une contribution financière qui confère un avantage et se centre sur la question de savoir si cette subvention est *spécifique*".⁴²⁵ En conséquence, la prescription relative à la spécificité énoncée à l'article 2 concerne la fixation d'une limite à la possibilité de bénéficier d'une subvention, non l'existence de la subvention elle-même, qui est traitée à l'article 1.1.⁴²⁶

7.257. De ce fait, dès lors que l'autorité chargée de l'enquête a établi l'existence d'une subvention pendant la période couverte par l'enquête, elle doit, dans le cadre de son analyse de la spécificité: examiner si les facteurs énoncés dans la deuxième phrase de l'article 2.1 c) sont présents, y compris "l'utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises" et prendre en compte la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué.

7.258. La référence à "un programme de subventions" dans le contexte d'une analyse de la spécificité *de facto* suggère que la spécificité *de facto* d'une subvention doit être évaluée dans un "cadre analytique ... plus général"⁴²⁷ que le cadre régissant l'établissement de l'existence d'une subvention au titre de l'article 1.1. En particulier, une analyse de la spécificité au titre de l'article 2.1 porte non seulement sur le point de savoir si une subvention a été accordée à des bénéficiaires particuliers, "mais aussi sur toutes les entreprises ou branches de production admissibles au bénéfice de la même subvention".⁴²⁸ Il est pertinent d'examiner si des subventions ont été accordées à des bénéficiaires conformément à un plan ou système quelconque, dont

⁴²² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphes 7.257 et 8.1 v).

⁴²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.156.

⁴²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.140 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 747).

⁴²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.144. (italique dans l'original)

⁴²⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 7.236; voir également le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 9.21 ("la prescription relative à la spécificité n'a pas trait à l'existence d'une subvention, ce qui fait l'objet de l'article 1.1, mais plutôt à la possibilité d'en bénéficier").

⁴²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.141.

⁴²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.140 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 753).

l'existence peut être prouvée par une série d'activités systématique en vertu de laquelle des contributions financières qui confèrent un avantage ont été fournies à certaines entreprises.⁴²⁹ L'examen de l'existence d'un plan ou système concernant l'utilisation de la subvention en cause peut également imposer d'évaluer le fonctionnement de ce plan ou système sur une période donnée.⁴³⁰

7.259. Le membre de phrase "il sera tenu compte de" figurant dans la dernière phrase de l'article 2.1 c) a été interprété comme imposant l'obligation de "prendre quelque chose en compte ou en considération; prendre note de quelque chose".⁴³¹ Par conséquent, en l'espèce, la dernière phrase de l'article 2.1 c) prescrit que la période pendant laquelle le programme de subventions pertinent a été appliqué fasse partie de la prise en considération par l'USDOC du point de savoir si la subvention a été utilisée par un nombre limité de certaines entreprises. Cet examen a pour objectif de déterminer si le nombre limité d'utilisateurs est dû à une possibilité limitée de bénéficier du programme de subventions ou s'il s'agit simplement d'une conséquence de la courte période pendant laquelle le programme a été appliqué.

7.260. Gardant ce cadre analytique à l'esprit, nous allons examiner l'argument de la Chine au sujet du critère juridique applicable à l'obligation de tenir compte de la période pendant laquelle un programme de subventions a été appliqué. Nous passerons ensuite à l'évaluation des étapes suivies par l'USDOC pour établir ses déterminations de spécificité révisées concernant les intrants.

7.5.3.2 Question de savoir si l'USDOC a appliqué un critère juridique erroné au titre de la dernière phrase de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC

7.261. Nous rappelons que l'allégation de la Chine au titre de l'article 2.1 c) est fondée sur le fait allégué que l'USDOC n'a pas tenu compte de la période pendant laquelle le programme de subventions avait été appliqué. À l'appui de cette allégation, la Chine fait valoir que l'USDOC devait identifier l'existence, la teneur et la portée d'un ou plusieurs programmes de subventions quelconques, ainsi que la durée du ou des programmes en cause.⁴³²

7.262. Un point de désaccord initial entre les parties concerne ce que l'autorité chargée de l'enquête doit démontrer en vue d'établir l'existence d'un programme de subventions non écrit. Pour la Chine, l'autorité doit démontrer une série d'activités systématique par laquelle une contribution financière et un avantage sont accordés à un bénéficiaire.⁴³³ Pour les États-Unis, l'accent est mis sur la série d'activités systématique en vertu de laquelle la subvention identifiée au titre de l'article 1.1 de l'Accord SCM a été fournie. En l'espèce, les États-Unis font valoir que "la fourniture répétée d'intrants est la preuve de la série d'actions ou d'activités qui constitue un programme", que cette fourniture répétée se compose exclusivement d'intrants subventionnés ou non.⁴³⁴

7.263. Il nous est donc demandé d'examiner ce qui est requis pour identifier un programme de subventions au titre de l'article 2.1 c) et en particulier, la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête est tenue de montrer que des subventions (à savoir, des contributions financières conférant un avantage) sont systématiquement accordées dans le cadre de ce programme ou si l'octroi systématique d'une contribution financière suffira à identifier un programme de subventions.

7.264. À notre avis, les prescriptions de l'article 2.1 c) devraient être interprétées à la lumière de la distinction fondamentale entre la détermination selon laquelle il existe une subvention au titre de l'article premier et la constatation d'une spécificité *de facto* au titre de l'article 2, qui se fonde sur des considérations différentes. Nous rappelons, par ailleurs, que l'analyse de l'existence d'un programme de subventions fait partie du "cadre analytique ... plus général" prescrit dans le contexte d'une analyse de la spécificité *de facto* au titre de l'article 2.1 c). En particulier, dans le

⁴²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.141.

⁴³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.142.

⁴³¹ Rapport du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 7.969 (faisant référence au *New Shorter Oxford Dictionary*, 4^{ème} édition, A. Stevenson (éd) (Oxford University Press, 1993), page 15).

⁴³² Chine, première communication écrite, paragraphes 314 à 332.

⁴³³ Chine, réponse à la question n° 42 b) du Groupe spécial, paragraphes 196 et 197.

⁴³⁴ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 235.

cadre d'un examen de l'existence d'un plan ou système concernant l'utilisation de la subvention en cause, il peut être nécessaire d'évaluer l'application de ce plan ou système pendant une période plus longue que la période couverte par l'enquête pour évaluer l'existence d'une subvention au titre de l'article 1.1 de l'Accord SMC.

7.265. Dans ce contexte, nous prenons note de la constatation suivante formulée par l'Organe d'appel dans le différend initial:

Le simple fait que des contributions financières ont été fournies à certaines entreprises ne suffit ... pas à démontrer que ces contributions ont été accordées conformément à un plan ou système aux fins de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC. Afin d'établir que la fourniture de contributions financières constitue un plan ou système au titre de l'article 2.1 c), l'autorité chargée de l'enquête doit disposer d'éléments prouvant de manière adéquate qu'il existe une série d'activités systématique en vertu de laquelle des contributions financières qui confèrent un avantage sont fournies à certaines entreprises.⁴³⁵

7.266. Nous interprétons cette constatation comme établissant une distinction entre la "série d'activités systématique" démontrant un programme et le simple octroi de contributions financières aux bénéficiaires. Cela est compatible avec le sens ordinaire du terme "programme" qui se réfère à "un plan ou système pour toute procédure prévue (écrit ou non); un schéma ou résumé de quelque chose à faire".⁴³⁶ Ainsi, le simple octroi de contributions financières n'est pas suffisant. Ces octrois doivent être effectués dans le contexte d'un programme en vertu duquel les subventions sont accordées. En conséquence, nous constatons qu'en vue d'identifier un programme de subventions, l'autorité chargée de l'enquête doit avoir des "éléments de preuve adéquats" montrant que les contributions financières identifiées comme conférant un avantage et de ce fait comme étant des subventions ont été faites dans le cadre d'un plan ou système.

7.267. Pour ces raisons, nous estimons que l'autorité chargée de l'enquête peut démontrer l'existence d'un programme de subventions en se fondant sur des éléments de preuve montrant: a) l'existence d'une subvention au sens de l'article 1.1; et b) un "plan ou système" en vertu duquel cette subvention a été fournie à certaines entreprises.

7.268. Un autre point de désaccord entre les parties concerne la question de savoir si une autorité chargée de l'enquête cherchant à tenir compte de la période pendant laquelle un programme a été appliqué doit identifier la durée totale du programme de subventions. La Chine fait valoir qu'"il faut tenir compte de la totalité de la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué" car l'article 2.1 c) ne qualifie pas ni ne limite la référence à la "période".⁴³⁷ En conséquence, la Chine soutient que "[s]ans établir la durée des programmes de subventions en cause, l'USDOC n'a forcément pas pris en compte la durée et a ainsi violé l'article 2.1 c)".⁴³⁸ Au contraire, les États-Unis affirment que "l'article 2.1 c) ne prescrit pas qu'une autorité chargée de l'enquête établisse la totalité de la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué".⁴³⁹

7.269. Nous estimons que les prescriptions de l'article 2.1c) doivent être interprétées en lien avec la nature et le but de l'analyse de la spécificité en cause. En particulier, nous rappelons que le fait de "tenir compte" de la période pendant laquelle un programme de subventions a été appliqué fait partie d'une évaluation du point de savoir si un nombre limité d'utilisateurs réels du programme peut s'expliquer par la courte période pendant laquelle le programme a été appliqué.

7.270. Nous n'excluons pas que l'autorité chargée de l'enquête puisse, dans certains cas, être tenue d'examiner plus d'une transaction individuelle concernant une subvention pendant la période

⁴³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.143.

⁴³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, note de bas de page 674.

⁴³⁷ Chine, réponse à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphe 188.

⁴³⁸ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphe 77.

⁴³⁹ États-Unis, réponse à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphe 207.

couverte par l'enquête en vue de dûment tenir compte de la période pendant laquelle le programme de subventions pertinent a été appliqué.⁴⁴⁰

7.271. En même temps, l'autorité chargée de l'enquête peut être à même de démontrer que la durée du programme n'est pas la raison du nombre limité de bénéficiaires de la subvention, sans établir la durée totale du programme. En outre, nous sommes conscients du fait "qu'il apparaîtrait qu'une analyse de la spécificité *de facto* au titre de l'alinéa c) soit la plus pertinente et la plus utile dans le contexte de subventions pour lesquelles des limitations du droit ou de la possibilité de bénéficier de ces subventions ne sont pas explicitement prévues dans une législation ou une réglementation".⁴⁴¹ S'agissant de tels programmes de subventions non écrits, lorsque les conditions régissant le droit de bénéficier de la subvention ne sont pas énoncées de manière explicite dans des instruments écrits, il peut y avoir des limites inhérentes à la capacité de l'autorité chargée de l'enquête d'évaluer la durée totale d'un programme de subventions ou *tous* les bénéficiaires potentiels et passés.

7.272. C'est pour cette raison que l'article 2.1 c) "ménage aux autorités chargées de l'enquête une certaine flexibilité pour examiner la spécificité dans un certain nombre de scénarios factuels susceptibles de survenir" lorsqu'elles établissent une détermination de la spécificité *de facto*, tandis que "la dernière phrase de l'article 2.1 c) fonctionne comme une sauvegarde qui restreint cette flexibilité".⁴⁴² En fonction des divers scénarios factuels qui peuvent survenir, nous n'excluons pas qu'une autorité chargée de l'enquête puisse se conformer à l'obligation de prendre en compte "la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué" sans déterminer la durée totale du programme en question.

7.273. Compte tenu de ce qui précède, nous n'estimons pas que l'article 2.1 c) prescrive dans tous les cas d'établir la durée totale du programme. En fait, pour se conformer à la prescription de la dernière phrase de l'article 2.1 c), il suffirait de montrer que le programme a été appliqué pendant une durée qui ne correspond pas en soi à "l'utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises".⁴⁴³

7.274. Étant parvenus à cette conclusion s'agissant du critère juridique au titre de l'article 2.1 c), nous allons évaluer si l'USDOC s'est conformé à cette disposition dans sa détermination selon laquelle les subventions en cause étaient spécifiques *de facto*. Nous rappelons que la Chine fait valoir que l'USDOC n'a pas démontré qu'il avait tenu compte de la période pendant laquelle le programme de subventions avait été appliqué.

⁴⁴⁰ Comme l'a noté l'Organe d'appel, "si ce terme est interprété de façon trop étroite, toute transaction individuelle concernant une subvention serait, par définition, spécifique au bénéficiaire" et un autre contexte dans l'article 2.1 – y compris la référence à un "programme de subventions" dans l'article 2.1 c) – "laisse entrevoir un cadre potentiellement plus général pour l'examen de la spécificité". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* (2^{ème} plainte), paragraphe 749). En outre, comme l'a noté l'Organe d'appel, une analyse de la spécificité au titre de l'article 2.1 porte non seulement sur le point de savoir si la subvention a été accordée à des bénéficiaires particuliers, "mais aussi sur toutes les entreprises ou branches de production qui sont admissibles au bénéfice de la même subvention". En conséquence, un examen de la spécificité peut devoir déterminer "quelles sont les autres entreprises ou branches de production qui ont également la possibilité de bénéficier de la même subvention dans le cadre du système de subventions en question" de telle sorte qu'"[i]l est donc pertinent d'examiner qui sont les bénéficiaires non seulement *réels*, mais aussi *passés* et *potentiels* d'une subvention particulière". (Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.140; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* (2^{ème} plainte), paragraphe 753 (italique dans l'original)).

⁴⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.129.

⁴⁴² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 7.252.

⁴⁴³ Voir également le rapport du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 7.970 (constatant qu'"il peut ne pas être toujours approprié d'utiliser le montant total des subventions accordées au titre d'un programme de subventions durant toute sa durée de vie" pour évaluer la spécificité *de facto* au titre de l'article 2.1 c) dans le contexte de l'"octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés").

7.5.3.3 Question de savoir si les déterminations de spécificité *de facto* établies par l'USDOC sont incompatibles avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC

7.5.3.3.1 Déterminations de spécificité *de facto* concernant les intrants établies par l'USDOC

7.275. Compte tenu des recommandations établies par l'ORD⁴⁴⁴, l'USDOC a "revisit[é]" ses déterminations de spécificité pour les programmes de subventions en cause dans le cadre de ses procédures au titre de l'article 129.⁴⁴⁵ Dans un mémorandum publié le 31 décembre 2015 (Mémorandum sur la spécificité concernant les intrants)⁴⁴⁶, l'USDOC a expliqué son "analyse préliminaire de la diversification des activités économiques et de la période" dans le contexte des procédures au titre de l'article 129 pertinentes.

7.276. Dans le Mémorandum sur la spécificité concernant les intrants, l'USDOC a expliqué qu'une détermination de spécificité *de facto* due à un nombre limité d'entreprises ou de branches de production était "fondée sur la question de savoir si la subvention [était] largement disponible et couramment utilisée dans toute l'économie du pays visé par l'enquête".⁴⁴⁷ L'USDOC a cité l'exemple de l'enquête OCTG, dans laquelle les pouvoirs publics chinois avaient déclaré que sept branches de production⁴⁴⁸ utilisaient les intrants concernés (ronds et billettes en aciers). En se fondant sur ces renseignements, "[l'USDOC] a analysé les bénéficiaires de ce programme de subventions et déterminé qu'une subvention fournie à [sept] branches de production uniquement n'était pas une subvention qui était largement disponible et couramment utilisée dans toute l'économie de la RPC. En conséquence, [l'USDOC] a constaté que ce programme était spécifique *de facto* parce que les bénéficiaires étaient en nombre limité".⁴⁴⁹

7.277. S'agissant de l'établissement de l'existence d'un "programme de subventions non écrit", l'USDOC a dit ce qui suit dans sa détermination préliminaire de spécificité concernant les intrants: "sur la base des renseignements relatifs aux achats d'intrants spécifiques à chaque affaire, rapportés à [l'USDOC] dans le cadre des 12 enquêtes en matière de droits compensateurs et compilés dans le Mémorandum sur les intrants du Département, nous constatons, à titre préliminaire, qu'il y a dans chacune des 12 enquêtes en matière de droits compensateurs des éléments de preuve adéquats montrant que les organismes publics fournissaient systématiquement [les intrants pertinents] moyennant une rémunération moins qu'adéquante aux producteurs de la RPC".⁴⁵⁰ Le "Mémorandum sur les intrants" fournissant des "renseignements spécifiques à chaque affaire" a été versé au dossier sous forme d'une pièce jointe aux déterminations préliminaires au titre de l'article 129 établies par l'USDOC et il exposait des renseignements "exclusifs" (à savoir, confidentiels) supprimés pour chaque affaire avec une section consacré à la spécificité concernant les intrants qui contenait un "exemple d'"activité systématique"" pour lequel les entrées relatives au producteur d'intrant, à l'entreprise interrogée, à l'intrant et au nombre de transactions de vente étaient supprimées.⁴⁵¹

7.278. S'agissant de la durée d'application du programme de subventions, l'USDOC a expliqué qu'il avait posé diverses questions "[a]fin de prendre en considération la période dans l'analyse de

⁴⁴⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphes 7.257 et 8.1 v).

⁴⁴⁵ Détermination préliminaire relative aux organismes publics et à la spécificité concernant les intrants (pièce CHN-4), page 19.

⁴⁴⁶ Mémorandum sur la spécificité concernant les intrants (pièce CHN-23).

⁴⁴⁷ Mémorandum sur la spécificité concernant les intrants (pièce CHN-23), page 2.

⁴⁴⁸ Il s'agissait des branches de production des barres d'armature, ronds, barres marchandes, profilés légers, bandes étroites, fil machine et tubes sans soudure.

⁴⁴⁹ Mémorandum sur la spécificité concernant les intrants (pièce CHN-23), pages 2 et 3 (citant "OCTG et le Mémorandum sur les questions et la décision correspondant, page 15"). Les documents de base provenant de l'enquête initiale, s'agissant de l'enquête OCTG et des autres enquêtes, n'ont pas été versés au dossier de la présente procédure de mise en conformité.

⁴⁵⁰ Détermination préliminaire relative aux organismes publics et à la spécificité concernant les intrants (pièce CHN-4), page 19. Les intrants pertinents cités par l'USDOC étaient les rouleaux d'acier inoxydable, l'acier laminé à chaud, le fil machine, les ronds en acier, la soude caustique, les tubes semi-ouvrés, l'aluminium primaire, les tubes sans soudure, les billettes et blooms en acier standard, le polysilicium et le charbon à coke.

⁴⁵¹ Mémorandum sur les intrants (pièce USA-126); Détermination préliminaire relative aux organismes publics et à la spécificité concernant les intrants (pièce CHN-4), page 1. Le Mémorandum sur les intrants constitue également une pièce jointe à la détermination préliminaire de l'USDOC figurant dans la pièce CHN-4.

la spécificité *de facto* du Département", y compris dans l'"appendice des questions types"⁴⁵² du questionnaire en matière de droits compensateurs dans lequel il était demandé des renseignements concernant:

- a. la date à laquelle la subvention a été établie⁴⁵³;
- b. le nombre de bénéficiaires du programme sur une période de quatre ans (année au cours de laquelle la société interrogée a été admise à bénéficier d'une aide au titre de ce programme ainsi que chacune des trois années précédentes)⁴⁵⁴; et
- c. "s'agissant des programmes de fourniture d'intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate en cause dans les 12 affaires litigieuses, 3 années de données relatives à la branche de production fournissant l'intrant pertinent".⁴⁵⁵

7.279. Dans le cadre des procédures au titre de l'article 129 en cause, l'USDOC a également posé, pour chacune des 12 procédures, les questions suivantes: a) depuis combien de temps les entreprises d'État produisaient-elles et vendaient-elles les intrants en Chine; b) depuis combien de temps les intrants étaient-ils produits en Chine; et c) depuis combien de temps les intrants étaient-ils consommés en Chine.⁴⁵⁶ Les pouvoirs publics chinois ont répondu dans 5⁴⁵⁷ des 12 affaires visées par les procédures au titre de l'article 129 mais n'ont pas fourni de réponse dans les 7 autres affaires. Dans leurs réponses, les pouvoirs publics chinois ont déclaré que les entreprises d'État avaient commencé à produire et vendre les intrants en cause en RPC à un moment donné pendant la période visée par le premier Plan quinquennal (1953-1957) et peut-être plus tôt, et que "l'on [pouvait] raisonnablement supposer que l'intrant en cause [était] consommé en RPC" depuis la date de sa création.⁴⁵⁸

7.280. Sur cette base, l'USDOC a estimé que "au plus tard, les entreprises d'État produisaient et fournissaient les intrants en cause dans les cinq procédures dans lesquelles les pouvoirs publics chinois [avaient] fourni des réponses sur le territoire géographique de la Chine en 1957". S'agissant de ces intrants, l'USDOC a conclu à titre préliminaire que le "programme de subventions n'[avait] pas été appliqué "pendant une période limitée uniquement" et, qu'en conséquence, la période pendant laquelle le programme de subventions [avait] été appliqué n'[avait] pas modifié la

⁴⁵² Mémorandum sur la spécificité concernant les intrants (pièce CHN-23), page 6. Les questions et réponses provenant de l'appendice intitulé "Standard Questions Appendix" (appendice des questions types) n'ont pas été versées au dossier de la présente procédure de mise en conformité.

⁴⁵³ Mémorandum sur la spécificité concernant les intrants (pièce CHN-23), note de bas de page 19 (citant "par exemple, le questionnaire en matière de droits compensateurs concernant certains rayonnages et supports de cuisine en provenance de la République populaire de Chine (questionnaire sur les supports de cuisine) en section II, appendice I, questions types A.; le questionnaire en matière de droits compensateurs concernant les cylindres à haute pression en acier en provenance de la République populaire de Chine (questionnaire sur les cylindres à haute pression), section II, appendice I, questions types A.").

⁴⁵⁴ Mémorandum sur la spécificité concernant les intrants (pièce CHN-23), note de bas de page 20 (citant "par exemple, le questionnaire sur les supports de cuisine, section II, appendice I, question F.6; le questionnaire sur les cylindres en acier, section II, appendice I, question G.2"). L'USDOC a en outre expliqué que dans l'appendice des questions types, il était demandé aux pouvoirs publics chinois de "fournir les renseignements suivants, sous forme de tableau, concernant le nombre de sociétés et de branches de production bénéficiaires, et le montant de l'aide approuvée au titre de ce programme pour l'année au cours de laquelle toute société tenue de répondre avait été admise à bénéficier de l'aide, ainsi que pour chacune des trois années précédentes". (*ibid.*, note de bas de page 2).

⁴⁵⁵ Mémorandum sur la spécificité concernant les intrants (pièce CHN-23), note de bas de page 21 (citant "par exemple, le questionnaire sur les supports de cuisine en 11-5 et 11-6: questionnaire sur les cylindres en acier, pages II-11 à II-19"). L'USDOC a en outre expliqué que la période de 3 ans correspondait à l'année de réception de la subvention et aux 2 années antérieures pour la branche de production chinoise vendant l'intrant en cause dans chacune des 12 affaires. Selon l'USDOC, l'utilisation d'une période de trois ans constituait, en partie, "un arrangement pratique pour les parties dans une procédure en matière de droits compensateurs" en raison de l'éventuelle difficulté à fournir "des données d'utilisation détaillées pour plusieurs années passées". L'USDOC a estimé que " [s]urtout, [son] expérience [avait] montré que trois ans de données [fournissait] une image raisonnable de l'utilisation et de la répartition du programme de subventions lors de son octroi à l'entreprise interrogée". (*ibid.*, note de bas de page 25)

⁴⁵⁶ Mémorandum sur la spécificité concernant les intrants (pièce CHN-23), page 7.

⁴⁵⁷ Tubes pression, Tubes et tuyaux, Rayonnages de cuisine, OCTG et Cylindres en acier.

⁴⁵⁸ Réponse des pouvoirs publics chinois au questionnaire sur les organismes publics (pièce CHN-2), réponse aux questions n° 7 à 9, pages 18 et 19. Voir également le Mémorandum sur la spécificité concernant les intrants (pièce CHN-23), page 7.

détermination du Département selon laquelle les programmes de fourniture d'intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate dans chacune de ces affaires étaient spécifiques *de facto*".⁴⁵⁹ L'USDOC a utilisé la réponse fournie par les pouvoirs publics chinois dans ces cinq affaires comme données de "fait disponibles" dans les sept affaires dans lesquelles les pouvoirs publics chinois n'avaient pas fourni de réponse à ses questions et sur cette base, il a établi la même détermination préliminaire selon laquelle les programmes de subventions n'avaient pas été appliqués pendant un laps de temps limité uniquement.⁴⁶⁰

7.281. Cette analyse a été intégrée dans les déterminations préliminaires au titre de l'article 129 établies par l'USDOC au sujet de la spécificité *de facto* concernant les intrants publiées le 25 février 2016⁴⁶¹ ainsi que dans les déterminations finales au titre de l'article 129 publiées entre mars et mai 2016.⁴⁶²

7.5.3.3.2 Question de savoir si l'USDOC a dûment établi l'existence d'un programme de subventions

7.282. Nous commençons par noter que le Groupe spécial initial dans la présente procédure a estimé que "l'utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises" devait être évaluée au regard d'un "programme de subventions" et que "le point de départ d'une analyse de la spécificité au titre de ce facteur devrait être l'identification du programme de subventions pertinent".⁴⁶³ S'agissant de l'identification d'un programme de subventions, le Groupe spécial initial a constaté que des éléments de preuve d'une "activité ou ... série d'activités systématique offraient une base objective permettant à l'USDOC d'identifier suffisamment les programmes de subventions aux fins du premier des "autres facteurs" visés à l'article 2.1 c) de l'Accord SMC dans les déterminations de spécificité pertinentes".⁴⁶⁴ L'Organe d'appel a estimé que "[l]es éléments de preuve concernant la nature et la portée d'un programme de subventions [pouvaient] prendre des formes très variées" y compris "une série d'activités systématique en vertu de laquelle des contributions financières qui conf[éraient] un avantage [avaient] été fournies à certaines entreprises".⁴⁶⁵

7.283. Nous avons noté que même si l'article 2.1 c) n'énonçait aucune règle stricte sur la manière dont un "programme de subventions" devait être identifié, il était pertinent d'examiner si des subventions avaient été accordées à des bénéficiaires conformément à un plan ou système quelconque. Nous avons également noté que même si les éléments de preuve d'"une série d'activités systématique" pouvaient être particulièrement pertinents dans le contexte d'un *programme non écrit*⁴⁶⁶, le simple fait que des contributions financières avaient été accordées à certaines entreprises ne suffisait pas à démontrer que ces contributions financières avaient été accordées conformément à un plan ou système aux fins de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC.

7.284. Passant au "programme de subventions" identifié par l'USDOC, nous notons que l'USDOC a formulé des constatations de spécificité *de facto* dans le cadre de ses enquêtes initiales après avoir "analysé les bénéficiaires de ce programme de subventions" pour déterminer que ces "bénéficiaires étaient en nombre limité".⁴⁶⁷ En outre, l'USDOC s'est appuyé sur des "renseignements relatifs aux

⁴⁵⁹ Mémoire sur la spécificité concernant les intrants (pièce CHN-23), pages 7 et 8.

⁴⁶⁰ Mémoire sur la spécificité concernant les intrants (pièce CHN-23), pages 8 et 9.

⁴⁶¹ Détermination préliminaire relative aux organismes publics et à la spécificité concernant les intrants (pièce CHN-4), pages 19 et 20.

⁴⁶² Détermination finale au titre de l'article 129 (pièce CHN-5), page 2 (déterminations concernant les tondeuses à gazon, les rayonnages de cuisine, les câbles de haubanage, l'impression de graphismes, l'aluminium extrudé, et les cylindres en acier), page 2 (détermination concernant les tubes sans soudure), et page 2 (déterminations concernant les tubes pression, les tubes et tuyaux, les OCTG, et les panneaux solaires).

⁴⁶³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 7.237. Nous notons l'argument des États-Unis dans le différend initial selon lequel "[l]es programmes de subventions évalués au titre de l'article 2.1 c) consistaient en l'utilisation par un nombre limité d'entreprises d'un intrant spécifique fourni moyennant une rémunération moins qu'adéquate". (*Ibid.*, paragraphe 7.214).

⁴⁶⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 7.243.

⁴⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.141.

⁴⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.141.

⁴⁶⁷ Mémoire sur la spécificité concernant les intrants (pièce CHN-23) pages 2 et 3 (citant "OCTG et le Mémoire sur les questions et la décision correspondant, page 15"). L'USDOC a également expliqué que lorsqu'il "constat[ait] qu'un programme de subventions [était] spécifique *de facto* parce qu'il y [avait] un nombre limité d'entreprises ou de branches de production, cette détermination [était fondée] sur la question de

achats d'intrants spécifiques à chaque affaire" pour constater que "les organismes publics fournissaient systématiquement [des intrants] moyennant une rémunération moins qu'adéquante aux producteurs en RPC".⁴⁶⁸ Ces "renseignements relatifs aux achats d'intrants spécifiques à chaque affaire" ont été compilés dans le "Mémoire sur les intrants" joint à la détermination préliminaire de spécificité établie par l'USDOC, dans laquelle figuraient, pour chaque enquête, dans la rubrique "Exemple d'activité systématique", des renseignements concernant: a) le producteur d'intrant particulier; b) l'entreprise interrogée; c) l'intrant; et d) le nombre de transactions de vente. La version caviardée non confidentielle de ce mémoire fait référence aux renseignements illustrés ci-après⁴⁶⁹:

B. SPÉCIFICITÉ CONCERNANT LES INTRANTS

Exemple d'activité systématique

Producteur d'intrant	Entreprise interrogée	Intrant	Nombre de transactions de vente

Dans deux enquêtes⁴⁷⁰, le "Mémoire sur les intrants" comprenait des renseignements similaires sous la rubrique "Exemple de série d'activités", avec des entrées pour une entreprise interrogée additionnelle, comme illustré ci-après:

2 Exemple de "série d'activités"

Producteur d'intrant	Entreprise interrogée	Entreprise interrogée	Intrant	Nombre de transactions de vente

Ces renseignements confidentiels ont constitué le fondement de la constatation de l'USDOC selon laquelle il y avait "dans chacune des 12 enquêtes en matière de droits compensateurs des éléments de preuve adéquats montrant que les organismes publics fournissaient systématiquement" les intrants pertinents.⁴⁷¹

7.285. La Chine critique le fait que l'USDOC s'est appuyé sur des "renseignements déjà versés au dossier de l'enquête initiale qui documentaient l'achat d'intrants par des producteurs interrogés pendant la période d'un an couverte par l'enquête", qui "n'étaient rien d'autre que des éléments de preuve concernant les *transactions spécifiques* dont il avait été constaté par l'USDOC qu'elles conféraient des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire".⁴⁷² L'identification par l'autorité chargée de l'enquête de subventions au sens de l'article 1.1 peut éclairer une analyse de la spécificité *de facto* et de l'existence d'un "programme de subventions". En effet, il se peut "que le "programme de subventions" pertinent, au titre duquel la subvention en cause est accordée, puisse déjà avoir été identifié ou que son existence puisse déjà avoir été déterminée dans le cadre de la détermination de l'existence de la subvention en cause au titre de l'article 1.1".⁴⁷³

7.286. La question clé dans cette affaire est celle de savoir si les renseignements sur lesquels s'est appuyé l'USDOC étayaient sa constatation de l'existence d'une série d'activités systématique prouvant l'existence d'un plan ou système en vertu duquel des subventions ont été fournies.

savoir si la subvention [était] largement disponible et couramment utilisée dans toute l'économie du pays visé par l'enquête". (*Ibid.*, page 2)

⁴⁶⁸ Détermination préliminaire relative aux organismes publics et à la spécificité concernant les intrants (pièce CHN-4), page 19.

⁴⁶⁹ Détermination préliminaire relative aux organismes publics et à la spécificité concernant les intrants (pièce CHN-4), pièce jointe: "Mémoire sur les intrants"; Mémoire sur les intrants (pièce USA-126).

⁴⁷⁰ OCTG et Câbles de haubanage.

⁴⁷¹ Détermination préliminaire relatives aux organismes publics et à la spécificité concernant les intrants (pièce CHN-4), page 19.

⁴⁷² Chine, première communication écrite, paragraphe 320. (italique dans l'original) Voir également Chine, première communication écrite paragraphe 327 (faisant valoir que "l'USDOC dans ses déterminations au titre de l'article 129 s'est simplement référé aux éléments de preuve versés au dossier des enquêtes initiales qui établissaient que les différents producteurs interrogés achetaient les intrants pertinents pendant la période couverte par l'enquête"); et Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 39 du Groupe spécial, paragraphe 75.

⁴⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.144.

7.287. À cet égard, nous ne trouvons aucune explication dans le dossier de l'USDOC quant à la manière dont les renseignements versés au dossier, et en particulier les renseignements compilés dans le Mémoire sur les intrants, démontraient ou reflétaient d'une autre manière *la nature systématique* d'activités qui prouverait l'existence d'un plan ou système en vertu duquel des subventions étaient fournies. Même si le Mémoire sur les intrants désigne certains renseignements comme constituant un "exemple d'activité systématique" (ou de "série d'activités"), nous ne trouvons aucune explication quant à la manière dont ces renseignements (traitant du nombre de transactions entre les producteurs d'intrants et les entreprises interrogées) éclairaient l'existence ou la nature du programme de subventions pertinent. L'USDOC cite plutôt ces renseignements à titre d'éléments de preuve montrant que "les organismes publics fournissaient systématiquement" des intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquante, sans entrer plus dans le détail. En conséquence, nous n'estimons pas que l'USDOC ait fourni une explication motivée et adéquate en ce qui concerne son identification du programme de subventions pertinents aux fins de sa détermination de spécificité *de facto* dans la présente affaire.

7.288. À notre avis, la détermination de l'USDOC n'explique pas comment les éléments de preuve versés au dossier étayaient ses constatations factuelles d'activité *systématique*, ni comment ces constatations factuelles étayaient sa détermination concernant l'existence d'un programme de subventions non écrit et la spécificité *de facto* des subventions pertinentes.⁴⁷⁴ Sur la base du dossier de l'USDOC, on ne sait pas très bien comment l'USDOC, s'appuyant sur un certain nombre de transactions entre certains producteurs et certaines entreprises interrogées, a étayé l'existence du programme de subventions non écrit en question.⁴⁷⁵ À cet égard, bien que les renseignements dont dispose l'USDOC indiquent clairement des transactions *répétées*, on ne sait pas très bien sur quelle base l'USDOC s'est appuyé pour conclure que ces transactions avaient été effectuées conformément à un plan ou système quelconque.

7.289. Nous sommes conscients de la prescription nous imposant de limiter notre examen aux éléments de preuve dont l'USDOC disposait pendant l'enquête. À cet égard, nous notons que l'USDOC a demandé des renseignements sur le "nombre de bénéficiaires du *programme* pendant une période de quatre ans", et "trois années de données relatives à la branche de production fournissant l'intrant pertinent" en ce qui concerne "les *programmes* de fourniture d'intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquante".⁴⁷⁶ Toutefois, il n'apparaît pas que les explications étayant les constatations ou déterminations de l'USDOC, – s'agissant de l'existence du programme de subventions pertinent dans le cadre de son analyse de la spécificité *de facto* – soient fondées sur ces éléments de preuve. De la même façon, il n'apparaît pas que l'USDOC se soit appuyé sur des renseignements indiquant depuis combien de temps les intrants pertinents étaient ont été produits et vendus en Chine pour identifier le programme de subventions pertinent.

7.290. Devant nous, les États-Unis ont fait référence à "la fourniture systématique d'intrants depuis presque 50 ans" et à "une série d'activités régularisées et bien planifiées"⁴⁷⁷; à "un programme d'action" selon lequel ces intrants étaient fournis⁴⁷⁸; et à la pertinence potentielle de l'exécution de "mandats" ou "d'activités en vertu desquelles la Chine fournissait les intrants en question".⁴⁷⁹ Toutefois, nous ne trouvons pas de telles explications dans les déterminations de l'autorité chargée de l'enquête, et rappelons que les déterminations d'une autorité chargée de l'enquête ne peuvent pas être justifiées par une justification *a posteriori*.⁴⁸⁰ Conformément au critère d'examen applicable, nous nous abstenons en conséquence d'examiner ces arguments dans la mesure où ils n'apparaissent pas, même de manière implicite, dans les explications de l'USDOC concernant l'identification du programme de subventions pertinent.

⁴⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 186.

⁴⁷⁵ Voir, par exemple, Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 201.

⁴⁷⁶ Mémoire sur la spécificité concernant les intrants (pièce CHN-23), page 6. (pas d'italique dans l'original)

⁴⁷⁷ États-Unis, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 39.

⁴⁷⁸ États-Unis, réponse à la question n° 45 du Groupe spécial, paragraphe 216.

⁴⁷⁹ États-Unis, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 43 du Groupe spécial, paragraphe 146.

⁴⁸⁰ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Pneumatiques (Chine)*, paragraphe 329; *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 186; et *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

7.291. Ayant conclu que l'USDOC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de ses conclusions concernant l'existence d'un programme de subventions, nous ne jugeons pas nécessaire, aux fins du règlement du présent différend, d'examiner plus avant la question de savoir si l'USDOC a tenu compte de la période pendant laquelle le programme de subventions avait été appliqué. En effet, n'ayant pas dûment déterminé l'existence d'un programme de subventions, l'USDOC ne pouvait pas dûment tenir compte de la période pendant laquelle un programme de subventions avait été appliqué.

7.5.3.4 Conclusion concernant l'allégation de la Chine au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC

7.292. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que les États-Unis ne se sont pas conformés à la prescription de l'article 2.1 c) imposant "de tenir compte de la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué" parce qu'ils n'ont pas expliqué de manière adéquate leurs conclusions concernant l'existence du programme de subventions pertinent.

7.293. Nous concluons donc que la Chine a démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC dans les procédures au titre de l'article 129 Tubes pression, Tubes et tuyaux, Tondeuses à gazon, Rayonnages de cuisine, OCTG, Câbles de haubanage, Tubes sans soudure, Impression de graphismes, Aluminium extrudé, Cylindres en acier et Panneaux solaires.

7.6 Allégation de la Chine au titre de l'article 2.2 de l'Accord SMC concernant la spécificité régionale

7.6.1 Principaux arguments des parties

7.294. La Chine conteste la détermination de spécificité régionale faite par l'USDOC dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 Papier thermosensible au motif que l'USDOC a appliqué un critère juridique incorrect axé sur la question de savoir si un "régime d'utilisation des sols distinct" était applicable dans la zone économique où certains producteurs/exportateurs étaient situés.⁴⁸¹

7.295. La Chine fait valoir que l'USDOC aurait dû déterminer si "la contribution financière (c'est-à-dire, l'octroi de droits d'utilisation des sols par les pouvoirs publics) ou l'avantage (c'est-à-dire, l'octroi de droits d'utilisation des sols par les pouvoirs publics moyennant [une rémunération moins qu'adéquate]), ou les deux, étaient limités à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée".⁴⁸² Selon la Chine, un "examen approprié" aurait nécessité que l'USDOC "détermine si des terrains meilleur marché étaient offerts à l'extérieur de la zone déterminée par rapport aux terrains accordés à l'intérieur de la zone".⁴⁸³ La Chine estime que des éléments de preuve pertinents pour cet examen manquaient au dossier, si bien que la détermination de spécificité régionale faite par l'USDOC n'est pas fondée sur des éléments de preuve positifs.

7.296. Les États-Unis font valoir que la détermination de l'USDOC est compatible avec les constatations du Groupe spécial initial, selon lesquelles "il faut aussi une "constatation selon laquelle la fourniture de terrains situés à l'intérieur du parc ou de la zone est distincte de la fourniture de terrains situés à l'extérieur du parc ou de la zone"". ⁴⁸⁴ En particulier, ils font valoir que l'USDOC a bien cherché des éléments de preuve concernant: a) les incitations ou politiques préférentielles offertes aux entreprises à l'intérieur de la zone; et b) la question de savoir si ces incitations ou politiques préférentielles étaient disponibles à l'extérieur de la zone.⁴⁸⁵ De plus, les États-Unis soutiennent que l'USDOC a correctement établi sa détermination en se fondant sur les éléments de preuve limités fournis dans le cadre de l'enquête et les données de fait par ailleurs disponibles.⁴⁸⁶

⁴⁸¹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 215.

⁴⁸² Chine, première communication écrite, paragraphe 362.

⁴⁸³ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 219. (italique dans l'original)

⁴⁸⁴ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 249 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 7.352).

⁴⁸⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 310.

⁴⁸⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 311 et 312.

7.6.2 Principaux arguments des tierces parties

7.297. L'Union européenne estime que les décisions antérieures de l'Organe d'appel étayent la position selon laquelle la simple existence d'un "régime d'utilisation des sols distinct" à l'intérieur d'une zone géographique plus large relevant de l'autorité qui accorde les subventions, n'indique "rien sur le fait que des conditions préférentielles existent ou non pour l'utilisation des sols dans le cadre de ce régime spécifique". Ainsi, selon l'Union européenne, "[l']autorité chargée de l'enquête doit prendre en considération tous les éléments de preuve pertinents, particulièrement les éléments de preuve indiquant que des terrains sont fournis moyennant une rémunération moins qu'adéquate également à l'extérieur du parc industriel en question".⁴⁸⁷

7.6.3 Évaluation du Groupe spécial

7.6.3.1 Question de savoir si l'USDOC a appliqué un critère juridique incorrect dans ses déterminations de spécificité régionale

7.298. Le premier désaccord entre les parties concerne le critère juridique que, selon les allégations, l'USDOC a appliqué dans son évaluation de la spécificité régionale.

7.299. En particulier, selon la Chine, l'USDOC n'a pas examiné si "l'avantage allégué découlant de l'octroi de droits d'utilisation des sols était limité à la [zone]".⁴⁸⁸ La Chine fait valoir qu'au lieu de cela, l'USDOC a appliqué un critère juridique au titre de l'article 2.2 selon lequel "toutes les incitations ou politiques préférentielles sont des éléments de preuve potentiels d'un "régime d'utilisation des sols distinct" pour l'octroi de droits d'utilisation des sols".⁴⁸⁹ La Chine estime que cette analyse des incitations ou politiques préférentielles à l'intérieur de la zone n'est pas pertinente pour la question de savoir si la subvention (octroi de droits d'utilisation des sols moyennant une rémunération moins qu'adéquate) était accordée uniquement à l'intérieur de la zone.

7.300. Nous rappelons que le Groupe spécial initial a formulé une constatation concernant le type d'éléments de preuve sur lequel l'autorité chargée de l'enquête peut s'appuyer afin de déterminer que l'octroi de droits d'utilisation des sols dans une zone économique est spécifique à une région. En particulier, il a constaté ce qui suit:

[L']octroi de droits d'utilisation des sols ... dans un parc industriel ou dans une zone de développement économique peut être pertinent aux fins de la constatation d'une limitation, mais *seulement* s'il est déterminé que la fourniture de terrains situés à l'intérieur du parc ou de la zone est distincte de la fourniture de terrains situés à l'extérieur du parc ou de la zone. Établir que les conditions de la fourniture de terrains situés à l'intérieur du parc ou de la zone étaient différentes et préférentielles par rapport aux conditions appliquées à l'extérieur du parc ou de la zone, en raison de l'établissement de règles spéciales ou de la fixation de prix distinctifs, par exemple, aurait permis d'établir l'existence de la limitation en question.⁴⁹⁰

7.301. Dans le contexte de la procédure au titre de l'article 129 en cause, l'USDOC était donc tenu de déterminer que les conditions de la fourniture de terrains à l'intérieur de la zone étaient différentes et préférentielles par rapport aux conditions appliquées à l'extérieur de la zone pour formuler une constatation de spécificité régionale.⁴⁹¹

7.302. Le dossier de la procédure au titre de l'article 129 montre que l'USDOC a demandé aux entreprises tenues de répondre des éléments de preuve concernant: a) les incitations ou politiques préférentielles offertes aux entreprises à l'intérieur de la zone; et b) la question de savoir si ces

⁴⁸⁷ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 88.

⁴⁸⁸ Chine, première communication écrite, paragraphe 364.

⁴⁸⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 367.

⁴⁹⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 7.352. (italique dans l'original, non souligné dans l'original)

⁴⁹¹ Nous notons que les États-Unis et la Chine souscrivent à ce critère. (États-Unis, réponse à la question n° 47 a) du Groupe spécial, paragraphe 219; Chine, réponse à la question n° 47 du Groupe spécial, paragraphes 205 et 206)

incitations ou politiques préférentielles étaient disponibles à l'extérieur de la zone.⁴⁹² Devant le présent Groupe spécial de la mise en conformité, les États-Unis soulignent que l'examen de l'USDOC portait sur la question de savoir s'il y avait une possibilité limitée de bénéficier du traitement *préférentiel* spécifique des droits d'utilisation des sols en question.⁴⁹³ Ainsi, il apparaît que l'analyse de la spécificité régionale faite par l'USDOC repose s'articuler sur la limitation géographique de la subvention pertinente dans la mesure où elle est axée sur "la question de savoir si les prix ou conditions de vente, y compris d'autres incitations liées à l'achat de terrains, à l'intérieur de la région géographique en cause, sont différents de ceux qui sont offerts à l'extérieur de la région géographique".⁴⁹⁴

7.303. Nous n'estimons pas que le critère juridique appliqué par l'USDOC dans le contexte de la procédure au titre de l'article 129 était incompatible avec les prescriptions de l'article 2.2 de l'Accord SMC, ni que les questions posées par l'USDOC pendant l'enquête étaient dénuées de pertinence pour l'établissement de la spécificité.⁴⁹⁵ En demandant aux sociétés interrogées de faire la liste des incitations ou politiques préférentielles offertes aux entreprises situées à l'intérieur du parc industriel/de la zone économique en cause et d'indiquer si ces politiques et incitations étaient aussi offertes à l'extérieur des zones géographiques examinées, l'USDOC a offert aux parties interrogées la possibilité de démontrer que les conditions de la fourniture de terrains à l'intérieur du parc ou de la zone n'étaient pas différentes et préférentielles par rapport aux conditions appliquées à l'extérieur du parc ou de la zone. Comme le suggère la Chine, l'USDOC a cherché à déterminer si l'autorité qui accordait les subventions procédait à "l'octroi de droits d'utilisation des sols aux mêmes prix ou à des prix inférieurs à l'extérieur de la région géographique en cause".⁴⁹⁶ Le dossier montre que les pouvoirs publics chinois n'ont fourni aucun renseignement à ce sujet pendant la procédure au titre de l'article 129.⁴⁹⁷ La détermination préliminaire de spécificité concernant l'utilisation des sols indique également qu'"aucun autre renseignement concernant les programmes de fourniture de terrains moyennant [une rémunération moins qu'adéquate] en cause n'a été reçu d'une quelconque autre partie intéressée".⁴⁹⁸ La détermination établie par l'USDOC en l'espèce était donc fondée sur les données de fait disponibles.

7.304. Compte tenu du champ de l'examen effectué par l'USDOC dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 Papier thermosensible, nous rejetons l'argument de la Chine selon lequel l'autorité chargée de l'enquête a appliqué un critère juridique incompatible avec les dispositions de l'article 2.2 de l'Accord SMC.

7.305. Nous passons à présent à l'argument séparé de la Chine selon lequel, en utilisant les données de fait disponibles dans le cadre de l'enquête Papier thermosensible, l'USDOC n'a pas indiqué les données de fait versées au dossier qui étayaient une constatation selon laquelle la subvention était limitée aux entreprises situées à l'intérieur de la zone économique.

7.6.3.2 Question de savoir si l'USDOC a fait erreur dans son évaluation

7.306. Nous rappelons que la Chine conteste le choix des données de fait et la conclusion que l'USDOC a tirée des éléments de preuve limités versés au dossier de la procédure au titre de l'article 129 Papier thermosensible.

7.307. Nous notons que, dans le présent différend concernant la mise en conformité, la Chine ne formule pas d'allégation de violation de l'article 12.7 de l'Accord SMC, qui dispose que lorsqu'un "Membre intéressé ou une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements

⁴⁹² Détermination préliminaire de spécificité concernant l'utilisation des sols (pièce CHN-24), page 10.

⁴⁹³ Spécifiquement, les États-Unis font valoir que les constatations de l'USDOC se rapportaient aux éléments de preuve d'un traitement préférentiel à l'intérieur d'une zone particulière "et [au] point de savoir si la possibilité de bénéficier de ce traitement préférentiel spécifique était limitée de la façon décrite à l'article 2.2", si bien que "les autres types de droits d'utilisation des sols préférentiels à l'intérieur ou à l'extérieur des zones ... [n'étaient] pas pertinents pour la spécificité de la subvention en cause". (États-Unis, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 47 du Groupe spécial, paragraphe 154 (italique dans l'original))

⁴⁹⁴ Détermination préliminaire de spécificité concernant l'utilisation des sols (pièce CHN-24), page 6; États-Unis, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 47 du Groupe spécial, paragraphe 155.

⁴⁹⁵ Chine, réponse à la question n° 47 a) du Groupe spécial, paragraphe 207.

⁴⁹⁶ Chine, réponse à la question n° 47 a) du Groupe spécial, paragraphe 208.

⁴⁹⁷ Détermination préliminaire de spécificité concernant l'utilisation des sols (pièce CHN-24), page 4.

⁴⁹⁸ Détermination préliminaire de spécificité concernant l'utilisation des sols (pièce CHN-24), page 5.

nécessaires ou ne les communiquera pas ... des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles". En l'absence d'une telle allégation, nous n'examinerons pas si l'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles dans le cadre de l'enquête était compatible avec ladite disposition ni ne formulerons de constatation à ce sujet. Compte tenu des arguments avancés par la Chine à l'appui de son allégation au titre de l'article 2.2 de l'Accord SMC, notre tâche est d'examiner si la Chine a démontré que la détermination de spécificité régionale faite par l'USDOC n'était pas étayée par les faits sur lesquels s'était appuyée l'autorité chargée de l'enquête eu égard aux éléments de preuve et arguments qui lui avaient été présentés.

7.308. Notre analyse du point de savoir si les éléments de preuve versés au dossier étayent la détermination de l'USDOC est nécessairement influencée par la non-coopération de la partie interrogée dans la procédure au titre de l'article 129 Papier thermosensible. Le fait qu'elle n'a pas répondu à la demande de renseignements de l'USDOC concernant la question de la spécificité régionale a créé une situation dans laquelle l'absence d'éléments de preuve dans le dossier a limité la faculté de l'autorité chargée de l'enquête de formuler des constatations de fait. Lorsque nous examinons si les éléments de preuve étayent la détermination établie par l'autorité chargée de l'enquête, nous estimons pertinent de prendre en considération l'examen effectué par l'autorité – qui inclut l'application du critère juridique correct – ainsi que la quantité et la qualité des renseignements communiqués par les parties intéressées. Si une véritable possibilité de fournir des renseignements pertinents pour la question en cause a été ménagée aux sociétés tenues de répondre mais que celles-ci n'ont pas fourni ces renseignements, l'autorité chargée de l'enquête doit néanmoins établir une détermination, même sur la base d'un dossier factuel limité, en ce qui concerne les questions en cause dans l'enquête. En l'espèce, l'USDOC a constaté que la société interrogée n'avait pas fourni les renseignements nécessaires et il s'est donc appuyé sur les données de fait disponibles, et, au vu de l'absence de coopération des pouvoirs publics chinois, sur une déduction défavorable.

7.309. Nous sommes aussi conscients du fait qu'un groupe spécial n'est pas autorisé à procéder à un examen *de novo* des faits de la cause ni à substituer son jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête. Néanmoins, notre examen des conclusions tirées par l'autorité doit être critique et approfondi et être fondé sur les renseignements figurant dans le dossier et sur les explications données par les autorités dans leur rapport. En général, nous devons déterminer si l'autorité chargée de l'enquête a évalué tous les éléments de preuve pertinents d'une manière objective et impartiale, y compris en tenant suffisamment compte des éléments de preuve contradictoires d'une manière objective et impartiale et des explications plausibles de ces éléments de preuve qui étaient en concurrence.⁴⁹⁹

7.310. En ce qui concerne les constatations de fait formulées par l'USDOC, le dossier en l'espèce contenait deux éléments de preuve – tous deux obtenus pendant la visite de vérification lors de l'enquête initiale – qui portaient sur le prix des terrains à l'intérieur et à l'extérieur de la zone: "le rapport d'estimation pour la parcelle n° 2" (les terrains en cause à l'intérieur de la zone) et "l'estimation fournie pour comparaison".⁵⁰⁰

7.311. Les États-Unis soutiennent que l'estimation fournie pour comparaison ne convenait pas pour une comparaison valable des prix des terrains.⁵⁰¹ En particulier, le rapport de vérification signale que la méthode d'estimation utilisée dans l'"estimation fournie pour comparaison" était différente de celle utilisée dans l'estimation des terrains en cause. Le rapport de vérification indique également qu'un responsable de la société interrogée "n'a pas été en mesure de nous donner une explication technique des caractéristiques des différentes méthodes de calcul aux fins

⁴⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.84 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97).

⁵⁰⁰ Rapport de vérification concernant le papier thermosensible (pièce CHN-27), page 18. L'estimation fournie pour comparaison est décrite dans le rapport de vérification comme étant "une copie d'un rapport d'estimation provenant de la société d'expertise qui a réalisé l'estimation de la parcelle n° 2 de GG" (les terrains en cause). Le rapport de vérification indique qu'il a été signalé à l'autorité que l'adresse de la société montrait qu'elle était située hors de la zone économique.

⁵⁰¹ Rapport de vérification concernant le papier thermosensible (pièce CHN-27), page 19; États-Unis, deuxième communication écrite, note de bas de page 454; et réponse à la question n° 48 du Groupe spécial, paragraphe 221. Voir aussi États-Unis, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 48 du Groupe spécial, paragraphe 161.

de l'estimation ni les raisons de l'existence des différentes approches, mais il a indiqué que, à son avis, les différences étaient probablement fondées sur le fait que l'expert devait tenir compte de conditions qui étaient propres à chaque parcelle de terrain".⁵⁰² Nous constatons donc que l'USDOC a explicitement traité la pertinence de l'estimation fournie pour comparaison lors de l'enquête initiale et a fait état de problèmes spécifiques liés à la comparabilité des modalités de chaque estimation.

7.312. La détermination de spécificité de l'USDOC est fondée entièrement sur les données de fait disponibles défavorables, spécifiquement l'estimation des terrains en cause, qui fait référence au fait que "[c]ette estimation a pleinement pris en considération ... les politiques publiques *préférentielles* visant à attirer l'industrie, le commerce et les investissements, par conséquent, le prix estimatif est d'une nature particulière".⁵⁰³ L'USDOC a expliqué dans sa détermination préliminaire de spécificité concernant l'utilisation des sols que "l'estimation des terrains produite par les pouvoirs publics mentionnait un "traitement préférentiel" pour la société interrogée" et que, sur la base des données de fait disponibles défavorables, il a constaté que "la référence à un prix préférentiel en ce qui concerne la société interrogée indique que les pouvoirs publics chinois ont vendu les terrains en question à la société interrogée à un prix et à des conditions dont les autres entreprises ne pouvaient pas bénéficier".⁵⁰⁴ Comme les États-Unis l'ont expliqué pendant la présente procédure, l'USDOC a conclu ce qui suit:

Le traitement préférentiel ... était une détermination selon laquelle des prix préférentiels existaient à l'intérieur de la zone en cause par rapport aux prix à l'extérieur de la zone et était donc une détermination de spécificité régionale.⁵⁰⁵

7.313. Les États-Unis font également valoir que cet élément de preuve était "probant et tendait à étayer une conclusion selon laquelle les sociétés situées à l'intérieur de la zone bénéficiaient d'un traitement préférentiel lorsqu'elles acquéraient des droits d'utilisation des sols et, par conséquent, était la preuve d'un régime d'utilisation des sols distinct. Cette interprétation des éléments de preuve versés au dossier est raisonnable et n'est ni une hypothèse non factuelle ni une conjecture".⁵⁰⁶

7.314. Cependant, la Chine fait valoir que lors de l'enquête initiale, la société interrogée a fourni:

une estimation pour des terrains à l'extérieur de la [zone] qui contenait un libellé similaire concernant le "traitement préférentiel". L'USDOC a vérifié que le libellé concernant le "traitement préférentiel" apparaissait "au même endroit dans le rapport d'estimation et sous une forme exactement identique", à la fois dans le rapport d'estimation pour les terrains en cause et dans l'estimation de terrains à l'extérieur de la zone fournie à titre d'exemple pour comparaison.⁵⁰⁷

7.315. La Chine fait donc valoir que l'estimation des terrains en cause qui servait de base à la détermination de spécificité ne peut pas étayer, en tant que donnée de fait disponible, la conclusion à laquelle l'USDOC est parvenu.

7.316. Nous estimons que la capacité de l'USDOC de formuler des constatations de fait dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 Papier thermosensible a été limitée par le fait que les pouvoirs publics chinois n'ont pas répondu aux questions posées par l'autorité chargée de l'enquête. Il nous semble clair que les réponses aux questions posées par l'autorité chargée de l'enquête auraient pu avoir une valeur probante pour ce qui est de déterminer si la fourniture de terrains à l'intérieur de la zone était différente et préférentielle par rapport à la fourniture de terrains à l'extérieur de la zone. Nous notons également que les sociétés interrogées savaient parfaitement que l'autorité chargée de l'enquête avait fait part de doutes, lors de l'enquête initiale,

⁵⁰² Rapport de vérification concernant le papier thermosensible (pièce CHN-27), page 19.

⁵⁰³ Rapport de vérification concernant le papier thermosensible (pièce CHN-27), page 19 (pas d'italique dans l'original). Voir aussi États-Unis, réponse à la question n° 48 du Groupe spécial, paragraphe 221 et note de bas de page 355.

⁵⁰⁴ Détermination préliminaire de spécificité concernant l'utilisation des sols (pièce CHN-24), pages 11 et 12.

⁵⁰⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 311.

⁵⁰⁶ États-Unis, réponse à la question n° 48 du Groupe spécial, paragraphe 221.

⁵⁰⁷ Chine, réponse à la question n° 48 du Groupe spécial, paragraphe 211 (citant le rapport de vérification concernant le papier thermosensible (pièce CHN-27), pages 18 et 19).

au sujet des éléments de preuve versés au dossier par la société. Comme il est indiqué plus haut, le rapport de vérification dans l'affaire Papier thermosensible indique que les méthodes de calcul du prix des terrains à l'intérieur et à l'extérieur de la zone étaient différentes et la société tenue de répondre n'a donné aucune explication concernant "[l]es différentes méthodes de calcul aux fins de l'estimation ni les raisons de l'existence des différentes approches".⁵⁰⁸ Enfin, nous rappelons que la Chine n'a pas formulé d'allégation concernant le recours de l'USDOC aux données de fait disponibles défavorables au titre de la disposition pertinente de l'Accord SMC, l'article 12.7. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que la Chine n'a pas démontré que les éléments de preuve versés au dossier n'étaient pas les constatations de fait de l'USDOC, ni que ces constatations de fait n'étaient pas la détermination globale.

7.6.3.3 Conclusion sur l'allégation de la Chine au titre de l'article 2.2 de l'Accord SMC

7.317. Nous rappelons que nous avons rejeté l'argument de la Chine selon lequel l'USDOC appliquait un critère juridique incompatible avec l'article 2.2. De plus, en l'absence d'allégation au titre de l'article 12.7, nous n'avons pas de base pour examiner la compatibilité du recours de l'USDOC aux données de fait disponibles défavorables et la Chine n'a pas démontré que la détermination de l'USDOC n'était pas étayée par ses constatations de fait et les éléments de preuve figurant dans le dossier.

7.318. Nous concluons donc que la Chine n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi de manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord SMC dans la procédure au titre de l'article 129 Papier thermosensible.

7.7 Allégations de la Chine concernant la détermination finale dans l'enquête initiale Panneaux solaires

7.319. La Chine allègue que la détermination finale dans l'enquête initiale Panneaux solaires est du ressort du présent Groupe spécial de la mise en conformité car elle est étroitement liée à la détermination préliminaire qui a été jugée incompatible avec l'Accord SMC dans le différend initial.⁵⁰⁹ La Chine allègue également que la détermination finale est incompatible avec les articles 1.1 a) 1), 2.1 c), 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC parce que l'USDOC s'est appuyé sur les mêmes constatations erronées que dans la détermination préliminaire.⁵¹⁰

7.320. Nous estimons que le lien étroit entre la détermination finale dans l'enquête Panneaux solaires, la mesure déclarée comme ayant été prise pour se conformer, et les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial concernant la détermination préliminaire dans l'enquête Panneaux solaires, justifie l'inclusion de la mesure contestée dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21.5. À cet égard, nous relevons la nature étroitement liée (à savoir, l'application d'un critère juridique particulier au titre de la même ordonnance en matière de droits compensateurs concernant les mêmes produits en provenance de Chine) et les effets connexes de la détermination et de l'imposition de droits compensateurs sur les produits en question qui en résultent.⁵¹¹

7.321. Pour ce qui est du fond de l'allégation de la Chine, il ressort clairement du dossier que les déterminations finales, relatives aux organismes publics aux points de repère et à la spécificité *de facto* dans l'enquête Panneaux solaires étaient étayées par les mêmes explications que les déterminations préliminaires. Spécifiquement, en ce qui concerne les organismes publics, l'USDOC a rappelé son analyse de la détention ou du contrôle des producteurs d'intrants pertinents par les pouvoirs publics et a confirmé les explications fournies dans sa détermination préliminaire.⁵¹² En ce qui concerne le rejet des points de repère à l'intérieur du pays, l'USDOC a justifié l'utilisation de points de repère externes "lorsque les ventes effectuées par les pouvoirs publics constitu[aient]

⁵⁰⁸ Rapport de vérification concernant le papier thermosensible (pièce CHN-27), page 19.

⁵⁰⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 372.

⁵¹⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 373.

⁵¹¹ Voir aussi plus loin la section 7.8.1.3.

⁵¹² Détermination finale de l'USDOC dans l'enquête initiale Panneaux solaires (pièce CHN-28), pages 30 et 31. Nous notons que l'USDOC a estimé que les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend DS379 concernant les organismes publics se limitaient aux enquêtes en cause dans ce différend, ce qui indique que l'USDOC n'a pas appliqué de critère juridique révisé dans le cadre de ses déterminations de la nature d'organisme public dans l'affaire Panneaux solaires.

une part notable des ventes du bien en question" et il a réaffirmé sa "conclusion préliminaire selon laquelle les pouvoirs publics chinois [étaient] la force prédominante sur le marché intérieur". Bien qu'il ait expliqué que sa conclusion préliminaire n'était pas contredite par les taux de pénétration des importations indiqués par les pouvoirs publics chinois, l'USDOC a constaté que "la présence notable des pouvoirs publics chinois sur le marché fauss[ait] tous les prix intérieurs (y compris les prix payés pour les importations)"⁵¹³ sans expliquer "si et comment les ... producteurs pertinents possédaient et exerçaient une puissance commerciale telle que les autres prix pratiqués dans le pays étaient faussés" ou "si les prix mêmes des ... entités liées aux pouvoirs publics étaient déterminés par le marché".⁵¹⁴ Enfin, en ce qui concerne la spécificité *de facto*, l'USDOC a confirmé ses déterminations préliminaires sans indiquer qu'il avait pris en considération les facteurs additionnels visés à l'article 2.1 c) pour établir sa détermination finale.⁵¹⁵

7.322. Nous rappelons que le Groupe spécial initial a constaté que les déterminations préliminaires relatives aux organismes publics et à la spécificité étaient incompatibles avec l'article 1.1 a) 1) et l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, respectivement. De plus, l'Organe d'appel a constaté que la détermination préliminaire relative aux points de repère était incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC.

7.323. Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que la Chine a établi *prima facie* que la détermination finale dans l'enquête initiale Panneaux solaires était incompatible avec les articles 1.1 a) 1), 1.1 b) et 14 d) et avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC.

7.324. Parce que les États-Unis n'ont pas réfuté les arguments de la Chine concernant les déterminations finales établies, nous constatons que la Chine a démontré que la détermination finale dans l'enquête initiale Panneaux solaires était incompatible avec les articles 1.1 a) 1), 1.1 b), 2.1 c) et 14 d) de l'Accord SMC.

7.325. Nous concluons donc que la Chine a démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 a) 1), 1.1 b), 2.1 c) et 14 d) de l'Accord SMC dans le cadre de la détermination finale dans l'enquête initiale Panneaux solaires.

7.8 Allégations de la Chine au sujet des réexamens administratifs et à l'extinction ultérieurs

7.326. La Chine allègue que les États-Unis ne se sont pas mis en conformité en ce qui concerne des mesures prises après les déterminations initiales de l'USDOC dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles dans le différend initial. Ces mesures comprennent des réexamens administratifs et des réexamens à l'extinction qui, selon les affirmations de la Chine, sont des "mesures ultérieures étroitement liées" qui relèvent du mandat du Groupe spécial dans le cadre de la présente procédure au titre de l'article 21:5. La Chine fait en outre valoir que ces "mesures ultérieures étroitement liées ... reflètent l'application continue de critères juridiques qui sont incompatibles" avec les obligations pertinentes prévues par l'Accord SMC.⁵¹⁶

7.327. Nous traiterons tout d'abord les questions concernant le champ de la procédure au titre de l'article 21:5 et le mandat du Groupe spécial en ce qui concerne les réexamens administratifs et à l'extinction, avant de traiter la question de savoir si la Chine a établi des éléments *prima facie* concernant ces mesures ultérieures.

7.8.1 Question de savoir si les déterminations établies dans le cadre des réexamens administratifs et à l'extinction ultérieurs contestées par la Chine relèvent de la compétence du Groupe spécial

7.8.1.1 Introduction

7.328. La Chine indique certains réexamens administratifs et à l'extinction des ordonnances en matière de droits compensateurs dans l'annexe 3 et l'annexe 4, respectivement, de sa demande

⁵¹³ Détermination finale de l'USDOC dans l'enquête initiale Panneaux solaires (pièce CHN-28), pages 34 et 35.

⁵¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.96.

⁵¹⁵ Détermination finale de l'USDOC dans l'enquête initiale Panneaux solaires (pièce CHN-28), page 33.

⁵¹⁶ Chine, première communication écrite, paragraphe 376.

d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité. Elle fait valoir que les déterminations établies dans le cadre de ces réexamens ultérieurs sont étroitement liées, du point de vue de leur nature, de leurs effets et du moment où ils ont été effectués, aux mesures que les États-Unis ont déclaré avoir prises pour se conformer et avec les décisions et recommandations pertinentes de l'ORD et, qu'en conséquence, elles relèvent de la compétence du Groupe spécial dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.⁵¹⁷ Au cours de la présente procédure, la Chine a indiqué un réexamen administratif additionnel et un réexamen à l'extinction additionnel, dans le cadre desquels des déterminations ont été établies après la présentation de sa demande d'établissement d'un groupe spécial et qui, à son avis, relèvent de la compétence du Groupe spécial.⁵¹⁸

7.329. Notre mandat au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord ne se limite pas à un examen des mesures déclarées comme ayant été "prises pour se conformer" par le Membre mettant en œuvre. Les mesures ayant un rapport suffisamment étroit avec les mesures déclarées comme ayant été prises pour se conformer et avec les recommandations et décisions de l'ORD peuvent également relever de la compétence d'un groupe spécial agissant au titre de l'article 21:5. Afin de déterminer si les mesures contestées par la Chine nous ont été soumises à bon droit, nous devons "examiner soigneusement ces liens qui peuvent, dépendamment des faits particuliers, nécessiter l'examen de la nature et des effets des diverses mesures ainsi que du moment choisi pour les adopter" et également "du contexte factuel et juridique dans lequel a été adoptée la "mesure" dont il a été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer"". ⁵¹⁹

7.330. En conséquence, nous allons examiner la nature et les effets des mesures prises dans le cadre de réexamens administratifs et à l'extinction contestées par la Chine, ainsi que le moment où elles ont été adoptées, afin de déterminer si elles relèvent de notre compétence dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord en vertu de leur rapport avec les déterminations au titre de l'article 129 dont les États-Unis ont déclaré qu'elles constituaient les mesures prises pour se conformer, ainsi qu'avec les recommandations et décisions de l'ORD.

7.8.1.2 Principaux arguments des parties

7.331. S'agissant de leur nature, la Chine affirme que les mesures ultérieures "ont été adoptées en vertu des mêmes ordonnances en matière de droits compensateurs que les mesures contestées dans le différend initial", et qu'elles "reflètent soit les mêmes critères juridiques exactement que ceux que l'ORD a jugés incompatibles avec l'Accord SMC dans le différend initial soit les critères juridiques tout aussi illicites que l'USDOC a appliqués dans les déterminations au titre de l'article 129 qui sont également soumises au présent Groupe spécial de la mise en conformité".⁵²⁰

7.332. S'agissant des effets des diverses mesures, la Chine fait valoir qu'ils "ont remplacé les effets des déterminations initiales en matière de droits compensateurs de telle sorte qu'elles reflètent l'application continue par l'USDOC de critères juridiques erronés concernant les dispositions de l'Accord SMC qui faisaient l'objet du différend initial".⁵²¹ Ainsi, selon la Chine, "les réexamens administratifs et réexamens à l'extinction ultérieurs, reflétant l'application continue par

⁵¹⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 384.

⁵¹⁸ Chine, première communication écrite, notes de bas de page 382 et 383. Spécifiquement, la Chine fait référence à un réexamen administratif dans l'enquête Panneaux solaires et à un réexamen à l'extinction dans l'enquête Aluminium extrudé, dans le cadre desquels des déterminations ont été établies après qu'elle avait présenté une demande d'établissement d'un groupe spécial. La Chine soutient que ces déterminations relèvent du paragraphe 32 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, dans lequel elle formule les mêmes allégations à l'encontre de déterminations dans le cadre de réexamens périodiques et à l'extinction "ultérieure[s] à celles qui sont énumérées dans" l'annexe 3 et l'annexe 4 dans la mesure où ces éventuelles déterminations dans le cadre de réexamens périodiques et à l'extinction "comport[ent] les mêmes erreurs" que celles qui sont alléguées à l'encontre des déterminations indiquées dans l'annexe 3 et l'annexe 4 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial. (Chine, première communication écrite, paragraphe 434 n))

⁵¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 77.

⁵²⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 385.

⁵²¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 386.

l'USDOC de critères juridiques erronés, ont eu les mêmes effets que les mesures déclarées comme ayant été "prises pour se conformer".⁵²²

7.333. Enfin, la Chine affirme que "[c]haque réexamen successif ... est étroitement lié, du point de vue du moment où il a été effectué, au réexamen immédiatement antérieur ou à la détermination initiale en matière de droits compensateurs en cause" et que "les déterminations initiales en matière de droits compensateurs en cause ont été remplacées par un réexamen ultérieur qui fixe le montant final des droits antidumping à acquitter pour la période couverte par le réexamen antérieur et le taux de dépôt en espèces pour la période couverte par le réexamen suivant".⁵²³ La Chine fait en outre valoir que le moment où la mesure est adoptée n'est pas déterminant et que les mesures adoptées avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD pourraient entrer dans le champ d'application de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, à condition qu'il soit démontré qu'elles ont un lien suffisamment étroit avec ces recommandations et avec les mesures déclarées comme ayant été prises pour se conformer.⁵²⁴

7.334. Les États-Unis font valoir que "presque toutes les mesures que la Chine indique ont été conclues avant la fin du délai raisonnable le 1^{er} avril 2016 et, de ce fait, n'étaient pas "ultérieurement étroitement liées" aux mesures prises pour se conformer dans le présent différend".⁵²⁵ Les États-Unis font en outre valoir que les déterminations établies dans le cadre de réexamens administratifs et à l'extinction pendant le déroulement de la présente procédure de mise en conformité "n'existaient nécessairement pas lors de l'établissement du Groupe spécial" et, par conséquent, "ne constituent pas des mesures relevant du mandat du Groupe spécial".⁵²⁶ Les États-Unis font également valoir que les constatations et faits concernant des mesures ultérieures adoptées dans le contexte de la mise en œuvre de décisions de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel au sujet de la méthode de la réduction à zéro sont différentes, en affirmant que cette méthode constitue un "type de "mesure" nettement plus simple que les déterminations contestées" en l'espèce, qui "sont des déterminations fortement fondées sur des faits prenant en compte la totalité des éléments de preuve pertinents disponibles dans le dossier de chaque procédure dans le cadre de l'analyse".⁵²⁷

7.8.1.3 Évaluation du Groupe spécial

7.335. Une des principales affirmations des États-Unis concernant la question de savoir si les mesures ultérieures contestées entrent dans le champ de la présente procédure concerne le moment où les déterminations pertinentes ont été rendues par rapport à l'expiration du délai raisonnable et à l'établissement du présent Groupe spécial de mise en conformité. En particulier, les États-Unis contestent l'inclusion des réexamens achevés avant la fin du délai raisonnable et des mesures qui n'existaient pas lors de l'établissement du Groupe spécial.⁵²⁸

7.336. Les réexamens administratifs et à l'extinction indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine existaient clairement lors de l'établissement du présent Groupe spécial. Certains de ces réexamens ont été achevés avant la fin du délai raisonnable, à savoir le 1^{er} avril 2016, tandis que d'autres ont été achevés avant l'adoption par l'ORD de ses recommandations et décisions concernant la phase initiale du différend le 16 janvier 2015.⁵²⁹

7.337. Nous rappelons que le moment de l'adoption d'une mesure à lui seul ne constitue pas un facteur décisif lorsqu'il s'agit de déterminer si elle a un lien suffisamment étroit avec la mise en œuvre, par un Membre, des recommandations et décisions de l'ORD pour entrer dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5.⁵³⁰ De manière plus fondamentale, l'exclusion de mesures uniquement au motif qu'elles sont antérieures à la fin du délai raisonnable semblerait incompatible

⁵²² Chine, première communication écrite, paragraphe 386.

⁵²³ Chine, première communication écrite, paragraphe 387.

⁵²⁴ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 230.

⁵²⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 321.

⁵²⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 322.

⁵²⁷ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 266 à 268.

⁵²⁸ Voir, par exemple, États-Unis, première communication écrite, paragraphe 314 (faisant valoir que "la Chine n'a indiqué aucune action, conduite ou omission ayant eu lieu après l'expiration du délai raisonnable et avant l'établissement du Groupe spécial au titre de l'article 21:5" en rapport avec le champ du mandat du Groupe spécial en l'espèce).

⁵²⁹ Annexe 3 et annexe 4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine.

⁵³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 224.

avec l'objectif du délai raisonnable, qui est de ménager un délai dans lequel un Membre mettant en œuvre peut prendre des mesures afin de se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. En principe, on s'attendrait à ce que des mesures de mise en conformité soient prises avant la fin du délai raisonnable, et que les désaccords au sujet de l'existence ou de la compatibilité de ces mesures fassent l'objet d'un examen au titre de l'article 21:5.⁵³¹ L'existence d'une mesure déclarée comme ayant été prise pour se conformer après la fin du délai raisonnable ne signifie pas automatiquement que les mesures prises *pendant* ce délai raisonnable n'entrent pas dans le champ d'une procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5. De fait, la question de savoir si ces mesures antérieures entrent dûment dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5 dépend d'autres aspects du critère du "lien étroit" se rapportant à la mise en œuvre par un Membre des recommandations et décisions de l'ORD. De la même manière, des mesures antérieures à l'adoption par l'ORD peuvent quand même entrer dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5 à condition qu'il existe un lien suffisamment étroit du point de vue de leur nature et de leurs effets.⁵³² Ainsi, même si "des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD sont *habituellement* postérieures à l'adoption des recommandations et décisions"⁵³³, cela n'est pas nécessairement le cas, et en tout état de cause, cela ne constitue pas une prescription que les mesures doivent respecter pour être examinées dans une procédure de mise en conformité.

7.338. S'agissant des mesures qui n'existent pas au moment de l'établissement du groupe spécial, il y a des circonstances dans lesquelles ces mesures peuvent néanmoins relever du mandat d'un groupe spécial dans une procédure de mise en conformité. Par exemple, il a été constaté que des modifications apportées aux mesures en cause dans un différend au cours de la procédure d'un groupe spécial relevaient du mandat de ce groupe spécial lorsque l'on avait modifié la mesure contestée "sans en modifier l'essence".⁵³⁴ La conclusion selon laquelle une mesure ultérieure possède "la même essence" a ainsi été admise comme base d'une constatation selon laquelle "des mesures promulguées postérieurement à l'établissement du groupe spécial [pourraient], dans certaines circonstances limitées, relever du mandat d'un groupe spécial".⁵³⁵ En outre, "une exclusion *a priori* de mesures achevées pendant une procédure au titre de l'article 21:5 pourrait compromettre la fonction d'une procédure de mise en conformité", étant donné que:

Une mesure engagée avant qu'il soit recouru à un groupe spécial au titre de l'article 21:5, et achevée pendant cette procédure de groupe spécial au titre de l'article 21:5, peut avoir une incidence sur la question de savoir s'il y a mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Par conséquent, si cette mesure incorporait la même pratique que celle qui a été jugée incompatible avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale, cela montrerait qu'il y a absence de mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.⁵³⁶

7.339. Nous estimons que des mesures "ayant un rapport particulièrement étroit avec la "mesure" dont il a été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer" et avec les recommandations et décisions de l'ORD"⁵³⁷ peuvent également faire partie des circonstances limitées dans lesquelles des mesures qui sont prises après l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité relèvent du mandat de ce groupe spécial.⁵³⁸ En conséquence, nous allons examiner la nature et les

⁵³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 299 (notant que "l'article 21:3 du Mémoire d'accord implique que l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD doit être respectée au plus tard à la fin du délai raisonnable").

⁵³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphes 226 à 235. À cet égard, nous n'estimons pas que l'un quelconque des réexamens ultérieurs indiqués par la Chine ait eu lieu si longtemps avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD que cela "romp[e] le lien entre" ces mesures et les obligations de mise en œuvre des États-Unis. (*Ibid.*, paragraphe 225)

⁵³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 222. (pas d'italique dans l'original)

⁵³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 139.

⁵³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 156.

⁵³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 122.

⁵³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 77.

⁵³⁸ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 22 (constatant qu'une mesure introduite après l'établissement d'un Groupe spécial de la mise en conformité peut être considérée comme une mesure prise pour se conformer au sens de l'article 21:5 puisqu'elle est "si évidemment

effets des diverses mesures en cause dont nous sommes saisis pour déterminer si elles ont un lien suffisamment étroit avec les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce et avec la mise en œuvre par les États-Unis de ces recommandations et décisions.

7.340. La nature des mesures en question concerne leur objet⁵³⁹, qui peut englober diverses considérations pertinentes dans le contexte spécifique des réexamens ultérieurs dans des affaires relatives à des mesures correctives commerciales. Par exemple, un chevauchement des produits visés et de la question de fond en cause peut indiquer un lien étroit du point de vue de l'objet.⁵⁴⁰ Il peut également être pertinent d'examiner si la question de fond particulière faisait elle-même l'objet des recommandations et décisions de l'ORD.⁵⁴¹ Une autre considération pertinente peut être le fait que les réexamens et déterminations ultérieurs ont été publiés en vertu de la même "ordonnance" que les mesures contestées dans la procédure initiale et constituaient par conséquent "des étapes liées entre elles ... qui compren[ai]ent l'imposition, la fixation et le recouvrement de droits".⁵⁴² Ces similarités pertinentes quant à la nature des diverses mesures peuvent indiquer un lien suffisamment étroit en dépit de différences formelles, de telle sorte que, par exemple, "les différences entre les enquêtes initiales et les réexamens administratifs dans des affaires relatives à des droits compensateurs n'empêchent pas ces derniers d'entrer dans le champ d'une procédure de mise en conformité".⁵⁴³

7.341. En même temps, nous sommes d'avis qu'il y a des limites aux situations dans lesquelles il peut être constaté que des réexamens ultérieurs ont un lien suffisamment étroit du point de vue de leur nature pour entrer dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5.⁵⁴⁴ Par exemple, "le fait qu'il s'agit des mêmes produits et des mêmes pays serait insuffisant pour déterminer que [les réexamens administratifs ultérieurs] ont un lien suffisamment étroit, du point de vue de la nature, avec les recommandations et décisions de l'ORD relatives aux enquêtes initiales".⁵⁴⁵ En l'espèce toutefois, le chevauchement des objets va au-delà du simple fait qu'il s'agit des mêmes produits et des mêmes pays. La Chine a indiqué des déterminations établies dans le cadre de réexamens administratifs et à l'extinction effectués au titre des mêmes ordonnances en matière de droits compensateurs que celles qui faisaient l'objet des décisions et recommandations de l'ORD. En outre, selon nous, l'application alléguée du critère juridique même dont il a été constaté qu'il était incompatible avec les règles de l'OMC dans le cadre du différend initial, ou qui a été appliqué dans les mesures déclarées comme ayant été prises pour se conformer (en l'espèce, les déterminations au titre de l'article 129) peut constituer un aspect particulièrement pertinent pour la détermination de l'existence du "lien étroit" requis.

7.342. Cela soulève à son tour la question de savoir si les réexamens administratifs et à l'extinction ont un lien suffisamment étroit du point de vue de leurs effets avec la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD. Les effets d'une mesure contestée qui peuvent être pertinents à cet égard comprennent la perpétuation potentielle de l'incompatibilité avec les règles de l'OMC initialement constatée, qui peut compromettre la mise en conformité d'un Membre avec les recommandations et décisions de l'ORD.⁵⁴⁶ En l'espèce, la Chine conteste les réexamens administratifs et à l'extinction ultérieurs dont elle allègue qu'ils impliquent les mêmes erreurs de fond que celles constatées initialement dans les déterminations de la nature

liée aux rapports pertinents du groupe spécial et de l'Organe d'appel, tant dans le temps que du point de vue du sujet").

⁵³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 230.

⁵⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 83.

⁵⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 230.

⁵⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 230.

⁵⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 244.

Voir également le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 83.

⁵⁴⁴ L'Organe d'appel a souligné que ses constatations "ne devrai[ent] pas être interprété[s] comme signifiant que chaque réexamen relèver[ait] nécessairement de la compétence d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93)

⁵⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 239.

⁵⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 250.

À cet égard, il peut être pertinent d'examiner si une mesure contestée "actualis[e]" ou "remplac[e]" les effets d'une mesure déclarée comme ayant été prise pour se conformer (par exemple les déterminations au titre de l'article 129). (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 85)

d'organisme public, de spécificité concernant les intrants et de spécificité régionale et les déterminations relatives aux points de repère.

7.343. À cet égard, nous notons les arguments des États-Unis selon lesquels les procédures de mise en conformité antérieures impliquant l'application de la méthode de la réduction à zéro lors de réexamens ultérieurs d'ordonnances en matière de droits antidumping sont différentes. Les États-Unis soulignent que les déterminations établies au titre des ordonnances en matière de droits compensateurs en cause en l'espèce sont par nature fondées sur de nombreux faits et propres à une affaire, ce qui selon eux, distingue la situation en l'espèce de celle existant dans les procédures de mise en conformité portant sur la réduction à zéro. Par exemple, les États-Unis font valoir qu'alors que l'application de la réduction à zéro, méthode incompatible avec les règles de l'OMC, était manifeste dans les mesures ultérieures:

[L]es déterminations de la nature d'organisme public, les déterminations de spécificité concernant les intrants, les déterminations de spécificité concernant l'utilisation des sols et les déterminations relatives aux points de repère établies par l'USDOC sont des déterminations fortement fondées sur des faits prenant en compte la totalité des éléments de preuve pertinents disponibles dans le dossier de chaque procédure dans le cadre de l'analyse et il est impossible d'établir une quelconque incompatibilité avec les règles de l'OMC sans examiner la totalité des éléments de preuve dont disposait l'USDOC.⁵⁴⁷

7.344. En l'espèce, le chevauchement des objets (résultant de l'application d'un critère juridique particulier au titre de la même ordonnance en matière de droits compensateurs concernant les mêmes produits en provenance de Chine) a une incidence sur les effets des mesures pertinentes, car il est reflété dans la détermination qui en résulte et l'imposition consécutive de droits compensateurs sur les importations des produits en question. En ce sens, les mesures en cause impliquent des "déterminations successives" au titre de la même ordonnance en matière de droits compensateurs et peuvent être considérées comme "s'inscrivant dans une suite d'événements"⁵⁴⁸ qui présente un rapport étroit avec la mise en œuvre par les États-Unis des décisions et recommandations pertinentes de l'ORD. Dans cette suite d'événements, les réexamens administratifs influaient sur les taux de droits compensateurs et de dépôt en espèces établis dans les déterminations initiales qui faisaient l'objet des recommandations et décisions de l'ORD. En outre, les déterminations au titre de l'article 129 établies par l'USDOC – les mesures que les États-Unis ont déclaré avoir prises pour se conformer – avaient pour effet de remplacer les réexamens administratifs précédemment achevés ou étaient remplacées par le réexamen administratif ultérieur indiqué par la Chine.⁵⁴⁹ S'agissant des réexamens à l'extinction, les déterminations de l'USDOC sur la question de savoir s'il était probable qu'un subventionnement dommageable subsisterait n'ont pas été établies indépendamment des déterminations établies dans le cadre soit des enquêtes initiales en cause dans le différend initial soit des réexamens administratifs ultérieurs.⁵⁵⁰

⁵⁴⁷ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 268. À cet égard, les États-Unis soulignent que "la décision des pouvoirs publics chinois de coopérer – ou non – en ce qui concerne la demande de renseignements de l'USDOC a une incidence directe sur le point de savoir si l'USDOC dispose des renseignements nécessaires à l'établissement d'une constatation nuancée ou doit parvenir à ses conclusions en se fondant sur les données de fait limitées disponibles dans le dossier". (États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 270)

⁵⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 251.

⁵⁴⁹ Dans le seul réexamen administratif indiqué par la Chine qui est postérieur à la détermination pertinente au titre de l'article 129 (le deuxième réexamen administratif dans l'affaire *Panneaux solaires*), nous notons l'explication de la Chine selon laquelle la détermination de l'USDOC avait eu pour effet d'établir le taux d'imposition des droits pour la période couverte par le réexamen pertinente et de remplacer le taux de dépôt en espèces calculé dans la détermination au titre de l'article 129 par un taux de dépôt en espèces révisé pour l'avenir. (Chine, réponse à la question n° 61 du Groupe spécial, paragraphe 234; voir également le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 85 (soulignant des considérations semblables au sujet de l'effet d'un réexamen administratif ultérieur sur le taux de dépôt en espèces résultant d'une détermination au titre de l'article 129))

⁵⁵⁰ Chine, réponse à la question n° 61 du Groupe spécial, paragraphe 236. En outre, la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction dans l'affaire *Aluminium extrudé*, publiée après la détermination au titre de l'article 129 pertinente, a eu pour effet de constituer la base permettant le maintien pour l'avenir des droits compensateurs aux taux de dépôt en espèces calculés dans la détermination au titre de l'article 129. (*Ibid.*, paragraphe 234)

7.345. En conséquence, nous ne sommes pas convaincus que les différences de périodes examinées ou de dossiers factuels dans les divers réexamens ultérieurs interrompent cette suite ou réduisent à néant le lien étroit entre les effets découlant des éléments communs des diverses mesures.⁵⁵¹ De la même manière, nous ne sommes pas persuadés que les différences entre les réexamens administratifs et les réexamens à l'extinction en droit interne des États-Unis compromettent l'existence d'un lien étroit lorsque, en dépit de certaines distinctions entre ces types de réexamens, chaque réexamen a pour base, et par-là même reflète et, dans une certaine mesure, incorpore, les déterminations antérieures de l'USDOC concernant des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.⁵⁵² Nous estimons que les effets corrélés des déterminations initiales de l'USDOC, des déterminations au titre de l'article 129 et des déterminations établies dans le cadre de réexamens administratifs et à l'extinction reflètent un rapport particulièrement étroit aux fins de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

7.346. Nous notons à cet égard que la question de compétence dont nous sommes saisis doit être distinguée de la question de fond de savoir si les réexamens administratifs et à l'extinction ultérieurs sont eux-mêmes incompatibles avec les dispositions de l'Accord SMC comme la Chine l'allègue. En conséquence, en concluant qu'il existe un lien étroit du point de vue de la nature et des effets entre les mesures pertinentes et les décisions et recommandations de l'ORD, nous n'examinons pas si la Chine a démontré, ni ne constatons qu'elle a démontré, que les déterminations établies dans le cadre de réexamens ultérieurs étaient incompatibles avec les dispositions de l'Accord SMC qu'elle a invoquées.⁵⁵³ De fait, à ce stade de notre analyse, nous estimons que le chevauchement des objets, indiqué par la Chine en ce qui concerne les réexamens ultérieurs a des implications du point de vue des effets de ces mesures qui, à leur tour, ont un rapport étroit avec la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions pertinentes de l'ORD.

7.347. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons donc que les réexamens administratifs et à l'extinction indiqués par la Chine, y compris ceux qui ont été engagés après l'établissement du présent Groupe spécial, relèvent de notre mandat au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord en vertu de leur rapport étroit avec les recommandations et décisions de l'ORD et les déterminations au titre de l'article 129 pertinentes de l'USDOC.

7.8.2 Question de savoir si les déterminations établies dans le cadre des réexamens administratifs et à l'extinction ultérieurs sont incompatibles avec l'Accord SMC

7.348. Les allégations de fond de la Chine se fondent sur l'hypothèse que les "mesures ultérieures étroitement liées ... reflètent l'application continue de critères juridiques qui sont incompatibles" avec les obligations pertinentes au titre de l'Accord SMC.⁵⁵⁴ Les critères juridiques en cause dont il est allégué qu'ils sont incompatibles sont ceux sur lesquels l'USDOC s'est appuyé dans ses déterminations de la nature d'organisme public, ses déterminations de spécificité concernant les intrants et de spécificité régionale et ses déterminations relatives aux points de repère dans le cadre des réexamens administratifs et à l'extinction correspondants. Dans les sections ci-après, nous analysons chaque détermination établie dans le cadre de réexamens administratifs et à l'extinction à la lumière des allégations juridiques de la Chine en vue de déterminer si la Chine a établi *prima facie* que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'Accord SMC dans chacune de ces déterminations.

⁵⁵¹ Voir, par exemple, États-Unis, réponse à la question n° 61 du Groupe spécial, paragraphe 239.

⁵⁵² États-Unis, réponse à la question n° 61 du Groupe spécial, paragraphes 240 et 241. Nous rappelons en outre à cet égard que les classifications du droit interne ne sont pas déterminantes dans le système de règlement des différends de l'OMC. (Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* (article 21:5 – CE), paragraphe 244; *États-Unis – Bois de construction résineux IV* (article 21:5 – Canada), paragraphe 82)

⁵⁵³ Sur ce point, nous ne souscrivons pas à l'affirmation des États-Unis selon laquelle "la question n'est pas de savoir si un réexamen annuel est étroitement lié à une enquête; la question est plutôt de savoir si les déterminations factuelles établies dans le cadre d'un réexamen ultérieur sont identiques aux déterminations factuelles établies sur la base du dossier factuel différent de l'enquête". (États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 269)

⁵⁵⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 376.

7.8.2.1 Réexamens administratifs dans la procédure Rayonnages de cuisine

7.349. La Chine allègue que dans les trois réexamens administratifs établis dans la procédure Rayonnages de cuisine⁵⁵⁵, l'USDOC:

- a. a appliqué un critère de participation au capital et de contrôle des pouvoirs publics pour déterminer que les producteurs de fil machine et de bandes d'acier étaient des organismes publics au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC; et
- b. n'a pas, dans sa détermination de spécificité *de facto*, tenu compte de "l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accord[ait] la subvention" et de "la période pendant laquelle le programme de subventions [avait] été appliqué".⁵⁵⁶

Compte tenu de cela, la Chine allègue que les trois réexamens administratifs sont incompatibles avec les articles 1.1 a) 1) et 2.1 c) de l'Accord SMC.

7.8.2.1.1 Question de savoir si l'USDOC a appliqué un critère juridique incorrect dans ses déterminations de la nature d'organisme public

7.350. Nous rappelons la constatation formulée dans le différend initial⁵⁵⁷ selon laquelle l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) dans ses déterminations de la nature d'organisme public parce que "l'USDOC [avait] constaté que les entreprises publiques étaient des organismes publics en s'appuyant sur une notion de contrôle fondée, dans la plupart des cas, sur la participation (majoritaire) des pouvoirs publics au capital d'une entité".⁵⁵⁸ Nous rappelons également que "des éléments de preuve montrant une participation des pouvoirs publics ne sont pas en soi des éléments de preuve indiquant un contrôle significatif exercé sur une entité par les pouvoirs publics et ne peuvent pas, sans plus, servir de base pour établir que l'entité est investie d'un pouvoir lui permettant d'exécuter une fonction gouvernementale. En conséquence, ces éléments de preuve ne peuvent pas, à eux seuls, étayer une constatation selon laquelle une entité est un organisme public".⁵⁵⁹

7.351. Dans le présent différend, nous sommes appelés à déterminer si, dans chacun des trois réexamens administratifs établis dans la procédure Rayonnages de cuisine, l'USDOC a constaté que les producteurs d'intrants étaient des organismes publics uniquement en se fondant sur des éléments de preuve montrant la participation au capital ou le contrôle des pouvoirs publics et sans établir que les entités possédaient ou exerçaient le pouvoir d'exécuter une fonction gouvernementale ou étaient investies de ce pouvoir.

7.352. Dans le premier réexamen administratif, l'USDOC a demandé des renseignements relatifs à la participation des pouvoirs publics au capital des producteurs de fil machine et, pour "tous les producteurs de fil machine qui n[']étaient pas détenus majoritairement par les pouvoirs publics chinois", l'USDOC a demandé aux pouvoirs publics chinois de "retracer la participation au capital en remontant jusqu'aux derniers détenteurs étatiques ou individuels".⁵⁶⁰ L'USDOC s'est également appuyé sur des renseignements indiquant que "le PCC exer[çait] un contrôle notable sur les activités en RPC. Par conséquent, les renseignements demandés concernant le statut du détenteur individuel en tant que fonctionnaire du PCC [étaient] pertinents pour la question de savoir si le

⁵⁵⁵ Premier réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Rayonnages de cuisine (pièce CHN-30); deuxième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Rayonnages de cuisine (pièce CHN-31); et troisième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Rayonnages de cuisine: détermination finale (pièce CHN-33).

⁵⁵⁶ Chine, première communication écrite, paragraphes 390 à 395.

⁵⁵⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphes 7.75 et 8.1 i).

⁵⁵⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 7.73.

⁵⁵⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 7.70 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 346).

⁵⁶⁰ Premier réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Rayonnages de cuisine (pièce CHN-30), page 5. L'USDOC a en outre examiné les "renseignements relatifs à la participation au capital fournis par les pouvoirs publics chinois concernant un producteur de fil machine" et "la question de savoir si les individus qui détenaient le producteur de fil machine étaient des fonctionnaires du gouvernement ou des fonctionnaires du PCC". (*Ibid.*, pages 5 et 6 (pas d'italique dans l'original))

fournisseur de fil machine [était] "une autorité"⁵⁶¹. S'agissant des producteurs de bandes d'acier, l'USDOC a noté qu'il "trait[ait] normalement les producteurs qui [étaient] détenus majoritairement par les pouvoirs publics ou par une entité des pouvoirs publics comme des "autorités", et [avait] ainsi demandé des renseignements au sujet de la participation majoritaire des pouvoirs publics au capital."⁵⁶²

7.353. Dans le deuxième réexamen administratif, l'USDOC a également demandé des renseignements relatifs à la participation des pouvoirs publics au capital des producteurs de bandes d'acier et de fil machine, et pour les producteurs "qui n[étaient] pas détenus majoritairement par les pouvoirs publics chinois", l'USDOC a demandé aux pouvoirs publics chinois de "retracer la participation en remontant jusqu'aux derniers détenteurs individuels ou étatiques".⁵⁶³ L'USDOC a estimé qu'"[é]tant donné l'absence de réponse de la part des pouvoirs publics chinois, [il] ne dispos[ait] d'aucun renseignement concernant la participation au capital détenue ou le contrôle exercé par les pouvoirs publics concernant l'une quelconque des sociétés qui fournissaient des bandes d'acier et du fil machine" et en conséquence, il a tiré une déduction défavorable selon laquelle les fournisseurs de bandes d'acier et de fil machine étaient des organismes publics.⁵⁶⁴

7.354. Dans le troisième réexamen administratif, l'USDOC a demandé des renseignements semblables et s'est appuyé sur le même raisonnement pour expliquer sa détermination de la nature d'organisme public en ce qui concerne les producteurs de bandes d'acier et de fil machine.⁵⁶⁵

7.355. Nous ne voyons dans les déterminations ou les dossiers des réexamens administratifs en cause aucun élément de preuve montrant que l'USDOC a examiné d'autres caractéristiques des producteurs d'intrants. Nous ne voyons non plus aucun élément de preuve montrant que l'USDOC a examiné si ces producteurs, au moment des réexamens, possédaient ou exerçaient le pouvoir gouvernemental d'exécuter une fonction gouvernementale ou étaient investis de ce pouvoir, sur une quelconque base autre que la participation au capital ou le contrôle des pouvoirs publics.

7.356. Nous constatons donc que la Chine a établi *prima facie* que l'USDOC avait appliqué un critère de participation au capital ou de contrôle et n'avait pas établi ses déterminations de la nature d'organisme public en se fondant sur la question de savoir si les entités en question possédaient ou exerçaient un pouvoir gouvernemental ou en étaient investies. Les États-Unis n'ont pas réfuté les arguments de la Chine concernant les déterminations de la nature d'organisme public dans le cadre des réexamens en cause.

7.357. Nous constatons donc que la Chine a démontré que les trois mesures en cause étaient incompatibles avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

7.8.2.1.2 Question de savoir si l'USDOC n'a pas tenu compte de la diversification des activités économiques et de la période pendant laquelle le programme de subventions avait été appliqué

7.358. Dans la totalité des trois réexamens, l'USDOC s'est appuyé sur les constatations factuelles établies dans "l'enquête correspondante" pour conclure que la fourniture de fil machine moyennant une rémunération moins qu'adéquate "conférait une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire". En outre, dans la totalité des trois réexamens, l'USDOC a estimé que, s'agissant du fil machine, "[a]ucune partie intéressée n'[avait] fourni d'éléments de preuve nouveaux qui [l']amèneraient à réexaminer [ses] constatations antérieures selon lesquelles ... la subvention

⁵⁶¹ Premier réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Rayonnages de cuisine (pièce CHN-30), page 6. (note de bas de page omise)

⁵⁶² Premier réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Rayonnages de cuisine (pièce CHN-30), page 7.

⁵⁶³ Deuxième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Rayonnages de cuisine (pièce CHN-31), page 6.

⁵⁶⁴ Deuxième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Rayonnages de cuisine (pièce CHN-31), page 6.

⁵⁶⁵ Troisième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Rayonnages de cuisine: détermination préliminaire (pièce CHN-32), page 5, qui a servi de base à la détermination finale. (Troisième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Rayonnages de cuisine: détermination finale (pièce CHN-33), pages 4 et 5)

conférée était spécifique".⁵⁶⁶ En ce qui concerne la fourniture de bandes d'acier moyennant une rémunération moins qu'adéquate, dans le premier réexamen administratif, l'USDOC s'est appuyé sur le fait que "les "branches de production consommatrices d'acier" [étaient] en nombre limité et de ce fait la subvention [était] spécifique".⁵⁶⁷ Dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, l'USDOC s'est simplement appuyé sur ses constatations établies dans le cadre du premier réexamen administratif.⁵⁶⁸

7.359. Nous rappelons la constatation formulée dans le différend initial selon laquelle l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) dans ses déterminations de spécificité en ne tenant pas compte de "l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention", ainsi que "de la période pendant laquelle le programme de subventions [avait] été appliqué".⁵⁶⁹ Nous constatons que la fourniture de bandes d'acier et de fil machine moyennant une rémunération moins qu'adéquate a été considérée comme spécifique *de facto* sur la même base que dans l'enquête initiale. Nous ne voyons aucun élément dans les déterminations ou le dossier – et les États-Unis n'en mentionnent aucun – qui indique que des facteurs additionnels ont été pris en considération, de manière explicite ou implicite, pendant les réexamens administratifs.

7.360. Nous concluons que la Chine a établi *prima facie* que l'USDOC n'avait pas tenu compte des deux facteurs énoncés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c) dans ses déterminations de spécificité établies dans le cadre des trois réexamens administratifs dans la procédure Rayonnages de cuisine. Nous estimons également que les États-Unis n'ont pas réfuté les arguments de la Chine concernant les déterminations de spécificité *de facto* établies dans le cadre de ces réexamens administratifs.

7.361. Nous constatons donc que la Chine a démontré que les trois mesures en cause étaient incompatibles avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC.

7.8.2.1.3 Conclusion sur les allégations de la Chine concernant les réexamens administratifs Rayonnages de cuisine

7.362. La Chine a démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 a) 1) et 2.1 c) de l'Accord SMC dans les trois réexamens administratifs Rayonnages de cuisine.

7.8.2.2 Réexamens administratifs dans la procédure OCTG

7.363. La Chine allègue que dans les deux réexamens administratifs établis dans la procédure OCTG⁵⁷⁰, l'USDOC:

- a. a appliqué un critère de participation au capital et de contrôle des pouvoirs publics pour déterminer que les producteurs de ronds en acier étaient des organismes publics au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC;

⁵⁶⁶ Premier réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Rayonnages de cuisine (pièce CHN-30), page 17: "Dans l'enquête correspondante, nous avons déterminé que ce programme conférait une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Aucune partie intéressée n'a fourni d'éléments de preuve nouveaux qui nous amèneraient à réexaminer nos constatations antérieures selon lesquelles ... la subvention conférée était spécifique." Voir également le deuxième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Rayonnages de cuisine (pièce CHN-31), pages 9 à 11; et le troisième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Rayonnages de cuisine: détermination préliminaire (pièce CHN-32), pages 8 et 9.

⁵⁶⁷ Premier réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Rayonnages de cuisine (pièce CHN-30), page 20.

⁵⁶⁸ Deuxième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Rayonnages de cuisine (pièce CHN-31), page 11; troisième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Rayonnages de cuisine: détermination préliminaire (pièce CHN-32), page 9.

⁵⁶⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphes 7.257 et 8.1 v).

⁵⁷⁰ Premier réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure OCTG (pièce CHN-34), pages 9 à 12; deuxième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure OCTG: détermination finale (pièce CHN-36), pages 9 à 16.

- b. a rejeté les prix intérieurs des ronds en acier en Chine pour déterminer si un avantage était conféré en l'absence de tout élément de preuve indiquant que les entités liées aux pouvoirs publics possédaient et exerçaient leur puissance commerciale d'une manière qui faussait les prix intérieurs en Chine; et
- c. n'a pas, dans sa détermination de spécificité *de facto*, tenu compte de "l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accord[ait] la subvention" et de "la période pendant laquelle le programme de subventions [avait] été appliqué".⁵⁷¹

Compte tenu de cela, la Chine allègue que les deux réexamens administratifs sont incompatibles avec les articles 1.1 a) 1), 1.1 b), 14 d) et 2.1 c) de l'Accord SMC.

7.8.2.2.1 Question de savoir si l'USDOC a appliqué un critère juridique incorrect dans ses déterminations de la nature d'organisme public

7.364. Dans le premier réexamen administratif dans la procédure OCTG, l'USDOC s'est concentré sur la participation au capital des fournisseurs de ronds en acier en tant que base pour ses déterminations de la nature d'organisme public, comme suit:

- a. S'agissant des producteurs de ronds en acier détenus ou contrôlés directement ou indirectement par les pouvoirs publics chinois, l'USDOC a constaté que ces entreprises étaient des ""autorités" ... car elles [étaient] détenues majoritairement par les pouvoirs publics".⁵⁷²
- b. S'agissant des producteurs de ronds en acier qui, selon les allégations des pouvoirs publics chinois, n'étaient pas détenus majoritairement ou contrôlés par l'État, l'USDOC a essayé d'identifier les "détenteurs finals" "parce que c'[étaient] les détenteurs finals ... qui en fin de compte contrôl[aient] les producteurs de ronds en acier".⁵⁷³
- c. S'agissant des producteurs de ronds en acier détenus par des individus, l'USDOC a examiné si les "détenteurs individuels finals ... étaient des fonctionnaires du PCC". La détermination finale indique que ces renseignements sont pertinents "parce que ... le PCC exerce un contrôle notable sur les activités en RPC".⁵⁷⁴

7.365. Nous ne trouvons dans la détermination ou les dossiers aucun élément indiquant que l'USDOC a examiné des éléments de preuve montrant que ces producteurs, au moment de l'enquête, possédaient ou exerçaient le pouvoir gouvernemental d'exécuter une fonction gouvernementale ou étaient investis de ce pouvoir. Même si l'USDOC a fait référence à des renseignements figurant dans le Mémoire sur les organismes publics et le Mémoire sur le PCC dans ses explications fondées sur "certaines constatations relatives au PCC", il a précisé qu'"[e]n décrivant le Mémoire sur les organismes publics et le Mémoire sur le PCC dans [ce] réexamen, [il] ne voul[ait] pas suggérer qu'[il] appliqu[ait] le même critère dans [ce] réexamen" que celui exposé dans ces documents, à savoir, une analyse de la question de savoir si les entités possédaient ou exerçaient un pouvoir gouvernemental ou en étaient investies. En revanche, l'USDOC a décrit le critère juridique appliqué dans le premier réexamen comme suit: "dans le présent réexamen, nous constatons qu'une entité est une "autorité" si elle est contrôlée par les pouvoirs publics".⁵⁷⁵ À notre avis, cela indique que l'USDOC a appliqué un critère de participation au capital ou de contrôle, et n'a pas établi sa détermination de la nature d'organisme public en se fondant sur la question de savoir si les entités en question possédaient ou exerçaient un pouvoir gouvernemental ou en étaient investies.

7.366. Nous concluons donc que la Chine a établi *prima facie* que l'USDOC avait appliqué un critère de participation au capital ou de contrôle, et n'avait pas établi sa détermination de la nature

⁵⁷¹ Chine, première communication écrite, paragraphes 396 à 401.

⁵⁷² Premier réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure OCTG (pièce CHN-34), page 11.

⁵⁷³ Premier réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure OCTG (pièce CHN-34), page 11.

⁵⁷⁴ Premier réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure OCTG (pièce CHN-34), pages 10 et 11.

⁵⁷⁵ Premier réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure OCTG (pièce CHN-34), note de bas de page 210.

d'organisme public en se fondant sur la question de savoir si les entités en question possédaient ou exerçaient un pouvoir gouvernemental ou en étaient investies. Les États-Unis n'ont pas réfuté les arguments de la Chine concernant la détermination de la nature d'organisme public dans le cadre du réexamen en cause.

7.367. Nous constatons donc que la Chine a démontré que la détermination de la nature d'organisme public établie dans le cadre du premier réexamen administratif dans la procédure OCTG était incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

7.368. Dans le deuxième réexamen administratif, s'agissant des producteurs de ronds en acier détenus par les pouvoirs publics, l'USDOC a constaté que "les producteurs de ronds en acier [étaient] détenus majoritairement par les pouvoirs publics [étaient] des "autorités" ... pour les raisons exposées dans le Mémoire sur les organismes publics".⁵⁷⁶ L'USDOC a en outre expliqué que sa constatation concernant les sociétés détenues majoritairement par les pouvoirs publics n'était "pas fondée uniquement sur la participation de l'État au capital", mais était plutôt "fondée sur le fait que les pouvoirs publics chinois exerçaient un contrôle significatif sur ces entités et les utilis[aient] pour réaliser leurs objectifs consistant à défendre l'économie de marché socialiste, allouer des ressources et maintenir le rôle prédominant du secteur public".⁵⁷⁷ S'agissant des sociétés "qui, selon les allégations des pouvoirs publics chinois, étaient détenues à titre privé par des individus" et "détenues par d'autres sociétés ... ou dans lesquelles l'État a une participation moins que majoritaire", l'USDOC a expliqué que les renseignements reçus en réponse à ses questions étaient incomplets et il a déterminé qu'il "ne [pouvait] pas confirmer l'allégation des pouvoirs publics chinois selon laquelle ces sociétés n[étaient] pas détenues majoritairement par l'État".⁵⁷⁸ À cet égard, l'USDOC a fait référence aux renseignements figurant dans le Mémoire sur les organismes publics concernant le rôle des pouvoirs publics dans les entreprises chinoises, et a appliqué une déduction défavorable fondée sur les données de fait disponibles pour conclure que les "producteurs autres que d'État de ronds en acier pour lesquels les pouvoirs publics chinois n[avaient] pas fourni" les renseignements demandés étaient des organismes publics.⁵⁷⁹

7.369. En outre, la détermination finale établie dans le cadre du deuxième réexamen administratif dans la procédure OCTG expose le raisonnement et l'explication détaillés de l'USDOC concernant les producteurs de ronds en acier détenus majoritairement par l'État, ainsi que la pertinence pour l'analyse de la nature d'organisme public des affiliations au PCC dans les sociétés, et fait spécifiquement référence à des renseignements figurant dans le Mémoire sur les organismes publics et le Mémoire sur le PCC.⁵⁸⁰ À cet égard, l'USDOC a rappelé qu'"un "organisme public" [devait] être une entité qui poss[édait] ou exer[çait] un pouvoir gouvernemental, ou en [était] investie" et a déclaré qu'il s'agissait là de la constatation de l'USDOC dans le cadre de ce réexamen administratif.⁵⁸¹

7.370. En conséquence, dans le deuxième réexamen administratif dans la procédure OCTG, il n'apparaît pas que l'USDOC ait appliqué le même critère de participation au capital ou de contrôle des pouvoirs publics que celui qui a été jugé incompatible dans le différend initial. La Chine n'a traité aucun des aspects qui précèdent de la détermination établie par l'USDOC dans le cadre du deuxième réexamen administratif dans la procédure OCTG, en particulier en ce qui concerne les explications de l'USDOC au sujet de la question de savoir si les entités possédaient ou exerçaient un pouvoir gouvernemental ou en étaient investies.

⁵⁷⁶ Deuxième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure OCTG: détermination préliminaire (pièce CHN-35), page 24; deuxième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure OCTG: détermination finale (pièce CHN-36), page 28.

⁵⁷⁷ Deuxième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure OCTG: détermination finale (pièce CHN-36), page 49.

⁵⁷⁸ Deuxième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure OCTG: détermination finale (pièce CHN-36), pages 10 à 13. Le questionnaire de l'USDOC visait à obtenir des renseignements sur la participation au capital de ces sociétés et le point de savoir "si et comment les décisions opérationnelles ou stratégiques prises par la direction ou le conseil d'administration [étaient] soumises aux pouvoirs publics pour examen ou approbation". (Deuxième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure OCTG: détermination finale (pièce CHN-36), page 11)

⁵⁷⁹ Deuxième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure OCTG: détermination finale (pièce CHN-36), pages 14 et 15.

⁵⁸⁰ Deuxième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure OCTG: détermination finale (pièce CHN-36), pages 48 à 56.

⁵⁸¹ Deuxième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure OCTG: détermination finale (pièce CHN-36), page 50.

7.371. Nous constatons donc que la Chine n'a pas établi *prima facie* que la détermination de la nature d'organisme public établie par l'USDOC dans le cadre du deuxième réexamen administratif dans la procédure OCTG était incompatible avec les dispositions de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

7.8.2.2.2 Question de savoir si l'USDOC a indûment rejeté les prix pratiqués dans le pays en tant que points de repère

7.372. La Chine allègue que "l'USDOC a rejeté les prix pratiqués dans le pays en tant que points de repère en l'absence de tout élément de preuve indiquant que les entités liées aux pouvoirs publics possédaient ou exerçaient leur puissance commerciale d'une manière qui faussait les prix intérieurs en Chine".⁵⁸²

7.373. Nous ne sommes pas convaincus par l'argument de la Chine. L'article 14 d) de l'Accord SMC dispose que "l'adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture ou d'achat". Pour les raisons exposées plus haut⁵⁸³, nous n'estimons pas que les prix pratiqués dans le pays peuvent être rejetés en tant que points de repère uniquement lorsque les entités liées aux pouvoirs publics possèdent et exercent leur puissance commerciale d'une manière qui fausse les prix pratiqués dans le pays. Comme il est indiqué plus haut, il peut y avoir d'autres circonstances dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête peut rejeter les prix pratiqués dans le pays en tant que points de repère permettant de déterminer l'existence d'un avantage.

7.374. La Chine n'a présenté aucun autre argument à l'appui de son allégation selon laquelle l'USDOC avait indûment rejeté les prix pratiqués dans le pays en tant que points de repère, et n'a pas contesté d'une autre manière la conclusion que l'USDOC avait formulé dans ces réexamens administratifs concernant "la très grande implication des pouvoirs publics sur le marché chinois des ronds en acier".⁵⁸⁴ Nous constatons donc que la Chine n'a pas établi *prima facie* que les déterminations relatives aux points de repère établies par l'USDOC dans le cadre des deux réexamens administratifs dans la procédure OCTG étaient incompatibles avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC.

7.8.2.2.3 Question de savoir si l'USDOC n'a pas tenu compte de la diversification des activités économiques et de la période pendant laquelle le programme de subventions avait été appliqué

7.375. Dans le premier réexamen administratif, l'USDOC s'est appuyé sur la même constatation que dans l'enquête OCTG, à savoir que "les produits énumérés par les pouvoirs publics chinois ... correspond[ai]ent à un groupe limité de branches de production", pour déterminer que la fourniture de ronds en acier moyennant une rémunération moins qu'adéquante était spécifique.⁵⁸⁵ Dans le deuxième réexamen administratif, l'USDOC a constaté que la fourniture de ronds en acier était spécifique parce qu'"aucun renseignement n'[avait] été versé au dossier de [ce] réexamen qui [aurait] amen[é] [l'USDOC] à établir une détermination différente" de celle établie dans l'enquête OCTG.⁵⁸⁶

7.376. Nous rappelons la constatation formulée dans le différend initial selon laquelle l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) dans ses déterminations de spécificité en ne tenant pas compte de "l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accord[ait] la subvention" et de "la période pendant laquelle le programme de subventions [avait] été appliqué".⁵⁸⁷ Nous constatons que la fourniture de ronds en acier moyennant une rémunération moins qu'adéquante a été jugée spécifique *de facto* sur la même base que dans l'enquête initiale dans les réexamens administratifs en cause en l'espèce. Nous ne

⁵⁸² Chine, première communication écrite, paragraphes 398 et 399.

⁵⁸³ Voir plus haut le paragraphe 7.3.3.2.

⁵⁸⁴ Deuxième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure OCTG: détermination finale (pièce CHN-36), page 28.

⁵⁸⁵ Premier réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure OCTG (pièce CHN-34), page 49.

⁵⁸⁶ Deuxième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure OCTG: détermination finale (pièce CHN-36), page 28.

⁵⁸⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphes 7.257 et 8.1 v).

voyons aucun élément dans le dossier – et les États-Unis n'en mentionnent aucun – qui indique que des facteurs additionnels ont été pris en considération de manière explicite ou implicite, pendant les réexamens administratifs.

7.377. Nous concluons donc que la Chine a établi *prima facie* que l'USDOC n'avait pas tenu compte des deux facteurs énoncés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c) dans ses déterminations de spécificité établies dans le cadre des deux réexamens administratifs dans la procédure OCTG. Les États-Unis n'ont pas réfuté les arguments de la Chine concernant les déterminations de spécificité *de facto* établies dans le cadre de ces réexamens administratifs.

7.378. Nous constatons donc que la Chine a démontré que les deux mesures en cause étaient incompatibles avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC.

7.8.2.2.4 Conclusion sur les allégations de la Chine concernant les réexamens administratifs OCTG

7.379. La Chine a démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 a) 1) et 2.1 c) de l'Accord SMC dans le premier réexamen administratif OCTG et qu'ils avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC dans le deuxième réexamen administratif OCTG.

7.380. La Chine n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC dans le premier réexamen administratif OCTG ni qu'ils avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 a) 1), 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC dans le deuxième réexamen administratif OCTG.

7.8.2.3 Réexamens administratifs dans la procédure Aluminium extrudé

7.381. La Chine allègue que dans les trois réexamens administratifs établis dans la procédure Aluminium extrudé⁵⁸⁸, l'USDOC:

- a. a appliqué, dans sa détermination de la nature d'organisme public, un critère de participation au capital et de contrôle des pouvoirs publics pour déterminer que les producteurs d'aluminium primaire étaient des organismes publics au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC; et
- b. n'a pas, dans sa détermination de spécificité *de facto*, tenu compte de "l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accord[ait] la subvention" et de "la période pendant laquelle le programme de subventions [avait] été appliqué".

Compte tenu de cela, la Chine allègue que les trois réexamens administratifs sont incompatibles avec les articles 1.1 a) 1) et 2.1 c) de l'Accord SMC.

7.8.2.3.1 Question de savoir si l'USDOC a appliqué un critère juridique incorrect dans ses déterminations de la nature d'organisme public

7.382. Dans le premier réexamen administratif, l'USDOC a axé son enquête sur la participation au capital des fournisseurs d'aluminium primaire.⁵⁸⁹ En particulier, l'USDOC a constaté ce qui suit:

[P]our ces producteurs d'intrants pour lesquels les pouvoirs publics chinois n'ont pas fourni de renseignements relatifs à la participation au capital, n'ont pas indiqué si les membres du conseil d'administration, les propriétaires ou les hauts responsables étaient des fonctionnaires du gouvernement/du PCC, ou n'ont pas précisé si les

⁵⁸⁸ Premier réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Aluminium extrudé (pièce CHN-39); deuxième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Aluminium extrudé (pièce CHN-40); et troisième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Aluminium extrudé (pièce CHN-41).

⁵⁸⁹ Premier réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Aluminium extrudé (pièce CHN-39), pages 22 à 26.

sociétés avaient des comités du PCC, nous constatons qu'ils constituent des "autorités".⁵⁹⁰

7.383. Nous ne voyons dans la détermination ou le dossier du premier réexamen administratif aucun élément de preuve montrant que l'USDOC a examiné d'autres caractéristiques des producteurs d'intrants. Nous ne voyons non plus aucun élément de preuve montrant que l'USDOC a examiné si ces producteurs, au moment de l'enquête, possédaient ou exerçaient le pouvoir gouvernemental d'exécuter une fonction gouvernementale, ou étaient investis de ce pouvoir. Nous concluons donc que la Chine a établi *prima facie* que l'USDOC avait appliqué un critère de participation au capital ou de contrôle et n'avait pas établi ses déterminations de la nature d'organisme public en se fondant sur la question de savoir si les entités en question possédaient ou exerçaient un pouvoir gouvernemental ou en étaient investies. Les États-Unis n'ont pas réfuté les arguments de la Chine concernant les déterminations de la nature d'organisme public dans le cadre du réexamen en cause.

7.384. Nous constatons donc que la Chine a démontré que la mesure en cause était incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

7.385. Dans les deuxième et troisième réexamens administratifs établis dans la procédure Aluminium extrudé, l'USDOC a appliqué un cadre analytique différent dans ses déterminations de la nature d'organisme public.⁵⁹¹ Les déterminations s'appuient sur le contenu du Mémoire sur les organismes publics et indiquent que les constatations de l'USDOC ne sont pas fondées uniquement sur la participation de l'État au capital mais plutôt sur la constatation figurant dans le Mémoire sur les organismes publics selon laquelle les entreprises d'État détenues majoritairement par les pouvoirs publics en RPC possèdent ou exercent un pouvoir gouvernemental ou en sont investies parce que les pouvoirs publics chinois exercent un contrôle significatif sur ces entités et les utilisent pour réaliser leurs objectifs consistant à défendre l'économie de marché socialiste, allouer des ressources et maintenir le rôle prédominant du secteur public.⁵⁹² L'USDOC a également expliqué la pertinence pour l'analyse de la nature d'organisme public des affiliations au PCC dans les sociétés, en se référant spécifiquement à des renseignements figurant dans le Mémoire sur les organismes publics et le Mémoire sur le PCC.⁵⁹³

7.386. En conséquence, dans les deuxième et troisième réexamens administratifs établis dans la procédure Aluminium extrudé, il n'apparaît pas que l'USDOC ait appliqué le même critère de participation au capital ou de contrôle des pouvoirs publics que celui qui a été jugé incompatible dans le différend initial. La Chine n'a traité aucun des aspects qui précèdent des déterminations établies par l'USDOC dans le cadre des deuxième et troisième réexamens administratifs dans la procédure Aluminium extrudé, en particulier en ce qui concerne les explications de l'USDOC au sujet de la question de savoir si les entités possédaient ou exerçaient un pouvoir gouvernemental ou en étaient investies.

7.387. Nous constatons donc que la Chine n'a pas établi *prima facie* que les déterminations de la nature d'organisme public établies par l'USDOC dans le cadre des deuxième et troisième réexamens administratifs dans la procédure Aluminium extrudé étaient incompatibles avec les dispositions de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

⁵⁹⁰ Premier réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Aluminium extrudé (pièce CHN-39), page 25.

⁵⁹¹ Deuxième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Aluminium extrudé (pièce CHN-40), page 17 et note de page de page 68 (faisant référence au Mémoire sur les organismes publics et au Mémoire sur le PCC (pièce CHN-1)); troisième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Aluminium extrudé (pièce CHN-41), page 20 et note de bas de page 72 (faisant référence au Mémoire sur les organismes publics et au Mémoire sur le PCC (pièce CHN-1)).

⁵⁹² Deuxième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Aluminium extrudé (pièce CHN-40), page 59; troisième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Aluminium extrudé (pièce CHN-41), page 22.

⁵⁹³ Deuxième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Aluminium extrudé (pièce CHN-40), pages 61 à 64; troisième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Aluminium extrudé (pièce CHN-41), page 112.

7.8.2.3.2 Question de savoir si l'USDOC n'a pas tenu compte de la diversification des activités économiques et de la période pendant laquelle le programme de subventions avait été appliqué

7.388. Dans les trois réexamens administratifs, l'USDOC s'est appuyé sur la même explication que dans l'enquête initiale en tant que base de son analyse de la spécificité *de facto*.⁵⁹⁴

7.389. Nous rappelons la constatation formulée dans le différend initial selon laquelle l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) dans ses déterminations de spécificité en ne tenant pas compte de "l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accord[ait] la subvention" et de "la période pendant laquelle le programme de subventions [avait] été appliqué".⁵⁹⁵ Nous constatons que la fourniture d'aluminium primaire moyennant une rémunération moins qu'adéquate a été considérée comme spécifique *de facto* dans les trois réexamens administratifs sur la même base que dans le différend initial. Nous ne voyons aucun élément dans le dossier – et les États-Unis n'en mentionnent aucun – qui indique que des facteurs additionnels ont été pris en considération, de manière explicite ou implicite, pendant les réexamens administratifs.

7.390. Nous concluons donc que la Chine a établi *prima facie* que l'USDOC n'avait pas tenu compte des deux facteurs énoncés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c) dans ses déterminations de spécificité établies dans le cadre des réexamens administratifs dans la procédure Aluminium extrudé. Les États-Unis n'ont pas réfuté les arguments de la Chine concernant les déterminations de spécificité *de facto* établies dans le cadre de ces réexamens administratifs.

7.391. Nous constatons donc que la Chine a démontré que les mesures en cause étaient incompatibles avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC.

7.8.2.3.3 Conclusion sur les allégations de la Chine concernant les réexamens administratifs Aluminium extrudé

7.392. La Chine a démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 a) 1) et 2.1 c) de l'Accord SMC dans le premier réexamen administratif Aluminium extrudé et qu'ils avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC dans les deuxième et troisième réexamens administratifs Aluminium extrudé.

7.393. La Chine n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC dans les deuxième et troisième réexamens administratifs Aluminium extrudé.

7.8.2.4 Réexamens administratifs dans la procédure Panneaux solaires

7.394. La Chine allègue que dans les deux réexamens administratifs établis dans la procédure Panneaux solaires⁵⁹⁶, l'USDOC:

⁵⁹⁴ Premier réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Aluminium extrudé (pièce CHN-39), page 29: "les pouvoirs publics chinois n'ont pas fourni de renseignements qui justifient un réexamen de notre détermination issue de l'*Enquête*, dans laquelle le département avait constaté que la fourniture d'aluminium primaire [était] spécifique" (italique dans l'original). Voir le deuxième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Aluminium extrudé (pièce CHN-40), page 25: "nous constatons toujours que, d'après les données fournies par les pouvoirs publics chinois dans l'enquête au sujet des utilisations finales de l'aluminium primaire, les branches de production qui achètent de l'aluminium primaire sont en nombre limité et que, de ce fait, la subvention est spécifique". Voir le troisième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Aluminium extrudé (pièce CHN-41), page 53: conformément aux premier et deuxième réexamens administratifs, "nous constatons que les branches de production qui achètent de l'aluminium primaire sont en nombre limité et que, de ce fait, la subvention est spécifique".

⁵⁹⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphes 7.257 et 8.1 v).

⁵⁹⁶ Premier réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Panneaux solaires (pièce CHN-42); deuxième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Panneaux solaires (pièce CHN-43).

- a. a appliqué un critère de participation au capital et de contrôle des pouvoirs publics pour déterminer que les producteurs de polysilicium et de verre solaire étaient des organismes publics au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC;
- b. a rejeté les prix intérieurs du polysilicium et du verre solaire en Chine pour déterminer si un avantage était conféré en l'absence de tout élément de preuve indiquant que les entités liées aux pouvoirs publics possédaient et exerçaient leur puissance commerciale d'une manière qui faussait les prix intérieurs en Chine; et
- c. n'a pas, dans sa détermination de spécificité *de facto*, tenu compte de "l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accord[ait] la subvention" et de "la période pendant laquelle le programme de subventions [avait] été appliqué".

Compte tenu de cela, la Chine allègue que les deux réexamens administratifs sont incompatibles avec les articles 1.1 a) 1), 1.1 b), 14 d) et 2.1 c) de l'Accord SMC.

7.8.2.4.1 Question de savoir si l'USDOC a appliqué un critère juridique incorrect dans ses déterminations d'organisme public

7.395. À l'appui de son allégation, la Chine fait référence aux Mémoires sur les questions et la décision aux fins des "résultats finals" de deux réexamens administratifs établis dans la procédure Panneaux solaires.⁵⁹⁷ En nous fondant sur ces documents, nous comprenons que les déterminations finales de la nature d'organisme public établies par l'USDOC sont les mêmes que ses déterminations préliminaires.⁵⁹⁸ Toutefois, nous ne voyons dans ces documents aucun élément de preuve concernant le critère juridique appliqué par l'USDOC pour déterminer que les producteurs de polysilicium et de verre solaire étaient des organismes publics.

7.396. Nous concluons donc que la Chine n'a pas établi *prima facie* que les déterminations de la nature d'organisme public établies par l'USDOC dans le cadre des deux réexamens administratifs en cause étaient incompatibles avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

7.8.2.4.2 Question de savoir si l'USDOC a indûment rejeté les prix pratiqués dans le pays en tant que points de repère

7.397. La Chine allègue que "l'USDOC a rejeté les prix intérieurs en tant que points de repère en l'absence de tout élément de preuve indiquant que les entités liées aux pouvoirs publics ... possédaient et exerçaient leur puissance commerciale d'une manière qui faussait les prix intérieurs en Chine".⁵⁹⁹

7.398. Nous ne sommes pas convaincus par l'argument de la Chine. L'article 14 d) de l'Accord SMC dispose que "l'adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture ou d'achat". Pour les raisons exposées plus haut⁶⁰⁰, nous n'estimons pas que les prix pratiqués dans le pays puissent être rejetés en tant que points de repère uniquement lorsque les entités liées aux pouvoirs publics possèdent et exercent leur puissance commerciale d'une manière qui fausse les prix pratiqués dans le pays. Comme indiqué plus haut, il peut y avoir d'autres circonstances dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête peut rejeter les prix pratiqués dans le pays en tant que points de repère permettant de déterminer l'existence d'un avantage.

7.399. La Chine n'a présenté aucun autre argument à l'appui de son allégation selon laquelle l'USDOC avait indûment rejeté les prix pratiqués dans le pays en tant que points de repère. En particulier, elle n'a pas contesté d'une autre manière la conclusion de l'USDOC selon laquelle "l'implication des pouvoirs publics ... fauss[ait] notablement les prix dans la branche de

⁵⁹⁷ Premier réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Panneaux solaires (pièce CHN-42); deuxième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Panneaux solaires (pièce CHN-43).

⁵⁹⁸ Premier réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Panneaux solaires (pièce CHN-42), pages 15 et 16; deuxième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Panneaux solaires (pièce CHN-43), page 4.

⁵⁹⁹ Chine, première communication écrite, paragraphes 411 et 412.

⁶⁰⁰ Voir plus haut la section 7.3.3.2.

production".⁶⁰¹ Nous constatons donc que la Chine n'a pas établi *prima facie* que les déterminations relatives aux points de repère établies par l'USDOC dans le cadre des deux réexamens administratifs dans la procédure Panneaux solaire étaient incompatibles avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC.

7.8.2.4.3 Question de savoir si l'USDOC n'a pas tenu compte de la diversification des activités économiques et de la période pendant laquelle le programme de subventions avait été appliqué

7.400. Dans le premier réexamen administratif, l'USDOC a déterminé – en se fondant sur le nombre de branches de production utilisant du polysilicium et du verre solaire – que la fourniture de polysilicium et de verre solaire moyennant une rémunération moins qu'adéquate constituait une subvention spécifique.⁶⁰² Nous ne voyons aucun élément de preuve dans le dossier de la présente procédure de mise en conformité – et les États-Unis n'en mentionnent aucun – qui indique que des facteurs additionnels ont été pris en considération, de manière explicite ou implicite, pendant les réexamens administratifs.

7.401. Nous concluons donc que la Chine a établi *prima facie* que la détermination de spécificité *de facto* établie par l'USDOC dans le cadre du premier réexamen administratif ne tenait pas compte de l'importance de la diversification des activités économiques ni de la période pendant laquelle le programme de subvention avait été appliqué. Les États-Unis ne réfutent pas l'argument de la Chine concernant la spécificité *de facto*. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que la Chine a démontré que la détermination de l'USDOC dans le cadre du premier réexamen administratif dans la procédure Panneaux solaire était incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC.

7.402. S'agissant du deuxième réexamen administratif, la Chine fait référence à un Mémoire sur les questions et la décision aux fins des "résultats finals" du deuxième réexamen administratif dans l'affaire Panneaux solaires à l'appui de son allégation.⁶⁰³ En nous fondant sur ce document, nous comprenons que la détermination finale établie par l'USDOC est la même que sa détermination préliminaire sur plusieurs questions, y compris la spécificité *de facto*.⁶⁰⁴ Toutefois, nous ne voyons dans ce document aucun élément de preuve concernant le critère juridique appliqué par l'USDOC pour déterminer si la subvention en cause était spécifique *de facto*.

7.403. Nous constatons donc que la Chine n'a pas établi *prima facie* que la détermination de spécificité *de facto* établie par l'USDOC dans le cadre du deuxième réexamen administratif Panneaux solaires était incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC.

7.8.2.4.4 Conclusion sur les allégations de la Chine concernant les réexamens administratifs Panneaux solaires

7.404. La Chine a démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC dans le premier réexamen administratif Panneaux solaires.

7.405. La Chine n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 a) 1), 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC dans les deux réexamens administratifs Panneaux solaires, ni que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC dans le deuxième réexamen administratif Panneaux solaires.

⁶⁰¹ Premier réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Panneaux solaires (pièce CHN-42), page 17; deuxième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Panneaux solaires (pièce CHN-43), page 6. L'USDOC a en outre indiqué ce qui suit lors du deuxième réexamen administratif de l'USDOC: "[L]'implication des pouvoirs publics chinois sur le marché du polysilicium a abouti à des distorsions et, en conséquence, le marché n'est pas fiable aux fins du calcul de l'avantage d'un programme dans le cadre de la présente procédure". (Deuxième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Panneaux solaires (pièce CHN-43), page 18)

⁶⁰² Premier réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Panneaux solaires (pièce CHN-42), pages 21 et 24.

⁶⁰³ Deuxième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Panneaux solaires (pièce CHN-43).

⁶⁰⁴ Deuxième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Panneaux solaires (pièce CHN-43), page 4.

7.8.2.5 Allégations de la Chine concernant les réexamens administratifs dans la procédure Briques en magnésie

7.406. La Chine allègue que l'USDOC continue d'agir en violation de l'article 11.3 de l'Accord SMC en imposant des droits compensateurs sur les importations de briques en magnésie sur la base des déterminations de l'existence d'une subvention établies dans une enquête qui n'avait pas été dûment ouverte. La Chine allègue également que, en incluant cette subvention dans "le taux fondé sur les données de fait disponibles défavorables" calculé dans le cadre des réexamens administratifs, l'USDOC a violé l'article 12.7 de l'Accord SMC qui, selon la Chine, "prescrit que les autorités chargées de l'enquête établissent leurs déterminations sur la base des données de fait disponibles versées au dossier des réexamens administratifs en cause".⁶⁰⁵

7.407. Les États-Unis ne réfutent pas les arguments de la Chine alléguant des violations de l'article 11.3 et de l'article 12.7 dans la procédure Briques de magnésie. La réponse des États-Unis est axée sur l'absence alléguée de compétence du présent Groupe spécial de la mise en conformité pour examiner les deux réexamens administratifs en cause. En particulier, les États-Unis affirment que les "mesures que la Chine indique ont été conclues avant la fin du délai raisonnable le 1^{er} avril 2016 et, de ce fait, n'étaient pas "ultérieurement étroitement liées" aux mesures prises pour se conformer dans le présent différend".⁶⁰⁶

7.408. Nous rappelons, toutefois, que dans le contexte d'une analyse du "lien étroit", le moment de l'adoption des mesures à lui seul ne constitue pas un facteur décisif.⁶⁰⁷ De manière plus fondamentale, l'exclusion de mesures au motif qu'elles sont antérieures à la fin du délai raisonnable semble incompatible avec l'objectif du délai raisonnable, à savoir ménager aux Membres un délai dans lequel se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.

7.409. Nous rappelons les avis que nous avons formulés plus haut concernant le lien étroit entre les déterminations au titre de la même ordonnance en matière de droits compensateurs concernant les mêmes produits en provenance de Chine, et les effets connexes découlant de l'imposition de droits compensateurs sur les produits en question qui en résulte. En conséquence, nous constatons que les deux réexamens administratifs dans la procédure Briques de magnésie entrent dans le champ de notre examen dans le cadre de la présente procédure au titre de l'article 21:5.

7.8.2.5.1 Allégation de la Chine au titre de l'article 11.3 de l'Accord SMC

7.410. Dans le différend initial, la Chine a contesté l'ouverture de l'enquête Briques de Magnésie au motif qu'il existait une contribution financière en vertu d'une restriction à l'exportation et des effets de celle-ci sur les prix intérieurs du pays exportateur.⁶⁰⁸ Le Groupe spécial a constaté que l'ouverture par l'USDOC d'une enquête en matière de droits compensateurs visant certaines restrictions à l'exportation était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord SMC.⁶⁰⁹

7.411. Les éléments de preuve qui nous sont présentés dans la présente procédure de mise en conformité montrent que, dans la détermination dans le cadre du réexamen administratif Briques de magnésie portant sur l'année 2012, l'USDOC a calculé le taux de droit compensateur sur la base des marges de subventionnement calculées pour plusieurs programmes de subventions, y compris les "restrictions à l'exportation de matières premières".⁶¹⁰ Nous ne voyons pas de tels

⁶⁰⁵ Chine, première communication écrite, paragraphe 402.

⁶⁰⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 321.

⁶⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 224.

⁶⁰⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 7.392.

⁶⁰⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 7.406. En particulier, le Groupe spécial a estimé qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas constaté que les renseignements qui figur[ai]ent dans les demandes présentées dans le cadre des procédures Briques en magnésie étaient des renseignements adéquats, tendant à prouver ou indiquant l'existence d'une contribution financière sous la forme d'une fourniture de biens à laquelle les pouvoirs publics avaient chargé quiconque ou ordonné à quiconque de procéder. (*Ibid.*, paragraphe 7.404)

⁶¹⁰ Deuxième réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Briques de magnésie (pièce CHN-38), page 4 et pièce jointe, pages A-1 et A-5.

éléments de preuve concernant le calcul du taux de droit compensateur dans le cadre du réexamen administratif portant sur la période août 2010-décembre 2010.⁶¹¹

7.412. L'article 11.3 de l'Accord SMC traite de l'ouverture d'enquêtes en matière de droits compensateurs et dispose ce qui suit:

Les autorités examineront l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer si ces éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

7.413. Dans le présent différend sur la mise en conformité, la Chine conteste le calcul du taux de droit compensateur appliqué suite aux réexamens administratifs effectués pour 2010 et 2012. L'allégation de la Chine au titre de l'article 11.3 ne concerne pas l'ouverture d'une enquête mais le calcul de la marge de subventionnement pour le produit concerné effectué dans le cadre des réexamens administratifs sur la base des données de fait disponibles. La disposition applicable en ce qui concerne les réexamens administratifs est l'article 21 de l'Accord SMC⁶¹², qui établit des disciplines différentes de celles applicables aux enquêtes initiales au titre de l'article 11 de l'Accord SMC.⁶¹³ Nous notons que la Chine n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 21 de l'Accord SMC en ce qui concerne les réexamens administratifs en question.

7.414. D'après les arguments limités de la Chine, nous ne voyons pas bien comment "les États-Unis continuent d'agir d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord SMC"⁶¹⁴, qui concerne l'ouverture des enquêtes *initiales*, dans leur calcul des taux de droit compensateur fondés sur les données de fait disponibles dans le cadre d'un réexamen *administratif* qui est soumis à des dispositions différentes et distinctes de l'Accord SMC. En conséquence, nous sommes d'avis que la Chine n'a pas expliqué comment son explication étayait une allégation selon laquelle l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord SMC dans les réexamens administratifs Briques de magnésie.

7.415. Nous constatons donc que la Chine n'a pas établi *prima facie* que les deux réexamens administratifs dans la procédure Briques de magnésie étaient incompatibles avec l'article 11.3 de l'Accord SMC.

7.8.2.5.2 Allégation de la Chine au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC

7.416. La Chine allègue également qu'en incluant la subvention sous la forme de restrictions à l'exportation alléguée dans ce qu'elle appelle le "taux fondé sur les données de fait disponibles défavorables", les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. En particulier, la Chine fait valoir que l'article 12.7 prescrit que les autorités chargées de l'enquête établissent leurs déterminations sur la base des données de fait disponibles versées au dossier des réexamens administratifs en cause.⁶¹⁵

7.417. L'article 12.7 autorise les autorités chargées de l'enquête à établir des déterminations sur la base des données de fait disponibles dans les cas où une partie intéressée refuse de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique pas dans un délai raisonnable, ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable. L'Annexe II de l'Accord antidumping (qui constitue un contexte pertinent pour l'interprétation de l'article 12.7) fait référence à l'utilisation des "meilleurs renseignements disponibles". En particulier, le paragraphe 7 de l'Annexe II dispose que "si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne

⁶¹¹ Premier réexamen administratif de l'USDOC dans la procédure Briques de magnésie (pièce CHN-37).

⁶¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.523.

⁶¹³ C'est ce qu'a indiqué l'Organe d'appel et aussi que, s'agissant de l'examen au titre de l'article 21, "l'accent [était] donc mis sur la durée pendant laquelle un droit [pouvait] rester en vigueur, plutôt que sur les circonstances dans lesquelles ce droit [était] *entré* en vigueur initialement". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.524 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 7.350 (italique dans l'original))) L'Organe d'appel a également observé que "rien dans le texte des articles 11 et 21 n'incorpor[ait] expressément les prescriptions de l'article 11 dans le cadre de la conduite de réexamens administratifs au titre de l'article 21". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.527)

⁶¹⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 402.

⁶¹⁵ Chine, première communication écrite, paragraphe 402.

sont pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement".

7.418. L'Organe d'appel a établi que les données de fait pouvant être utilisées pour remplacer les renseignements manquants étaient celles qui étaient en la possession de l'autorité chargée de l'enquête et figuraient au dossier de cette autorité.⁶¹⁶ Dans ce processus, toutes les données de fait étayées figurant au dossier doivent être prises en compte⁶¹⁷; en revanche, des hypothèses ou spéculations non factuelles ne peuvent pas servir de base à une détermination.

7.419. D'après les arguments de la Chine, nous ne voyons pas bien pour quelle raison la marge de subventionnement établie pour la subvention sous la forme de restrictions à l'exportation alléguée ne pourrait pas être considérée comme l'une des données de fait disponibles versées au dossier. Nous rappelons que la constatation initiale du Groupe spécial concernant l'incompatibilité de l'ouverture de l'enquête était fondée sur l'(in)adéquation des éléments de preuve figurant dans la demande en ce qui concerne l'existence d'une contribution financière. La Chine n'a pas expliqué comment cette constatation aboutissait à la conclusion que la marge établie pour la subvention sous la forme de restrictions à l'exportation ne constituait pas l'une des "données de fait disponibles" pour l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre des réexamens administratifs en cause. Cela vaut particulièrement pour la détermination établie dans le cadre du réexamen de 2012, dans le dossier duquel le taux pour la subvention sous la forme de restrictions à l'exportation alléguée figure bien. Dans le cas du réexamen administratif portant sur août-décembre 2010, nous ne trouvons même pas d'éléments de preuve indiquant que le taux pour la subvention sous forme de restrictions à l'exportation alléguée ait même été utilisé dans le calcul du taux de droit compensateur.

7.420. Nous constatons donc que la Chine n'a pas établi *prima facie* que l'inclusion de la marge relative à la subvention sous la forme de restrictions à l'exportation pour la détermination du taux fondé sur des données de fait disponibles défavorables dans les déterminations établies dans le cadre des réexamens administratifs était incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.

7.8.2.5.3 Conclusion sur l'allégation de la Chine au titre des articles 11.3 et 12.7 de l'Accord SMC dans la procédure Briques de magnésie

7.421. Nous concluons donc que la Chine n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 11.3 et 12.7 de l'Accord SMC dans les deux réexamens administratifs Briques de magnésie.

7.8.2.6 Allégations de la Chine au titre de l'article 21.3 de l'Accord SMC

7.422. La Chine allègue que certaines déterminations dans le cadre de réexamens à l'extinction sont incompatibles avec l'article 21.3 de l'Accord SMC car elles "s'appuient sur des déterminations antérieures de l'existence d'un subventionnement" qui sont incompatibles avec l'Accord SMC.⁶¹⁸ Elle allègue en particulier que chaque détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction en question⁶¹⁹ est incompatible avec l'article 21.3 de l'Accord SMC parce que les constatations de l'USDOC sont *en parties fondées* sur les déterminations initiales de l'USDOC, dont il a été constaté dans le différend initial qu'elles étaient incompatibles avec diverses dispositions de l'Accord SMC.

7.423. Les États-Unis répondent que la Chine n'a pas fourni des éléments de preuve et arguments suffisants démontrant que les méthodes utilisées par l'USDOC dans les réexamens à l'extinction indiqués étaient incompatibles avec les règles de l'OMC. D'après les États-Unis:

La Chine a simplement mentionné les déterminations et fourni des exposés très sommaires des réexamens à l'extinction. De même, elle n'a pas fourni un argument

⁶¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.417.

⁶¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.419 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 294).

⁶¹⁸ Chine, première communication écrite, paragraphes 415 à 424.

⁶¹⁹ Réexamens à l'extinction Papier thermosensible, Tubes pression, Tubes et tuyaux, Rayonnages de cuisine, OCTG, Câbles de haubanage, Briques en magnésie, Tubes sans soudure, Impression de graphismes et Aluminium extrudé.

juridique suffisant selon lequel les méthodes utilisées dans les réexamens à l'extinction achevés étaient incompatibles avec l'Accord SMC.⁶²⁰

7.424. La Chine répond que pour chaque réexamen administratif et chaque détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction publiés après les mesures en cause dans le différend initial, elle: a) a indiqué le critère juridique appliqué par l'USDOC et renvoyé le Groupe spécial à la partie du Mémoire sur les questions et la décision de l'USDOC dans laquelle ce critère juridique était appliqué; b) a indiqué la disposition de l'Accord SMC qui contenait l'obligation associée à l'analyse de l'USDOC et le critère juridique que l'USDOC aurait dû appliquer; et c) a expliqué que l'USDOC avait appliqué un critère juridique erroné.⁶²¹

7.425. L'article 21.3 de l'Accord SMC dispose qu'un droit compensateur devrait être supprimé après cinq ans à moins que les autorités chargées de l'enquête ne déterminent qu'il est probable que le subventionnement et le dommage subsisteront ou se reproduiront. La détermination établie par l'autorité chargée de l'enquête de la probabilité que le subventionnement subsistera ou se reproduira repose sur l'évaluation des éléments de preuve, y compris ceux issus de l'enquête initiale, des réexamens intermédiaires et du réexamen à l'extinction.⁶²² Nous rappelons ce qui suit:

Les éléments de preuve et arguments à la base des éléments présentés *prima facie* doivent ... être suffisants pour identifier la mesure contestée et sa portée fondamentale, identifier la disposition pertinente de l'OMC et l'obligation qu'elle contient, et expliquer le fondement de l'incompatibilité alléguée de la mesure avec cette disposition.⁶²³

Nous rappelons également qu'un groupe spécial ne peut pas plaider la cause d'une partie plaignante.⁶²⁴

7.426. Gardant ces principes à l'esprit, nous considérons que l'argument de la Chine est que les déterminations dans le cadre des réexamens à l'extinction en cause sont incompatibles avec l'article 21.3 parce que l'USDOC a fondé ses constatations dans le cadre des réexamens à l'extinction *en partie* sur des constatations formulées dans le cadre de déterminations antérieures dont il avait été constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord SMC.⁶²⁵ Les incompatibilités antérieures mentionnées par la Chine à cet égard concernent les articles 1.1 a) 1), 1.1 b), 2.1 c), 2.2, 11.3, et 14 d), dispositions de l'Accord SMC avec lesquelles il a été constaté, dans le différend initial, que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible. La Chine ne formule pas d'allégation ou d'argument selon lequel les déterminations dans le cadre de réexamens à l'extinction sont elles-mêmes incompatibles avec ces dispositions. Par exemple, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Chine indique que les déterminations dans le cadre de réexamens à l'extinction "sont incompatibles avec l'article 21.3 de l'Accord SMC parce qu'elles s'appuient sur des déterminations antérieures de l'existence d'un subventionnement" qui sont par ailleurs incompatibles avec l'Accord SMC.⁶²⁶

7.427. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que la Chine a, quoique brièvement, expliqué de manière suffisante son allégation au sujet des réexamens à l'extinction indiqués en l'espèce. Nous allons donc examiner: a) la question de savoir si chaque réexamen à l'extinction

⁶²⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 337.

⁶²¹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 241.

⁶²² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 8.92 à 8.95.

⁶²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 141.

⁶²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 129.

⁶²⁵ C'est également la façon dont il apparaît que les États-Unis ont compris l'allégation de la Chine: voir États-Unis, première communication écrite, paragraphe 337: "La Chine affirme simplement que la constatation de l'USDOC selon laquelle il était probable que les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire subsisteraient ou se reproduiraient si les ordonnances correspondantes étaient abrogées [était] en partie fondée sur des déterminations de spécificité et/ou de la nature d'organisme public, des déterminations relatives aux points de repère et des déterminations de spécificité concernant les intrants, et qu'il a été constaté dans le différend initial que ces déterminations étaient incompatibles avec les règles de l'OMC".

⁶²⁶ Chine, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 31 (pas d'italique dans l'original). De même, la Chine fait valoir que chacun des réexamens à l'extinction indiqués est incompatible avec l'article 21.3 parce qu'il fait fond sur des incompatibilités avec d'autres dispositions de l'Accord SMC. (Chine, première communication écrite, paragraphes 415 à 424 et 434 m))

contesté par la Chine était fondé sur des déterminations qui étaient incompatibles avec les "dispositions pertinentes" de l'Accord SMC; et b) dans l'affirmative, la question de savoir si cela aboutit à une violation de l'article 21.3 de l'Accord SMC.

7.8.2.6.1 Réexamen à l'extinction Papier thermosensible

7.428. La Chine allègue que la détermination de l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction dans la procédure Papier thermosensible est incompatible avec l'article 21.3 de l'Accord SMC parce que la constatation de la probabilité que le subventionnement subsisterait ou se reproduirait était "en partie" fondée sur une détermination de spécificité régionale dont il avait été constaté dans le différend initial qu'elle était incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord SMC.

7.429. Nous rappelons que, pour la procédure Papier thermosensible, le Groupe spécial initial a constaté ce qui suit:

[L']USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.2 de l'Accord SMC en faisant des déterminations positives de spécificité régionale sans établir que la subvention alléguée était *limitée* à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accordait cette subvention.⁶²⁷

7.430. Aux fins d'une argumentation *prima facie* selon laquelle la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction dans la procédure Papier thermosensible était incompatible avec l'article 21.3, la Chine doit produire des éléments de preuve démontrant que la détermination de la probabilité que les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire subsisteraient ou se reproduiraient établie par l'USDOC dans cette détermination était fondée sur la même erreur que celle qui avait été constatée dans le différend initial.

7.431. À l'appui de son allégation, la Chine fait référence au Mémoire de 2014 sur les questions et la décision aux fins des résultats finals du premier réexamen accéléré à l'extinction Papier thermosensible.⁶²⁸ Ce document indique que l'USDOC a examiné la subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire dont l'existence avait été déterminée au cours de l'enquête et de tous réexamens ultérieurs, et la question de savoir si "les programmes qui [avaient] établi la subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire [avaient] subi de quelconques modifications qui affecter[ai]ent probablement la subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire".⁶²⁹ En l'absence de réexamen administratif de l'ordonnance en matière de droits compensateurs dans cette procédure, l'USDOC a constaté qu'il n'y avait "aucun renseignement indiquant de quelconques modifications des programmes"⁶³⁰, y compris la fourniture de terrains à Guangdong Guanhao High-tech Co., Ltd dans la zone de développement économique et technologique de Zhanjiang moyennant une rémunération moins qu'adéquate, et qu'"il [était] probable qu'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire subsister[ait] ou se reproduir[ait] si l'ordonnance en matière de droits compensateurs était abrogée" en raison du "maintien des programmes dont il [avait] été constaté qu'ils conféraient des avantages pouvant donner lieu à une mesure compensatoire".⁶³¹ En outre, en ce qui concerne les taux nets de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire qui existeraient probablement si l'ordonnance était abrogée, l'USDOC a déterminé qu'il n'avait pas "besoin d'ajuster les taux issus de l'enquête pour prendre en compte des subventions additionnelles, des modifications à l'échelle du programme ou la suppression de programmes".⁶³²

⁶²⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 7.354. (italique dans l'original)

⁶²⁸ Chine, première communication écrite, paragraphe 415 et note de bas de page 426; réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Papier thermosensible (pièce CHN-44).

⁶²⁹ Réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Papier thermosensible (pièce CHN-44), page 4.

⁶³⁰ Réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Papier thermosensible (pièce CHN-44), page 5.

⁶³¹ Réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Papier thermosensible (pièce CHN-44), page 5.

⁶³² Réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Papier thermosensible (pièce CHN-44), pages 7 et 10.

7.432. Nous constatons donc que la Chine a produit des éléments de preuve démontrant que la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction dans la procédure Papier thermosensible était en partie fondée sur une constatation incompatible de spécificité régionale.

7.8.2.6.2 Réexamen à l'extinction Tubes pression

7.433. La Chine allègue que le réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Tubes pression est incompatible avec l'article 21.3 de l'Accord SMC parce que la constatation de la probabilité que le subventionnement subsisterait ou se reproduirait était "en partie" fondée sur des déterminations de la nature d'organisme public, des déterminations relatives aux points de repère et des déterminations de spécificité *de facto* dont il avait été constaté dans le différend initial qu'elles étaient incompatibles avec les articles 1.1 a) 1), 1.1 b), 2.1 c) et 14 d) de l'Accord SMC.

7.434. Nous rappelons que, pour la procédure Tubes pression, le Groupe spécial initial a constaté ce qui suit:

[L']USDOC a déterminé que les fournisseurs d'intrants pertinents étaient des organismes publics au motif que ces fournisseurs étaient majoritairement détenus ou sinon contrôlés par les pouvoirs publics chinois, soit sur la base des éléments de preuve versés au dossier, soit en supposant cette participation ou ce contrôle des pouvoirs publics lorsque l'USDOC a appliqué les données de fait disponibles.

Cela ressort clairement des extraits des *Mémoires sur les questions et la décision* que la Chine a communiqués dans la pièce CHI-123, dont nous citons ci-après les parties pertinentes:

Tubes pression

Sur la base de notre examen des renseignements communiqués par les pouvoirs publics chinois, nous avons déterminé dans la détermination préliminaire que les fournisseurs nationaux de rouleaux d'acier inoxydable des Winner Companies qui étaient majoritairement détenus par les pouvoirs publics chinois pendant la période couverte par l'enquête constituaient des autorités gouvernementales.⁶³³

7.435. En outre, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

[L']USDOC n'a pas expliqué dans sa détermination si et comment les parts de marché mentionnées détenues par les entreprises d'État débouchaient effectivement sur la possession et l'exercice d'une puissance commerciale par les pouvoirs publics, de sorte que la distorsion des prix se traduisait par le fait que les fournisseurs privés alignaient leurs prix sur ceux des biens fournis par les pouvoirs publics.

En conséquence, nous constatons que l'analyse et l'explication fournies par l'USDOC pour rejeter les prix pratiqués en Chine dans son analyse des points de repère dans l'enquête en matière de droits compensateurs Tubes pression sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) et de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.⁶³⁴

7.436. Enfin, en ce qui concerne la spécificité *de facto* de la fourniture de rouleaux d'acier inoxydable moyennant une rémunération moins qu'adéquante, nous rappelons que le Groupe spécial initial a constaté que l'USDOC n'avait pas tenu compte des deux facteurs énoncés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC.

7.437. Aux fins d'une argumentation *prima facie* selon laquelle la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction dans la procédure Tubes pression était incompatible avec l'article 21.3 de l'Accord SMC, la Chine doit produire des éléments de preuve démontrant que la détermination

⁶³³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphes 7.61 et 7.62. (souligné dans l'original)

⁶³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphes 4.101 et 4.102. (souligné dans l'original)

établie par l'USDOC de la probabilité que les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire subsisteraient ou se reproduiraient était fondée sur les mêmes erreurs que celles qui avaient été constatées dans le différend initial.

7.438. À l'appui de son allégation, la Chine fait référence au Mémoire de 2014 sur les questions et la décision aux fins des résultats finals du réexamen accéléré à l'extinction Tubes pression.⁶³⁵ Ce document indique que l'USDOC a examiné si "les programmes qui [avaient] établi la subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire [avaient] subi de quelconques modifications qui affecter[ai]ent probablement la subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire".⁶³⁶ L'USDOC a dit qu'il n'avait pas effectué de réexamen administratif de l'ordonnance depuis son entrée en vigueur et qu'aucune partie n'avait communiqué d'éléments de preuve démontrant que les programmes pouvant donner lieu à une mesure compensatoire (y compris la fourniture de rouleaux d'acier inoxydable moyennant une rémunération moins qu'adéquate) étaient arrivés à expiration ou avaient été supprimés. Ainsi, l'USDOC a déterminé qu'"il [existait] une probabilité que les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire se reproduiraient car le dossier en l'espèce indiqu[ait] que les programmes de subventions dont il [avait] été constaté qu'ils pouvaient donner lieu à une mesure compensatoire lors de l'enquête continu[ai]ent d'exister et d'être utilisés".⁶³⁷ Pour cette raison, l'USDOC a déterminé que "les taux nets de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire constatés lors de l'enquête ... [étaient] les taux nets de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire qui existeraient probablement si l'ordonnance était abrogée".⁶³⁸ Cette détermination englobait la fourniture de rouleaux d'acier inoxydable moyennant une rémunération moins qu'adéquate.⁶³⁹

7.439. Nous constatons donc que la Chine a produit des éléments de preuve démontrant que la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction dans la procédure Tubes pression était en partie fondée sur des constatations de la nature d'organisme public, des constatations relatives aux points de repère et des constatations de spécificité *de facto* incompatibles.

7.8.2.6.3 Réexamen à l'extinction Tubes et tuyaux

7.440. La Chine allègue que le réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Tubes et tuyaux est incompatible avec l'article 21.3 de l'Accord SMC parce que la constatation de la probabilité que le subventionnement subsisterait ou se reproduirait était "en partie" fondée sur des déterminations de la nature d'organisme public, des déterminations relatives aux points de repère et des déterminations de spécificité *de facto* dont il avait été constaté dans le différend initial qu'elles étaient incompatibles avec les articles 1.1 a) 1), 1.1 b), 2.1 c) et 14 d) de l'Accord SMC.

7.441. Aux fins d'une argumentation *prima facie* selon laquelle la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction dans la procédure Tubes et tuyaux était incompatible avec l'article 21.3 de l'Accord SMC, la Chine doit produire des éléments de preuve démontrant que la détermination établie par l'USDOC de la probabilité que les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire subsisteraient ou se reproduiraient était fondée sur les mêmes erreurs que celles qui avaient été constatées dans le différend initial.

7.442. À l'appui de son allégation, la Chine fait référence au Mémoire de 2014 sur les questions et la décision aux fins des résultats finals du réexamen accéléré à l'extinction Tubes et tuyaux.⁶⁴⁰ Ce document indique que l'USDOC a examiné si "les programmes qui [avaient] établi la subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire [avaient] subi de quelconques modifications qui affecter[ai]ent probablement la subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire".⁶⁴¹ En l'absence de réexamen administratif de l'ordonnance depuis son entrée en vigueur, l'USDOC a déterminé qu'il existait "une probabilité que les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire se reproduiraient car le dossier en l'espèce indiqu[ait]

⁶³⁵ Chine, première communication écrite, paragraphe 416 et note de bas de page 428; réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Tubes pression (pièce CHN-45).

⁶³⁶ Réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Tubes pression (pièce CHN-45), page 4.

⁶³⁷ Réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Tubes pression (pièce CHN-45), page 5.

⁶³⁸ Réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Tubes pression (pièce CHN-45), page 6.

⁶³⁹ Réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Tubes pression (pièce CHN-45), page 6.

⁶⁴⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 417 et note de bas de page 430; réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Tubes et tuyaux (pièce CHN-46).

⁶⁴¹ Réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Tubes et tuyaux (pièce CHN-46), page 4.

que les programmes de subventions dont il [avait] été constaté qu'ils pouvaient donner lieu à une mesure compensatoire lors de l'enquête continu[ai]ent d'exister et d'être utilisés".⁶⁴² Pour cette raison, l'USDOC a déterminé que "les taux nets de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire constatés lors de l'enquête ... [étaient] les taux nets de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire qui existeraient probablement si l'ordonnance était abrogée".⁶⁴³ Cette détermination englobait la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate.⁶⁴⁴

7.443. Nous constatons donc que la Chine a produit des éléments de preuve démontrant que la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction dans la procédure Tubes et tuyaux était en partie fondée sur des constatations de la nature d'organisme public, des constatations relatives aux points de repère et des constatations de spécificité *de facto* incompatibles.

7.8.2.6.4 Réexamen à l'extinction Rayonnages de cuisine

7.444. La Chine allègue que le réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Rayonnages de cuisine est incompatible avec l'article 21.3 de l'Accord SMC parce que la constatation de la probabilité que le subventionnement subsisterait ou se reproduirait était "en partie" fondée sur des déterminations de la nature d'organisme public et de spécificité *de facto* dont il avait été constaté dans le différend initial qu'elles étaient incompatibles avec les articles 1.1 a) 1) et 2.1 c) de l'Accord SMC.

7.445. Aux fins d'une argumentation *prima facie* selon laquelle la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction dans la procédure Rayonnages de cuisine était incompatible avec l'article 21.3 de l'Accord SMC, la Chine doit produire des éléments de preuve démontrant que la détermination établie par l'USDOC de la probabilité que les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire subsisteraient ou se reproduiraient était fondée sur les mêmes erreurs que celles qui avaient été constatées dans le différend initial.

7.446. À l'appui de son allégation, la Chine fait référence au Mémoire de 2014 sur les questions et la décision aux fins des résultats finals du réexamen accéléré à l'extinction Rayonnages de cuisine.⁶⁴⁵ Ce document indique que l'USDOC a examiné si "les programmes qui [avaient] établi la subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire [avaient] subi de quelconques modifications qui affecter[ai]ent probablement la subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire".⁶⁴⁶ Vu qu'il avait été constaté dans trois réexamens administratifs de l'ordonnance en matière de droits compensateurs dans cette affaire que les "producteurs de supports de cuisine de la RPC continuaient de recevoir des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire en application de programmes identifiés dans l'enquête comme octroyant des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire", et étant donné qu'"aucune partie n'[avait] communiqué d'éléments de preuve démontrant que les programmes pouvant donner lieu à une mesure compensatoire étaient arrivés à expiration ou avaient été supprimés", l'USDOC a déterminé que les subventions dont il avait été constaté qu'elles pouvaient donner lieu à une mesure compensatoire lors de l'enquête et des réexamens administratifs ultérieurs continuaient d'exister et d'être utilisées.⁶⁴⁷ Pour cette raison, l'USDOC a ajouté aux taux nets de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire déterminés lors de l'enquête initiale les taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire relatifs aux subventions additionnelles dont il avait été constaté qu'elles pouvaient donner lieu à une mesure compensatoire lors de trois réexamens administratifs.⁶⁴⁸ Cette

⁶⁴² Réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Tubes et tuyaux (pièce CHN-46), page 5.

⁶⁴³ Réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Tubes et tuyaux (pièce CHN-46), page 6.

⁶⁴⁴ Réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Tubes et tuyaux (pièce CHN-46), page 8.

⁶⁴⁵ Chine, première communication écrite, paragraphe 418 et note de bas de page 432; réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Rayonnages de cuisine (pièce CHN-47).

⁶⁴⁶ Réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Rayonnages de cuisine (pièce CHN-47), page 6.

⁶⁴⁷ Réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Rayonnages de cuisine (pièce CHN-47), page 8.

⁶⁴⁸ Réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Rayonnages de cuisine (pièce CHN-47), page 9.

détermination englobait la fourniture de fil machine et de bandes d'acier moyennant une rémunération moins qu'adéquate.⁶⁴⁹

7.447. Nous constatons donc que la Chine a produit des éléments de preuve démontrant que la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction dans la procédure Rayonnages de cuisine était en partie fondée sur des constatations de la nature d'organisme public et de spécificité *de facto* incompatibles.

7.8.2.6.5 Réexamen à l'extinction OCTG

7.448. La Chine allègue que le réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure OCTG est incompatible avec l'article 21.3 de l'Accord SMC parce que la constatation de la probabilité que le subventionnement subsisterait ou se reproduirait était "en partie" fondée sur les déterminations de la nature d'organisme public, des déterminations relatives aux points de repère et des déterminations de spécificité *de facto* dont il avait été constaté dans le différend initial qu'elles étaient incompatibles avec les articles 1.1 a) 1), 1.1 b), 2.1 c) et 14 d) de l'Accord SMC.

7.449. Aux fins d'une argumentation *prima facie* selon laquelle la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction dans la procédure OCTG était incompatible avec l'article 21.3 de l'Accord SMC, la Chine doit produire des éléments de preuve démontrant que la détermination établie par l'USDOC de la probabilité que les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire subsisteraient ou se reproduiraient était fondée sur les mêmes erreurs que celles qui avaient été constatées dans le différend initial.

7.450. À l'appui de son allégation, la Chine fait référence au Mémoire de 2015 sur les questions et la décision aux fins des résultats finals du réexamen accéléré à l'extinction OCTG.⁶⁵⁰ Ce document indique que l'USDOC a examiné si "les programmes qui [avaient] établi la subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire [avaient] subi de quelconques modifications qui affecter[aient] probablement la subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire".⁶⁵¹ Vu qu'il avait été constaté dans deux réexamens administratifs de l'ordonnance en matière de droits compensateurs dans cette affaire que les "producteurs d'OCTG de la RPC continuaient de recevoir des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire en application de programmes identifiés dans l'enquête ... [comme] conférant des avantages aux producteurs d'OCTG de la RPC", et étant donné qu'"aucune partie n'[avait] communiqué d'éléments de preuve démontrant que les programmes pouvant donner lieu à une mesure compensatoire étaient arrivés à expiration ou avaient été supprimés", l'USDOC a déterminé que les subventions dont il avait été constaté qu'elles pouvaient donner lieu à une mesure compensatoire lors de l'enquête et des réexamens administratifs ultérieurs continuaient d'exister et d'être utilisées.⁶⁵² Pour cette raison, l'USDOC a ajouté aux taux nets de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire déterminés lors de l'enquête initiale les taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire relatifs aux subventions additionnelles dont il avait été constaté qu'elles pouvaient donner lieu à une mesure compensatoire lors des deux réexamens administratifs.⁶⁵³ Cette détermination englobait la fourniture de ronds en acier moyennant une rémunération moins qu'adéquate.⁶⁵⁴

7.451. Nous constatons donc que la Chine a produit des éléments de preuve démontrant que la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction dans la procédure OCTG était en partie fondée sur des constatations de la nature d'organisme public et de spécificité *de facto* incompatibles.

⁶⁴⁹ Réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Rayonnages de cuisine (pièce CHN-47), pages 12 et 13.

⁶⁵⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 419 et note de bas de page 434; réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure OCTG (pièce CHN-48).

⁶⁵¹ Réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure OCTG (pièce CHN-48), page 5.

⁶⁵² Réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure OCTG (pièce CHN-48), page 7.

⁶⁵³ Réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure OCTG (pièce CHN-48), page 8.

⁶⁵⁴ Réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure OCTG (pièce CHN-48), pages 9 et 10.

7.8.2.6.6 Réexamen à l'extinction Câbles de haubanage

7.452. La Chine allègue que le réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Câbles de haubanage est incompatible avec l'article 21.3 de l'Accord SMC parce que la constatation de la probabilité que le subventionnement subsisterait ou se reproduirait était "en partie" fondée sur des déterminations de la nature d'organisme public et de spécificité *de facto* dont il avait été constaté dans le différend initial qu'elles étaient incompatibles avec les articles 1.1 a) 1) et 2.1 c) de l'Accord SMC.

7.453. Aux fins d'une argumentation *prima facie* selon laquelle la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction dans la procédure Câbles de haubanage était incompatible avec l'article 21.3 de l'Accord SMC, la Chine doit produire des éléments de preuve démontrant que la détermination établie par l'USDOC de la probabilité que les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire subsisteraient ou se reproduiraient était fondée sur les mêmes erreurs que celles qui avaient été constatées dans le différend initial.

7.454. À l'appui de son allégation, la Chine fait référence au Mémoire de 2015 sur les questions et la décision aux fins des résultats finals du réexamen accéléré à l'extinction Câbles de haubanage.⁶⁵⁵ Ce document indique que l'USDOC a examiné si "les programmes qui [avaient] établi la subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire [avaient] subi de quelconques modifications qui affecter[aient] probablement la subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire".⁶⁵⁶ L'USDOC a en outre indiqué que, vu qu'aucun réexamen administratif n'avait été mené dans cette affaire depuis la publication de l'ordonnance en matière de droits compensateurs, et étant donné qu'aucune partie n'avait communiqué d'éléments de preuve démontrant que les programmes de subventions dont il avait été constaté qu'ils pouvaient donner lieu à une mesure compensatoire dans la détermination finale étaient arrivés à expiration ou avaient été supprimés, "les programmes de subventions dont il avait été constaté qu'ils pouvaient donner lieu à une mesure compensatoire lors de l'enquête continu[aient] d'exister et d'être utilisés".⁶⁵⁷ Pour cette raison, l'USDOC a déterminé qu'"aucun élément de preuve n'[avait] été fourni qui justifierait une modification du taux net de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire constaté pour les producteurs et exportateurs de la RPC lors de l'enquête".⁶⁵⁸ Cette détermination englobait la fourniture de fil machine moyennant une rémunération moins qu'adéquate.⁶⁵⁹

7.455. Nous constatons donc que la Chine a produit des éléments de preuve démontrant que la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction dans la procédure Câbles de haubanage était en partie fondée sur des constatations de la nature d'organisme public et de spécificité *de facto* incompatibles.

7.8.2.6.7 Réexamen à l'extinction Briques en magnésie

7.456. La Chine allègue que le réexamen à l'extinction dans la procédure Briques en magnésie est incompatible avec l'article 21.3 de l'Accord SMC parce que la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction est "en partie" fondée sur le "programme allégué de restrictions à l'exportation de matières premières"⁶⁶⁰, que la Chine a contesté devant le Groupe spécial initial sur la base des articles 11.3 et 12.7 de l'Accord SMC. Nous rappelons que le Groupe spécial a constaté que l'ouverture d'une enquête concernant ce programme allégué était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord SMC.

7.457. Lorsqu'il a déterminé les taux nets de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire qui existeraient probablement si l'ordonnance était abrogée lors de la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction contestée par la Chine, l'USDOC a indiqué

⁶⁵⁵ Chine, première communication écrite, paragraphe 420 et note de bas de page 436; réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Câbles de haubanage (pièce CHN-49).

⁶⁵⁶ Réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Câbles de haubanage (pièce CHN-49), page 4.

⁶⁵⁷ Réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Câbles de haubanage (pièce CHN-49), page 5.

⁶⁵⁸ Réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Câbles de haubanage (pièce CHN-49), page 6.

⁶⁵⁹ Réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Câbles de haubanage (pièce CHN-49), page 8.

⁶⁶⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 421.

un taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire issu de l'enquête qui incorporait les restrictions à l'exportation en cause.⁶⁶¹

7.458. Nous constatons donc que la Chine a produit des éléments de preuve démontrant que la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction dans la procédure Briques en magnésie incorporait une constatation de l'existence d'une subvention qui avait été formulée lors d'une enquête ouverte d'une manière incompatible avec l'article 11.3 concernant cette même subvention.

7.8.2.6.8 Réexamen à l'extinction Tubes sans soudure

7.459. La Chine allègue que le réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Tubes sans soudure est incompatible avec l'article 21.3 de l'Accord SMC parce que la constatation de la probabilité que le subventionnement subsisterait ou se reproduirait était "en partie" fondée sur des déterminations de la nature d'organisme public et de spécificité *de facto* dont il avait été constaté dans le différend initial qu'elles étaient incompatibles avec les articles 1.1 a) 1) et 2.1 c) de l'Accord SMC.

7.460. Aux fins d'une argumentation *prima facie* selon laquelle la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction dans la procédure Tubes sans soudure était incompatible avec l'article 21.3 de l'Accord SMC, la Chine doit produire des éléments de preuve démontrant que l'USDOC a établi sa détermination de la probabilité que les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire subsisteraient ou se reproduiraient en se fondant sur les mêmes erreurs que celles qui avaient été constatées dans le différend initial.

7.461. À l'appui de son allégation, la Chine fait référence au Mémoire de 2016 sur les questions et la décision aux fins des résultats finals du réexamen accéléré à l'extinction Tubes sans soudure.⁶⁶² Ce document indique que l'USDOC a examiné si "les programmes qui [avaient] établi la subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire [avaient] subi de quelconques modifications qui affecter[ai]ent probablement la subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire".⁶⁶³ En l'absence de réexamen administratif dans cette affaire, et étant donné que "ni les pouvoirs publics chinois ni les autres parties intéressées interrogées n'[avaient] participé à [ce] réexamen à l'extinction", l'USDOC a déterminé que les programmes de subventions dont il avait été constaté qu'ils pouvaient donner lieu à une mesure compensatoire lors de l'enquête continuaient d'exister.⁶⁶⁴ Pour cette raison, l'USDOC a décidé de ne pas ajuster "les taux issus de l'enquête pour prendre en compte des subventions additionnelles, des modifications à l'échelle du programme ou la suppression de programmes".⁶⁶⁵ Cette détermination englobait la fourniture de ronds en acier moyennant une rémunération moins qu'adéquante.⁶⁶⁶

7.462. Nous constatons donc que la Chine a produit des éléments de preuve démontrant que la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction dans la procédure Tubes sans soudure était en partie fondée sur des constatations de la nature d'organisme public et de spécificité *de facto* incompatibles.

7.8.2.6.9 Réexamen à l'extinction Impression de graphismes

7.463. La Chine allègue que le réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Impression de graphismes est incompatible avec l'article 21.3 de l'Accord SMC parce que la constatation de la probabilité que le subventionnement subsisterait ou se reproduirait était "en partie" fondée sur des déterminations de la nature d'organisme public et de spécificité *de facto* dont il avait été constaté dans l'enquête initiale qu'elles étaient incompatibles avec les articles 1.1 a) 1) et 2.1 c) de l'Accord SMC.

⁶⁶¹ Réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Briques en magnésie (pièce CHN-50), page 8.

⁶⁶² Chine, première communication écrite, paragraphe 422 et note de bas de page 440; réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Tubes sans soudure (pièce CHN-51).

⁶⁶³ Réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Tubes sans soudure (pièce CHN-51), page 4.

⁶⁶⁴ Réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Tubes sans soudure (pièce CHN-51), page 6.

⁶⁶⁵ Réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Tubes sans soudure (pièce CHN-51), page 7.

⁶⁶⁶ Réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Tubes sans soudure (pièce CHN-51), page 7.

7.464. Aux fins d'une argumentation *prima facie* selon laquelle la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction dans la procédure Impression de graphismes était incompatible avec l'article 21.3 de l'Accord SMC, la Chine doit produire des éléments de preuve démontrant que l'USDOC a établi sa détermination de la probabilité que les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire subsisteraient ou se reproduiraient en se fondant sur les mêmes erreurs que celles qui avaient été constatées dans le différend initial.

7.465. À l'appui de son allégation, la Chine fait référence au Mémoire de 2016 sur les questions et la décision aux fins des résultats finals du réexamen accéléré à l'extinction Impression de graphismes.⁶⁶⁷ Ce document indique que l'USDOC a examiné si "les programmes qui [avaient] établi la subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire [avaient] subi de quelconques modifications qui affecter[ai]ent probablement la subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire".⁶⁶⁸ En l'absence de réexamen administratif dans cette affaire, et étant donné que "ni les pouvoirs publics chinois ni les autres parties intéressées interrogées n'[avaient] participé à [ce] réexamen à l'extinction", l'USDOC a déterminé que les programmes de subventions dont il avait été constaté qu'ils pouvaient donner lieu à une mesure compensatoire lors de l'enquête continuaient d'exister.⁶⁶⁹ Pour cette raison, l'USDOC a décidé de ne pas ajuster "les taux issus de l'enquête pour prendre en compte des subventions additionnelles, des modifications à l'échelle du programme ou la suppression de programmes".⁶⁷⁰ Cette détermination englobait la fourniture de produits chimiques entrant dans la fabrication du papier (y compris la soude caustique) moyennant une rémunération moins qu'adéquante.⁶⁷¹

7.466. Nous constatons donc que la Chine a produit des éléments de preuve démontrant que la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction dans la procédure Impression de graphismes était en partie fondée sur des constatations de la nature d'organisme public et de spécificité *de facto* incompatibles.

7.8.2.6.10 Réexamen à l'extinction Aluminium extrudé

7.467. La Chine allègue que le réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Aluminium extrudé est incompatible avec l'article 21.3 de l'Accord SMC parce que la constatation de la probabilité que le subventionnement subsisterait ou se reproduirait était "en partie" fondée sur des déterminations de la nature d'organisme public et de spécificité *de facto* dont il avait été constaté dans le différend initial qu'elles étaient incompatibles avec les articles 1.1 a) 1) et 2.1 c) de l'Accord SMC.

7.468. Aux fins d'une argumentation *prima facie* selon laquelle la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction dans la procédure Aluminium extrudé était incompatible avec l'article 21.3 de l'Accord SMC, la Chine doit produire des éléments de preuve démontrant que l'USDOC a établi sa détermination de la probabilité que les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire subsisteraient ou se reproduiraient en se fondant sur les mêmes erreurs que celles qui avaient été constatées dans le différend initial.

7.469. À l'appui de son allégation, la Chine fait référence au Mémoire de 2016 sur les questions et la décision aux fins des résultats finals du réexamen accéléré à l'extinction Aluminium extrudé.⁶⁷² Ce document indique que l'USDOC a examiné si "les programmes qui [avaient] établi la subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire [avaient] subi de quelconques modifications qui affecter[ai]ent probablement la subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire".⁶⁷³ L'USDOC a déterminé qu'il n'y avait "aucun renseignement versé au

⁶⁶⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 423 et note de bas de page 442; réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Impression de graphismes (pièce CHN-52).

⁶⁶⁸ Réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Impression de graphismes (pièce CHN-52), page 5.

⁶⁶⁹ Réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Impression de graphismes (pièce CHN-52), page 6.

⁶⁷⁰ Réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Impression de graphismes (pièce CHN-52), pages 7 et 10.

⁶⁷¹ Réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Impression de graphismes (pièce CHN-52), page 9.

⁶⁷² Chine, première communication écrite, paragraphe 424 et note de bas de page 444; réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Aluminium extrudé (pièce CHN-53).

⁶⁷³ Réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Aluminium extrudé (pièce CHN-53), page 7.

dossier qui faisait état de quelconques modifications des programmes dont il [avait] été constaté qu'ils pouvaient donner lieu à des mesures compensatoires lors de l'enquête ou des réexamens administratifs ultérieurs".⁶⁷⁴ Pour cette raison, l'USDOC a ajouté aux taux nets de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire déterminés lors de l'enquête initiale les taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire relatifs aux subventions additionnelles dont il avait été constaté qu'elles pouvaient donner lieu à une mesure compensatoire lors de trois réexamens administratifs.⁶⁷⁵ Cette détermination englobait la fourniture d'aluminium primaire, d'aluminium extrudé, et de verre moyennant une rémunération moins qu'adéquate.⁶⁷⁶

7.470. Nous constatons donc que la Chine a produit des éléments de preuve démontrant que la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction dans la procédure Aluminium extrudé était en partie fondée sur des constatations de la nature d'organisme public et de spécificité *de facto* incompatibles.

7.8.2.6.11 Conclusion sur l'allégation de la Chine au sujet des réexamens à l'extinction

7.471. Nous avons constaté que la Chine avait produit des éléments de preuve démontrant que chacun des réexamens à l'extinction qu'elle contestait était en partie fondé sur les déterminations correspondantes dont il avait été constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord SMC.⁶⁷⁷

7.472. Nous rappelons que l'allégation de la Chine est que les déterminations établies par l'USDOC dans le cadre des réexamens à l'extinction en cause sont incompatibles avec l'article 21.3 de l'Accord SMC. L'article 21.3 énonce une obligation distincte concernant la suppression des droits compensateurs qui est indépendante des disciplines imposées par d'autres dispositions de l'Accord SMC concernant la détermination de l'existence de subventions et l'enquête et l'imposition de droits compensateurs. Il apparaît que la Chine est d'avis que le fait qu'une détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction est en partie fondée sur des incompatibilités dans d'autres déterminations correspondantes démontre automatiquement qu'il y a violation de l'article 21.3.

7.473. Toutefois, d'après nous, la Chine n'a pas suffisamment expliqué la façon dont l'incorporation de certaines constatations antérieures incompatibles aboutissait à des déterminations incompatibles avec l'article 21.3. En l'absence d'argument juridique clair, nous constatons que la Chine n'a pas établi *prima facie* que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 21.3 en déterminant qu'il était probable que le subventionnement subsisterait ou se reproduirait si les ordonnances en cause dans les réexamens à l'extinction contestés étaient abrogées.

7.474. Nous concluons donc que la Chine n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 21.3 de l'Accord SMC dans les réexamens à l'extinction Papier thermosensible, Tubes pression, Tubes et tuyaux, Rayonnages de cuisine, OCTG, Câbles de haubanage, Briques en magnésie, Tubes sans soudure, Impression de graphismes et Aluminium extrudé.

⁶⁷⁴ Réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Aluminium extrudé (pièce CHN-53), page 8.

⁶⁷⁵ Réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Aluminium extrudé (pièce CHN-53), page 10.

⁶⁷⁶ Réexamen à l'extinction de l'USDOC dans la procédure Aluminium extrudé (pièce CHN-53), page 16.

⁶⁷⁷ À cet égard, nous notons que toutes les déterminations dans le cadre de réexamens à l'extinction pertinentes explicitement indiquées par la Chine dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ont été publiées avant l'adoption par l'USDOC des déterminations finales dans les procédures au titre de l'article 129 le 9 juin 2016. (Chine, première communication écrite, paragraphe 3) La seule détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction mentionnée par la Chine qui est postérieure aux déterminations au titre de l'article 129 pertinentes est le réexamen à l'extinction dans l'affaire Aluminium extrudé, publié le 1^{er} août 2016. Nous ne voyons dans aucun de ces réexamens à l'extinction des éléments indiquant que l'USDOC a tenu compte de ses déterminations révisées issues des procédures au titre de l'article 129 en cause en l'espèce. En revanche, les déterminations dans le cadre de réexamens à l'extinction pertinentes montrent qu'il a fait fond sur les déterminations initiales établies dans chaque enquête ainsi que sur les déterminations dans le cadre des réexamens administratifs ultérieurs, le cas échéant.

7.9 Allégations de la Chine concernant la conduite constante consistant à imposer, fixer et recouvrer des droits compensateurs et des dépôts en espèces au titre des ordonnances en matière de droits compensateurs en cause

7.9.1 Principaux arguments des parties

7.475. La Chine allègue que la "conduite constante" des États-Unis, à savoir continuer d'imposer, de fixer et de recouvrer des droits compensateurs et/ou des dépôts en espèces au titre des ordonnances en matière de droits compensateurs en cause, est incompatible avec les articles 1.1 a) 1), 1.1 b), 2.1 c), 2.2, 11.3, et 14 d) de l'Accord SMC, parce qu'elle est "fondée sur l'application actuelle, continue et systématique par l'USDOC de critères juridiques erronés".⁶⁷⁸ La Chine allègue également que cette conduite constante est incompatible avec l'article 19.1, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC parce qu'elle entraîne la perception de droits compensateurs et de dépôts en espèces dépassant le montant du subventionnement.⁶⁷⁹ Selon la Chine, l'application constante par l'USDOC de critères juridiques erronés dans les réexamens administratifs effectués à ce jour "suggère fortement" que l'USDOC appliquera les mêmes critères juridiques erronés lorsque les mêmes questions se poseront lors de prochains réexamens administratifs dans d'autres procédures.⁶⁸⁰

7.476. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter l'allégation de la Chine au motif que des mesures qui n'existaient pas encore au moment de l'établissement du Groupe spécial et des mesures futures potentielles ("un nombre indéterminé de mesures futures potentielles") ne peuvent pas relever du mandat d'un groupe spécial.⁶⁸¹ Spécifiquement, les États-Unis font valoir que la Chine n'a pas établi l'existence d'"une série de déterminations établies de manière séquentielle ... sur une période prolongée" ni le fait que les pratiques contestées continueraient probablement à être appliquées dans des procédures successives.⁶⁸²

7.477. En outre, Les États-Unis font valoir que la Chine n'a pas établi *prima facie* que, du fait de la conduite constante en cause, ils agissaient en violation de l'Accord SMC. En particulier, selon les États-Unis, la Chine n'a pas:

- a. identifié les cas de recouvrement de droits et de dépôts en espèces, ainsi que les cas de fixation de ces droits et dépôts, qu'elle conteste;
- b. présenté d'éléments de preuve concernant la teneur et la nature des cas de conduite constante alléguée afin de permettre au Groupe spécial de formuler des constatations concernant cette teneur et cette nature; ni
- c. présenté au Groupe spécial suffisamment d'arguments juridiques sur lesquels se prononcer, puisqu'elle affirme simplement qu'une telle conduite constante est prétendument fondée sur l'application de critères juridiques erronés.⁶⁸³

7.9.2 Principaux arguments des tierces parties

7.478. Le Canada affirme qu'une conduite constante peut être contestée à condition qu'un plaignant démontre: a) que la mesure est imputable à un Membre; b) la teneur précise de la mesure; c) l'application répétée de la conduite, et d) la probabilité qu'une telle conduite continue.⁶⁸⁴ Le Canada estime qu'il est nécessaire d'interpréter et d'appliquer l'outil d'analyse de la "conduite constante" d'une manière flexible pour permettre aux Membres d'obtenir réparation sans devoir recourir à maintes reprises à une procédure de règlement des différends⁶⁸⁵, et qu'une telle conduite peut être une "mesure prise pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du

⁶⁷⁸ Chine, première communication écrite, paragraphe 432.

⁶⁷⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 432.

⁶⁸⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 428.

⁶⁸¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 314.

⁶⁸² États-Unis, première communication écrite, paragraphes 327 à 331.

⁶⁸³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 340.

⁶⁸⁴ Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphes 6 et 7.

⁶⁸⁵ Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 10.

Mémoire d'accord si elle a un lien suffisamment étroit avec les recommandations et décisions de l'ORD et avec les mesures déclarées comme ayant été prises pour se conformer.⁶⁸⁶

7.9.3 Évaluation du Groupe spécial

7.479. Nous rappelons qu'il existe des circonstances dans lesquelles "une série de déterminations liées et séquentielles"⁶⁸⁷, en vertu desquelles des droits sont maintenus dans des affaires impliquant "l'imposition, la fixation et le recouvrement de droits au titre de la même ordonnance antidumping"⁶⁸⁸, peut constituer une "conduite constante" qui peut être une mesure susceptible d'être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. La charge incombe au plaignant de démontrer l'existence d'une telle conduite constante ainsi que de prouver le bien-fondé d'une allégation juridique selon laquelle la conduite constante en cause est incompatible avec les règles de l'OMC. En l'espèce, la Chine a défini sa contestation de la conduite constante en se fondant sur "l'application actuelle, continue et systématique par l'USDOC de critères juridiques erronés"⁶⁸⁹, et a en outre fait valoir que "[l']application répétée par l'USDOC de ces critères juridiques erronés ... indiqu[ait] raisonnablement qu'une telle conduite non seulement exist[ait] actuellement mais aurait aussi probablement lieu à l'avenir".⁶⁹⁰

7.480. En conséquence, nous estimons que la Chine doit démontrer l'existence: a) d'une série de déterminations liées et séquentielles reflétant l'application systématique de critères juridiques erronés au regard de l'Accord SMC⁶⁹¹; et b) une probabilité que ces incompatibilités continueront dans des procédures successives.⁶⁹²

7.481. Lorsque nous avons examiné les réexamens administratifs en cause dans la présente procédure, nous avons constaté que la Chine avait démontré l'existence d'une série de déterminations liées ayant un lien suffisant avec les décisions et recommandations de l'ORD dans le différend initial pour que ces déterminations relèvent de la compétence du Groupe spécial. Toutefois, nous avons également constaté que la Chine n'avait pas montré *prima facie* que les déterminations établies ultérieurement dans le cadre des réexamens administratifs et des réexamens à extinction qu'elle conteste dans la présente procédure étaient systématiquement incompatibles avec les articles 1.1 a) 1), 1.1 b); 2.1 c), 2.2, 11.3 et 14 d) de l'Accord SMC par suite de l'application d'un critère juridique erroné. En particulier, nous avons constaté que dans plusieurs réexamens administratifs, la Chine n'avait pas démontré l'application d'un critère juridique incorrect. En outre, nous avons déterminé que dans les déterminations au titre de l'article 129 en cause, la Chine n'avait pas montré *prima facie* que l'USDOC avait appliqué un critère juridique incorrect dans chaque détermination.

7.482. Comme la Chine le dit elle-même:

Pour établir l'existence de la conduite constante qu'elle conteste, la Chine doit établir que l'USDOC a appliqué des critères juridiques illicites relatifs aux organismes publics, à l'avantage, à la spécificité des intrants, à la spécificité concernant l'utilisation des sols et aux restrictions à l'exportation dans des "déterminations successives par lesquelles les droits [étaient] maintenus [lors d']étapes liées entre elles ... qui compre[naient] l'imposition, la fixation et le recouvrement de droits au titre de la même ordonnance antidumping".⁶⁹³

7.483. Nous ne sommes pas convaincus que les éléments de preuve versés au dossier de la présente procédure de mise en conformité démontrent l'existence de violations constantes de l'Accord SMC ni que ces incompatibilités se reproduiraient dans des procédures ultérieures. Bien qu'il existe "une série de déterminations liées et séquentielles" au titre de chaque ordonnance en matière de droits compensateurs, nous ne voyons pas quel est le "composant inchangé" dans

⁶⁸⁶ Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphes 22 à 27.

⁶⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 180.

⁶⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 181.

⁶⁸⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 432.

⁶⁹⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 431.

⁶⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 180.

⁶⁹² Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.144.

⁶⁹³ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 257.

chacune de ces procédures successives.⁶⁹⁴ Au contraire, il existe des variations dans les critères juridiques appliqués, et la compatibilité avec les règles de l'OMC des déterminations de l'USDOC en résultant, lors des diverses étapes et procédures de chacune des enquêtes pertinentes.

7.484. Nous concluons donc que la Chine n'a pas démontré l'existence d'une conduite constante incompatible avec les articles 1.1 a) 1), 1.1 b), 2.1 c), 2.2, 11.3 et 14 d) de l'Accord SMC ni avec l'article 19.1, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. S'agissant de l'allégation "tel qu'appliqué" de la Chine au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, la Chine n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC dans les procédures au titre de l'article 129 Tubes pression, Tubes et tuyaux, Tondeuses à gazon, Rayonnages de cuisine, OCTG, Câbles de haubanage, Tubes sans soudure, Impression de graphismes, Aluminium extrudé, Cylindres en acier et Panneaux solaires.
- b. S'agissant de l'allégation "en tant que tel" de la Chine au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, la Chine n'a pas démontré que le Mémoire sur les organismes publics était incompatible "en tant que tel" avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.
- c. S'agissant de l'allégation de la Chine au titre des articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC, la Chine a démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC dans les procédures au titre de l'article 129 OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression et Tubes et tuyaux.
- d. S'agissant de l'allégation de la Chine au titre de l'article 32.1 de l'Accord SMC, la Chine n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 32.1 de l'Accord SMC dans les procédures au titre de l'article 129 OCTG, Tubes et tuyaux, Tubes pression et Panneaux solaires.
- e. S'agissant de l'allégation de la Chine au titre de 2.1 c) de l'Accord SMC, la Chine a démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC dans les procédures au titre de l'article 129 Tubes pression, Tubes et tuyaux, Tondeuses à gazon, Rayonnages de cuisine, OCTG, Câbles de haubanage, Tubes sans soudure, Impression de graphismes, Aluminium extrudé, Cylindres en acier et Panneaux solaires.
- f. S'agissant de l'allégation de la Chine au titre de l'article 2.2 de l'Accord SMC, la Chine n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord SMC dans la procédure au titre de l'article 129 Papier thermosensible.
- g. S'agissant de l'allégation de la Chine concernant la détermination finale de l'USDOC dans l'enquête initiale Panneaux solaires, la Chine a démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 a) 1), 1.1 b), 2.1 c) et 14 d) de l'Accord SMC dans la détermination finale dans l'enquête initiale Panneaux solaires.
- h. S'agissant des allégations de la Chine concernant les réexamens administratifs Rayonnages de cuisine, OCTG, Aluminium extrudé, Panneaux solaires et Briques en magnésie:
 - i. La Chine a démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 a) 1) et 2.1 c) de l'Accord SMC dans les trois réexamens administratifs Rayonnages de cuisine.

⁶⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 180 et 181.

- ii. La Chine a démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 a) 1) et 2.1 c) de l'Accord SMC dans le premier réexamen administratif OCTG et qu'ils avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC dans le deuxième réexamen administratif OCTG.
- iii. La Chine n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC dans le premier réexamen administratif OCTG ni qu'ils avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 a) 1), 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC dans le deuxième réexamen administratif OCTG.
- iv. La Chine a démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 a) 1) et 2.1 c) de l'Accord SMC dans le premier réexamen administratif Aluminium extrudé et qu'ils avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC dans les deuxième et troisième réexamens administratifs Aluminium extrudé.
- v. La Chine n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC dans les deuxième et troisième réexamens administratifs Aluminium extrudé.
- vi. La Chine a démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC dans le premier réexamen administratif Panneaux solaires.
- vii. La Chine n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 a) 1), 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC dans les deux réexamens administratifs Panneaux solaires ni qu'ils avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC dans le deuxième réexamen administratif Panneaux solaires.
- viii. La Chine n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 11.3 et 12.7 de l'Accord SMC dans les deux réexamens administratifs Briques en magnésie.
- i. La Chine n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 21.3 de l'Accord SMC dans les réexamens à l'extinction Papier thermosensible, Tubes pression, Tubes et tuyaux, Rayonnages de cuisine, OCTG, Câbles de haubanage, Briques en magnésie, Tubes sans soudure, Impression de graphismes et Aluminium extrudé.
- j. S'agissant de la conduite constante consistant à imposer, fixer et recouvrer des droits compensateurs et des dépôts en espèces au titre des ordonnances en matière de droits compensateurs en cause, la Chine n'a pas démontré l'existence d'une conduite constante incompatible avec les articles 1.1 a) 1), 1.1 b), 2.1 c), 2.2, 11.3 et 14 d) de l'Accord SMC et avec l'article 19.1, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC.

8.2. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dès lors que les mesures en cause sont incompatibles avec l'Accord SMC, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour la Chine de cet accord.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, nous recommandons que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'Accord SMC.